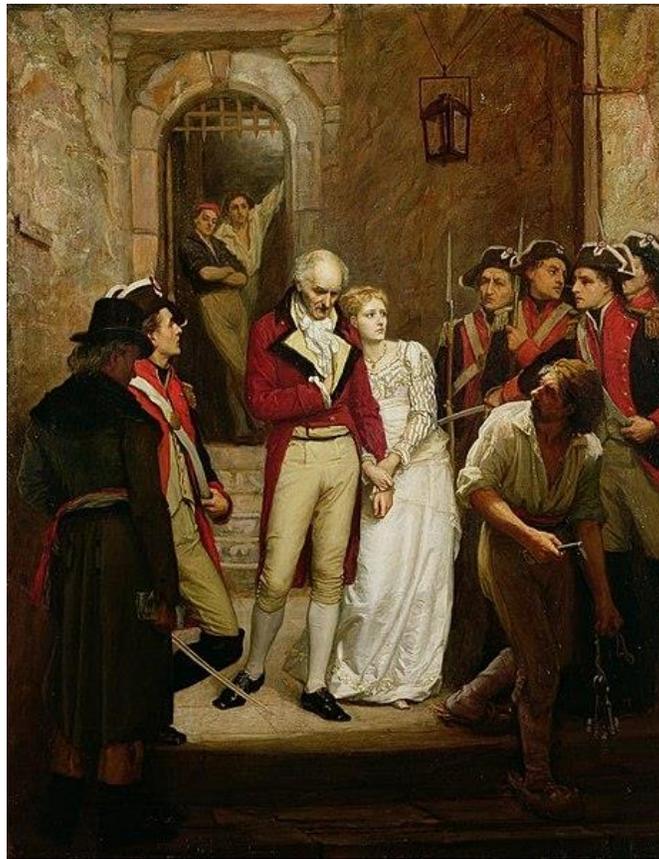


Suspectes et suspects

*Les rapports de genre dans la répression politique révolutionnaire du
Midi toulousain.*

17 septembre 1793- 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795)



Ouess Walter Williams (1848-1933), An incident in the French Revolution, 1870, huile sur toile, Sheffield, Musée de Sheffield.

LIAM RAMSAY

Mémoire de Master 2 Mention UFR Histoire
sous la direction de CHRISTINE DOUSSET

JUIN 2023

Remerciements

Avant de commencer la rédaction de ce mémoire, j'avais pris la décision de commencer par les remerciements. Je me suis dit qu'une telle démarche me servirait bien lors de la rédaction. Rétrospectivement, je vois que ce qui m'a vraiment poussé était mon désir de repousser la véritable rédaction autant que possible.

Heureusement, en fin du compte, je n'ai pas suivi cette voie. Faute d'inspiration et me rendant compte du fait que c'était un peu arrogant d'écrire les remerciements pour un mémoire hypothétique, j'ai choisi de laisser les remerciements pour la fin. Maintenant, ayant fait le gâteau, je peux enfin y placer la cerise.

En premier lieu, je tiens à remercier Mme Christine Dousset, ma directrice de recherche. Si je la remercie d'abord de m'avoir accepté comme mastérand, je voudrais également la remercier pour sa gentillesse, pour ses vastes connaissances, pour ses nombreux conseils et pour son soutien constant. Ce travail est autant l'aboutissement de ses efforts que des miens.

Je voudrais également remercier Mme Valérie Sottocasa qui a accepté d'examiner ce travail et de participer au jury de soutenance. La contribution de son temps et de ses connaissances est grandement appréciée.

Ensuite, je tiens à remercier les nouveaux amis que j'ai eu le privilège de rencontrer ici en France. Pour leur gentillesse, pour leurs conseils, pour les souvenirs inoubliables qu'on a passés ensemble et pour m'avoir montré les subtilités de la langue française, je les remercie de tout mon cœur. Certes, si je remercie mes amis, je dois également reconnaître la contribution de mes innombrables ennemis qui m'ont toujours poussé à m'améliorer.

Je tiens à remercier l'ensemble du personnel des archives départementales de la Haute-Garonne pour leurs indications et leur aide.

Enfin, par respect des conventions, je tiens à remercier mon père Kevin, ma mère Cindy et mes deux sœurs Kaitlyn et Mckenna même si, dans le cadre de ce mémoire, ils n'ont pas fait grand-chose.

Introduction

Présentation du sujet

Femmes sensibles, vertueuses mères, que les foiblesses de votre sexe, et le besoin que nous avons de vous relèguent dans nos maisons quand nous courons aux armes ou au forum pour défendre nos droits, ne franchissez pas le cercle que la nature vous a prescrit. La gloire que nous pouvons acquérir disparaît devant celle qui couvre une femme de bien entourée de ses enfans !

[...]

*Jeunes citoyens qui m'entendez ! qui jouerez du bonheur que la République vous prépare, dont les âmes pure s'ouvrent aux affections ! qui sortez à peine des bras de celles qui vous ont donné le jour ! hâtez-vous de doubler vos forces, exercez-vous aux armes, vos cœurs brûlent de terrasser les tyrans, volez au combat, même avant l'âge, s'il le faut ; revenez après la victoire essuyer les pleurs de vos mères*¹

Ces extraits, tirés d'un discours prononcé par le citoyen Desbarreaux, au Temple de la Raison de la commune de Toulouse² à la suite de la prise de Toulon par les forces révolutionnaire (18 décembre 1793)³, montrent bien les places accordées aux hommes et aux femmes dans l'imaginaire révolutionnaire. Contrairement aux hommes, qui s'étaient libérés du joug de la « monarchie paternelle » pour le remplacer par une république fraternelle⁴, la place des femmes reste en grande partie inchangée par la Révolution. Pour les nouveaux citoyens, les bouleversements déclenchés en 1789 signalent l'orée d'une nouvelle ère. Comme les Romains en 509 av. J.-C., ils ont renversé leur roi despotique et établi une République. Les nouveaux dirigeants de la France, incarnant la figure du citoyen-soldat viril et vertueux,

¹ Archives départementales de la Haute-Garonne (ADHG), 1L 1164, pièce 6. Pour faciliter la lecture nous avons pris la décision de mettre les citations qui viennent de nos sources en italique.

² L'actuelle cathédrale Saint-Étienne.

³ Largement grâce aux efforts d'un jeune capitaine au nom de Bonaparte.

⁴ Voir : Poumarède Jacques, « La monarchie paternelle dans l'Ancien droit », *Itinéraire(s) d'un historien de droit*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2011, p. 227-239. Poumarède démontre comment, dans l'imaginaire collectif, l'autorité du roi était directement associée avec l'autorité du père de famille. Le rejet de la première a incité la reconceptualisation de la dernière.

sauveraient leur nation de la décadence et de la ruine. Dans une telle ligne de réflexion, le résultat ne pouvait qu'être la régénération totale de la société française⁵. Cependant, si Desbarreaux réclame que les hommes courent « au *forum* » et que les jeunes citoyens volent « au combat » ceci n'est pas le cas pour les citoyennes. Fondant sa vision sur les normes genrées gréco-romaines, il fait l'éloge des « femmes sensibles » et « vertueuses mères » qui comprennent que leur place est au foyer. Ainsi, même si les modalités ont changé, comme ses prédécesseurs de l'Ancien Régime, Desbarreaux ne voit dans les femmes que des mères de famille, actuelles ou potentielles. Ce discours démontre bien la division genrée de la société telle qu'elle a été conçue par les hommes de la Révolution. Bien plus que pour les hommes, la place des femmes sous la Révolution s'inscrit dans la continuité de l'Ancien Régime. Le cercle prescrit par Dieu a tout simplement cédé la place au cercle prescrit par la Nature.

Cela ne veut pas dire pour autant que la Révolution n'a rien fait pour améliorer la situation des Françaises, au moins à court terme. Dans le domaine du droit, plusieurs lois importantes ont été adoptées sous la Révolution qui ont amélioré le statut légal des femmes. Les lois des 15 et 28 mars 1790 suppriment définitivement le droit d'aînesse et les privilèges de la masculinité. Dans la même veine, la loi du 20 septembre 1792 établit le divorce et laïcise le mariage. Bien que représentant un grand pas en avant, pour les hommes comme pour les femmes, « les inégalités de traitement entre femmes et hommes ne disparaissent pas pour autant. Si l'époux peut se remarier immédiatement après le divorce, l'épouse doit attendre un an, pour éviter qu'une éventuelle naissance ne brouille les héritages⁶ ». Ainsi, même si la Révolution améliore le sort légal des femmes, elle n'instaure pas l'égalité juridique hommes-femmes. Le statut légal limité des femmes se voit refléter par leurs diverses formes d'engagement politique. Le constat de Dominique Godineau est parlant : « Car, si sur de nombreux points elles réagissent comme leurs compagnons, la pratique des femmes est marquée par leur statut social et politique. Pèse en particulier leur exclusion des droits qui définissent la citoyenneté : voter et servir dans la garde nationale⁷ ». Cela ne signifie pas que

⁵ Voir : Duprat Annie, « Citoyenneté et régénération (1789-1794) », *Parlements, Revue d'histoire politique*, 2014/3 (n°22), p. 49-56.

⁶ Martin Jean-Clément, *La révolte brisée. Femmes dans la Révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 87.

⁷ Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 228.

toutes les femmes acceptent docilement leur statut de seconde classe. Quelques femmes notables, telles qu'Olympe de Gouges (1748-1793) et Pauline Léon (1768-1838)⁸, luttent pour une véritable égalité entre les hommes et les femmes. Elles s'approprient les grands idéaux de la Révolution pour souligner l'hypocrisie d'une émancipation purement masculine⁹. Par ailleurs, les actes d'engagement politique n'est pas limité à l'élite intellectuelle. Parmi les femmes du peuple, les « tricoteuses » assistent aux débats des assemblées révolutionnaires, faisant activement sentir leur présence par des huées ou des applaudissements¹⁰. Cette participation s'inscrit dans un mouvement politique plus large de participation populaire, particulièrement dans les grandes villes. Toutefois, en dépit de gains considérables, tel que la loi du Maximum (29 septembre 1793) qui fixe un prix maximum de vente sur les aliments de première nécessité, la participation l'emprise du peuple s'avère éphémère. Après avoir consolidé leur position, les nouveaux pouvoirs révolutionnaires s'efforcent de limiter l'influence de la rue, notamment par la répression des « Enragés » et des « Hébertistes ».

Si les autorités révolutionnaires répriment activement les hommes et les femmes qui partagent leur enthousiasme pour la Révolution, elles écrasent celles et ceux qu'elles perçoivent comme étant ses ennemis. Dans l'imaginaire révolutionnaire deux groupes en particulier sont synonymes de la contre-révolution : les nobles et les ecclésiastiques. Le premier groupe, désigné souvent comme « aristocrate » ou « ci-devant noble », regroupe les anciens membres du deuxième ordre. Étant donné que la Révolution a causé la perte des privilèges et prérogatives de la noblesse, il était vu comme une évidence que ces derniers lutteraient pour la contre-révolution. Cependant, l'usage du qualificatif « aristocrates » n'est pas uniquement utilisé pour décrire les membres de la noblesse, bien que ces derniers représentent la vaste majorité des cas. Le terme sert également à désigner tous les individus susceptibles de regretter le démantèlement de l'ancien ordre. Dans cette même optique, le terme « fanatique », surtout utilisé pour décrire les anciens membres du clergé, sert également à désigner celles et ceux qui tiennent à la foi catholique orthodoxe. En ce qui

⁸ Dans *La Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* de 1791 et la pétition du 6 mars 1792 respectivement.

⁹ Par exemple, les conventionnels Nicolas de Condorcet (1743-1794) et Pierre Guyomar (1757-1826) ont également plaidé pour le droit de vote des femmes.

¹⁰ Godineau Dominique, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Alinéa, Aix-en-Provence, 1988, 420 p.

concerne ces deux groupes principaux, les craintes des révolutionnaires ne sont pas sans fondement. Il est indéniable qu'un grand nombre d'hommes et de femmes associés à la noblesse et l'Église catholique luttent activement pour le démantèlement du nouvel ordre. Les formes de résistance varient énormément, de simples actes de résistance passive à la subversion violente. Bien qu'elles participent rarement aux actes de résistance militaire, les femmes contre-révolutionnaires sont néanmoins actives. Dominique Godineau souligne qu'elles « tiennent des propos hostiles à la Révolution, correspondent avec les émigrés pour leur donner des renseignements, accueillent ceux rentrés clandestinement, abritent des prêtres réfractaires, font circuler de faux assignats, essayent de séduire ou corrompre les administrateurs révolutionnaires. Sur un mode certes souvent mineur, ces femmes jouent à l'intérieur du pays un rôle non négligeable dans la contre-révolution¹¹ ». En dehors de ce noyau de contre-révolutionnaires actives, la vaste majorité des hommes et des femmes balayés par la répression révolutionnaire ne sont pas des acteurs actifs. Certes, un grand nombre de nobles et d'ecclésiastiques ne voient pas l'avènement de la Première République avec joie. Cependant, très peu d'entre eux s'engagent directement dans la contre-révolution. Par conséquent, dans le contexte de la répression politique de la « Terreur¹² », la vaste majorité des hommes et des femmes subissent la répression tout simplement parce qu'ils sont vus comme une menace potentielle.

La loi dite « des suspects », votée le 12 août 1793 et élargie le 17 septembre 1793¹³, se trouve au cœur de la répression politique révolutionnaire. Lors de sa mise en œuvre, la France se trouve dans un contexte de crise politique, économique et militaire. Menacés par des ennemis intérieurs et extérieurs¹⁴, les conventionnels se servent de la crise pour justifier la mise en œuvre de mesures extraordinaires. La loi des suspects s'inscrit parfaitement dans la logique d'une politique de « nécessité ». Elle permet l'arrestation et la détention indéfinie de celles et ceux que les autorités jugent suspects. Le premier article de la loi stipule que : «

¹¹ Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, op.cit., p. 241.

¹² Voir **III. 2 Historiographie des institutions politiques et judiciaires à l'époque révolutionnaire** pour des clarifications sur l'usage du terme « Terreur ».

¹³ Diesbach Ghislain de, « SUSPECTS LOI DES (1793) », *Encyclopaedia Universalis [en ligne]*, consulté le 3 mai 2022. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/loi-des-suspects/>.

¹⁴ Bien que la guerre civile en Vendée et la guerre de la première coalition (1792-1797) font toujours rage en septembre 1793 le pire de la crise était déjà passé. Le 29 juin 1793 l'Armée catholique et royale avait été décisivement repoussée à Nantes et le 8 septembre 1793 l'Armée du Nord avait remporté une victoire décisive sur les Autrichiens.

immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la république, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation¹⁵ ». Les « ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés¹⁶ » sont explicitement ciblés par loi. Pour ces derniers, la neutralité ne suffit pas. Conformément à la loi, tous les anciens nobles qui « n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution¹⁷ » peuvent être considérés comme suspects. Pourtant, l'application de la loi n'était pas limitée aux anciens privilégiés. Bien au contraire, la majorité des suspects appartiennent à l'ancien tiers état¹⁸. La loi des suspects cible également tous « ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montré partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté¹⁹ ». La formulation de cet article de la loi est essentielle pour comprendre la mise en œuvre de la loi des suspects. Dans un premier temps, le manque de précision concernant les actions qui sont jugées suspectes n'a rien d'accidentel. En laissant la loi largement ouverte à l'interprétation, la Convention parvient à accorder des pouvoirs discrétionnaires importants aux institutions de la répression. Dans un deuxième temps, la formulation de la loi montre bien comment la loi n'est pas uniquement conçue pour répondre à la menace posée par l'ancien ordre politique. La loi cible les Girondins « fédéralistes » autant qu'elle cible les monarchistes, « partisans de la tyrannie », ainsi, la loi des suspects regroupe une large gamme de personnes, des monarchistes réactionnaires aux sans-culottes « enragés ».

La mise en œuvre de la loi des suspects nécessite la collaboration de quatre institutions révolutionnaires principales : les comités de surveillance, les autorités municipales, les sociétés populaires et les représentants en mission. À l'échelle locale, ce sont les comités de surveillances, créés par décret de la Convention nationale le 21 mars 1793, qui sont chargés de dresser des listes de suspects, de faire exécuter les mandats d'arrêt et de distribuer des certificats de civisme²⁰. Ces derniers sont composés de 12 membres choisis

¹⁵ Doucet Jean-Paul, « Décret du 17 septembre 1793. Relatif à l'arrestation des gens suspects », *Le droit pénal [en ligne]*, consulté le 3 mai 2022.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Cette tendance n'est pas étonnante vu le poids démographique considérable des membres du tiers état.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Biard Michel, Linton Marisa, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Paris, Armand Colin, 2020, p. 107.

pour leur « patriotisme infaillible » . Plus tard, le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) force les comités de partager « *avec les autorités municipales la mission de surveillance de l'application des lois "révolutionnaires", ainsi que des mesures dites de salut public ou de sûreté générale*²¹ ». Cette mesure est mise en place pour limiter les nombreux abus de pouvoir commis par les comités de surveillance. Les comités de surveillance et les autorités municipales sont également soutenus par de nombreux clubs et sociétés populaires qui traquent les suspects, soutiennent l'effort de guerre et assurent l'exécution des lois²². À toutes les échelles, la mise en œuvre de la loi des suspects est marquée par un chevauchement de compétences et de juridictions. Au sommet de cette pyramide se trouvent les représentants en mission. Ces « missionnaires de la République²³ », pour reprendre la formule de Michel Biard, tiennent le pouvoir exécutif ultime. Ils peuvent ordonner l'arrestation d'individus qu'ils jugent suspects et la mise en liberté d'un suspect nécessite leur approbation directe. Bien que sous l'autorité ultime de la Convention, les représentants jouissent d'une autonomie discrétionnaire importante. Les spécificités régionales de la « Terreur » peuvent souvent être expliquées, au moins en partie, par les actions des différents représentants. Michel Biard et Pascal Dupuy résument bien la place, parfois contradictoire, des représentants dans l'œuvre révolutionnaire :

Ces hommes incarnent bien les visages multiples de 1793 et de l'an II : tout à la fois de véritables intermédiaires entre la capitale et les départements, entre gouvernants et gouvernés ; des représentants du pouvoir central qui parviennent à coordonner le gigantesque effort de défense nationale et de défense révolutionnaire ; mais aussi des hommes qui dirigent ou assument la répression contre toute opposition, parfois sans guère de nuances, voire avec une grande brutalité et de terribles conséquences humaines dans les régions géographiques les plus troublées. Ils incarnent au final le double visage d'une France en Révolution qui a alors été fraternelle et fratricide²⁴.

²¹ *Ibid.*

²² Furet François, Ozouf Mona, Dictionnaire critique de la Révolution française, Flammarion, 1988, p. 505.

²³ Biard Michel, *Missionnaires de la République*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, p. 624.

²⁴ Biard Michel, Dupuy Pascal, *La Révolution française : dynamique et ruptures, 1787-1804*, Paris, Armand Colin , 2020 (4e édition), 382 p.

Pour la période et le cadre géographique qui nous intéresse, quatre représentants en mission jouent un rôle central : Pierre Arnaud Dartigoeyte (1763-1812)²⁵, Pierre Paganel (1745-1826)²⁶, François René Auguste Mallarmé (1755-1831)²⁷ et Alexis Joseph Bouillerot-Dermarsenne (1752-1835)²⁸. Dans le cas des pétitions envoyées par les détenues, la prononciation d'une décision finale relève des représentants. Cela dit, vu l'énorme quantité de suspects et la grande diversité de contextes locaux, les représentants se tournent souvent vers les institutions locales pour leurs avis. Ainsi, si les représentants prennent la tête, la mise en œuvre de la loi des suspects à l'échelle nationale nécessite la collaboration d'un vaste nombre d'organes politiques.

La loi des suspects, fruit de la collaboration entre des organes politiques locales, départementales et nationales, mène à l'arrestation d'un grand nombre d'individus, dont une minorité non négligeable de femmes. C'est en étudiant les dossiers de ces individus, qu'ils ou elles soient « parentes d'émigrés », « fanatique », « Ci-devant noble », etc. que nous tenterons d'identifier la place du genre dans la répression politique révolutionnaire.

²⁵ Représentant dans le Gers et la Haute-Garonne du 29 décembre 1793 au 13 août 1794. Voir : Gomez Jean-Marie, *Dartigoeyte : un représentant du peuple en mission dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne : Pluviôse-Thermidor an II*, Mém. de Maîtrise sous la direction de Georges Fournier, Université de Toulouse, 1993.

²⁶ Représentant dans le Lot du 11 novembre 1793. Il agit également en Haute-Garonne et dans l'Ariège. Dans le Tarn et l'Aveyron du 29 décembre 1793. Il écrit de Toulouse le 1^{er} mars 1794 que sa mission est achevée et qu'il va rentrer à Paris.

²⁷ Représentant dans le Gers et la Haute-Garonne du 21 août 1794 au 18 octobre 1794. Il redevient représentant dans la Haute-Garonne, le Gers et le Tarn du 6 novembre 1794 au 15 janvier 1795.

²⁸ Représentant dans la Haute-Garonne et le Gers du 23 octobre 1794 au 6 février 1795.

Cadre temporel, géographique et politique

Les bornes chronologiques de ce mémoire sont celles de la loi des suspects, ce qui représente une période d'environ deux ans. La version définitive de la loi est votée par la Convention le 17 septembre 1793 et abrogée le 4 octobre 1795, juste avant l'instauration du Directoire (1795-1799). La loi des suspects surplombe un des « temps forts » de la Révolution. Pour ne citer que quelques exemples, cette période voit l'exécution de Marie-Antoinette²⁹, la purge des « dantonistes³⁰ », la mise en œuvre de la « Grande Terreur³¹ » et la chute des robespierristes³². L'adoption de la loi des suspects n'est pas uniforme sur le territoire français, son intensité varie énormément selon la période et la région³³. La mise en œuvre de la loi des suspects est indissociable d'une des grandes périodes de la Révolution française, celle de la « Terreur ». Bien que la notion même de « Terreur » ait été largement remise en question par un grand nombre d'historiens et d'historiennes³⁴, il n'en demeure pas moins que ce concept domine l'imaginaire populaire et politique. Autrement dit, si la « Terreur » comme système politique est largement réfutable, son poids historiographique est écrasant. Ainsi, dans le contexte de ce mémoire, nous nous servons de « Terreur » simplement pour désigner la période de 1793-1794 qui est marquée par l'instauration d'institutions « révolutionnaires » et des purges politiques importantes. Comme la « Terreur » elle-même, la fin de la loi des suspects est directement liée aux événements du 9 thermidor. Les thermidoriens, cherchant à se distancer de leurs prédécesseurs, libèrent un grand nombre de suspects après leur prise de pouvoir. Dès lors, bien que la loi perdure plusieurs mois avant d'être définitivement abandonnée, après thermidor les mises en liberté augmentent considérablement.

²⁹ Le 16 octobre 1793.

³⁰ Le 5 avril 1794.

³¹ Le 10 juin 1794 (Loi du 22 prairial sur les pouvoirs des tribunaux révolutionnaires).

³² Le 27 juillet 1794 (le 9-thermidor).

³³ Matharan Jean-Louis, « Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II, professions et répression », *Annales historiques de la Révolution française*, No. 263, p. 74-85. Dans cet article Matharan retrace les phases d'arrestations à Paris. L'auteur souligne comment les périodes de croissances et de décroissances sont intimement liées au contexte politique de la Révolution.

³⁴ L'œuvre de Michel Biard et Marisa Linton déconstruit un grand nombre des idées reçues de la Terreur. Voir : Biard Michel, Linton Marisa, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, *op.cit.*

Le Midi toulousain, particulièrement les départements de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn et dans une moindre mesure les départements de l'Ariège et de l'Aude, représente le cadre géographique de ce mémoire. Cette délimitation géographique est le produit de deux considérations principales : l'une historiographique et l'autre méthodologique. Premièrement, le choix du Midi toulousain comme cible d'étude s'inscrit dans la continuité de l'œuvre de Jacques Godechot³⁵. Étant donné que Godechot a déjà délimité la sphère d'influence politique, sociale et économique de la ville de Toulouse dans son œuvre *La Révolution française dans le Midi toulousain*, il semblait superflu de partir de zéro. Cependant, le cadre géographique de ce mémoire ne s'aligne pas entièrement avec le Midi toulousain tel que Godechot le conçoit. Le Midi toulousain de Godechot comprend également les départements du Lot, de l'Aveyron et des Hautes-Pyrénées, qui n'apparaissent que très rarement dans les sources étudiées. La décision de réduire la portée géographique de l'étude a surtout été motivée par l'état des sources. La vaste majorité des individus dans les dossiers des suspects conservés aux archives départementales de la Haute-Garonne (ADHG) sont originaires des départements de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn. Dans le groupe échantillon, dont nous expliquerons l'élaboration dans la section *Sources, méthodologie et plan*, les détenus haut-garonnais sont largement les plus nombreux. Du total de 693 personnes du groupe échantillon, 348 personnes (50,2 %) sont originaires de la Haute-Garonne. En soi, cette surreprésentation n'est pas étonnante. Avec une population d'environ 53 000 personnes³⁶, la ville de Toulouse écrasent par son poids démographique. Ainsi, comme sous l'Ancien régime, à l'époque révolutionnaire la ville de Toulouse est un centre administratif régional important. En tant que chef-lieu, la ville abrite les organes administratifs et judiciaires du département. Ainsi, dans le contexte de la loi des suspects, la ville est un centre de la répression politique. Il est logique que celles et ceux qui se trouvent en proximité des organes de la répression soient les plus touchés. Le regroupement de plusieurs départements s'explique par le fait que les représentants en mission sont généralement responsables de plusieurs départements en même. Dans le cas du Midi toulousain, les départements étudiés tombent souvent sous la même sphère d'influence, avec Toulouse comme centre

³⁵ Godechot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Toulouse, Privat, 320 p.

³⁶ *Ibid*, p. 12.

administratif. Ainsi, les suspects des départements périphériques envoient leurs pétitions à Toulouse tout simplement parce que le représentant y siège.

Sous la « Terreur », les départements du Midi toulousain ne sont pas marqués par les excès meurtriers qui marquent d'autres régions de la République. Il y a très peu de résistances au nouvel ordre et les épurations politiques se font sans trop d'effusion de sang³⁷. Certes, cela ne signifie pas que la région est une oasis de paix. Elle est marquée par des émeutes de la faim, du brigandage, des conflits intercommunautaires et la guerre contre l'Espagne. En outre, bien que la « Terreur » du Midi ne soit pas aussi sanglante que celle qui domine l'imaginaire contemporain, il n'en demeure pas moins que la violence est omniprésente dans la répression des suspects. Les individus frappés par la loi des suspects sont enlevés de leur maison et gardés indéfiniment dans des maisons d'arrêt. Dans certains cas, cette détention peut durer bien plus d'un an. La vie des suspects et suspects est loin d'être enviable, un fait que les victimes elles-mêmes évoquent systématiquement. En plus de l'appréhension et de l'ennui omniprésents, les maladies sévissent en raison des conditions insalubres. Et, pour couronner le tout, les détenus doivent fournir leurs propres meubles et ravitaillements tout en payant les frais de leurs geôliers. Ces exigences pèsent énormément sur les ressources des suspects, surtout sur ceux qui étaient déjà dans une situation précaire. Dans le Midi toulousain, la violence de la répression est celle de l'incarcération³⁸, subie par un groupe essentiellement composé de personnes innocentes. L'État révolutionnaire, qui cherche à asseoir sa légitimité en temps de crise, retourne la violence étatique contre celles et ceux qu'il considère comme Autre.

³⁷ La mise à mort d'un grand nombre des anciens membres du parlement de Toulouse étant un exception notable.

³⁸ Voir : Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 224 p.

Sources, méthodologie et plan

Les dossiers des suspects qui sont conservés aux ADHG servent comme source principale de ce mémoire. Les dossiers en question se trouvent dans la *série L*, qui regroupe tous les documents de la période révolutionnaire (1790-1800). À l'intérieur de la *série L*, les textes étudiés se trouvent dans la section *Sûreté publique* (1 L353-509) et dans la sous-section *Détenus et suspects* (1 L376-441). La sous-section *Détenus et suspects*, qui couvre la période de 1792 à l'an VIII (1799/1800), contient des textes officiels, des correspondances, des circulaires, des arrêtés, des listes nominatives, des dossiers individuels, des pétitions, etc. Ces documents sont le produit de l'adoption de la loi des suspects et plus particulièrement des articles 3 et 9 de cette dernière. L'article 3 de la loi des suspects charge les comités de surveillance « *de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers*³⁹ ». À la suite des arrestations, l'article 9 de la loi charge les comités de surveillance d'envoyer « *sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles*⁴⁰ ». Ces documents passent d'abord par les représentants en mission où ils sont copiés avant d'être renvoyés à Paris. Dans le cas du Midi toulousain, un grand nombre de ces dossiers se trouvent en Haute-Garonne vu l'importance de cette dernière comme centre administratif. L'énorme quantité de paperasserie administrative qui en résulte, produite à la fois par les institutions révolutionnaires et les victimes de la répression, se trouve regroupée dans la sous-section *Détenus et suspects*.

Dans ce mémoire, il ne s'agit pas d'étudier tous les documents contenus dans la sous-section *Détenus et suspects*. Nous ne privilégions que les dossiers individuels qui se trouvent de la cote 1 L381 à la cote 1 L441. Chaque dossier contient tous les documents relatifs à un ou plusieurs suspects spécifiques. Dans les cas où plusieurs individus sont regroupés ensemble, ce sont toujours les membres d'une même famille⁴¹. Cependant, les hommes et les

³⁹ Doucet Jean-Paul, « Décret du 17 septembre 1793. Relatif à l'arrestation des gens suspects », *op.cit.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Les anciens ordres religieux étant un exemple notable.

femmes, même s'ils appartiennent à la même famille, ne sont jamais placés ensemble. Ceci est dû au fait que les hommes et les femmes sont gardés dans des maisons d'arrêt séparées. Ainsi, les filles sont regroupées avec les mères tandis que les fils rejoignent les pères. Dans les cas où les enfants sont nommés dans les dossiers, c'est parce qu'ils sont majeurs et également considérés comme suspects. Les enfants mineurs sont parfois mentionnés dans la documentation, surtout dans les pétitions de mères de famille. Cependant, ces fragments sont généralement vagues et n'offrent pas d'aperçus concrets des vécus des enfants de suspects. En tout cas, du fait que ces suspectes dénoncent la séparation avec leurs enfants, on peut déduire que ces derniers n'étaient pas gardés dans les maisons d'arrêt.

Les dossiers individuels peuvent contenir une vaste gamme de documents, provenant soit des autorités révolutionnaires, soit des suspects. Il y a, pour ne citer que les exemples les plus fréquents, des pétitions, des tableaux descriptifs de suspects, des extraits de registres de délibérations des conseils généraux, des avis de comités révolutionnaires, des lettres d'officier de santé et des avis de directoires de district. La richesse des dossiers varie énormément. Quelques dossiers n'indiquent que le nom et le lieu d'arrestation du suspect tandis que d'autres nous permettent de retracer la quasi-totalité de son parcours⁴². Dans ce mémoire, nous ciblons prioritairement les pétitions rédigées⁴³ par les pétitionnaires pour plaider leur mise en liberté. Il y a plusieurs raisons pour cette démarche. Premièrement, vu la nature de l'administration de la répression, la vaste majorité des dossiers contiennent une pétition. S'ils veulent regagner leur liberté, les détenus doivent avoir l'abrogation de leur mise en détention par le représentant en mission. Ainsi, ils rédigent des pétitions qui sont soit adressées directement au représentant soit adressées au comité de surveillance de leur commune. Il y a énormément d'allers-retours entre les représentants et les comités de surveillance. Si la pétition a été envoyée au comité, ce dernier l'examine, donne son avis et l'envoie au représentant pour qu'il puisse prendre la décision définitive. Inversement, si la pétition a été directement adressée au représentant, ce dernier demande souvent l'avis du comité local avant de prendre une décision. Deuxièmement, nous privilégions les pétitions parce qu'elles sont souvent le document central du dossier. Les autres documents, tels que les avis ou les lettres d'officiers de santé, sont inclus pour soutenir la défense ou en réponse

⁴² Voir des transcriptions de dossiers dans l'Annexe 8 .

⁴³ Ou dictées.

à cette dernière. Finalement, vu que nous nous intéressons aux stratégies de défense des victimes dans ce mémoire, il nous semblait logique de privilégier les pétitions.

Les dossiers individuels sont triés par ordre alphabétique selon les noms de famille. Dans les cas où la suspecte est une femme mariée ou une veuve, elle est classée sous son nom de jeune fille⁴⁴. Les 60 liasses (1 L381-1L 441) étudiées contiennent un total de 1980 suspects⁴⁵. Ce total, bien que substantiel, n'englobe pas tous les suspects arrêtés de la région. À ce sujet l'historien anglais Martyn Lyons explique : « il n'existe pas, et il ne saurait exister, de liste complète de toutes les personnes arrêtées durant la Terreur à Toulouse. Jusqu'à ce que les premiers effets de la loi du 14 Frimaire se fissent sentir, les arrestations furent opérées sans laisser de traces écrites, et souvent sans qu'il y eût de raison officielle⁴⁶ ». Ainsi, les dossiers des suspects ne représentent qu'une partie de l'histoire. Chaque liasse contient une moyenne environ 33 suspects. Cependant, ce nombre peut varier considérablement. La liasse L 436 ne contient que 5 individus tandis que la liasse L 434 comprend une somme globale de 50 personnes. Cet écart est surtout dû à la taille des dossiers individuels. Par exemple, 58 des 62 pièces dans la liasse L 436 ne concernent que Jean Suberville, ex-greffier du Tribunal de Saint-Gaudens⁴⁷. Des 1980 individus dans les dossiers des suspects, il y a un total de 265 femmes. Ainsi, les femmes ne représentent que 15,6% des suspects tandis que les hommes constituent les 84,4% restants⁴⁸.

Vu l'énorme quantité de documents préservés dans la sous-section *Détenues et suspects*, nous n'analysons pas extensivement la totalité des dossiers individuels dans le contexte de ce mémoire. Nous fondons notre étude sur deux échantillons, dont un pour les femmes et un pour les hommes. Pour former ces deux groupes, nous avons choisi 19 des 60 liasses au hasard⁴⁹. De ce groupe réduit, nous avons analysé tous les dossiers individuels, notant en particulier les types de documents, les institutions révolutionnaires concernées, les

⁴⁴ Sauf dans les cas où le nom de jeune n'apparaît pas dans le dossier individuel.

⁴⁵ Ce nombre, bien qu'aussi précis que possible, reste approximatif. Il y a quelques cas où plusieurs membres d'une même famille portent le même nom. Nous avons également identifié quelques cas où deux dossiers consécutifs parlaient de la même personne. ADHG, 1L 387, pièces. 9.-10./11.-15.

⁴⁶ Lyons Martyn, *Révolution et Terreur à Toulouse, op.cit.*, p. 145.

⁴⁷ ADHG, 1 L. 436., pièces. 1-58.

⁴⁸ Voir **Annexe 2** pour voir la répartition des hommes et femmes par dossier.

⁴⁹ Les dossiers en question sont explicités dans le corpus de sources.

communes et départements d'origines, les dates⁵⁰, les statuts socioprofessionnels et les stratégies de défense dans les pétitions. À partir de ces données, nous réalisons des analyses quantitatives⁵¹ et qualificatives⁵². Bien que nous ayons essayé de former un échantillon suffisamment large, nous reconnaissons le fait qu'il est possible que les conclusions que nous en retirons ne soient pas représentatives de tous les détenus. Les dossiers contiennent un total de 98 dossiers individuels de femmes, ce qui représente 37,2 %⁵³ du nombre total de femmes. Dans la même veine, les dossiers comprennent un total de 594 dossiers individuels d'hommes, ce qui, à son tour, représente 34,6% des hommes.

La répartition des origines des femmes étudiées dans les départements du Midi toulousain est la suivante : 39 détenues de la Haute-Garonne, 24 du Tarn, 33 du Gers, 1 de l'Ariège, 1 de la Gironde, 2 des Hautes-Pyrénées et 1 dont l'origine est inconnue. La présence d'un petit nombre d'individus qui n'ont pas été arrêtés dans un des départements du Midi toulousain résulte surtout du chevauchement des diverses sphères d'influence des représentants. Par exemple, la veuve Antoinette Castel, qui se trouve en état d'arrestation à Bordeaux, adresse une pétition pour sa mise en liberté « *au citoyen Paganel représentant du peuple à Toulouse*⁵⁴ ». Le représentant Pierre Paganel, ancien prêtre devenu révolutionnaire, répond en faveur de la mise en liberté temporaire de la pétitionnaire le 1er janvier 1794. Dans ce cas, le représentant autorise la mise en liberté d'une suspecte de la Gironde malgré le fait qu'il n'est plus responsable de ce département⁵⁵. En outre, lors de l'envoi de la pétition, Paganel siège à Toulouse malgré le fait qu'il n'est plus le représentant dans la Haute-Garonne⁵⁶. Ce cas particulier démontre bien la porosité des juridictions des représentants en mission et la nature flexible de la répression.

⁵⁰ Dans les cas où ces dernières ont été indiquées.

⁵¹ Ex. : Les statuts socioprofessionnels.

⁵² Ex. : l'analyse des stratégies de défense.

⁵³ Pour simplifier la lecture, nous arrondissons au nombre entier le plus proche.

⁵⁴ ADHG, 1L 392, p. 25.

⁵⁵ Biard Michel, *Missionnaires de la République*, op.cit. p. 559. Paganal est en mission en Gironde et dans le Lot-et-Garonne par décret du 9 mars 1793 jusqu'au 30 avril 1793.

⁵⁶ *Ibid.*, « 4. Dans le Tarn et l'Aveyron, par arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse an II (29 décembre 1793), pour organiser le gouvernement révolutionnaire (IX-743-748). Il écrit de Toulouse le 11 ventôse an II (1^{er} mars 1794) que sa mission est achevée et qu'il va rentrer à Paris (XI-489). Il est à Paris le 29 ventôse an II (19 mars 1794) (AN, C 2435) ».

La répartition des hommes étudiés dans l'échantillon reflète celle de leurs homologues féminins, mais avec une gamme plus large de région d'origines. Comme pour les femmes, la majorité des hommes, dont 348 individus, viennent du département de la Haute-Garonne. La répartition des détenus restants est la suivante : 114 du Gers, 81 du Tarn, 21 de l'Ariège, 15 de l'Aude, 5 des Pyrénées-Orientales, 1 de l'Ardèche, 1 de la Côte d'Or, 3 de l'Hérault, 1 des Landes, 1 de la Haute-Loire, 2 du Lot-et-Garonne, 2 de la Gironde, 3 de Saint-Domingue, 1 de l'Espagne, 1 de l'Irlande et 85 dont les origines sont inconnues. L'analyse de cette répartition démontre bien que les hommes en état d'arrestation peuvent venir des régions très lointaines tandis que les femmes sont généralement limitées au Midi toulousain. Nous n'avons pas une explication satisfaisante pour cet écart. Il est possible que les femmes voyagent beaucoup moins que les hommes à l'époque. L'écart pourrait également s'expliquer par le simple fait que les femmes sont moins nombreuses que les hommes dans la répression.

Il est important de souligner que, même si c'est le cas pour la vaste majorité des détenus, le département ou la région d'origine des individus mis en état d'arrestation ne reflètent pas toujours le lieu de leur incarcération. En règle générale, si le suspect en question n'est pas originaire du Midi toulousain ou des régions périphériques, ils sont le plus souvent gardés dans le département de la Haute-Garonne. Par exemple, les suspects de Saint-Domingue, de l'Espagne, de l'Irlande et de la Côte-d'Or se trouvent tous dans des maisons d'arrêt toulousaines. Cependant, il y a néanmoins des cas où les origines des détenus et leur lieu de détention ne sont pas évidents. Parfois, ce sont les autorités révolutionnaires elles-mêmes qui se trompent. Par exemple, Guillaume d'Adhémar, ingénieur des ponts et chaussés de Lavour au département du Tarn, corrige le comité de surveillance de la commune de Lavour dans sa justification⁵⁷. Dans les registres du comité de surveillance, les autorités révolutionnaires le décrivent comme « *Guillaume Adhémar de Lavour, âgé de quarante-huit ans, célibataire*⁵⁸ ». Cette description n'est pas exacte. Bien qu'il habite à Lavour pour y exercer son art et il se trouve gardé en état d'arrestation dans cette même commune, d'Adhémar n'est pas originaire du Tarn. Dans sa justification il explique « *l'on s'est trompé*

⁵⁷ Document dans lequel l'accusé répond aux inculpations.

⁵⁸ ADHG, 1L 381, p. 11.

*sur cette note, je suis de Toulouse*⁵⁹ ». Ainsi, si les dossiers des suspects nous offrent un riche aperçu des divers origines et trajets des suspects nous devons garder leurs limites à l'esprit.

Dans ce mémoire, il s'agit d'aborder la mise en œuvre de la loi des suspects⁶⁰ sur des groupes précis dans un contexte et une région spécifiques. Quelques questions centrales se trouvent au cœur de cette étude. Comment des « citoyennes sans citoyenneté⁶¹ » peuvent-elles se retrouver au cœur des conflits politiques en tant que victimes de la répression ? Quels hommes sont considérés comme suspects et pourquoi ? Comment est-ce que les cibles de la répression perçoivent-elles la notion de citoyenneté ? Existe-t-il des cas de résistance à l'autorité politique et spirituelle des révolutionnaires ? Comment les représentations genrées sont-elles mobilisées par les autorités révolutionnaires et leurs victimes ? À travers les pétitions, nous tentons de saisir la place des rapports de genre dans les stratégies de défense des pétitionnaires

Nous effectuerons une réflexion en deux parties. Dans un premier temps, nous montrerons les réalités quantitatives de la répression des femmes et hommes, cherchant particulièrement à voir comment ces dernières démontrent les divisions genrées et sociales de la société française. Ensuite, nous plongerons dans une lecture approfondie des dossiers des groupes échantillons pour étudier les stratégies de défenses des victimes, cherchant notamment à cerner la place du genre dans leurs argumentations.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Ainsi que les lois contre les religieux non-jureurs.

⁶¹ Pour reprendre l'expression de Dominique Gobineau.

La répartition des hommes et des femmes dans

Figure 82 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 83 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 84 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 85 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 86 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 87 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 88 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 89 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 90 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 91 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 92 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 93 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 94 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 95 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 96 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Figure 97 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon

Le nombre de femmes dans l'échantillon

Figure 179 : La répartition des femmes du groupe échantillon dans les départements

Figure 180 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon
Figure 181 : La répartition des femmes du groupe échantillon dans les départements

Figure 182 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 183 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 184 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon
Figure 185 : La répartition des femmes du groupe échantillon dans les départements

Figure 186 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon
Figure 187 : La répartition des femmes du groupe échantillon dans les départements

Figure 98 : Le nombre de femmes dans l'échantillon

Figure 189 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 190 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 191 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 192 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 193 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 194 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 195 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 196 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon
Figure 197 : La répartition des femmes du groupe échantillon dans les départements

Figure 198 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon
Figure 199 : La répartition des femmes du groupe échantillon dans les départements

Figure 200 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 201 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 202 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon
Figure 203 : La répartition des femmes du

Tableau 1 : La répartition géographique des hommes

Département ou région d'origine	Nombre de détenus
HAUTE-GARONNE	348
GERS	114
TARN	81
ARIÈGE	21
AUDE	15
PYRÉNÉES-ORIENTALES	5
ARDÈCHE	1
CÔTE-D'OR	1
HÉRAULT	3
LANDES	1

HAUTE-LOIRE	1
LOT-ET-GARONNE	2
GIRONDE	2
SAINT-DOMINGUE	3
ESPAGNE	1
IRLANDE	1
ORIGINE INCONNUE	85

Historiographie

Ce mémoire se trouve au carrefour de trois grands axes historiographiques : l'histoire de la Révolution française, l'histoire des femmes et du genre et l'histoire du Midi toulousain. Pour l'organisation de cette historiographie, nous respectons deux considérations primaires. Premièrement, pour mieux contextualiser notre sujet, nous commençons par le général pour passer ensuite au particulier. Deuxièmement, nous nous efforçons de placer chacune des sections de façon à mieux souligner leurs points en communs.

Dans un premier temps, pour situer notre propre travail dans son contexte temporel, nous retraçons les grandes lignes historiographiques de la Révolution française avant de nous lancer dans l'historiographie des institutions de la Révolution.

Dans un deuxième temps, l'historiographie de l'histoire des femmes et du genre sert comme objet d'étude. Nous commençons par l'histoire des femmes parce que cette dernière précède et informe l'histoire du genre. Un champ de recherche relativement récent, l'histoire des femmes est née des efforts des féministes de la deuxième vague. L'histoire du genre et plus largement les *Gender studies* naissent, quant à eux, de la remise en cause des normes genrées actionnée par les mouvements féministes et LGBTQ+.

Dans un troisième et dernier temps, nous abordons le cadre géographique du mémoire en retraçant l'historiographie du Midi toulousain. Dans cette section, nous nous intéressons aux travaux dédiés à la Révolution dans la ville de Toulouse et dans sa sphère d'influence régionale.

I. Historiographie de la Révolution française

I.1 Historiographie générale de la Révolution française

Il ne s'agit pas ici de retracer l'historiographie de la Révolution française d'une manière extensive. Considérant que des travaux entiers⁶² portent sur cette question, il faut admettre qu'une historiographie complète de la Révolution n'est pas réalisable dans le cadre de ce mémoire. Tous les acteurs politiques des XIXe et XXe siècles – qu'ils soient monarchistes réactionnaires, républicains modérés ou anarchistes syndicalistes – cherchent à imposer leur vision de la Révolution. Les innombrables débats historiques qui en résultent, nourris par des considérations politiques contemporaines, sont presque aussi politisés que la Révolution elle-même. Ainsi, nous ne traçons que les grandes lignes générales de l'historiographie de la Révolution française, en commençant par les écrits contemporains de la Révolution et en terminant aux travaux récents les plus importants.

Le débat historique sur la Révolution française, spécifiquement sur sa légitimité morale et politique, trouve sa genèse dans la Révolution. Ce débat est d'abord lancé par les critiques de l'œuvre révolutionnaire. Parue en 1790, *Reflections on the Revolution in France*, une brochure politique d'Edmund Burke (1729-1797), est un des premiers textes à aborder la question de la Révolution. Whig irlandais, Burke dénonce l'idéalisme rousseauiste embrassé par les hommes de la Révolution, soulignant les grands risques posés par une telle démarche et critiquant la notion même de la liberté. Il explique : « Est-ce parce que la liberté, dans son sens abstrait, doit être classée parmi les biens-faits du genre humain que j'irais sérieusement complimenter un fou qui se serait soustrait à la contrainte protectrice et à l'obscurité salubre de son cachot, sur le recouvrement de la lumière de sa liberté ?⁶³ ». Similairement, les *Considérations sur la France* (1796) de Joseph de Maistre, homme politique savoyard, dénoncent la remise en cause de l'ordre naturel représentée par la

⁶² Voir: Vovelle Michel, *Combats pour la Révolution française*, Paris, La Découverte/Société des études robespierristes, 1993, 381 p. ; Solé Jacques, *La Révolution en questions*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, 413 p. ; Martin Jean-Clément, *Idées reçues. La Révolution française*, Paris, Éditions Le Cavalier bleu, 2008, 128 p. ; Francesco (de) Antonino, *La guerre de deux cents ans. Une histoire des histoires de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2018, 442 p.

⁶³ Burke Edmond, *Réflexions sur la révolution de France*, Paris, A. Égron, 1819 (1790), p. 10.

Révolution française. Finalement, le Français Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte de Bonald (1754-1840) s'attaque aux deux piliers de la pensée révolutionnaire : *La Déclaration des droits de l'homme* (1789) et le *Contrat social* (1762) de Jean-Jacques Rousseau⁶⁴. En dépit d'une forte tendance antirévolutionnaire, les écrits contemporains ne sont pas tous critiques de l'œuvre révolutionnaire. Mary Wollstonecraft (1759-1797) dans *Défense des droits des hommes* (1790) et Thomas Paine (1737-1809) dans *Les Droits de l'homme* (1791), s'efforcent tous les deux de défendre la Révolution contre ses détracteurs. Ainsi, les fondements de l'historiographie de la Révolution se construisent en phase avec la Révolution.

Avec la chute du Premier Empire (1804-1815) et le retour des Bourbons au pouvoir, une vision hostile à la Révolution s'installe. La monarchie restaurée, sous Louis XVIII et ensuite sous Charles X, avait intérêt à délégitimer l'œuvre révolutionnaire dans son intégralité. Contrairement à d'autres groupes, tels que les monarchistes constitutionnels ou les républicains modérés, les écrivains et écrivaines de ce courant dénonçaient la notion même de révolution. Pour eux, les événements 1789 ne pouvaient que mener à 1793. Ainsi naît une historiographie qui peint les excès sanguinaires de la Révolution comme aboutissement logique de la mise en œuvre des pensées des Lumières. En cherchant à détruire l'ancien ordre, voulu par Dieu, les hommes de la Révolution ne pouvaient que déclencher l'anarchie totale. Cependant, les écrits de l'époque ne relèvent pas tous d'une vision monarchiste intransigeante. Dans son œuvre posthume *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française* (1818), Madame de Staël (1766-1817) dénonce les excès sanglants de la Révolution tout en faisant l'éloge du système parlementaire anglais. Toutefois, à quelques exceptions près, la « pensée officielle » contre-révolutionnaire domine tout au long de la Restauration (1815-1830)⁶⁵.

Les premières tentatives de réhabilitation de la Révolution ont eu lieu vers la fin de la Restauration. Les hommes de ce courant, connu sous le nom d'historiographie fataliste ou libérale, voient la Révolution comme signe de l'ascension inéluctable de la bourgeoisie. Dans cette optique, 1789 représente l'idéal révolutionnaire tandis que 1793 incarne les conséquences sanglantes d'une populace trop puissante. Pour les hommes de ce courant, il y

⁶⁴ Barberis Giorgio, *Louis de Bonald. Ordre et pouvoir entre subversion et Providence*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016, 372 p.

⁶⁵ Martin Jean-Clément, *Idées reçues. La Révolution française, op.cit.*, p. 84.

avait deux Révolutions : la Révolution positive bourgeoise et la Révolution sanglante du peuple. Adolphe Thiers (1797-1877) est représentatif de ce courant. Entre 1823 et 1827, il publie son *Histoire de la Révolution française* en dix volumes. Thiers s'efforce de souligner la distinction entre les révolutionnaires bourgeois et les révolutionnaires de la populace : « Parlant des sans-culottes, Thiers les présente comme des “hommes peu cultivé et peu généreux”, des “artisans grossiers et sans lumière”⁶⁶ ». Cependant, il faudra attendre la deuxième moitié du XIXe siècle pour voir l'émergence d'une historiographie réellement positive de la Révolution. Cette historiographie, dite républicaine, est composée de deux sous-groupes principaux : les modérés républicains et les radicaux républicains ou sociaux. Le groupe des modérés est bien représenté par la personne de Jules Michelet (1798-1874) qui dans son *Histoire de la Révolution française* (1847- 1853) défend la Révolution tout en dénonçant ces excès sanglants. Contrairement au modérantisme de Michelet et de ses homologues intellectuels, les républicains radicaux et les socialistes proposaient à la même époque une réhabilitation du jacobinisme. Louis Blanc (1811-1882), socialiste ardent, défend la « Terreur » et Robespierre dans son *Histoire de la Révolution française* (1847-1862). Selon Jean-François Jacouty : il « exalte la République jacobine dans un sens socialiste et chrétien, voire mystique, et réhabilite la figure de Robespierre⁶⁷ ».

L'historiographie de la Révolution française se voit profondément bouleversée par l'avènement de la pensée marxiste dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Karl Marx (1818-1883) et ses acolytes placent la Révolution française au cœur de leur vision politique⁶⁸. Pour le philosophe allemand, qui fonde son analyse sur une méthode historique matérialiste⁶⁹, la Révolution française représente le triomphe de la classe de la bourgeoisie sur celle de l'aristocratie. L'avènement de la bourgeoisie, plus spécifiquement l'industrialisation et l'exploitation que ce dernier implique, est une étape incontournable dans la formation d'une conscience de classe prolétaire. Dans cette ligne de pensée, la première révolution bourgeoise devait nécessairement être suivie par une deuxième révolution prolétaire. Les écrits de Marx

⁶⁶ Brégeon Jean-Joël, *Écrire la Révolution française. Deux siècles d'historiographie*, Paris, Ellipses, 2011, p. 37.

⁶⁷ Jacouty Jean-François, « Robespierre selon Louis Blanc. Le prophète christique de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°331, 2003, p. 106.

⁶⁸ Mainfroy Claude (dir.), *Sur la Révolution française. Écrits de Marx et Engels*, Paris, Éditions Sociales, 1985, 306 p.

⁶⁹ Selon le matérialisme historique marxiste tous les événements de l'histoire sont déterminés par les rapports de classes et l'évolution des moyens de production.

et Engels ont inspiré un grand nombre d'historiens et d'hommes politiques français de gauche. Dans le sillage de Marx, Jean Jaurès (1859-1914) présente sa vision de la Révolution dans son *Histoire Socialiste de la Révolution française* (1908). Bon socialiste, Jaurès cible les forces économiques et sociales en France à la fin du XVIII^e siècle. Cependant, contrairement au dogme marxiste qui peint la Révolution comme l'avènement politique de la bourgeoisie française, Jaurès y voit également les premiers « germes du socialisme⁷⁰ ». Après Jaurès, la pensée marxiste continue à tenir une place prépondérante chez les défenseurs de la « Terreur »⁷¹.

L'année 1886 représente un véritable tournant dans l'historiographie de la Révolution française. C'est avec la création d'une chaire d'histoire de la Révolution française à la Sorbonne qu'est né un nouveau courant historiographique. Alphonse Aulard (1849-1928) est le premier à occuper cette position, qu'il tient jusqu'à sa retraite en 1920. Il mène une carrière active, tout en occupant sa position à la Sorbonne Aulard préside la Société d'Histoire de la Révolution française et dirige la revue *La Révolution française*. C'est sous sa direction qu'est né le courant historiographique dit jacobin. Pour les membres de ce groupe, la Révolution française représente le renversement nécessaire d'un système archaïque, corrompu et immoral. De ce fait, même la violence de la Révolution était vue comme justifiée et nécessaire. Aulard et ses homologues ne sont pas les premiers à avancer de telles idées. Cependant, c'est grâce à leurs efforts que ces dernières se voient officialisées et institutionnalisées. Ainsi, sous la Troisième République, l'historiographie jacobine ne représente plus une minorité hérétique, elle occupe la position dominante.

Le début du XX^e siècle représente une rupture nette dans l'historiographie de la Révolution française. La création de l'*École des Annales* marque l'ascension de l'histoire sociale au détriment de l'histoire événementielle privilégiée par l'école méthodiste. Dans le contexte de l'histoire sociale de la Révolution française, Georges Lefebvre (1874-1959) joue un rôle incontournable. Bien qu'il n'appartienne pas aux *Annales*, Lefebvre aborde la question des mentalités rurales à l'époque révolutionnaire notamment dans son œuvre *La Grande Peur de 1789* qu'il publie en 1932. En s'intéressant à « l'originalité d'une Révolution

⁷⁰ Rébérieux Madeleine, « Jaurès historien de la Révolution française », *Annales historique de la Révolution française*, n°184, 1966, p. 181.

⁷¹ Michel Vovelle (1981-2018) et Albert Soboul (1914- 1982) s'inscrivent notamment dans le courant marxiste.

paysanne⁷²», loin du tumulte de Paris, Lefebvre ouvre une nouvelle voie d'étude. Cependant, il faudrait attendre Michel Vovelle (1933-2018) pour voir le développement d'une historiographie de la Révolution directement dans le sillage de Bloch et Febvre. Mêlant l'histoire sociale et l'histoire des mentalités, Vovelle s'intéresse notamment à la question de la déchristianisation sous la Révolution⁷³. L'union entre l'historiographie jacobine et l'ascension des *Annales* produit des travaux qui, tout en maintenant une vision positive de la Révolution, s'intéressent surtout à l'histoire sociale à longue durée.

L'historiographie jacobine positive tient une place prépondérante pendant la quasi-totalité de la Troisième République. Cependant, ce *statu quo* se voit bouleversé dans le contexte de l'après-guerre. Contrairement aux autres grands débats historiographiques, la première remise en cause majeure de l'école jacobine n'est pas d'origine française. Ce sont des historiens anglo-saxons, notamment des Anglais et des Américains, qui proposent une réinterprétation de la Révolution française. Cette vision est le plus souvent associée avec l'historien américain Robert Roswell Palmer (1909-2002), l'historien anglais Alfred Cobban (1901-1968) et l'historien français Jacques Godechot (1907-1989). Ces derniers perçoivent les événements en France comme une partie dans un mouvement plus vaste de révolutions qui marquent le monde atlantique occidental à la fin du XVIII^e siècle. Ainsi, la Révolution française se trouve regroupée avec la Révolution américaine (1765- 1791) et la Révolution batave (1780-1798). La vision « atlantiste » suscite beaucoup de critiques des historiens de l'école classique, surtout ceux de gauche. Selon ses critiques, elle minimise l'importance de la Révolution en France et néglige les causes sociales de cette dernière. Cependant, la première remise en cause de la vision jacobine par les atlantistes ne représente qu'une goutte d'eau dans l'océan, la véritable guerre civile historiographique serait entre l'école positive⁷⁴ et l'école révisionniste. Inspirés par les théories des atlantistes, les révisionnistes mettent en cause la nécessité de la violence révolutionnaire et par extension la vision socialiste de l'histoire. Incarnée par François Furet (1927-1997), qui publie *La Révolution française*⁷⁵ avec Denis Richet en 1965, l'école révisionniste cherche à déconstruire la vision positive de

⁷² Vovelle Michel, *Combats pour la Révolution française*, op. cit., p. 30.

⁷³ Vovelle Michel, *1793, la Révolution contre l'Église : de la raison à l'être suprême*, Paris, Complexe, 1988, 311 p.

⁷⁴ C'est à dire qui défend une vision positive de la Révolution française.

⁷⁵ Richet Denis, Furet François, *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1965, 544 p.

la Révolution. À cette fin, Furet et ses homologues ciblent particulièrement la violence de la « Terreur », les guerres de Vendée et la vision socialiste de l'histoire. Furet et Richet considèrent que la Révolution de 89 a « dérapé » en 93. Dans cette vision, la « Terreur » jacobine est une préfiguration des dictatures totalitaires qui ont marqué le XX^e siècle. L'interprétation révisionniste provoque une controverse historiographique forte et durable. Le camp adverse, qui défend la Révolution et la vision socialiste contre leurs détracteurs, est mené notamment par Claude Mazauric (1932-), Albert Soboul (1914-1982), et Michelle Vovelle (1933-2018). Les débats passionnés qui s'ensuivent, culminant lors de la commémoration du bicentenaire, sont autant un reflet de la politique contemporaine de l'époque qu'une interprétation du passé.

La guerre épistémologique entre les révisionnistes et l'école jacobine n'a pas de conclusion définitive. Plutôt, avec la diminution de travaux portant sur la Révolution après le bicentenaire, son intensité s'est progressivement dissipée. Ce processus s'est vu accéléré par les décès des principaux acteurs des deux camps. En 2010 Michel Vovelle écrit non sans humour : « Soboul est mort, Furet est mort et moi-même je ne sens pas très bien⁷⁶ ». De nos jours, il s'agit moins de porter un jugement « positif » ou « négatif » sur 89. Les historiens et historiennes contemporains cherchent plutôt à nuancer la Révolution en étudiant les représentations, les mentalités et les particularités régionales. Toutefois, cela ne signifie pas une absence d'histoires de la Révolution « engagées ». L'œuvre collective *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, réalisée sous la direction de Michel Biard, montre bien que le débat n'est pas clos⁷⁷. Dans le livre, Biard et ses pairs cherchent à déconstruire les idées reçues tout en ouvrant le débat sur de nouveaux champs, notamment sur les études postcoloniales, les études du genre et l'histoire environnementale⁷⁸. Sophie Wahnich, directrice de recherche au CNRS, est un autre exemple notable d'historienne de la Révolution engagée⁷⁹. Désormais, il est surtout question de reconsidérer la Révolution sous l'égide des

⁷⁶ Vovelle Michel (preface) dans Biard Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2010, 446 p.

⁷⁷ Biard Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2010, 446 p.

⁷⁸ Pierre Serna a notamment exploré l'histoire environnementale de la Révolution française en s'intéressant à l'histoire des animaux. Voir : Serna Pierre, *L'Animal en République. 1789-1802, Genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016, 256p.

⁷⁹ Voir: Wahnich Sophie, *La Révolution française n'est pas un mythe*, Paris, Textuel, 2013.

nouveaux mouvements historiques⁸⁰. Ainsi, pour reprendre la formule de Jean-Clément Martin, « la Révolution française n'est pas terminée⁸¹ ».

I.2 Historiographie des institutions politiques et judiciaires à l'époque révolutionnaire

La Révolution française marque une rupture nette et permanente dans l'organisation de la société française. Elle bouleverse toutes les institutions de l'Ancien Régime - qu'elles soient religieuses, judiciaires ou politiques. Des petites agglomérations aux capitales, cette reconstruction sociale s'opère à tous les niveaux de la société française. Un grand nombre d'entités, notamment celles liées aux anciennes juridictions provinciales, ont tout simplement disparu. D'autres subsistent, mais se voient radicalement transformées au point d'être méconnaissables. Des cendres de l'ancien ordre, truffé de contradictions et de juridictions superposées, émergent de nouveaux organismes révolutionnaires rationnels. Ses nouvelles institutions, loin d'être statiques après leur création, évoluent toutes au long de la période révolutionnaire et se radicalisent de concert avec la Révolution. Même après la restauration de la monarchie des Bourbons, la majorité des nouvelles institutions révolutionnaires, dont l'efficacité est indéniable, sont préservées. Étant donné que le sujet de ce mémoire porte sur la répression politique des individus jugés suspects par les autorités révolutionnaires, nous privilégions l'historiographie des institutions du droit « ordinaire » et celle des institutions « révolutionnaires »⁸².

Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire de Jacques Godechot est une référence incontournable pour celles et ceux qui s'intéressent à la question des institutions en France à l'époque révolutionnaire⁸³. Il existe d'autres travaux qui s'intéressent à cette question, mais ces derniers cherchent plutôt à placer la Révolution dans une

⁸⁰ L'histoire du genre, l'histoire de la sexualité et l'histoire environnementale étant des exemples notables.

⁸¹ Martin Jean-Clément, *La Révolution n'est pas terminée : interventions : 1982-2021*, Paris, Passés composés, 2022.

⁸² C'est à dire les institutions d'exceptions qui sont nées des nécessités politiques de l'époque.

⁸³ Godechot Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1951, 793 p.

chronologie plus vaste des institutions françaises⁸⁴. Il y a également un grand nombre d'autres travaux qui se sont intéressés à des institutions révolutionnaires spécifiques, mais le livre de Godechot est le seul qui couvre le sujet des institutions révolutionnaires dans son ensemble. Paru en 1951, *Les institutions* de Godechot couvre toute la période révolutionnaire – de ces fondements dans le XVIII^e siècle jusqu'à la chute du Premier Empire français. Godechot s'intéresse à la quasi-totalité des institutions françaises, qu'elles soient politiques, administratives, judiciaires, économiques, sociales ou pédagogiques. Le livre est à la fois organisé thématiquement et chronologiquement. Il présente chaque cadre institutionnel indépendamment et décrit comment chacune évolue en marche avec la Révolution. Dans le contexte de ce mémoire, les sections de l'œuvre consacrées aux institutions d'exception et de répression sont particulièrement pertinentes.

La radicalisation politique continue de la Révolution se voit reflétée dans la réorganisation continue des systèmes judiciaires. Par exemple, au début de la Révolution, sous la monarchie constitutionnelle, le roi maintient un nombre considérable de ses anciennes prérogatives, particulièrement dans le domaine de la justice. Cependant, ce nouveau *statu quo* se révèle éphémère. La chute du roi et la radicalisation de la Révolution déclenchent une deuxième réorganisation⁸⁵ profonde des systèmes judiciaires. Cette période de rupture et de bouleversement occupe une place prépondérante dans l'historiographie du droit. La question du droit à l'époque révolutionnaire, considérée hors des questions des institutions « révolutionnaires », concerne surtout les juristes et les historiens de droit. D'une manière générale *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, une synthèse réalisée sous la direction de Robert Badinter (1928-1981) illustre la place de la Révolution dans le développement des systèmes judiciaires et juridiques français⁸⁶. Dans des études plus restreintes et approfondies, d'autres historiens du droit se sont intéressés aux transformations spécifiques du système pénal opérées sous la Révolution. *Le crime de lèse-nation : histoire d'une brève incrimination politique, 1789-*

⁸⁴ Voir : Harouel Jean-Louis, *et al.*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, 591 p. ; Villard Pierre, *Histoire des institutions publiques de la France : de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, 1976, 159 p. ; Chevallier Jean-Jacques, Conac Gérard, *Histoire des institutions et régimes politiques de la France : de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, 1991 (8^e édition), 1028 p.

⁸⁵ La première étant celle qui a eu lieu sous la monarchie constitutionnelle

⁸⁶ Badinter Robert (dir.), *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1989, 406 p.

1791, thèse doctorale de Jean-Christophe Gaven, cible la conceptualisation et la mise en œuvre du crime de lèse-nation⁸⁷. La lèse-nation, héritier direct du crime de lèse-majesté⁸⁸, représente la première tentative des hommes de 89 d'encadrer les crimes commis contre le « Peuple » souverain. Dans cette même optique, *La mise hors la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-An III)*, thèse de doctorat d'Éric de Mari, s'intéresse à la question de la mise hors la loi des « ennemis » de la Révolution⁸⁹. Pour les deux juristes, il s'agit avant tout de tracer la reconceptualisation de la souveraineté morale et juridique déclenchée par la Révolution française. Concernant les institutions de la justice pénale sous la Révolution, l'historien américain Robert Allen a réalisé des études notables. En 2005 il publie un livre sur les tribunaux criminels et en 2007 il sort un article sur la question des femmes et la justice pénale⁹⁰. Dans les deux cas, Allen peint les réalités concrètes de la justice pénale à l'époque, ce qui tranche nettement avec les idées reçues de la violence de l'époque⁹¹.

La question de la répression politique sous la « Terreur » a fait l'objet d'un plus vaste nombre d'études historiques. Pour la majorité des historiens de la Révolution, l'intérêt n'est pas d'étudier les institutions judiciaires et juridiques ordinaires de l'époque. Ils s'intéressent plutôt aux institutions dites « révolutionnaires », qui sont nées des diverses crises militaires, politiques et économiques qui menacent la jeune République. Ces institutions, dont les représentants en mission, les comités de Salut public et de Sûreté générale et les tribunaux militaires, etc., sont indissociables des excès sanglants de la « Terreur ». Il n'y a pas de travaux qui ciblent la question de la mise en œuvre de la loi des suspects à l'échelle nationale. Cependant, il existe un nombre non négligeable de travaux qui abordent ce sujet aux échelles communales et départementales. Par exemple, tout au long du XXe, plusieurs jeunes

⁸⁷ Gaven Jean-Christophe, *Le crime de lèse-nation : histoire d'une brève incrimination politique, 1789-1791*, Paris, Sciences Po, 2003, 787 p.

⁸⁸ Atteintes au souverain ou aux signes de sa majesté.

⁸⁹ Mari Éric (de), *La mise hors de la loi sous la Révolution française : 19 mars 1793-9 thermidor an II*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 1994.

⁹⁰ Allen Robert, Bryant James Steven, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, 318 p. et Allen Robert, Bryant James Steven (trad.), « La justice pénale et les femmes , 1792 - 1811. », *Annales Historiques de La Révolution française*, no. 350, 2007, p. 87-107.

⁹¹ Allen parle particulièrement de la grande clémence accordée par les jurys révolutionnaires.

chercheurs se sont intéressés à la loi des suspects pour leurs mémoires et thèses⁹². Le chercheur Jean-Louis Matharan a également abordé la question de la loi des suspects. Dans son article « Les arrestations de suspects en 1793 et en l’an II. Professions et répression », paru en 1986 dans les *Annales historiques de la Révolution française*, Matharan réalise une étude quantitative des arrestations de suspects à Paris⁹³. En visant la mise en œuvre de la loi des suspects dans une région particulière, ce mémoire s’inscrit bien dans la continuité des travaux que nous avons présentés. Cependant, contrairement à ces derniers, le genre est la pierre angulaire de notre étude.

Si les mesures extraordinaires de l’époque priment sur les lois ordinaires, elles ne les remplacent pas pour autant. Comme l’expliquent l’historien français Michel Biard et l’historienne anglaise Marisa Linton :

Les dispositions constitutionnelles ont coexisté avec ces mesures dites “révolutionnaires”. Ainsi, une double légalité se met en place en 1793, précisée dans le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), parfois considéré comme une sorte de constitution parallèle pour justifier le gouvernement révolutionnaire. Loin de faire disparaître les rouages et le fonctionnement constitutionnels maintenus après le 10 août 1792, ce décret organise, en effet, une double circulation de la loi.⁹⁴

La question de la violence des institutions dites « extraordinaires » ou « révolutionnaires » de la « Terreur » est au cœur des débats historiographiques sur la Révolution. La « Terreur » fut-elle aussi sanglante qu’on le prétend ? Si oui, peut-on considérer cette violence - physique comme psychologique - comme légitime ou nécessaire ? Ces questions parcourent l’intégralité de l’historiographie de la Révolution et la réponse dominante ne reflète pas souvent que les réalités politiques de l’époque en question. Dans les débats historiographiques récents, l’utilisation même du terme « Terreur » pour désigner une période spécifique de la Révolution a été remise en question. Pour Jean-Clément Martin,

⁹²Voir : Deshais du Portail Pierre, *La loi des suspects, son application à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, thèse de doctorat, Droit, Rennes, Imprimerie Provinciale de l’Ouest, 1938, 239 p. ET Fabre Marcel, *Uzès révolutionnaire. L’application de la loi des suspects en l’an II, Mémoires de l’Académie de Nîmes*, Tome LXXXI, 1920-1921, p. 121-150. ET Guérin, Marie-Catherine, *La répression politique dans le district de Périgueux, application de la loi des suspects de mars 1793 à thermidor an II*, mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 1, 1971, dact., 264 f.

⁹³ Matharan Jean-Louis, « Les arrestations de suspects en 1793 et en l’an II. Professions et répression. », *Annales historiques de la Révolution française*, 1986, pp. 74-85.

⁹⁴ Biard Michel, Linton Marisa, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, *op.cit.*, p. 96.

l'usage de terme « Terreur » est problématique, d'abord parce que ce dernier ne reflète pas les réalités politiques de l'époque qu'il est censé représenter. Il explique que la notion de « Terreur » est avant tout une construction des thermidoriens qui voulaient délégitimer ceux qu'ils venaient de renverser tout en se lavant les mains de leur propre culpabilité⁹⁵. Martin souligne également comment le mot « Terreur » est chargé par son usage historique : « Adopter le mot “Terreur” par commodité, pour prolonger l'usage, est s'inscrire de fait dans le fil des traditions utilisant la période 1793-1794 comme le repoussoir de l'histoire de France pour assurer la légitimité du pouvoir de l'État impérial ou royal ou pour justifier le recours à la violence dans l'optique d'une prise de pouvoir antiparlementaire⁹⁶ ». Malgré ces critiques bien raisonnées, la vaste majorité d'historiennes et historiens continue à se servir de « Terreur » pour des raisons de continuité et de simplicité. Comme le suggère Martin, dans ce mémoire, nous plaçons le terme « Terreur » entre guillemets afin de respecter la continuité historique sans pour autant ignorer les implications de ce terme.

Les institutions politiques et judiciaires de la « Terreur » ont fait objets d'étude de plusieurs grands colloques d'histoire. Keith Baker a dirigé quatre grands colloques sur la question de la Révolution française et la création de la culture politique moderne. Le quatrième *Conference on the Terreur in the French Revolution* est entièrement consacré à la question de la Terreur⁹⁷. Ce colloque s'intéresse particulièrement à l'histoire sociale et politique de la Terreur. Un autre grand colloque se déroule à Toulouse en 1997. Intitulé *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française* et organisée sous la direction de Germain Sicard, ce dernier est consacré à la question des vécus réels de la Terreur dans les différents départements et colonies français. Les interventions du colloque ne peignent pas une « Terreur », mais des « Terreurs ». La réalité de la mise en œuvre de la « Terreur » dépend largement de la relation entre les dirigeants locaux et les contextes géopolitiques locaux. Par exemple, l'intervention « La Terreur dans le Tarn » de Phillippe Nélidoff décrit une Terreur « ordinaire » dans un département « modéré ». La « Terreur » dans le Tarn résulte surtout d'agissements locaux : « Si les autorités officielles ont tendance à amortir

⁹⁵ Martin Jean-Clément, « Violences et justice », dans Biard Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur. 1793-1794*, Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2008, p. 137.

⁹⁶ *Ibidem.*, p. 138.

⁹⁷ Baker, Keith, *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture : The Terror, vol. 4, held at Stanford, Dec. 10-13, 1992*, Oxford, Pergamon, 1994.

l'onde de choc révolutionnaire, il faut tenir compte de l'activisme de groupes incontrôlés qui au-delà même des parastuctures révolutionnaires incarnent, à leur manière, l'essence de la Révolution qui est, par nature, subversive de toute légalité⁹⁸ ». Les institutions de la « Terreur » que *Justice et politique* peint sont variables, contradictoires et en évolution constante. Un dernier grand colloque, *Les politiques de la Terreur, 1793-1794 : actes du colloque international de Rouen, 11-14 janvier 2007*, qui a lieu à Rouen en 2007 sous la direction de Michel Biard (1957-) s'intéresse principalement aux institutions politiques de la « Terreur ». Le colloque s'ouvre non pas sur « la politique de la Terreur », mais sur « les politiques de la Terreur », cherchant à comprendre la diversité de la mise en œuvre de la Terreur⁹⁹. Bien que la question de la justice ne soit pas la cible directe du colloque, elle est quand même très présente étant donné que la justice à l'époque révolutionnaire était inséparable de la politique.

La richesse de colloques consacrés à la question de la « Terreur » et de ses institutions se voit reflétée par une grande quantité de livres et articles dédiés à cette même question. Présenter cette vaste gamme d'œuvres d'une manière extensive n'est pas réalisable dans le contexte de ce mémoire. Ainsi, nous ne présentons que quelques auteurs et œuvres notables qui abordent la « Terreur » directement. Dans le sillage des historiens révisionnistes, Patrice Gueniffey se place contre une vision positiviste de la « Terreur ». Dans *La Politique de la Terreur : essai sur la violence (1789-1794)*, Gueniffey critique les approches de Jaurès, Soboul et Vovelle tout en soulignant les défauts méthodologiques de son directeur et mentor Furet. Ensuite, Jean-Clément Martin, dont nous avons déjà parlé, est connu pour ses études sur la « Terreur », s'intéressant particulièrement à la place de la Vendée dans l'imaginaire de

⁹⁸ Nélidoff Philippe, « La Terreur dans le Tarn (1792-1795) », dans Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 265.

⁹⁹ Biard, Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794 : actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 484 p.

la Révolution¹⁰⁰. Les questions du genre¹⁰¹, de la violence¹⁰² et des fausses représentations¹⁰³ figurent également comme cibles d'études pour Martin. Finalement, Michel Biard, ancien étudiant de Vovelle, est un autre historien français qui s'est largement consacré à la question de la « Terreur ». Dans *Visages de la Terreur : L'exception politique de l'an II et Terreur ! La Révolution française face à ses démons* Biard et ses homologues brossent un tableau riche de la « Terreur », cherchant surtout à déconstruire la masse d'idées reçues sur la période¹⁰⁴.

Vu que ce mémoire s'intéresse à la question de la répression politique révolutionnaire, nous allons forcément contribuer à la construction de la « Terreur ». Certes, comme tout bon historien, nous nous efforcerons d'être objectif. Cependant, l'objectivité n'est pas synonyme de neutralité. Ce constat se vérifie dans un sujet aussi polémique que la « Terreur », dont l'étude est inévitablement sujette à des partis pris. Étant donné que la question du genre se trouve au cœur de notre étude, ce mémoire s'inscrit surtout dans le courant historiographique post-bicentenaire de Biard et ses homologues. Certes, nous nous intéressons à des questions, telles que la répression politique révolutionnaire et les particularités régionales, qui ont déjà fait couler beaucoup d'encre. Toutefois, nous abordons ces dernières sous une optique nouvelle, celui de l'histoire de genre. Quoi qu'il en soit, ce mémoire ne cherche pas à porter un jugement critique sur la répression politique actionnée par la loi des suspects. Il n'est pas question de déterminer la « nécessité » de la répression révolutionnaire ni la « culpabilité » des celles et ceux qui se sont retrouvés du mauvais côté du nouvel ordre politique. Plutôt, à partir du genre, nous nous efforçons de saisir les réalités quantitatives et qualitatives de la répression révolutionnaire.

¹⁰⁰ Voir : Martin Jean-Clément, *La guerre de Vendée : 1793-1800*, Paris, 2014, 347 p. ; Martin Jean-Clément, *La Vendée de la mémoire : 1800-1980*, Paris, Éd. du Seuil, 1989, 298 p. ; Martin Jean-Clément, *La Vendée et la Révolution : accepter la mémoire pour écrire l'histoire*, Paris, Perrin, 2007, 283 p.

¹⁰¹ Martin Jean-Clément, *La révolte brisée : femmes dans la Révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008, 272 p.

¹⁰² Martin Jean-Clément, *Violence et Révolution : essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Éd. du Seuil, 2006, 338 p.

¹⁰³ Voir : Martin Jean-Clément, *La machine à fantasmes. Relire l'histoire de la Révolution française*, Paris, Vendémiaire, 2012, 320 p. ; Martin Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Paris, Perrin, 2016, 400 p. ; Martin Jean-Clément, *La Terreur : vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017, 238 p.

¹⁰⁴ Biard Michel, Leuwers Hervé (dir.), *Visages de la Terreur : l'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Collin, 2014, 269 p.

II. Historiographie de l’histoire des femmes et du genre

II.1 L’histoire des femmes ?

La question de l’histoire des femmes, et plus tard de l’histoire du genre, se pose tardivement en France. Le premier colloque portant sur cette question, organisé sous la direction de l’historienne Michelle Perrot (1928-), a lieu à Saint-Maximin en 1984¹⁰⁵. Le colloque, justement intitulé *Une histoire des femmes est-elle possible ?* aborde la question de la faisabilité d’une histoire des femmes. Un des grands points soulevés lors du colloque concerne l’invisibilité relative des membres du sexe féminin dans les sources. À l’époque, comme de nos jours, celle-ci représente un des plus grands obstacles à l’histoire des femmes. Toutefois, ce dernier n’est pas un problème limité uniquement aux femmes. La vaste majorité des individus au cours de l’histoire humaine, hommes comme femmes, n’ont laissé aucune trace de leur existence. Ainsi, bien qu’il y ait des obstacles spécifiques aux femmes¹⁰⁶, la question des sources concerne la vaste majorité des sujets historiques. Le colloque à Saint-Maximin a un impact considérable sur la conception même du domaine de l’histoire, si bien qu’en 1996 un autre colloque¹⁰⁷, judicieusement intitulé *L’histoire sans les femmes est-elle possible ?* se déroule à Rouen. Le premier grand ouvrage collectif français consacré à l’histoire des femmes, *L’histoire des femmes en Occident*, apparaît à l’aube des années 1990¹⁰⁸. Rédigé sous la direction de Michelle Perrot et de Georges Duby (1919-1996), l’ouvrage regroupe une vaste gamme de spécialistes. Séparé en cinq volumes, *L’histoire des femmes en Occident* couvre l’intégralité de l’histoire occidentale, de l’Antiquité à l’époque contemporaine.

Quoique s’agissant toujours d’un point essentiel dans les études historiques, la notion même d’une histoire des femmes se voit bouleversée au tournant du siècle par l’apparition d’autres considérations fondamentales, telles que le genre, la sexualité et la race. Un exemple

¹⁰⁵ Perrot Michelle (dir.), *Une histoire des femmes est-elle possible ? : colloque*, Saint-Maximin, 1984, Marseille, Rivages, 1984, 227 p.

¹⁰⁶ Par exemple, l’effacement de la femme derrière la personne de son mari.

¹⁰⁷ Sohn Anne-Marie, Thélamon Françoise (dir.), *L’histoire sans les femmes est-elle possible ? actes du colloque*, Rouen, 27-29 novembre 1997, Paris, Gallica, 1998.

¹⁰⁸ Duby George, Perrot Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1990-1991. (5 vol.)

de cette transformation peut être constaté dans la réorientation de la revue *Clio*, fondée en 1995. La revue, éditée au début par les Presses universitaires du Mirail à Toulouse, est d'abord consacrée à l'histoire des femmes. Ceci est évident dans son sous-titre initial : *Clio. Histoires, Femmes et Société*. Cependant, en 2013, avec les évolutions dans le monde universitaire, les dirigeants et dirigeantes de la revue décident de changer le nom en *Clio. Femmes, Genre, Histoire*. Le nouveau nom, tout en préservant l'esprit original de la revue, reflète mieux les nouvelles réalités épistémologiques. Ainsi, l'histoire des femmes, ou plus spécifiquement celle des individus désignés comme « femmes » par la société, se situe à l'intérieur de l'histoire du genre. Et l'histoire du genre est, quant à elle, façonnée et informée par d'autres courants en histoire tels que l'histoire des classes, de la sexualité et des personnes racisées.

II.2 Les origines des *Gender studies*

Les études historiques du genre se basent sur les concepts et théories des *Gender studies* pour comprendre les individus et sociétés du passé sous l'angle de la construction sociale du genre¹⁰⁹. Quoique captivantes en elles même, les nouvelles connaissances qui en ressortent peuvent souvent également offrir des éclairages utiles aux débats contemporains. L'interdisciplinarité est centrale dans les études de genre, aucune de ces branches n'existe en vase clos. Sous son égide sont regroupées l'ensemble des sciences sociales et humaines (SHS), toutes travaillant simultanément en vue de la réalisation d'objectifs communs. Toutes les facettes de la condition humaine peuvent être comprises sous l'angle du genre. Par conséquent, toutes les sciences sociales - que ce soit l'histoire, la psychologie ou la géographie – peuvent elles aussi être interprétées sous ce même prisme. Quoiqu'elles puissent également être abordées en tant que science humaine autonome, les études de genre englobent une vaste gamme de sujets. Les frontières entre ces sujets, poreuses et en évolution constante, font la richesse du champ de recherche.

¹⁰⁹ Voir : Bereni Laure, et al., *Introduction aux Gender Studies : manuel des études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck, 2008, 247 p. Un manuel scolaire qui représente un excellent point de départ pour apprendre plus sur les théories féministes.

La remise en cause de la conception « naturaliste » des rapports hommes-femmes représente la première étape dans la naissance des études de genre. La vision naturaliste des sexes a longtemps régné comme conception du monde incontestée. Même de nos jours, elle continue à façonner les représentations du « masculin » et du « féminin ». C'est à l'époque des Lumières (XVIIe-XVIIIe) que naît le naturalisme. Les philosophes de ce courant conçoivent le sexe, et les comportements que celui-ci implique, comme étant produits par une réalité naturelle, immuable et éternelle. De ce fait, les hommes dominant et les femmes subissant la domination simplement parce que telle est la volonté de la Nature. Malgré sa nouveauté, la vision « naturaliste » des rapports de sexe s'inscrit directement dans la continuité des dogmes de l'Église. Pour les Pères de l'Église, la soumission de la femme à son mari renvoie à la soumission des fidèles à la volonté divine. Les Éphésiens déclarent : « Femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur ; car le mari est le chef de la femme, comme Christ est le chef de l'Église, qui est son corps, et dont il est le Sauveur. Hors, de même que l'Église est soumise à Christ, les femmes aussi doivent l'être à leurs maris en toutes choses¹¹⁰ ». La vision naturaliste est très bien représentée dans *Émile ou l'éducation* de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778). S'adressant à Sophie, la future femme du personnage éponyme de l'œuvre, Rousseau déclare : « Ô Sophie [...] En devenant votre époux, Émile est devenu votre chef ; c'est à vous d'obéir, ainsi l'a voulu la nature¹¹¹ ». Ainsi, pour le philosophe genevois, le statut inférieur de la femme n'a pas la répression masculine comme source, il résulte de la volonté de la Nature. La pensée de Rousseau et de ses pairs a un énorme impact sur les hommes de la Révolution française et par conséquent domine la pensée du XIXe siècle. À l'argumentation de Rousseau s'ajoute le discours médical du XIXe qui justifie la subordination de la femme avec la biologie. Pour les médecins de l'époque, le corps de la femme – sensible, faible, enclin à l'hystérie et dépourvu d'énergie vitale- est forcément inférieur à celui de l'homme¹¹². Dans cette perspective, les réalités inégalitaires de la physiologie humaine se trouvèrent logiquement reflétées par les inégalités sociales. Une des premières grandes remises en cause du naturalisme biologique apparaît dans le domaine de l'anthropologie. Margaret Mead (1901-1978), grande anthropologue culturelle

¹¹⁰ Éphésiens 5:21-33

¹¹¹ Rousseau Jean-Jacques ; éd. par François et Pierre Richard, *Émile ou l'éducation*, Paris, Éditions Classiques Garnier numérique, 1999 (1762) p. 612.

¹¹² Edelman, Nicole, « Discours médical et construction des catégories homme/femme, masculine/féminin », *sens public*, 2003.

américaine, est une des premières à contester l'explication biologique des rapports hommes-femmes. Étudiant trois tribus distinctes en Nouvelle-Guinée, la chercheuse observe que les caractéristiques et comportements « masculins » et « féminins » varient énormément de culture à culture. Par conséquent, les rapports hommes-femmes ne sont pas le produit de la biologie, mais issus de la culture et de l'histoire¹¹³. Mead ne pousse pas ces idées au bout, mais l'implication est claire. S'il n'y a pas de « masculin » ni de « féminin » universel, comment peut-on prétendre que ces derniers soient les produits d'un ordre naturel immuable ? Toutefois, c'est Simone de Beauvoir (1908-1986), dans le domaine de la philosophie, qui porte un coup mortel au naturalisme. Dans son essai *Le Deuxième Sexe* (1949), Beauvoir établit la distinction entre le sexe biologique, produit par la nature, et le sexe social, enraciné par les interactions entre l'individu et la société¹¹⁴. Cette distinction entre le sexe biologique et le sexe social, formulé sous le terme de *gender* plus tard par la sociologue Ann Oakley¹¹⁵, sert comme fondement théorique pour toute une génération de chercheurs et chercheuses féministes. Ceci malgré le fait que, au début, Beauvoir n'avait pas l'intention de contribuer au mouvement féministe en tant que militante. C'est grâce à l'impact de son œuvre et aux débats que ce dernier incite que Beauvoir se lance dans les débats de son époque.

¹¹³ Voir : Mead Margaret, *Sex and temperament in three primitive societies*, New York, Harper Perennial, 2001 (1935), 352 p. et Mead Margaret, *Male and Female*, New York, Harper Perennial, 2001 (1949), 496 p.

¹¹⁴ Beauvoir Simone de, *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1949, 1071 p.

¹¹⁵ Oakley Anne, *Sex, Gender and Society*, Oxfordshire, Routledge, 2015 (1972), 184 p.

II.3 Fondements politiques et théoriques

Les *Gender studies* sont d'abord et avant tout issues des débats, polémiques et idéaux féministes qui marquent la deuxième moitié du XXe siècle. L'approche institutionnalisée des études de genre¹¹⁶ est l'héritière directe de ce militantisme féministe. Autrement dit, dans le cas des études de genre, la politique précède l'académique. Afin de comprendre comment la deuxième vague du féminisme mène à l'institutionnalisation des études de genre, il faut d'abord comprendre les fondements théoriques et intellectuels du mouvement. En France, comme dans le reste du monde occidental, la fin des années 1960 est marquée par des luttes féministes importantes. Ce mouvement, connu sous le nom de la deuxième vague féministe, regroupe plusieurs groupes féministes qui, bien que loin d'être homogènes, se rejoignent pour atteindre des objectifs communs. Contrairement à la première vague féministe du début du XXe siècle qui vise surtout la question politique du droit de vote, la deuxième vague se concentre surtout sur la question sociale. Pour les femmes de ce mouvement, il s'agit de s'attaquer aux questions sociales négligées par la première vague. La sexualité, le travail domestique, la violence conjugale et l'avortement sont à l'ordre du jour. Le Mouvement de libération des femmes (MLF), un groupe autonome et non mixte, se trouve au cœur de la lutte émancipatrice. Le 26 août 1970, une dizaine de femmes du groupe tente de placer une gerbe « à la femme du soldat inconnu » sous l'Arc de Triomphe à Paris. Cet évènement est souvent cité comme jour J de la deuxième vague. En France, plusieurs gains légaux et sociaux sont réalisés grâce aux agissements féministes. Quelques exemples notables sont la légalisation de la contraception¹¹⁷, le droit à l'avortement¹¹⁸, la mixité des concours de la fonction publique, l'interdiction de renvois motivés par le sexe ou la situation familiale et l'instauration du divorce par consentement mutuel. En dépit de ces victoires, le travail du MLF est marqué par des divisions de factions qui traversent l'existence du mouvement. Les contradictions entre le féminisme et le gauchisme se trouvent au centre de ces divisions. Des militantes de l'extrême gauche – marxistes, trotskistes, maoïstes, anarchistes, etc. – constituent une partie importante des membres du mouvement. Pour ces dernières, « la question des femmes » et la place de celle-ci dans la question sociale plus large revêtent une

¹¹⁶ C'est-à-dire, conformant aux normes du monde académique-universitaire.

¹¹⁷ *La loi Neuwirth* du 28 décembre 1967.

¹¹⁸ *La loi Veil* du 27 janvier 1975.

grande importance. Pour un grand nombre de socialistes, pas uniquement les hommes, la répression de la femme ne représente qu'une partie des nombreuses inégalités produites par le capitalisme. Pour eux, la répression des femmes sera forcément résolue par la révolution socialiste. De ce fait, les revendications féministes au sein de la gauche sont souvent perçues comme une attaque envers la cohésion interne. Malgré ces critiques, un grand nombre des penseurs et penseuses abordent directement la question de la condition féminine.

Deux grands courants théoriques émergent dans les années 1970, issus de l'effort de théorisation politique des militantes féministes. Le premier courant, connu comme féminisme matérialiste, a un grand impact sur le féminisme français, servant comme organe intellectuel principal du mouvement. Les penseuses de ce courant, notamment Christine Delphy (1941-), Nicole Claude Mathieu (1937-2014) et Colette Guillaumin (1937-2017), basent leurs théories sur le matérialisme dialectique de Marx (1818-1883). Pour le philosophe allemand, l'intégralité de l'histoire humaine peut être comprise comme le produit de rapports sociaux, reflétés notamment dans la lutte des classes. Cette approche situe l'économie, plus spécifiquement les modes de production, au cœur d'une conceptualisation de l'histoire humaine. Abordant les théories de Marx sous le prisme du sexe, les théoriciennes du MLF constatent que le matérialisme dialectique ne tient pas compte de la condition unique des femmes. Toutes les femmes, bourgeoises comme prolétaires, subissent la domination masculine, mais à des degrés variables. Pour remédier à ce décalage, la sociologue française Christine Delphy propose une réinterprétation du matérialisme marxiste. Dans son article « L'ennemi principal », paru en 1970, Delphy identifie le patriarcat comme oppresseur principal des femmes. Tout comme la production industrielle des ouvriers est exploitée par les patrons, la production domestique féminine¹¹⁹ est exploitée par les hommes. Elle déclare :

L'exploitation patriarcale constitue l'oppression commune, spécifique et principale des femmes : *commune* parce qu'elle touche toutes les femmes mariées (80% des femmes à tout moment ; *spécifique* parce que l'obligation de fournir des services domestiques gratuits n'est subie que par les femmes ; *principale* parce que même quand les femmes travaillent « au dehors », l'appartenance de classe qui en dérive est conditionnée par leur exploitation en tant que femmes¹²⁰.

¹¹⁹ La production domestique constitue tout le travail non rémunéré réalisé par les femmes au foyer (ex. : cuisiner, nettoyer, élever les enfants, etc.).

¹²⁰ Delphy Christine, « L'ennemi principal », *Partisans*, n° 54-55, 1970, p. 157-172.

Ainsi, pour la sociologue, le mouvement féministe doit avant tout privilégier la lutte contre le patriarcat, même plus que la lutte contre la bourgeoisie. Face au courant matérialiste, intimement lié à l'extrême gauche et aux pensées marxistes, se trouve le courant différentialiste. Les différentialistes, notamment représentés par Hélène Cixous (1937-), Luce Irigaray (1930-), Julia Kristeva (1941-) et Antoinette Fouque (1936-2014), se basent surtout sur la pensée psychanalytique. Contrairement aux matérialistes, pour elles, il existe une essence féminine naturelle et biologique. Autrement dit, les caractéristiques féminines spécifiques résultent d'une nature féminine innée. Cette dernière justifie des différences de traitement limitées entre les sexes parce que chacun a des besoins spécifiques. Le courant différentialiste, quoique minoritaire en France, a eu un énorme impact sur la pensée féministe américaine, qui à son tour exerce une influence considérable sur le féminisme français vers la fin du siècle.

La conceptualisation historique des rapports de genre, plus spécifiquement de la domination masculine comme construction sociale, a surtout eu lieu grâce à l'historienne américaine Joan W. Scott (1941-). Au début de sa carrière, Scott s'intéresse à l'histoire sociale française. Ses premiers travaux, parus dans les années 1970, portent sur la vie ouvrière au XIXe siècle¹²¹. Toutefois, inspirée par la deuxième vague féministe américaine, Scott se tourne ensuite vers la question de l'évolution historique des rapports hommes-femmes. Ainsi, en 1988 apparaît l'article « *Gender : A Useful Category of Historical Analysis*¹²² ». Dans l'article, Scott défend le terme *gender* (genre) comme outil historique. Pour la chercheuse, le genre n'a rien de biologique. Elle explique : « Son usage rejette explicitement des explications biologiques comme celles qui trouvent un dénominateur commun, pour diverses formes de subordination, dans le fait que les femmes ont des enfants et que les hommes ont une force musculaire supérieure. Le genre devient, plutôt, une manière d'indiquer des "constructions sociales"- la création entièrement sociale des idées sur les rôles propres aux hommes et aux femmes¹²³ ». Les constats de Scott servent comme fondement intellectuel

¹²¹ Scott Joan, *The Glassworkers of Carmaux: French Craftsmen and Political Action in a Nineteenth Century City*, Cambridge, MA: Harvard University Press, 1974.

¹²² Scott Joan, « *Gender : A Useful Category of Historical Analysis* », *American Historical Review*, 91, no. 5, 1986, pp. 1053-1075.

¹²³ Scott Joan W. « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », Les Cahiers du GRIF, *Le genre en histoire*, n°37/38, printemps 1988, éditions Tierce, p.129. (traduit de l'anglais par Eleni Varikas)

pour un nombre significatif de travaux portant sur la question de l'histoire des rapports de genre. Dans la conception de ses idées, l'historienne, ainsi qu'un grand nombre d'autres intellectuels américains, s'inspire du courant différentialiste français. Dans la conception anglo-saxonne, les théoriciennes différentialistes sont regroupées avec d'autres penseurs français, notamment Foucault (1926-1984), pour former le mouvement de *French Theory*. Ce regroupement, assez fortement critiqué en France pour sa décontextualisation des concepts théoriques¹²⁴, a servi comme fondement intellectuel pour la conception des études de genre américain. Les notions américaines, telles que l'usage de terme *genre*¹²⁵, l'intersectionnalité, les théories *queer*, etc., transforment à leur tour le monde universitaire français.

II.4 Les femmes et le genre à l'époque révolutionnaire

La question de la place des femmes dans la Révolution française se pose immédiatement, à la fois de la part des actrices de l'histoire et de la part de leurs homologues masculins. Dans le feu de l'action des journées des 5 et 6 octobre 1789, ce sont les femmes du peuple qui prennent le devant, marchant sur Versailles et ramenant la famille royale à Paris. Sur le plan théorique, de grandes figures de la Révolution, telles qu'Olympe de Gouges, Claire Lacombe, Théroigne de Méricourt, etc., s'efforcent de tailler une place pour les femmes dans le nouvel ordre intellectuel et politique. Au début, des gains importants notamment dans le cadre juridique sont réalisés. Les lois de 1790 suppriment le droit d'aînesse et le privilège de la masculinité et la loi de 1792 établit le droit au divorce. Néanmoins, après ce choc initial, les femmes se retrouvent exclues des rôles de pouvoir. La Convention nationale interdit le port d'armes aux femmes et ferme les clubs politiques féminins. Finalement, la dictature militaire de Bonaparte porte le coup fatal aux revendications féministes. Avec l'instauration du Code civil napoléonien (1804), la subordination juridique des femmes est définitivement rétablie. Que dire alors de la place des femmes dans la Révolution ? Malgré les échecs à court terme de la Révolution, il n'en

¹²⁴ La dévalorisation du courant matérialiste étant un exemple notable.

¹²⁵ Le terme "genre" dans les études françaises n'apparaît que très tardivement (fin des années 90). Cette hésitation peut s'expliquer en partie par le sens de « genre » dans la langue française.

demeure pas moins qu'elle permet la remise en cause de rapports de genre qui, jusqu'à ce point, semblaient immuables. Dans le deuxième chapitre de *l'Histoire des femmes en Occident*, tome 4, G. Sledziewski explique :

On a beaucoup dit que les femmes n'avaient rien gagné à la Révolution. Soit parce que celle-ci n'avait rien changé à leur condition, soit au contraire parce qu'elle l'avait changée, mais dans le mauvais sens. Ces deux points de vue convergents et antagonistes négligent l'un comme l'autre l'importance du bouleversement révolutionnaire. Bouleversement trop profond et trop général pour que tous les secteurs, tous les acteurs de la société n'en soient pas affectés. Bouleversement trop fécond pour n'être pas, malgré les ravages, prometteur. Tout comme la Révolution elle-même, les effets à long terme ne pouvaient pas être retenus¹²⁶.

Relatifs à la question de la place des femmes dans la Révolution française, deux grands courants historiographiques du XIXe ressortent. Le premier courant, lié surtout à la gauche et aux idéaux républicains, peint l'image de la femme « fanatique » et « contre-révolutionnaire. Pour les hommes de ce courant, la femme - consignée à la maison, attachée à la tradition et sous l'emprise des prêtres - ne pouvait pas concevoir un nouvel ordre. Ainsi, par sa nature même, la femme est incompatible avec l'œuvre révolutionnaire. Cette vision de la femme est bien présente dans l'œuvre de Jules Michelet. Pour le grand historien français, qui consacre un chapitre entier de son *Histoire de la Révolution française* à la question des fanatiques en Vendée¹²⁷, la majorité des femmes à l'époque révolutionnaire s'identifiaient avec la contre-révolution. L'image de la femme, alliée naturelle de l'Église, de la contre-révolution et de la droite, perdure tout au long du XIXe siècle. Même sous la Troisième République (1870-1940), un grand nombre de républicains ardents sont contre le suffrage universel parce qu'ils craignent qu'elles votent en masse pour la droite¹²⁸. L'autre courant historiographique abordant la question des femmes à l'époque révolutionnaire au XIXe est surtout lié aux idéaux de la droite – monarchiste et catholique. Forcément contre-révolutionnaires, ces hommes dénoncent les « harpies » et les « amazones »¹²⁹ sanguinaires

¹²⁶ Sledziewski, Elizabeth, « Le tournant », dans DUBY Georges, Perrot Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident. 4. Le XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2002, p. 45.

¹²⁷ Michelet Jules, « Le prêtre, la femme et la Vendée » dans *Histoire de la Révolution française*, Paris, Chamero, 7 vol., 1847-1853.

¹²⁸ Mabo Solenn, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres : participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne*. Thèse sous la direction de Dominique Godineau, Histoire. Université Rennes 2, 2019, p. 12.

¹²⁹ Martin Jean-Clément, *La révolte brisée : femmes dans la Révolution française et l'Empire*, op.cit., 272 p.

de Paris tout en faisant l'éloge des victimes « martyres » de la répression révolutionnaire¹³⁰. Des deux bouts du spectre politique, la construction de la femme sous la Révolution par les hommes du XIXe est plus une tentative de justifier leur présent qu'un véritable effort de comprendre les femmes du passé.

L'état actuel des travaux portant sur la question des femmes à l'époque révolutionnaire est surtout né de la volonté de faire ressortir les femmes de l'ombre historique. Au cadre théorique et épistémologique développé par les historiens et historiennes de l'*École des Annales* s'ajoute la deuxième vague du féminisme et la ferveur du bicentenaire. Résultat : de nombreux travaux portant sur les femmes à l'époque révolutionnaire, à la fois directement et indirectement. Dans ce contexte, il n'est pas du tout étonnant que le premier colloque portant sur la question des femmes à l'époque révolutionnaire se déroule en 1989¹³¹. Il y a un nombre considérable de travaux sur l'histoire des féminismes français qui présentent la Révolution comme la première étape dans le long processus d'émancipation¹³². Quant aux travaux portant spécifiquement sur la Révolution et les femmes, il s'agit surtout d'étudier les représentations, les formes de répression, les voies d'engagement et les particularités régionales. Dominique Godineau et Martine Lapiéd, dans *Citoyennes tricoteuses et L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de l'Ancien Régime à la Révolution* respectivement, ont démontré l'agency animant des femmes françaises à l'époque révolutionnaire¹³³. Plus récemment, dans sa thèse intitulée *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres*, Solenn Mabo dévoile les divers engagements politiques des femmes bretonnes sous la Révolution¹³⁴. Bien que ce mémoire s'intéresse à la répression politique et non pas à la participation politique, nous tentons

¹³⁰ Mabo Solenn, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres*, op. cit., p. 158.

¹³¹ Brive Marie-France (dir.), *Les femmes et la Révolution française : actes du colloque international, 12-13-14 avril 1989 (1-2)*, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989-1991, 529 p., 409 p.

¹³² Pavard Bibia, Rochefort Florence, Zancarini-Fournel Michelle, *Ne nous libérez pas, On s'en charge, Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020, 510 p.; Ripa Yannick, *Les femmes, actrices de l'histoire France, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2010, 239 p.

¹³³ Godineau Dominique, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Alinéa, Aix-en-Provence, 1988 ; Lapiéd Martine, *L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de l'Ancien Régime à la Révolution : pratiques et représentations*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2019.

¹³⁴ Mabo Solenn, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres*, op. cit.

néanmoins de souligner comment les victimes de la répression se sont servies de leur genre pour se défendre.

S'il y a un nombre considérable de travaux consacrés à l'histoire des femmes à l'époque révolutionnaire, ceci n'est pas le cas pour les travaux portant sur l'histoire du genre dans le sens plus large du terme. Certes, l'histoire des femmes est, par définition, une partie clé de l'histoire du genre. C'est l'avènement de l'histoire des femmes qui permet et informe la conceptualisation de l'histoire du genre. Cependant, une véritable histoire du genre à l'époque révolutionnaire doit forcément inclure l'autre 49% de la population humaine, qui est lui aussi sous l'emprise de la division genrée de la société. L'inclusion du genre m dans une étude de genre offre plusieurs avantages. Premièrement, cela permet de remédier au manque de travaux consacrés à l'histoire du m à l'époque révolutionnaire. Certes, toutes les histoires de la Révolution qui ne s'intéressent explicitement pas aux femmes parlent forcément des hommes. Toutefois, ces dernières ne le font pas sous le prisme du genre, ce qui peut renforcer la fausse notion que les femmes sont définies par leur genre tandis que les hommes le définissent. Même quand les historiens et historiennes s'intéressent uniquement à la masculinité à l'époque révolutionnaire, c'est surtout pour inscrire la Révolution dans l'histoire plus globale du masculin¹³⁵. L'étude des hommes permet, dans un deuxième temps, de mieux comprendre les spécificités de la répression des femmes en soulignant les différences de traitements entre les deux sexes. Si l'incorporation du m offre plusieurs avantages, cela soulève également un risque non négligeable. Les hommes sont surreprésentés dans la quasi-totalité des sources historiques, dont les dossiers des suspects. Ainsi, une étude simultanée du f et du m risque d'invisibiliser les femmes à nouveau. Afin d'éviter cette erreur, nous étudions un groupe échantillon qui contient un ratio équivalent d'hommes et de femmes et nous nous efforçons de ne pas privilégier un groupe par rapport à l'autre.

¹³⁵ Voir : Verjus Anne, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010, 393 p. ; Rauch André, *Histoire du premier sexe : de la Révolution à nos jours*, Paris, Hachette littératures, 2006, 646 p. ; Capedevila Luc, Cassagnes Sophie, Cocaud Martine, Godineau Dominique, Rouquet François, Sainclivier Jacqueline (dir.), *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Archipel, 2003, 323 p.

III. Historiographie du Midi toulousain à l'époque révolutionnaire

L'historiographie du Midi toulousain à l'époque révolutionnaire figure d'abord comme sous-partie dans l'historiographie générale de la région. Cette historiographie générale du Midi toulousain est, quant à elle, largement dominée par des travaux consacrés à l'histoire de la ville de Toulouse. Cette situation n'est pas étonnante. Toulouse, la ville « sainte », « sage » et « sale »¹³⁶, a éclipsé ses régions périphériques pendant plusieurs siècles. La première histoire générale de la ville de Toulouse apparaît tardivement. Publié en 1935, dans son *Histoire de Toulouse* l'historien et juriste toulousain, Henri Ramet retrace l'histoire de la ville rose¹³⁷. Les sections que l'auteur consacre à l'histoire de la ville sous la Révolution retracent les principaux acteurs, les évolutions sociopolitiques et les moments clés de l'époque. Philippe Wolff, spécialiste d'histoire médiévale, est le prochain à réaliser un ouvrage général sur l'histoire de la ville. Paru en 1958 sous le même nom que l'œuvre de Ramet, l'ouvrage de Wolff s'intéresse davantage à l'histoire sociale et démographique de Toulouse¹³⁸. Concernant l'histoire de Toulouse à l'époque révolutionnaire, Wolff synthétise les grandes lignes sans se plonger dans une étude approfondie. En 1988, Wolff revisite l'histoire de la ville en dirigeant une autre *Histoire de Toulouse*¹³⁹. Dans cette réédition, l'historien Jacques Godechot rédige le chapitre sur la Révolution. Une histoire générale de Toulouse plus récente est celle réalisée sous la direction de Michel Taillefer, spécialiste de l'époque moderne. Publié en 2002, la *Nouvelle histoire de Toulouse* retrace l'histoire de la ville de ses origines préhistoriques à l'époque contemporaine¹⁴⁰. Les sections de la *Nouvelle histoire* dédiées à la Révolution et l'Empire, rédigées par Georges Fournier, sont riches et offrent un excellent point de départ pour comprendre Toulouse à l'époque¹⁴¹.

¹³⁶ Godechot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain, op. cit.* Godechot caractérise la ville de Toulouse par les trois S : Toulouse la sainte pour son importance comme centre ecclésiastique, Toulouse la sage pour son nombre considérable d'Universités et Toulouse la sale pour sa surpopulation et les conditions insalubres qui en résultaient.

¹³⁷ Ramet Henri, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Tarride, 1935, 922 p.

¹³⁸ Wolff Philippe, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958, 552 p

¹³⁹ Wolff Phillippe (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1988.

¹⁴⁰ Taillefer Michel (dir.), *La Nouvelle Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002, 383 p.

¹⁴¹ Section rédigée par Georges Fournier.

Il y a un nombre relativement limité de livres consacrés exclusivement à l'histoire de Toulouse et du Midi toulousain à l'époque révolutionnaire. Au début du XX^e siècle, des historiens tels que Jean Adher (1859-1919)¹⁴² et Émile Connac¹⁴³ s'intéressent aux particularités de la région à l'époque révolutionnaire. Plus tard, dans *Journées révolutionnaires à Toulouse* Georges Fournier présente les événements clés de la Révolution française à Toulouse. Le livre est organisé chronologiquement et chaque chapitre est dédié à une ou des « journées révolutionnaires » spécifiques. L'auteur explique que « L'expression 'journées révolutionnaires' implique traditionnellement l'entrée en jeu, sur un temps court, de foules, le plus souvent armées et organisées, qui infléchissent, ou tentent d'infléchir, le cours de la Révolution¹⁴⁴ ». Le fait que Fournier, un spécialiste en histoire, n'appuie pas les événements qu'il décrit avec un corpus de sources est un défaut considérable de l'ouvrage. Néanmoins, *Journées révolutionnaires* offre une chronologie riche et concise de la Révolution à Toulouse. Il existe trois études notables consacrées à la Révolution dans Midi toulousain : *La Révolution en pays toulousain* de Michel Taillefer, *La Révolution française dans le Midi toulousain* de Jacques Godechot¹⁴⁵ et *Révolution et Terreur à Toulouse* de Martyn Lyons¹⁴⁶. Ces ouvrages, celui de Godechot en particulier, peignent un centre administratif régional important qui voit ses anciennes institutions politiques et juridiques¹⁴⁷ disparaître avec l'avènement de la Révolution. La région toulousaine, par sa forte présence jacobine, son anticléricalisme fort¹⁴⁸ et sa proximité avec les révoltes fédéraliste, se prête bien à une étude de la répression politique révolutionnaire.

L'histoire des femmes de Toulouse et de ses régions périphériques est un sujet qui demeure largement inexploré. Une exception notable est l'intervention de Georges Fournier intitulée « Les femmes dans la vie politique locale en Languedoc pendant la Révolution

¹⁴² Adher Jean, *Le Comité des subsistances de Toulouse : 12 août 1793-3 mars 1795 : correspondance et délibérations : Département de la Haute-Garonne*, Toulouse, Privat, 1912.

¹⁴³ Connac Émile, *Histoire de la Révolution à Toulouse et dans le département de la Haute-Garonne*, Toulouse, 1901.

¹⁴⁴ Fournier Georges, *Journées Révolutionnaires à Toulouse*, Toulouse, Éditions Jacqueline Chambon, 1998, p. 5.

¹⁴⁵ Taillefer Michel, *La Révolution en pays toulousain*, Toulouse, Éditions Loubatières, 1989, 57 p. ET Godechot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Toulouse, *op.cit.*

¹⁴⁶ Lyons Martyn, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, p. 281.

¹⁴⁷ Ex: Le Capitoulat et le Parlement

¹⁴⁸ Notamment sous le représentant en mission Dartigoeyte.

française » dans le colloque « Les femmes et la Révolution française »¹⁴⁹. Lors de son intervention, Fournier démontre l'agency de celles qui, du moins en théorie, étaient exclues de la vie politique. Il explique : « Les femmes interviennent donc presque partout et à tout moment dans la vie politique locale, et beaucoup plus nettement que sous l'Ancien Régime, en fonction même de l'ouverture du débat politique. »¹⁵⁰ Fournier montre bien que, malgré leur manque de droits, les femmes participent à la vie politique révolutionnaire. Toutefois, si elles participent à la vie politique, elles se trouvent également frappées par la répression politique. Il est à cet aspect de la vie politique révolutionnaire, dans le Midi toulousain, que s'intéresse ce mémoire.

Le nombre modeste de grands ouvrages dédiés à Toulouse et ses environs à l'époque révolutionnaire pourrait suggérer un manque d'intérêt pour le sujet. S'il est vrai que le Midi toulousain et plus largement le Midi français ne fascines pas autant que les régions à l'avant-garde des conflits militaires et politiques, tels que la Vendée ou l'Île-de-France, il n'en demeure pas moins qu'ils offrent des champs de recherche riches et divers. Ce fait est attesté notamment par les nombreux colloques¹⁵¹ portant sur le Midi ainsi que par les très nombreux travaux universitaires réalisés sous la direction de Godechot, Fournier, Taillefer et Jack Thomas. À ces derniers s'ajoutent des travaux plus récents réalisés sous la direction de Valérie Sottocasa et de Christine Dousset, dont ce mémoire fait partie.

¹⁴⁹ Fournier George, « Les femmes dans la vie politique locale en Languedoc pendant la Révolution française » dans Brive Marie-France (dir.), *Les femmes et la Révolution française : actes du colloque international, 12-13-14 avril 1989 (1)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989-1991, 115-122 p.

¹⁵⁰ *Ibid*, p. 121.

¹⁵¹ Duport Anne-Marie (dir.), *Religion, Révolution, Contre-Révolution dans le Midi, 1789-1799*, Colloque international de Nîmes, janvier 1989, Nîmes, Éditions Jacqueline Chambon, 1990, 218 p. ; Martel Philippe (dir.), *L'invention du Midi : représentations du Sud pendant la période révolutionnaire*, Montpellier, Edisud, 1997, 206 p. ; Peronnet Michel (dir.), *Le jacobinisme : les jacobins du Midi. Actes des colloques de Barcelone (mai 1989), Florence (juin 1989) et Montpellier (septembre 1989)*, Montpellier, Editas, 290p.

IV. Conclusion de l'historiographie

Les trois grandes lignes historiographiques que nous avons retenues reflètent respectivement les cadres temporels, méthodologiques et géographiques de cette étude. La « Terreur » et plus largement la Révolution française sert comme période historique principale. La loi des suspects, qui est votée en septembre 1793 et abrogée juste avant le début de la période du Directoire, recouvre un des « temps forts » de la Révolution française. Cette période violente a suscité de vifs débats historiographiques qui perdurent jusqu'à nos jours. En abordant la question des détenues et détenus, ce travail cherche à contribuer à apporter des éclaircissements pertinents sur une des dimensions principales de la violence « terroriste ».

Si la Révolution incarne les bornes chronologiques de cette étude, sa méthodologie repose principalement sur l'histoire des femmes et du genre. C'est d'abord sous le prisme de la division genrée de la société que nous cherchons à comprendre la répression politique révolutionnaire. Certes, ce mémoire s'inscrit dans le sillage des travaux qui se sont intéressés aux places des femmes dans l'œuvre révolutionnaire. Toutefois, en étudiant également les hommes arrêtés par les autorités révolutionnaires, nous ouvrons sur la question plus large des rapports de genre à l'époque révolutionnaire.

Finalement, l'historiographie du Midi toulousain nous permet de mieux comprendre le cadre géographique ciblé. Bien qu'il ne soit pas un grand point central de la Révolution, le Midi toulousain est néanmoins bouleversé par la chute de l'Ancien Régime. L'étude d'une telle région permet de mieux saisir comment la Révolution se déroule hors des principaux centres de conflits militaires et politiques.

Partie 1- Étude chiffrée des arrestations : genre, classes et professions

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi représente un des changements sociaux les plus importants, actionné par la Révolution. Sous l'Ancien Régime, la justice peut différer considérablement selon les lieux et les statuts individuels. Cette pluralité juridique est bien mise en évidence par les diverses coutumes civiles qui existent dans le royaume. Par exemple, dans le Sud règne le droit écrit hérité du droit romain tandis que dans le Nord se trouve une multitude de coutumes provinciales et locales héritées de la tradition orale¹⁵². Par conséquent, le statut juridique des femmes peut différer considérablement selon le cadre¹⁵³.

Si la Révolution élimine le pluralisme juridique¹⁵⁴ en instaurant un droit universel, son usage de mesures répressives violentes représente néanmoins une contradiction significative de ses idéaux. Le vote de la loi des suspects est un tournant dans le processus de radicalisation révolutionnaire progressif. Elle marque notamment un affaiblissement considérable des libertés individuelles. Désormais, celles et ceux jugés comme suspects pouvaient être mis en état d'arrestation sans recours et pour une période indéterminée. En outre, cette loi, qui est confiée surtout aux comités de surveillances et aux représentants en mission, ne tombe pas sous la juridiction des institutions légales.

Dans cette première partie, il s'agit d'étudier les données chiffrées que nous avons pu retirer des dossiers des suspects. Dans un premier temps, nous nous intéresserons aux spécificités de la répression politique des femmes. Dans un deuxième temps, nous étudierons les suspects hommes et leur répartition socioprofessionnelle. Finalement, nous ciblerons la chronologie de la loi des suspects afin de déterminer ces flux et reflux.

¹⁵² Pour simplifier des tendances complexes.

¹⁵³ Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne, op.cit.*, p. 9-29.

¹⁵⁴ Ex. La décapitation par épée accordée seulement aux criminels nobles.

I. Les femmes victimes de la répression politique

À l'époque révolutionnaire comme sous l'Ancien Régime, les femmes ne jouissent pas pleinement des droits politiques accordés à leurs homologues masculins. Malgré ce fait, elles se trouvent néanmoins ciblées par la répression politique révolutionnaire de la loi des suspects. Dans cette première section, nous chercherons d'abord à déterminer pourquoi les victimes de la répression sont identifiées comme suspects. Ensuite, nous tenterons de répartir ces femmes selon leurs divers statuts sociaux.

i) Un groupe sous-représenté et sous-estimé

En dépit de la nature plurielle du droit sous l'Ancien Régime, quelques tendances universelles de la justice vécue par les femmes peuvent être identifiées. La disparition de l'épouse derrière la personne de son mari et l'infantilisation juridique des femmes sont deux exemples notables et répandus¹⁵⁵. Si la Révolution représente un bouleversement signifiant du *statu quo*, les inégalités hommes-femmes demeurent omniprésentes dans la justice civile et pénale révolutionnaire. Dans cette première sous-partie, il s'agit de voir comment la répression politique des femmes déclenchée par la loi des suspects s'inscrit dans la continuité des traditions juridiques de l'Ancien Régime.

A. L'infantilisation de la femme, dans le sillage de l'Ancien Régime

Sous l'Ancien Régime, la vaste majorité des femmes se trouve juridiquement subordonnée à un homme. Avant le mariage, les jeunes filles¹⁵⁶ sont entièrement soumises à la volonté paternelle. Lors du mariage, ce pouvoir juridique et universel passe directement du père au mari. Seules les femmes non mariées et les veuves jouissent des mêmes capacités

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Ceci est également le cas pour les jeunes hommes avant la mort du chef du feu.

juridiques que les hommes. Cependant, en échange, ces dernières se trouvent souvent socialement et économiquement isolées¹⁵⁷.

Le manque d'autonomie des femmes peut parfois jouer en leur faveur. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie souligne bien ce fait : « Si la femme est soumise, tous les régimes matrimoniaux s'attachent à la protéger, et l'on pourrait même dire que plus elle a été frappée d'incapacité, plus elle a été protégée par la loi¹⁵⁸ ». Dans le contexte du mariage, cette protection se voit notamment dans la défense rigoureuse de la dot¹⁵⁹. Dans le domaine de la justice criminelle, en raison de la croyance en « l'*imbecillitas sexus* », les femmes reçoivent généralement des peines moins sévères que leurs homologues masculins¹⁶⁰.

Malgré le fait que la Révolution élimine un grand nombre des distinctions de classes et de sexes dans le domaine de la justice, il semble que les femmes bénéficient toujours de plus de clémence, à la fois dans la justice pénale régulière et dans la justice révolutionnaire. Dans son article « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », l'historien américain Robert Allen cherche à identifier les singularités du système de justice criminelle révolutionnaire par rapport aux femmes¹⁶¹. Allen explique comment, dans les 16 tribunaux criminels qu'il étudie, les femmes sont moins condamnées pour les crimes et délits et ont une proportion d'acquittements plus élevée que les hommes¹⁶². Même dans les cas où elles sont déclarées coupables, les femmes reçoivent généralement des peines moins sévères que les hommes. Proportionnellement, elles subissent moins souvent la peine capitale et reçoivent généralement des peines d'incarcération moins longues¹⁶³.

En voyant les résultats d'Allen, il est tentant de conclure que l'écart entre le traitement des hommes et des femmes est le produit d'un biais genré de la part des membres de jury.

¹⁵⁷ Beauvalet-Boutouyrie Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne : (XVI^e – XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 79. et 83.

¹⁵⁸ *Ibid.* p. 71.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Lebigre Arlette, *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, A. Michel, 1988, p. 218. Lebigre explique que « l'*imbecillitas sexus* » peut être traduit par la « fragilité des femmes ».

¹⁶¹ Allen Robert, Bryant James Steven, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », *op.cit.*

¹⁶² *Ibid.* p. 88. 38,6 % des femmes vs. 44,1% sont condamnés pour crimes, 10,6 % des femmes vs. 11,9 % des hommes sont condamnés pour délits et 50,8% des femmes vs. 44% des hommes sont acquittés.

¹⁶³ *Ibid.* p. 90. La peine capitale pour les femmes n'atteint que 9% et il n'y a que 13% qui reçoivent une peine d'incarcération de douze ans ou plus.

Cependant, bien qu'elle soit plausible, cette conclusion ne considère pas les divers autres facteurs qui peuvent influencer la décision d'un jury. Allen déclare :

D'un point de vue strictement judiciaire, nous ne pouvons être certains que la tendance des verdicts décrite ci-dessus atteste un traitement plus "clément" des femmes. On pourrait soutenir qu'elles furent moins à passer en procès tout simplement parce qu'elles commettaient moins souvent des actes illégaux. Ou bien que les jurys les acquittaient davantage parce qu'elles étaient plus susceptibles d'être innocentes. Ou encore qu'elles ont reçu moins de condamnations sévères du fait qu'elles ont commis plus rarement les crimes passibles de la peine de mort ou de longues années d'incarcération.¹⁶⁴

Ainsi, nous ne pouvons pas définitivement conclure que la différence des tendances de verdicts reflète un biais en faveur des femmes. La cohérence des données semble indiquer que le genre exerçait une influence sur les verdicts finaux. Cependant, sans preuve définitive, cette théorie n'est que conjecture.

La relative « clémence » accordée aux femmes dans la justice pénale peut également être observée dans la répression politique extrajudiciaire. Une différence de traitement notable se trouve dans la loi du 28 mars 1793 contre les émigrés. Pour assurer la survie de la Révolution, cette loi est impitoyable et inflexible. Elle « déniait aux personnes soupçonnées d'émigration le droit à un procès par jurés. Les députés proclament que les émigrés sont « bannis à perpétuité du territoire français ; *"ils sont morts civilement ..."*¹⁶⁵ ». Tous les émigrés rentrés sur le territoire français devaient être jugés par un tribunal révolutionnaire et, si reconnus coupables, mis à mort dans les vingt-quatre heures qui suivaient. Le procès se faisait sans appel ni recours en cassation et la culpabilité ne nécessitait que la confirmation de deux témoins dont le civisme était reconnu. En dépit de la sévérité extrême de la loi du 28 mars, les révolutionnaires incluent pourtant une exception pour les jeunes femmes. Même si elles étaient reconnues comme émigrées, « les femmes de 14 à 21 ans n'encouraient que la déportation¹⁶⁶ ». Donc, pour les hommes de la Convention, les plus jeunes « ennemies » de la République méritent plus de clémence.

¹⁶⁴ *Ibid.* p. 90-91.

¹⁶⁵ Allen Robert, Bryant James Steven, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, *op.cit.* p. 231-266. [accéder en ligne sur OpenEdition.org].

¹⁶⁶ Godechot Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, *op.cit.* p. 377.

L'indulgence accordée aux femmes dans l'exemple précédent peut aussi être observée dans d'autres formes de répression politique, même dans les cas où un traitement particulier n'est pas exigé dans les termes de la loi. Celle-ci peut être constatée dans le nombre de mises à mort dans le Midi toulousain sous la « Terreur ». Concernant les mises à mort pour des crimes politiques, la ville de Toulouse est largement surreprésentée. Comparé aux dix personnes exécutées dans le département du Gers¹⁶⁷, les neuf exécutées du département du Tarn¹⁶⁸ et les 8 exécutées dans les autres parties de la Haute-Garonne¹⁶⁹, « quatre-vingt-dix Toulousains sont exécutés au cours de la "Terreur"¹⁷⁰ ». Cet écart s'explique surtout par la purge des anciens parlementaires et des fédéralistes. De la somme globale de 115 morts dans le Midi toulousain, seule une femme, Madame de Cassan¹⁷¹, perd sa vie sur l'échafaud. Certes, cet écart considérable est avant tout le produit de la sous-représentation des femmes dans la répression politique. Cependant, il n'en demeure pas moins que même proportionnellement les femmes ont généralement un meilleur sort que leurs homologues masculins.

La nature des dossiers des suspects fait que ces derniers ne se prêtent pas à une analyse des différences de traitement entre les hommes et les femmes. Ceci est surtout dû au fait que la vaste majorité des femmes et des hommes détenus ont éventuellement regagné la liberté après le 9-thermidor. Ainsi, il est difficile d'identifier une « clémence » particulière accordée aux femmes. De plus, dans les avis des comités de surveillance et des administrations communales, il y a rarement des justifications détaillées pour les décisions prises. Très souvent, les autorités déclarent qu'elles sont pour la mise en liberté tout simplement parce qu'il n'y a pas suffisamment de preuves d'incivismes ou parce que l'incarcération a été

¹⁶⁷ Débat Guillaume, *La guillotine dans le Midi toulousain pendant la Révolution (1789-1799) : usages et représentations*, Mémoire de Master 2 sous la direction de Valérie Sottocasa, Université de Toulouse- II Jean Jaurès, 2016, p. 112.

¹⁶⁸ *Ibid.* p. 114. Du total de 11 personnes jugées à Auch les 15 et 16 avril 1794 seule une échappe à la guillotine. Catherine Duffaur, domestique au service d'un des autres accusés, est reconnue coupable de partager les sentiments contre-révolutionnaire de son maître. Contrairement à son maître, qui perd sa tête, elle ne reçoit qu'une peine de six mois de prison.

¹⁶⁹ Godehot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, *op.cit.*, p. 191. Pour déterminer le nombre de morts dans les autres régions de la Haute-Garonne, nous avons soustrait le nombre de victimes de la ville de Toulouse du total.

¹⁷⁰ Débat Guillaume, *La guillotine dans le Midi toulousain pendant la Révolution (1789-1799) : usages et représentations*, *op.cit.* p. 106.

¹⁷¹ Antoinette-Adrienne de Rabaudy (1744-1794). Elle perd sa vie sur l'échafaud parce qu'elle a envoyé des fonds à un fils émigré.

suffisamment longue pour décourager de futurs actes inciviques. Toutefois, il existe quelques fragments dans les dossiers des suspects qui semblent indiquer des biais de la part des autorités révolutionnaires. Par exemple, dans une lettre adressée au représentant Dartigoeyte le 31 janvier 1794 (le 12 pluviôse An II), l'agent national du district de Rieux (HG) donne son avis sur trois détenues qui ont envoyé des pétitions au représentant. Concernant une des pétitionnaires, l'agent déclare : « je crois qu'il est juste de lui redonner la liberté- les femmes ne sont pas dangereuses¹⁷² ». Certes, ce cas est loin d'être représentatif ou concluant. Cependant, il semble au moins indiquer l'influence des préjugés sexistes.

B. La sous-représentation des femmes dans la répression

Plus remarquable que la différence de traitement entre les hommes et les femmes par les autorités révolutionnaires est la sous-représentation des femmes dans la répression. En soi, il n'est pas étonnant que les femmes, largement exclues du pouvoir sous la Révolution comme sous l'Ancien Régime, soient moins susceptibles d'être impliquées dans des luttes politiques. Cependant, même en tenant compte de cette réalité sociale, la sous-représentation des femmes demeure considérable.

Dans son article « Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II, professions et répression » Jean-Louis Matharan étudie la répartition des professions et catégories sociales dans la répression à Paris. Matharan ne cible pas explicitement l'axe du genre dans son étude, mais les données sont néanmoins révélatrices. Des 9294 suspects arrêtés à Paris entre les mois d'août 1792 et thermidor an II, Matharan identifie 1315 femmes¹⁷³. Ainsi, dans la capitale, les femmes représentent 14,1% des détenus. Ce chiffre correspond étroitement au 15,6% dans le Midi toulousain que nous avons identifié¹⁷⁴. Bien que ces chiffres ne soient pas forcément représentatifs de tout le territoire français, ils semblent indiquer une tendance générale.

¹⁷² ADHG, 1L 385, p. 41.

¹⁷³ Matharan Jean-Louis, *Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II. Professions et répression*, op.cit. p. 75.

¹⁷⁴ Voir la section **Sources, méthodologie et plan**.

Lorsqu'ils rédigent la loi des suspects, les conventionnels ne font aucune distinction explicite entre les hommes et les femmes. La loi cible tous les « *ennemis de la liberté* » sans exception. Dans le cas des parents d'émigrés, elle frappe « *les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs*¹⁷⁵ ». Ce fait amènerait à conclure que les hommes et femmes devraient être similairement représentés dans les dossiers des suspects. Il existe également plusieurs autres facteurs qui prètent à la surreprésentation des femmes dans la répression. D'abord, en raison de la différence d'espérance de vie entre les sexes, les femmes sont légèrement plus nombreuses que les hommes en France au début de la Révolution¹⁷⁶. De plus, cet écart initial est exacerbé par les conflits militaires de l'époque. Lors de la période de la loi des suspects, la République doit faire face aux ennemis intérieurs et extérieurs. Ces conflits portent un nombre considérable de jeunes hommes aux frontières¹⁷⁷. Finalement, dans le contexte de l'arrestation des « parents » d'émigrés, les femmes sont plus susceptibles d'être frappées que les hommes. Certes, il y a des femmes qui émigrent avec leurs maris et fils, mais ces cas demeurent proportionnellement rares. Généralement, alors que les hommes quittent la France pour rejoindre les armées étrangères, les femmes restent sur place pour gérer le patrimoine familial¹⁷⁸. Ainsi, tandis que les hommes se trouvent plus souvent hors de la portée des organes de la répression, ceci est moins souvent le cas pour les femmes. Comment alors expliquer la sous-représentation des détenues ? Sont-elles tout simplement jugées moins dangereuses par les autorités ou existe-t-il d'autres facteurs significatifs qui expliquent l'écart hommes-femmes ?

Pour répondre à ces questions, nous devons premièrement déterminer les raisons pour lesquelles les femmes se trouvent frappées par la loi des suspects. Cette information est généralement accessible dans les dossiers des suspects. Dans les cas où le dossier contient un tableau de suspect¹⁷⁹, il y a une section consacrée aux motifs d'arrestations. En outre, parfois dans les pétitions, les pétitionnaires elles-mêmes citent les motifs de leur arrestation afin de

¹⁷⁵ Doucet Jean-Paul, « Décret du 17 septembre 1793. Relatif à l'arrestation des gens suspects », *op.cit.*

¹⁷⁶ Expilly Jean-Joseph, *Tableau de la population de la France*, Paris, 1780.

¹⁷⁷ La justice révolutionnaire dans les armées de la République tombe sous la juridiction des commissions militaires.

¹⁷⁸ Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne*, *op.cit.* p. 36.

¹⁷⁹ Un tableau politique de suspect contient une description riche du suspect. Les comités révolutionnaires notent le nom, l'âge, la commune de résidence, l'occupation et le motif d'arrestation, pour ne citer que quelques exemples.

répondre à ces derniers. Cependant, il existe des dossiers qui ne contiennent aucune indication du motif d'arrestation. Ces cas demeurent relativement rares sans pour autant être insignifiants. Les détenues du premier groupe échantillon sont réparties ainsi : 46 parentes d'émigrés, 4 ci-devant nobles, 16 religieuses réfractaires, 12 pour incivisme, 4 pour manque de justificatifs (ex. : certificats de civisme¹⁸⁰, passeports, etc.) et 17 pour motifs inconnus. De ce groupe, nous avons pu identifier 30 femmes ayant des titres de noblesse, dont 21 parentes d'émigrés, 3 religieuses réfractaires, 2 pour des raisons inconnues et 4 ci-devant nobles.

Avec un pourcentage de 46,4 %, être une parentes d'émigrés constituent le motif d'arrestation de la majorité des détenues. Plus que la moitié de ces femmes appartiennent à l'ancienne noblesse (26 des 46 femmes) . Il y a également cinq femmes qui sont arrêtées simplement pour être des « ci-devant nobles ». Ensuite, les religieuses réfractaires, qui appartiennent parfois aussi à l'ancienne noblesse, constituent approximativement 15,8% des suspects. Les religieuses réfractaires ne sont pas incluses dans la loi des suspects, mais elles sont frappées par la loi du 9 nivôse an II qui ordonne l'arrestation de tous les religieux non-jureurs ¹⁸¹. Malgré cette distinction, en pratique, les autorités traitent les religieuses comme les autres suspectes. Leurs dossiers sont constitués de la même manière et elles sont gardées dans les mêmes maisons d'arrêt. Si nous regroupons toutes les femmes du premier et second ordre, nous constatons que ces dernières représentent 47,5 % des détenues du groupe échantillon. Inversement, les femmes du Tiers état, qui composent la vaste majorité de la population des Françaises, ne représentent que 52,5 % des victimes de la répression. Ainsi, dans le Midi toulousain, proportionnellement¹⁸², ce sont surtout les femmes associées aux les anciens ordres privilégiés qui subissent le poids de la répression.

¹⁸⁰ Lyons Maryns, *Révolution et Terreur à Toulouse*, *op.cit.* p. 143-144. Le certificat de civisme est un certificat de résidence qui confirme le serment prêté à la Constitution. Sous la « Terreur », le certificat de civisme devient la marque de l'allégeance politique et devient essentiel pour tous ceux qui désirent poursuivre une carrière politique dans la République.

¹⁸¹ Un grand nombre de dossiers des suspects cite cette loi sans pour autant expliciter ce en quoi elle consiste.

¹⁸² Martin Jean-Clément, *La Révolution française 1789-1799. Une histoire sociopolitique*, Paris, Belin, p. 49. e nombre de nobles en France en 1789 varie de 80 000 à 300 000.

Figure 260 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 261 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 262 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 263 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 264 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 265 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 266 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 267 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 268 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 269 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 270 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 271 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 272 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 273 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 274 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 275 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 276 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 277 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 278 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 279 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit
Figure 280 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon

Figure 281 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

ii) La féminité et la famille

Bien que pratique, la division binaire des « hommes » et des « femmes » dans l'analyse de la place du genre dans la répression révolutionnaire n'est pas suffisante en soi. Pour les femmes frappées par la loi des suspects, le genre ne représente qu'une partie de leurs conceptions de soi. Dans la même optique, les hommes qui les considèrent comme « suspectes » ne les perçoivent pas uniquement en tant que femmes. D'autres facteurs, tels que l'âge, la classe sociale et la santé, pour ne citer que quelques exemples, exercent également une grande influence sur les interactions sociales. Pour comprendre la place du genre, il faut comprendre comment ce dernier interagit avec d'autres formes de catégorisations sociales¹⁸³.

Même au sein du prisme du genre, la « féminité » peut varier énormément. Par exemple, quoiqu'elles soient toutes les deux des femmes, une jeune noble de 14 ans et une religieuse infirme de 75 ans ne sont pas perçues et ne se perçoivent pas de la même manière. Ainsi, dans leurs pétitions, elles ne se servent pas toujours des mêmes stratégies de défense. Dans cette section, il s'agit d'abord d'identifier les « sous-catégories » de femmes principales. Ensuite, nous chercherons à repérer les liens entre le genre, la famille et la répression.

A. La fille, l'épouse et la veuve

Sous l'Ancien Régime, les femmes sont d'abord classées selon leur état matrimonial. Ce dernier exerce une influence considérable non seulement sur les codes sociaux, mais sur les droits et obligations juridiques de la femme. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie explique que « le statut de la femme est largement déterminé par la position qu'elle occupe au sein de la

¹⁸³ La notion sociologique d'intersectionnalité développée par la juriste américaine Kimberlé Crenshaw, quoiqu'elle ne soit pas tout à fait appropriée dans ce contexte parce que nous ne considérons pas le prisme de la race, peut être utile pour comprendre les diverses formes de stratification, domination et discrimination qu'une personne peut subir dans la société. Voir : Bereni Laure, *et al.*, *Introduction aux Gender Studies : manuel des études sur le genre, op.cit.*

famille- célibataire, mariée ou veuve- mais aussi par le regard que la société porte sur elle et les rôles qu'elle lui assigne¹⁸⁴ ». Dans cette lignée de pensée, la première grande étape dans la vie d'une femme est celle de la « jeune fille ». Cette dernière commence pendant l'adolescence¹⁸⁵ et dure jusqu'au mariage. Pour la « jeune fille », la vie est largement consacrée à la préparation d'une future vie d'épouse. Elle est tenue d'apprendre les fonctions de son rang et de son sexe et de maintenir sa chasteté à tout prix¹⁸⁶. Juridiquement, la *filles* demeure entièrement sous le pouvoir discrétionnaire du *paterfamilias*¹⁸⁷. On ne se marie pas jeune sous l'Ancien Régime. Au XVIIIe siècle, l'âge moyen d'une femme lors du premier mariage est de 25-26 ans¹⁸⁸. Une fois le mariage arrivé et l'innocence perdue, la *filles* se métamorphose en épouse. Passant directement de l'autorité de son père à celle de son nouveau mari, elle est tenue de prendre soin du ménage et d'élever des enfants. La dernière étape de vie d'une femme est celle du veuvage. Certes, pas toutes les femmes n'atteignent ce stade, mais en raison de la différence de longévité entre les sexes, le nombre de veuves demeure considérable. Comme la femme majeure célibataire, la veuve jouit de ses pleins droits juridiques. Toutefois, cette nouvelle liberté vient avec des attentes sociales contraignantes¹⁸⁹.

La Révolution française bouleverse l'ancien système de classification sociale et juridique des femmes sans pour autant l'éliminer. Dans le cadre juridique, si les hommes de la Révolution prétendent instaurer l'universalisme devant la loi, ils n'éliminent pas pour autant la domination patriarcale juridique des *filles* et des femmes mariées. Les filles mineures demeurent sous la tutelle de leur père et les femmes mariées ont leurs droits limités. Si, en 1793, des projets politiques proposent d'accorder plus de droits aux femmes mariées, ces derniers ne sont jamais appliqués. Avec l'instauration du droit au divorce, le mariage perd sa nature sacrée aux yeux de l'État. Toutefois, s'il n'est plus considéré comme sacrement aux yeux de l'État, le mariage n'en demeure pas moins un contrat civil important¹⁹⁰. Ceci peut être observé dans la mise en œuvre de la loi des suspects. Dans les

¹⁸⁴ Beauvalet-Boutouyrie Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne : (XVIe – XVIIIe siècles)*, op.cit, p. 55.

¹⁸⁵ À l'époque en question on considère que l'adolescence chez la femme termine vers l'âge de 14.

¹⁸⁶ Beauvalet-Boutouyrie Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne : (XVIe – XVIIIe siècles)*, op.cit, p. 8.

¹⁸⁷ Chef de famille.

¹⁸⁸ Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne*, op.cit. p. 6.

¹⁸⁹ Ex: le respect du deuil.

¹⁹⁰ Martin Jean-Clément, *La Révolte brisée*, op.cit. p. 87.

dossiers des suspects, l'état matrimonial des femmes occupe une place prépondérante. Dans les cas où la détenue est mariée ou l'était, le nom de famille du mari est toujours précisé. Il n'en est pas de même pour les dossiers de veufs ou d'hommes mariés. Pour eux, si les autorités précisent l'existence d'une épouse, ils ne fournissent que ses prénoms. Ainsi, nous pouvons conclure que même si la Révolution modifie le statut des femmes, elle s'inscrit néanmoins dans le sillage social et juridique de l'Ancien régime.

Les détenues du groupe échantillon (hors les religieuses) peuvent être réparties comme suit : 27 célibataires, 36 femmes mariées et 16 veuves. Nous privilégions la désignation de célibataire plutôt que *jeune fille* parce qu'il n'est pas toujours possible de déterminer si les détenues en question sont de jeunes femmes en attente du mariage ou si elles sont simplement des célibataires à vie¹⁹¹. De plus, nous avons décidé de désigner comme célibataire toutes les femmes dont le statut n'est pas spécifié explicitement. Il est possible que ce groupe inclue des femmes divorcées, mariées et en veuvage et que les autorités révolutionnaires ont omis l'état matrimonial. Quoi qu'il en soit, la norme semble être d'évoquer le nom du mari dans les cas où la femme est mariée ou l'était. Ainsi, il nous semble approprié de privilégier une telle démarche. Finalement, quoique le groupe échantillon contienne plusieurs anciennes religieuses, nous ne les étudions pas dans cette sous-section. Les religieuses occupent une place particulière dans la répression révolutionnaire. Donc, nous consacrons une sous-section entière à elles.

Dans le groupe échantillon, les femmes présumées célibataires composent 27,6% des suspects. De ce groupe, nous pouvons identifier les personnes qui correspondent à l'ancienne désignation de *jeune fille*. À cet effet, nous avons énuméré toutes les femmes célibataires qui sont regroupées avec leur mère¹⁹², qui sont désignées comme « fille », ou dont l'âge est explicité. Des célibataires, nous avons identifié 13 jeunes femmes qui ne se sont jamais mariées, ce qui représente environ 48,1% des femmes célibataires.

Les épouses composent le groupe le plus important des détenues, sans pour autant être surreprésentées proportionnellement. Bien qu'elles représentent environ 73,7% des

¹⁹¹ Il est possible d'identifier les *jeunes filles* dans certains cas. Parfois tout simplement parce que l'âge de la comparante est explicité. Dans d'autres cas, il est possible d'identifier les *jeunes filles* quand ces dernières sont regroupées avec la matriarche de leur famille (généralement la mère).

¹⁹² Ou figure maternelle (ex.: tante).

femmes françaises¹⁹³, les épouses ne constituent que 36,7% des détenues dans les dossiers individuels. Nous proposons deux théories pour expliquer cet écart. D'abord, la sous-représentation proportionnelle des femmes mariées pourrait simplement être le fruit de la surreprésentation d'autres groupes minoritaires. Par exemple, bien qu'elles ne composent qu'une minorité des femmes en France, les religieuses sont surreprésentées dans la répression parce que leur fonction est associée avec la contre-révolution. L'absence de femmes mariées pourrait également s'expliquer par une certaine mansuétude de la part des autorités. Martine Lapiéd présente le processus de réflexion des révolutionnaires succinctement : « Au fond, les femmes n'ont pas acquis les droits politiques, leur rôle est celui d'épouse et de mère ; tant qu'elles assument ces fonctions "naturelles", elles sont utiles à la République. Les mettre en prison désorganiserait la société¹⁹⁴ ». Ainsi, la sous-représentation de femmes mariées pourrait s'expliquer en partie par le désir des révolutionnaires de ne pas bouleverser « l'ordre naturel » rousseauiste.

Grâce au fait que les femmes mariées sont identifiées avec le nom de leur mari ainsi que leur nom de jeune fille, nous avons pu identifier quelques cas où le mari se trouve lui aussi en état d'arrestation. Des 36 épouses dans le groupe échantillon, nous avons réussi à identifier 6 dont le mari se trouve lui aussi en état d'arrestation¹⁹⁵. Afin d'identifier ces hommes, nous avons commencé par les noms de mariages des femmes pour ensuite voir s'il y avait des suspects avec des noms correspondants. Ensuite, nous avons étudié les dossiers des hommes et des femmes pour voir s'ils concordaient. Cette étape était nécessaire parce que plusieurs familles peuvent partager le même nom. De plus, même si les deux individus appartiennent à la même famille, il n'est pas toujours évident de savoir si la relation est celle de mari-épouse¹⁹⁶. Ainsi, nous n'avons accepté que les cas où la relation de mari et d'épouse est confirmée explicitement dans les dossiers.

Le dernier groupe que nous abordons est celui des veuves. Les veuves, qui composent 16 des 98 détenues du groupe échantillon, sont proportionnellement surreprésentées. Selon

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Lapiéd Martine, *L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de l'Ancien Régime à la Révolution : pratiques et représentations*, op.cit., p. 130.

¹⁹⁵ Voir l'**Annexe 4**

¹⁹⁶ Ex: Mère et fils, père et fille, oncle et niece, etc.

Dominique Godineau, en 1778, la population française compte 8,8% de veuves¹⁹⁷. Par conséquent, les veuves sont presque deux fois (16,3%) plus présentes dans la répression. Nous n'avons pas une explication convaincante pour cet écart, mais à partir des informations disponibles, nous pouvons proposer une hypothèse. Il est possible que les veuves, qui se trouvent plus souvent dans une situation sociale et économique précaire, soient plus susceptibles d'être dénoncée. Ceci serait certainement le cas pour les veuves dont le ou les fils sont émigrés. Cependant, sans preuve concrète, cette hypothèse n'est que conjecture.

¹⁹⁷ Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne*, *op.cit.* p. 29-62.

Pour conclure, tandis que la Révolution supprime un grand nombre des normes

Figure 341 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 342 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 343 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 344 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 345 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 346 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 347 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 348 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 349 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 350 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 351 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 352 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 353 : Répartitions des catégories professionnelles

Figure 354 : Chronologie des arrestations
Figure 355 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 356 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 357 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 358 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 359 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 360 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales
Figure 361 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit

Figure 362 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations

sociales et juridiques de l’Ancien Régime, nous pouvons néanmoins constater une continuité considérable. Dans la répression, les autorités révolutionnaires conçoivent et classifient les femmes largement de la même manière que leurs prédécesseurs.

B. La famille, noyau administratif de la répression

La famille tient une place prépondérante dans la société française à l’époque révolutionnaire. Comme sous l’Ancien Régime, le réseau familial sert comme cellule sociale primaire¹⁹⁸. Toutes les étapes de la vie – de la naissance à l’enterrement – sont liées à la vie familiale. Toutefois, ceci ne veut pas dire que les révolutionnaires cherchent à préserver la famille telle qu’elle existait sous l’Ancien Régime. Les hommes de la Révolution voient la famille comme enjeu politique fondamental. Pour eux, la régénération de la société française ne peut se réaliser qu’à partir du renouvellement de la famille. Bien trempés dans l’imaginaire gréco-latin¹⁹⁹, ils envisagent des citoyens-guerriers en union avec des mères spartiates, travaillant de concert pour élever de futurs soldats et mères de soldats. Ce sont les enfants qui incarnent le futur de la République²⁰⁰. Au sujet de l’instruction des enfants, le citoyen Desbarreaux déclare sans équivoque : « *apprends-leur les Droits de l’Homme, grave dans leurs jeunes cerveaux l’importance de l’unité et de l’indivisibilité de la République, et dis-leur tous les jours qu’il n’est de vrai bien sur la terre que dans l’amour de la liberté et l’exercice de la vertu*²⁰¹ ». L’enjeu est clair, pour lui le succès présent et futur de la Révolution dépend de l’endoctrinement de la jeunesse.

Si la famille incarne le futur de la Révolution aux yeux des révolutionnaires, elle est également vue comme outil de la contre-révolution. Dans l’incertitude sociale, économique et militaire de l’époque, les révolutionnaires voient des ennemis partout. Ils décrivent notamment la présence de réseaux familiaux contre-révolutionnaires qui agissent clandestinement sur le territoire français. Bien que la crainte des révolutionnaires soit avant

¹⁹⁸ Daumas Philippe, « Familles en révolution (1775-1825). Recherches sur les comportements familiaux des populations rurales d’Île-de-France », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, p. 162.

¹⁹⁹ *Le Serment des Horaces* de Jacques-Louis David incarne bien le néoclassicisme révolutionnaire.

²⁰⁰ Voir: Levy Marie-Françoise (dir.), *L’enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, Plon, 1989, 492 p.

²⁰¹ ADHG, 1L 1164, p. 6.

tout le produit de la méfiance généralisée qui marque l'époque, cette crainte n'est pas sans fondements. Les réseaux familiaux sont des pierres angulaires de la contre-révolution. Pour ne citer que quelques exemples, les familles contre-révolutionnaires abritent des prêtres réfractaires ou des insurgés, fournissent des renseignements aux émigrés et font circuler des pamphlets contre-révolutionnaires. Face à cette menace réelle et imaginée, les autorités révolutionnaires agissent contre les familles suspectes.

Comme indiqué précédemment, la loi des suspects frappe particulièrement les parentes d'émigrés. Le raisonnement des révolutionnaires n'est pas difficile à suivre. En faisant arrêter les relations d'émigrés, ils pouvaient effectivement couper ces derniers de leurs réseaux contre-révolutionnaires. En plus de l'article de la loi dédié aux parentes d'émigrés, la loi des suspects stipule que toutes les relations d'un suspect sont susceptibles d'être frappées par la loi. Ainsi, tous les amis et membres de la famille d'un individu suspect pouvaient eux aussi être considérés comme suspects.

Proportionnellement, les femmes sont très souvent frappées par la répression en raison de leurs associations familiales. Des 98 femmes du groupe échantillon, 47 détenues sont en état d'arrestation simplement parce qu'elles sont liées à des groupes ou individus suspects. Nous avons décidé de ne pas inclure les religieuses qui sont aussi parentes d'émigrés dans ce regroupement parce que même si la loi les frappe pour leurs relations familiales, elles sont également en état d'arrestation pour leurs positions politiques²⁰². Même en l'absence des religieuses, ce groupe, qui compose 47,9% du total, démontre bien la place non négligeable de la famille dans la répression politique.

Tandis que les relations familiales sont centrales dans l'identification des ennemies potentielles, elles sont également utilisées dans l'administration de la répression politique. Dans les cas où plusieurs personnes d'une famille sont frappées par la loi des suspects, les membres du même sexe sont souvent gardés ensemble. Cette manière de procéder offre des avantages pour les autorités, mais aussi pour les prisonniers. Pour les autorités, les regroupements familiaux facilitent l'administration en réduisant la documentation nécessaire²⁰³. Pour les suspects, rester en famille réduit la charge émotionnelle de

²⁰² Notamment le refus de prêter le serment de fidélité à la Nation.

²⁰³ Par exemple, un dossier de suspects par famille vs. un dossier par suspect.

l'incarcération, assure le soin des membres âgés et malades et permet la répartition des frais de la réclusion²⁰⁴. En outre, puisqu'ils sont gardés ensemble, les membres d'une même famille peuvent agir ensemble dans la rédaction des pétitions pour la mise en liberté.

Bien que les autorités regroupent les membres de la même famille, elles séparent les hommes et les femmes²⁰⁵. De ce fait, une jeune femme peut se trouver avec sa mère ou un jeune homme peut se trouver avec son oncle, mais un fils n'est jamais gardé avec sa mère. La décision de séparer les hommes et femmes d'une même famille est un phénomène qui mérite de la réflexion. La réponse la plus probable est que les autorités séparent les sexes parce que chaque maison d'arrêt contient plusieurs familles et individus. Ainsi, la séparation des hommes et des femmes est surtout une question de sécurité et de mœurs. Ces considérations sont présentes sous l'Ancien régime et demeurent jusqu'à nos jours. Il est aussi possible que la séparation des hommes et des femmes reflète le désir des autorités révolutionnaires de maintenir l'ordre. Un jeune homme hésiterait à tenter une évasion s'il savait que sa mère et sa femme étaient toujours entre les mains des révolutionnaires. Cette théorie, quoique tentante, nécessite des preuves concrètes.

Plusieurs femmes dans le groupe échantillon se trouvent incarcérées avec d'autres membres de leur famille. Plusieurs formes de regroupement sont identifiables. Parfois, il n'y a que deux sœurs qui se trouvent ensemble tandis que dans d'autres cas plusieurs femmes de la même famille sont regroupées. À partir du groupe échantillon, 20 femmes se trouvent incarcérées avec au moins un autre membre de leur famille²⁰⁶. À 20,4%, ce groupe compose une minorité non négligeable des suspects et démontre bien la place des regroupements familiaux dans la mise en œuvre de la loi des suspects.

Pour conclure, le noyau familial est au cœur de la Révolution et de la contre-révolution. La famille, divisée selon les sexes, occupe une place prépondérante dans la conception et la mise en œuvre de la répression politique révolutionnaire.

²⁰⁴ Le ravitaillement et les salaires des geôliers étant des exemples notables.

²⁰⁵ Nous basons ce constat sur les dossiers que nous avons étudiés. Il est possible qu'il y ait eu des cas où les autorités ont gardé des hommes et des femmes dans la même maison d'arrêt, au moins provisoirement. En tout cas, il semble que la norme était de séparer les sexes.

²⁰⁶ Nous n'avons pas inclus les cas où deux individus partagent le même nom de famille, mais la relation n'est pas confirmée.

Tableau 2: Les regroupements familiaux dans le groupe échantillon

NOM de famille	Membres de la famille
AUBUISSON	<ol style="list-style-type: none"> 1) Anne de (sœur) 2) Victoire de (sœur) 3) Joséphine de (sœur) 4) Sophie de (sœur)
AUXION	<ol style="list-style-type: none"> 1) Agathe de (mère) 2) Marie de (fille)
BEAUQUESNE	<ol style="list-style-type: none"> 1) Marie-Denise (mère) 2) Orée-Antoinette (fille)
BELVÈZE	<ol style="list-style-type: none"> 1) Elizabeth de (religieuse/sœur) 2) Marie de (religieuse/sœur)
BRASSAC DE MONTPINER	<ol style="list-style-type: none"> 1) (mère) 2) (fille)
COURS-DEPLASSE	<ol style="list-style-type: none"> 1) Louise (mère) 2) Marie Hyacinthe (fille) 3) Julie (fille) 4) Marie Angélique (fille)
DAT	<ol style="list-style-type: none"> 1) Barthélemie (religieuse/sœur) 2) Marie (religieuse/sœur)

LABORDE	1) Lucie (mère) 2) Marie-Anne (fille)
---------	--

- 1) Lucie (mère)
- 2) Marie-Anne (fille)

Proportion de femmes frappées par la loi des

Figure 422 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 423 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 424 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 425 : Répartitions des catégories professionnelles

Figure 426 : Chronologie des arrestations
Figure 427 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 428 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 429 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 430 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 431 : Répartitions des catégories professionnelles

Figure 432 : Chronologie des arrestations
Figure 433 : Répartitions des catégories professionnelles

Figure 434 : Chronologie des arrestations

Figure 435 : Chronologie des mises en liberté
Figure 436 : Chronologie des arrestations
Figure 437 : Répartitions des catégories professionnelles

Figure 438 : Chronologie des arrestations
Figure 439 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 440 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 441 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 442 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

Figure 443 : Répartitions des catégories professionnelles

Figure 444 : Chronologie des arrestations
Figure 445 : Répartitions des catégories professionnelles
Figure 446 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales

iii) Les « ennemies » de la République

Bien plus que sur des croyances ou idéaux politiques communs, les identités révolutionnaires se basent sur une opposition à l'Autre²⁰⁷. Si la Révolution incarne la régénération, ce n'est que parce que l'Ancien Régime est synonyme de stagnation. Ce n'est qu'à partir de l'oisiveté supposée de la noblesse que les révolutionnaires peuvent conceptualiser leur propre stoïcisme viril. Cette dynamique entre « nous » et « eux » évolue tout au long de la Révolution et dépend largement du groupe qui tient les rênes du pouvoir. Toutes les factions qui réclament la Révolution, des feuillants aux enrégés, se voient classées parmi les « ennemis » à un moment ou l'autre. En dépit de ces évolutions constantes, quelques groupes sont identifiés à la contre-révolution par la quasi-totalité des factions révolutionnaires. Dans cette sous-section, il s'agit d'étudier les deux groupes de femmes « ennemies » principaux : les « aristocrates » et les « fanatiques ».

A. Les femmes « ci-devant nobles », coupables par association

La représentation des anciens privilégiés de la France - victimes principales de la « Terreur » - demeure une idée reçue forte dans l'imaginaire de la Révolution française²⁰⁸. Cette notion, quoique non dépourvue de tout fondement, ne correspond pas aux réalités complexes de la « Terreur ». Certes, proportionnellement, les femmes nobles, qui ne représentent que 0,5% de la population française à l'aube de la Révolution, sont surreprésentées dans la répression²⁰⁹. Cependant, comparés aux membres de l'Ancien Tiers-État, le nombre de femmes nobles frappées par la répression révolutionnaire demeure relativement limité. Des suspectes arrêtées à Paris en 1794 et en l'an II conformément à la

²⁰⁷ Voir : Courtine-Denamy Sylvie, « Altérité » dans Encyclopaedia Universalis, *Dictionnaire de la Philosophie*, 2015.

²⁰⁸ Voir : Martin Jean-Clément, *Idées reçues sur la Révolution française*, op.cit., p. 128. ; Rance Karine, « Les nobles victimes de la Révolution ? » dans Biard Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, p. 209-223.

²⁰⁹ Martin Jean-Clément, *La Révolution française 1789-1799. Une histoire sociopolitique*, op.cit., p. 49.

loi des suspects, les nobles ne composent qu'approximativement 17% du total²¹⁰. Ainsi, quoiqu'ils représentent une minorité substantielle, leur poids ne doit pas être surestimé. Au niveau national, les anciens membres de la noblesse ne représentent qu'une fraction des victimes de la « Terreur ». Dans la région toulousaine, les femmes « ci-devant nobles » composent 31% des détenues du groupe échantillon²¹¹. Ce pourcentage, s'il n'est pas démesuré, diffère des tendances parisiennes. Il semble que, dans le Midi toulousain, les anciennes nobles sont plus présentes comme victimes de la répression politique révolutionnaire.

Si l'on devait comprendre la noblesse uniquement à partir des discours des révolutionnaires, on serait amené à conclure que les nobles forment un groupe homogène. Dans les discours et documents officiels, des termes dénigrants comme « aristocrate » et « fanatique » sont utilisés pour désigner une vaste gamme de personnes. Ces discours politiques ne reflètent pas les réalités socio-économiques. Les « ci-devant nobles », tels que les révolutionnaires les conçoivent, n'existent pas. Sous la désignation de noble existe une vaste gamme de statuts sociaux. La vie d'une famille de nobles avec un petit domaine dans la campagne a très peu en commun avec celle d'une famille de parlementaires. Par ailleurs, les anciens nobles ne partagent pas une vision politique commune. La désignation de « noble » regroupe des réactionnaires enrégés ainsi qu'un nombre non négligeable de révolutionnaires. L'inégalité économique en sein de la noblesse est particulièrement marquée à Toulouse. Au sommet de la pyramide règnent les membres de la haute noblesse, qui « mènent une vie fastueuse à Versailles et à Paris [...] et se rendent rarement dans leurs châteaux²¹² ». Ensuite, les nobles de province, quoique qu'ils ne soient aussi riches que leurs homologues à Versailles, sont généralement assez aisés pour avoir un « château à la campagne et hôtel en ville²¹³ ». Finalement, les membres de la petite noblesse se trouvent au

²¹⁰ Matharan Jean-Louis, « Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II. Professions et répression. », *op.cit.* p. 76. Dans son étude Matharan sépare les suspects et les suspectes dont le métier ou qualités sont connus avec les inconnus. Afin de trouver ce pourcentage nous avons comparé le nombre de femmes nobles avec le nombre total de femmes et non pas uniquement avec les femmes dans la condition est connue.

²¹¹ Pour trouver ce pourcentage, nous avons regroupé toutes les femmes ayant un titre de noblesse (ex. : marquise), celles ayant la particule « de » dans leur nom et les femmes mariées à un noble. Des 99 femmes du groupes échantillon nous avons identifié 31 nobles.

²¹² Godechot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, *op.cit.*, p. 34.

²¹³ *Ibid.*

bas de l'échelle. Les petits nobles de campagne, bien qu'ils ne soient pas nécessaires, sont largement éclipsés par la noblesse de robe urbaine.

La diversité des femmes de la noblesse du Midi toulousain qui sont frappées par la loi des suspects peut être observée dans les dossiers du groupe échantillon. À l'extrémité inférieure se situent des détenues dont l'usage de la désignation « noble » est questionnable. Dans une pétition adressée au représentant Mallarmé, Marianne de Ruble (veuve d'Espagne), dame de Cassagne, explique qu'elle avait déjà perdu son titre de noblesse bien avant la Révolution. Incrédule, elle déclare : *« je ne me serois jamais attendu qu'à mon age de 75 ans, sans enfans, veuve d'un roturier, et ayant par conséquent renoncé a ma qualité de Noble, ayant toujours donné des preuves d'un plus pur civisme, que cet arrêté eut peu me frapper²¹⁴ »*. La veuve n'entre pas dans une description détaillée de sa perte de statut, mais le fait qu'elle a pu épouser un roturier montre bien qu'elle n'appartenait certainement pas à la « grande noblesse ». À l'autre bout du spectre, la veuve de Bonne, de Castres, appartient à une famille influente. Dans sa pétition aux représentants Mallarmé et Bouillerot, elle déclare : *« si j'ai eut le malheur d'avoir pour frere un cidevant Eveque (cest sans doute mon plus grand crime quoiqu'il ne puisse metre personnel) j'ai aussi le bonheur den avoir un autre qui maire de la comune depuis le commencement de la révolution a marché constamment dans les centiers de la liberté²¹⁵ »*. Le cas de la veuve de Bonne montre une famille très influente qui se trouve à la fois dans le camp des révolutionnaires et celui de la contre-révolution.

Les détenues nobles ne forment pas un groupe homogène. L'ancien second état englobe une vaste gamme de personnes, représentant une variété de statuts socio-économiques. Nous pouvons conclure que, s'il y a un groupe de « ci-devant noble », ce dernier n'existe que dans l'imaginaire des révolutionnaires.

²¹⁴ ADHG, 1L 431, p. 115.

²¹⁵ ADHG, 1L 387, p. 112.

B. Les religieuses, un cas particulier

Quoi de plus antinomique que les religieuses d'une part, promises à une vie réglée, répétitive, normative et contraignante, respectueuse de l'ordre établi ; la Révolution de l'autre, symbole de changement politique, de bouleversement social, de rupture historique irréversible, de renversement, précisément, de l'ordre établi ?²¹⁶

Cette citation de Gwénaél Murphy, spécialiste de l'histoire des religieuses à l'époque révolutionnaire, montre bien l'antagonisme naturel entre la vie ecclésiastique et la Révolution française. La première, fondée sur la continuité et trempée dans la tradition, n'a pas de place dans l'ordre nouvel envisagé par la seconde. Bien avant les bouleversements sociaux de la Révolution, les religieuses françaises se trouvent sur le déclin. Perçue comme un vestige de l'époque médiévale, la vie ecclésiastique connaît une forte baisse tout au long du XVII^e siècle²¹⁷. En dépit de cette tendance, à l'aube de la Révolution française, 55 000 femmes exercent toujours la fonction de professes²¹⁸. À environ 0,2% de la population totale du royaume, ce chiffre est modeste sans pour autant être négligeable.

S'il est vrai que l'âge d'or de la vie ecclésiastique a terminé bien avant 1789, il est indéniable que ce sont les révolutionnaires qui y portent le coup mortel²¹⁹. Tout au long de la Révolution, ils votent des lois anticléricales pour limiter et étouffer l'emprise de l'Église. Au début, les autorités ne cherchent qu'à amener les institutions de l'Église sous l'égide du nouveau régime. La loi du 2 novembre 1789 nationalise tous les biens ecclésiastiques, y compris les couvents. Quoiqu'elles se trouvent désormais sous l'emprise du gouvernement, les religieuses ne voient pas leur vie quotidienne radicalement bouleversée par ces développements. Cependant, cette tolérance s'avère éphémère et la radicalisation politique de la Révolution incite aux mesures répressives de plus en plus radicales. D'abord, la loi du 13 février 1790 supprime les vœux religieux et ferme tous les couvents de moins de 15 religieuses²²⁰. Ensuite, dans la ferveur nerveuse de l'été 1792, les révolutionnaires agissent

²¹⁶ Murphy Gwénaél, « Les religieuses et la Révolution française », dans Morin-Rotureau Évelyne, *Combats de femmes 1789-1799*, Paris, Autrement, 2003, p. 85-103.

²¹⁷ Murphy Gwénaél, *Les religieuses dans la Révolution française*, Paris, Bayard, 2005, 328 p.

²¹⁸ Murphy Gwénaél, « Les religieuses et la Révolution française », *op.cit.*

²¹⁹ Au moins à court terme.

²²⁰ *Ibid.*

une fois pour toutes contre les religieuses. La loi du 18 août ferme tous les couvents définitivement²²¹, mettant effectivement fin à des institutions qui avaient existé pendant des centaines d'années.

Certes, par leurs actions, les révolutionnaires mettent fin au mode de vie des religieuses, les laissant à la dérive dans un monde qu'elles ne reconnaissaient plus. Toutefois, cela ne veut pas dire que les révolutionnaires laissent les anciennes religieuses complètement dépourvues. L'invalidation des vœux fait que toutes celles qui désirent réintégrer la société française par le mariage ou la reconversion professionnelle gagnent le droit de le faire. Cependant, très peu de religieuses choisissent cette voie. Par exemple, dans le diocèse de Poitiers, seules 6% des anciennes religieuses procèdent à une reconversion professionnelle²²². Similairement, selon une étude de Murphy, seulement 7,3% des anciennes religieuses du Poitou se marient à la suite de la suppression des vœux²²³. Ainsi, bien que ces options leur soient ouvertes, la vaste majorité des religieuses refuse d'entièrement renoncer à leur ancienne vie.

Il ne faudrait pourtant pas déduire qu'en règle générale les anciennes religieuses sont dans une position où un refus catégorique du nouvel ordre était possible. À l'exception de celles avec des réseaux familiaux²²⁴, la fermeture des couvents et la nationalisation des biens ecclésiastiques laissent plusieurs professes entièrement dépourvues de ressources. Afin de ne pas laisser ces femmes mourir de faim, les autorités révolutionnaires offrent une pension qui leur assure l'accès aux premières nécessités. Cependant, ce rameau d'olivier n'est pas offert sans contrepartie : « À la fin de 1792, les ex-religieuses qui désirent toucher leur pension se doivent de prêter devant les municipalités de leur lieu de résidence le serment dit "de la Liberté", soit jurer "d'être fidèle à la Nation, et de maintenir la Liberté et l'Égalité ou de mourir en la défendant" ²²⁵ ». Pour les dévotes, ce serment n'est pas qu'une simple formalité. Le bref *Quod aliquantum* du 10 mars 1791, du pape Pie VI, dénonce la constitution civile du clergé comme hérétique. Ainsi, pour les croyantes, il s'agissait de choisir entre leur pension

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*

²²³ Murphy Gwénaél, « Les religieuses mariées pendant la Révolution française », *Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 243-254.

²²⁴ Notamment les religieuses nobles.

²²⁵ Murphy Gwénaél, « Les religieuses et la Révolution française », *op.cit.*

et leur âme éternelle. Même face à la pauvreté abjecte, la majorité des croyantes choisissent de suivre leur foi. Par exemple, dans l'ancien diocèse de Poitiers, seules 9% des anciennes religieuses prêtent les deux serments condamnés par Rome²²⁶.

Dans le groupe échantillon des dossiers des suspects des Archives de la Haute-Garonne, les religieuses représentent 18,4% des détenues²²⁷. Cette proportion considérable est plus frappante si l'on considère le fait que les religieuses composent que moins de 1% des femmes françaises au début de la Révolution²²⁸. À l'exception d'une détenue, toutes les religieuses dans le groupe des détenues sont en état d'arrestation parce qu'elles ont refusé de prêter le serment à la Nation²²⁹. En soi, ceci n'est pas étonnant. D'abord, les autorités ont très peu de raisons de faire arrêter celles qui se conforment au nouvel ordre. De plus, comme nous avons déjà vu et si les tendances du Midi toulousain reflètent celles de Poitiers, la majorité des religieuses choisissent de ne pas prêter le serment à la Nation. Ainsi, il y avait proportionnellement moins de religieuses « jureuses » en général.

Même plus que le terme « ci-devant noble », le qualificatif « ci-devant religieuse » regroupe une vaste gamme de personnes, provenant de tous les rangs de la société française. Quoiqu'elles ne vivent pas dans les mêmes couvents et ne tiennent pas les mêmes positions, la fille d'un grand seigneur et la fille d'un roturier peuvent toutes les deux prendre le voile. Bien que ces deux extrêmes possibles n'apparaissent pas dans le groupe échantillon, une diversité de cadre socio-économique peut néanmoins être constatée. Au sommet de cette pyramide sociale réduite, l'ancienne noble Hélène de Castéras de Seignan se trouve dans une position relativement stable lors de sa détention. Bien qu'elle soit accusée à la fois d'être « fanatique » et « aristocrate », Castéras a un réseau familial sur lequel elle peut s'appuyer. Par conséquent, elle n'a pas besoin de la pension de l'État pour subvenir à ses besoins. Dans sa pétition, elle demande simplement qu'on la remette entre les mains de sa famille pour qu'elle puisse se retirer du regard public²³⁰. À l'autre bout du spectre, l'arrestation de Brigitte Andral, ancienne religieuse de Grenade, la met dans une situation extrêmement précaire.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ Il y a 18 « ci-devant religieuses » dans le groupe échantillon.

²²⁸ Cette proportion est probablement plus élevée dans la région toulousaine parce que cette dernière contient un très grand nombre d'institutions ecclésiastiques.

²²⁹ Les autorités citent la loi du 9 nivôse an II.

²³⁰ ADHG, 1L 392, p. 50.

Seule religieuse du groupe échantillon qui a prêté le serment de fidélité à la Nation, Andral se trouve en état d'arrestation faute de certificat de civisme. Privée de sa pension, elle n'est plus en mesure de se procurer les denrées alimentaires. Elle atteste : « *la pension que lui accorde la loi est son unique ressource pour la subsistance, la situation devient chaque jour plus triste*²³¹ ». Ces deux cas montrent bien la diversité au sein des « ci-devant religieuses ». L'incarcération, bien que pénible dans tous les cas, ne frappe pas les individus ayant accès à un réseau familial de la même manière qu'elle frappe les personnes pauvres et isolées.

Même plus que les membres de l'ancienne noblesse, les religieuses sont largement frappées par la répression politique de la Révolution. Toutefois, contrairement aux nobles qui sont largement ciblées pour les actions des membres de leurs familles, les religieuses sont majoritairement punies pour leurs propres actions. Malgré les affirmations contraires de la part des religieuses elles-mêmes, le refus du serment constitue une déclaration politique forte. En refusant de prêter le serment de fidélité, elles rejettent effectivement l'autorité politique, morale et spirituelle de la République. Même face à la privation, la majorité d'entre elles refuse de capituler.

²³¹ ADHG, 1L 382, p. 5.

II. Les hommes frappés par la loi des suspects

Comme nous avons déjà explicité dans l'introduction, les hommes sont largement surreprésentés dans la répression politique actionnée par la loi des suspects. Du total global de 1980 suspects dans les dossiers des suspects individuels aux Archives départementales de la Haute-Garonne, les hommes représentent 1715 (86,6 %) des suspects. Dans cette première section, nous chercherons à classer les hommes victimes de la répression selon leurs diverses appartenances sociales et professionnelles.

i) Professions, métiers et qualités des suspects

Les dossiers des suspects peuvent nous permettre d'identifier les professions, métiers et qualités des hommes frappés par la répression politique révolutionnaire. Cependant, cette source a néanmoins des limites significatives. Dans cette sous-section nous allons aborder les limites des dossiers de suspects, justifier nos démarches méthodologiques et présenter nos résultats.

A. La classification, un art imprécis

Nous tentons de classer les suspects selon leurs divers métiers, professions et qualités. Cette démarche nous permet de mieux comprendre la répartition des différents individus frappés par la loi des suspects, au-delà d'une simple étude par ordre ou par motif d'arrestation. Cependant, avant de nous lancer dans ce projet, nous devons d'abord énumérer les nombreuses limites méthodologiques de la classification socioprofessionnelle. Ces limites proviennent surtout des dossiers des suspects eux-mêmes, mais également du problème plus large de la classification et de la hiérarchisation des divers groupes de la France à l'époque révolutionnaire.

Commençons par les problèmes qui résultent de notre source principale, les dossiers des suspects. Les dossiers des suspects individuels que nous étudions varient énormément en termes de richesse. Dans certains cas, ils sont une riche source d'information qui nous permet de bien connaître l'individu concerné : âge, profession, ordre, patrimoine, état civil, motif d'arrestation, statut parental, date d'arrestation, lieu(x) de détention, commune et département d'origine, relations socioprofessionnelles et date de mise en liberté. Dans d'autres cas, ils ne fournissent qu'un nom et un lieu de détention. Il y a plusieurs explications possibles pour cette diversité. Premièrement, vu que plus de deux cents ans nous séparent cette époque, il y est tout à fait possible que plusieurs documents aient été perdus au fil du temps. En outre, le manque de standardisation²³² de l'époque fait que le contenu des dossiers dépend largement des individus et organisations concernés. Par exemple, dans les dossiers, il y a des pétitions très brèves tandis que dans d'autres le pétitionnaire fait un riche exposé de sa vie. Cette tendance est également présente dans les documents qui proviennent des institutions révolutionnaires. En consultant les divers tableaux de suspects,²³³ il est évident qu'il y a des comités de surveillance qui sont plus rigoureux dans l'enregistrement des informations que d'autres. Le manque d'information dans certains dossiers des suspects est un obstacle considérable à toute tentative de classification.

La classification socioprofessionnelle des suspects est également entravée par les tensions politiques de la « Terreur ». Dans ce contexte, les dénonciateurs ont intérêt à attribuer des caractéristiques de « suspects » aux dénoncés. Les accusés ont, quant à eux, intérêt à se distancer des groupes et appartenances douteux. Ces objectifs font que les informations contenues dans les dossiers des suspects ne sont pas toujours représentatives des réalités concrètes. Jean-Louis Matharan résume cet enjeu succinctement : « Ces difficultés sont d'abord celles de classement et de hiérarchisation d'une masse d'individus exclus, mis à l'écart ; elles tiennent à la matière qui est essentiellement policière, c'est-à-dire politique. Les métiers sont ceux que les suspects déclaraient (la vanité ou la volonté de masquer la réalité peuvent jouer) ou qui leur étaient attribués par les dénonciateurs (la

²³² Ceci ne veut pas dire pour autant qu'il y a aucune standardisation. Ex : Les salutations, l'utilisation du calendrier révolutionnaire, l'utilisation des nouvelles dénominations, etc.

²³³ Les tableaux de suspects sont rédigés par les comités de surveillance à la suite de l'arrestation d'un suspect. Chaque tableau contient une description du suspect et dénombre le(s) motif(s) d'arrestation.

jalousie ou la volonté de surestimer la position sociale constituant ici de nouveaux écueils)²³⁴ ». Ainsi, si nous nous servons des dossiers des suspects comme cible d'étude, il est essentiel de toujours garder les biais des acteurs à l'esprit.

Le dernier grand obstacle auquel nous sommes confrontés résulte des divisions sociales elles-mêmes. La société française de l'époque révolutionnaire est complexe, interconnectée et en évolution constante. En outre, les désignations de l'époque dans les sources ne permettent pas toujours de saisir les véritables statuts individuels. Pour ne citer que quelques exemples, le terme « négociant », bien qu'il soit le plus souvent utilisé pour désigner les riches commerçants urbains, peut également être utilisé pour désigner des marchands relativement mineurs²³⁵. Dans la même veine, la désignation de « propriétaire » peut couvrir une vaste gamme de niveaux de richesse. Quoiqu'il en soit, faute d'autres indicateurs communs, nous devons nous contenter de ces défauts. La porosité des différents groupes contribue également à embrouiller la classification. Il y a des membres du premier ordre qui appartiennent également à la noblesse et des cultivateurs qui tiennent des positions de pouvoir dans l'administration révolutionnaire. Ces cas nécessitent des choix méthodologiques qui, quoiqu'il en soit, ne peuvent pas représenter la réalité concrète.

En fait, aucun système de classement et de hiérarchisation ne pourrait réellement saisir les groupes sociaux dans toutes leurs complexités. Ainsi, l'essentiel est de bien présenter la démarche et de justifier les choix méthodologiques.

²³⁴ Matharan Jean-Louis, *Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II professions et répression*, op.cit. p. 74.

²³⁵ Deschanel Boris, « Marchands ou négociants ? », *Études rurales*, 203, 2019, p. 168-187.

B. Classifications des suspects selon les catégories professionnelles

Pour la conceptualisation des groupes de suspects, nous avons gardé trois considérations principales à l'esprit : le statut social, le métier exercé et les motifs d'arrestation potentiels. Cette démarche nous permet notamment de prendre en compte les anciens statuts sous l'Ancien Régime, les niveaux de richesse (potentielle), les niveaux d'éducation, les réseaux sociaux et les perceptions dans l'imaginaire populaire.

À partir de nos critères, nous avons identifié huit groupes de suspects dont le métier ou la qualité sont connus :

1) Artisans et petits marchands : *selliers, serruriers, drapiers, arpenteurs, forgerons, merciers, vitriers, artisans, chapeliers, brodeurs, charrons...* Une vaste gamme de statuts sociaux et niveaux de richesse existe au sein de ce groupe. Ces différences sont directement liées aux niveaux de prestige des divers métiers. Quoiqu'il en soit, tous les membres de ce groupe jouissent néanmoins d'un certain statut social qui vient de leurs connaissances spécialisées.

2) Haute bourgeoisie marchande : *financiers, négociant, entrepreneurs*. Ce groupe est avant tout lié à la richesse. À l'époque révolutionnaire, le fait même d'être riche peut suffire pour être considéré comme suspect. Parfois, les employés se servent de cette méfiance générale pour se venger d'un patron avare ou cruel. En raison de la peur de l'accaparement, les négociants impliqués dans la vente des biens de subsistances peuvent être considérés comme doublement suspects.

3) Professions intellectuelles et artistiques : *médecins, officiers de santé, notaires, hommes de loi, artistes, avocats, étudiants, instituteurs, gens de lettres, élèves du génie civil...* L'appartenance à ce groupe implique une culture élevée et un niveau de spécialisation important. La méfiance envers ce groupe résulte souvent de son association avec les intuitions de l'Ancien Régime. Par exemple, les anciens avocats parlementaires ou les artistes qui travaillaient pour l'élite. Le simple fait d'avoir un haut niveau d'éducation peut constituer une menace pour le nouveau régime.

4) Métiers liés à l'agriculture : *travailleurs de terre, cultivateurs, agriculteurs, propriétaires, fermiers, laboureurs, ménagers*. Les métiers de ce groupe sont tous liés à la

production de denrées alimentaires et sont majoritairement liés à la vie de la campagne. Dans ce groupe, nous avons décidé de placer les propriétaires avec les travailleurs de terre. Ce choix a surtout été motivé par le fait que les désignations utilisées dans les dossiers des suspects ne nous permettent pas toujours d'identifier les statuts précis.

5) Religieux : *curés (constitutionnels), prêtres (constitutionnels), diacres, vicaires, sous-diacres, dominicains, carmes, bénédictins...* Le groupe d'ecclésiastiques inclut tous les membres du bas clergé²³⁶, dont le clergé régulier et le clergé séculier²³⁷. Ce groupe est parmi les premiers à être ciblé par la répression révolutionnaire. Les sentiments anticléricaux sont particulièrement forts lors de la période de déchristianisation.

6) Militaires et forces de l'ordre : *officiers, gendarmes, capitaines de guet, lieutenants, caporaux, colonels, militaires, commissaires, policiers, commandants, brigadiers, gardes nationaux, dragons, sergents, ordonnateurs.* Les métiers ou rôles de ce groupe peuvent être séparés en deux subdivisions : les agents de l'ancien ordre et les nouveaux arrivés. La méfiance envers les membres du premier groupe est évidente, ils doivent leur statut à l'Ancien Régime et constituent une menace réelle pour le nouvel ordre. La répression de ceux qui doivent leur statut à la Révolution résulte des luttes politiques internes et de la profonde méfiance des révolutionnaires envers les forces armées²³⁸.

7) Privilégiés et administrateurs de l'Ancien Régime : *notables, seigneurs, barons, chevaliers, marquis, nobles, capitouls, membres du Parlement de Toulouse, procureurs du roi, receveurs, conseillers, sénéchaux, etc.* Ce groupe est composé des ci-devant nobles et des représentants de l'Ancien régime. Comme le dit Jean-Louis Matharan, ils sont considérés comme suspects parce que « la naissance ou la fonction dans l'ancien état laiss(ent) supposer un attachement inconditionnel à l'ordre abattu²³⁹ ».

²³⁶ Nous aurions également inclus les membres du haut clergé dans ce groupe, mais ils ne sont pas présent dans notre groupe échantillon.

²³⁷ Comme nous avons déjà expliqué, dans la vaste majorité des cas les réfractaires ne sont pas considérés comme des « suspects », mais comme des ennemis d'État.

²³⁸ Dans la période de la « Terreur » une défaite militaire pourrait être considérée comme une trahison de la Révolution.

²³⁹ Matharan, Jean-Louis, « Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II professions et répression », *op.cit.* p. 81.

8) Fonctionnaires publics et militants : *officiers municipaux, administrateurs, membres des sociétés populaires, membres des comités de surveillance, agents nationaux, directeurs, maires, juges, députés de la Convention, adjoints, présidents, juges de paix, membres de directoire, citoyens actifs...* Ce groupe est composé de tous ceux qui s'engagent activement pour la cause révolutionnaire. Leur répression est souvent le résultat des diverses luttes de pouvoir internes qui marquent l'époque.

9) Individus dont le statut est inconnu. Les membres de ce dernier groupe sont malheureusement nombreux.

L'analyse de la répartition des suspects parmi les différents groupes socioprofessionnels nous permet de proposer des hypothèses sur la mise en œuvre de la loi des suspects du Midi toulousain. Cependant, il est important de réitérer que la nature même des sources étudiées ne nous permet pas de parvenir à des conclusions définitives. Les dossiers des suspects sont produits dans un contexte politique tendu où les acteurs ont intérêt à adapter leurs discours. Outre cette considération, le nombre de suspects dont la qualité ou le métier sont inconnus est bien trop considérable (24,8%) pour permettre d'avancer des conclusions solides. Finalement, le fait que notre analyse ne concerne qu'une partie des dossiers des suspects préservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne est une considération importante. En dépit de ces limites, les éléments chiffrés nous permettent de proposer des hypothèses méthodologiques solides.

Avec des pourcentages de 20,4% et 11,3% respectivement, nous avons vu que les anciens privilégiés et les religieux sont proportionnellement surreprésentés dans la répression. Ces chiffres sont encore plus notables si nous considérons le fait qu'un nombre important de nobles et ecclésiastiques sont déjà en exil lors de la mise en œuvre de la loi des suspects. Ensuite, avec un pourcentage de 6,9% pour les petits marchands/artisans et 3,7% pour les métiers liés à la richesse, nous pouvons constater que les membres de la moyenne et de la haute bourgeoisie échappent largement à la répression. Plus présentes que les artisans et marchands, les professions intellectuelles et artistiques représentent 9,9% des suspects. Le fait que les métiers liés aux subsistances représentent 5,6% des suspects semblent indiquer que la campagne est moins touchée par la Révolution que les villes. Cette faible représentation est plus signifiante si nous considérons la forte proportion de la

population rurale du Midi toulousain. Si nous tenons en compte le contexte militaire de l'époque, il n'est pas étonnant que les militaires ne représentent que 6,4% des suspects. Finalement, à 11,5% du total, les individus qui se sont ralliés à la cause révolutionnaire

n'échappent pas à la répression. Ainsi, dans le Midi toulousain, la Révolution dévore ses

propres enfants.

Figure 503 : Répartitions des catégories professionnelles

*Figure 504 : Chronologie des arrestations**Figure 505 : Répartitions des catégories professionnelles*

Figure 506 : Chronologie des arrestations

*Figure 507 : Chronologie des mises en liberté**Figure 508 : Chronologie des arrestations**Figure 509 : Répartitions des catégories professionnelles*

*Figure 510 : Chronologie des arrestations**Figure 511 : Répartitions des catégories professionnelles*

Figure 512 : Chronologie des arrestations

*Figure 513 : Chronologie des mises en liberté**Figure 514 : Chronologie des arrestations*

Figure 515 : Chronologie des mises en liberté

*Figure 516 : Les durées de détention**Figure 517 : Chronologie des mises en liberté**Figure 518 : Chronologie des arrestations*

*Figure 519 : Chronologie des mises en liberté**Figure 520 : Chronologie des arrestations**Figure 521 : Répartitions des catégories professionnelles*

*Figure 522 : Chronologie des arrestations**Figure 523 : Répartitions des catégories professionnelles*

Figure 524 : Chronologie des arrestations

*Figure 525 : Chronologie des mises en liberté**Figure 526 : Chronologie des arrestations**Figure 527 : Répartitions des catégories professionnelles*

*Figure 528 : Chronologie des arrestations**Figure 529 : Répartitions des catégories professionnelles*

Figure 530 : Chronologie des mises en liberté

Tableau 3 : La répartition des groupes professionnels

	Groupes professionnels	#
1	Artisans et petits marchands	41
2	Haute bourgeoisie marchande	20
3	Professions intellectuelles et artistiques	59
4	Métiers liés aux subsistances	33
5	Religieux	67
6	Militaires et forces de l'ordre	38
7	Privilégiés et administrateurs de l'Ancien Régime	121
8	Fonctionnaires publics et militants	68
9	Individus dont le statut est inconnu	147
	Total :	593

ii) Les anciens privilégiés, victimes principales de la Révolution ?

Tout comme les femmes, les hommes frappés par la loi des suspects ne forment pas un groupe homogène. Ils viennent de toutes les couches de la société et se trouvent ciblés par les autorités révolutionnaires pour des raisons variées. Dans cette deuxième sous-section, nous nous intéressons aux hommes qui appartiennent aux anciens ordres privilégiés. Plus particulièrement, nous cherchons à déterminer leur nombre et à comparer ces résultats avec d'autres régions de la France et avec les suspects du Midi toulousain.

A. Le deuxième ordre, un groupe varié

S'il fallait identifier l'ennemi principal de la Révolution, au moins dans l'imaginaire révolutionnaire, les anciens nobles seraient le choix évident. Bêtes noires des révolutionnaires, ils étaient associés dès le début, souvent malgré eux, avec la Contre-Révolution. La crainte d'un « complot aristocratique » peut être constatée dès juillet 1789, au moins dans la capitale²⁴⁰. Cette peur initiale se radicalise progressivement, de concert avec la Révolution elle-même. Quelques événements clés contribuent directement à la radicalisation des mesures antinobiliaires. Pour ne citer que quelques exemples, la journée des chevaliers du poignard (le 28 février 1791), la fuite de Varennes (les 20 et 21 juin 1791), les nombreuses vagues d'émigrations nobiliaires (juillet 1789, juin 1791, octobre 1791, etc.) et le Manifeste de Brunswick (25 juillet 1792) servent tous à renforcer la haine des anciens nobles. En raison de cette haine, la représentation des anciens privilégiés de la France comme victimes principales de la « Terreur » demeure une idée forte dans l'imaginaire de la Révolution française²⁴¹. Cette notion, quoique non dépourvue de tout fondement, ne correspond pas aux réalités bien plus complexes de la « Terreur ». Certes, proportionnellement, les anciens nobles, qui ne représentent que 1% de la population

²⁴⁰ Tackett Timothy, « La Grande Peur et le complot aristocratique sous la Révolution française », *Les Annales historiques de la Révolution française*, 335, janvier-mars 2002, p. 3.

²⁴¹ Voir : Martin Jean-Clément, *Idées reçues sur la Révolution française*, *op.cit.*, p. 128. ; Rance Karine, « Les nobles victimes de la Révolution ? » dans Biard Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, p. 209-223.

française à l'aube de la Révolution, sont surreprésentés dans la répression²⁴². Cependant, comparé aux membres de l'Ancien Tiers-État, le nombre d'anciens nobles frappés par la répression révolutionnaire demeure comparativement limité. Ce phénomène peut être constaté d'abord dans les exécutions par la guillotine. Des 3 548 guillotins en Loire inférieure, seulement 8,5% des victimes appartiennent à l'ancienne noblesse²⁴³. Similairement, parmi les morts de la ville de Toulouse, les membres du deuxième ordre représentent seulement 10% des victimes²⁴⁴. Toutefois, il est nécessaire de souligner qu'il n'y a pas de « Terreur » homogène, la répression est répartie très inégalement à travers la République. Ce fait peut être observé dans les exécutions commises sous la « Terreur ». Des 35 000 à 40 000 condamnations à mort sur le territoire de la République, 90% ont eu lieu aux frontières, à Paris et dans la région vendéenne²⁴⁵. Par opposition à ces cas extrêmes, « 37 départements eurent moins de dix condamnations²⁴⁶ ». Ainsi, s'il y a une « Terreur », elle ne frappe qu'une partie du territoire français.

La loi des suspects est l'aboutissement logique de l'animosité antinobiliaire croissante. Si elle ne cible pas les membres de l'ancienne noblesse exclusivement, la loi est néanmoins largement consacrée à la répression des nobles et de leurs entourages. Comme nous avons déjà explicité, l'article 5^o de la loi des suspects désigne « *ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution*²⁴⁷ » comme suspects. En outre, l'article 6^o cible les émigrés qui ont déjà conformé à la loi relative aux biens des Émigrés (8 avril 1792) qui ordonne le retour immédiat de tous les émigrés sur territoire français, sous peine de la confiscation des biens²⁴⁸. L'article vise « *ceux qui ont émigré dans l'intervalle du premier juillet 1789 à la publication du 8 avril 1792, quoiqu'ils*

²⁴² Martin Jean-Clément, *La Révolution française 1789-1799. Une histoire sociopolitique, op.cit.*, p. 49.

²⁴³ Martin Jean-Clément, *Infographie de la Révolution française*, Paris, Passé composé, 2021, p. 83.

²⁴⁴ Débat Guillaume, *La guillotine dans la Midi toulousain pendant la Révolution (1789-1799) : usages et représentations, op.cit.* p. 98.

²⁴⁵ Vovelle Michel, *La Révolution française. 1789-1799*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 122.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Fayard Jean-François, « Annexe III – Loi des suspects » dans *La justice révolutionnaire*, Paris, Cairn, 1987, p. 287-288.

²⁴⁸ *Loi relative aux biens des Émigrés. Donnée à Paris, le 8 avril 1792*, BNF Gallica, <https://gallica-bnf-fr.gorgone.univ-toulouse.fr/ark:/12148/btv1b105376265> (en-ligne).

*soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi, ou précédemment*²⁴⁹». Ainsi, la loi des suspects est largement conçue pour la répression des anciens nobles, qui sont perçus comme l'ennemi principal du nouvel ordre.

Si la loi des suspects est initialement mise en œuvre pour faciliter la répression politique des ci-devant nobles, son application réelle englobe toutes les couches de la société française. Dans son étude de la loi des suspects à Paris, Jean-Louis Matharan détermine que les privilégiés de l'Ancien Régime ne représentent que 21% des suspects arrêtés à Paris²⁵⁰. Ce pourcentage est significatif proportionnellement. Si nous comparons ce pourcentage avec la population totale de nobles en France, nous constatons que les anciens privilégiés sont surreprésentés dans la répression politique actionnée par la loi des suspects²⁵¹. Toutefois, il est important de ne pas trop insister sur l'importance des ci-devant nobles dans la répression politique révolutionnaire. Ils constituent une minorité importante certes, mais une minorité tout de même. Les résultats de notre propre enquête sur les suspects du Midi toulousain reflètent bien ceux de Matharan. Du groupe échantillon d'hommes de 593 suspects, les anciens nobles sont au nombre de 107 individus (18%). Nous pouvons tirer deux conclusions de ces données. Premièrement, avec un écart de seulement 3%, il semble que la mise en œuvre de la loi des suspects dans le Midi toulousain suit celle de la région parisienne. Deuxièmement, avec un écart de 6% (18% vs. 24%) il paraît que les hommes nobles sont proportionnellement autant frappés par la loi des suspects que leurs homologues féminins.

Tout comme les femmes du deuxième ordre, en raison des vastes écarts socio-économiques, les hommes nobles ne constituent pas un groupe hétérogène. Ce fait peut d'abord être discerné par la vaste gamme de titres de noblesse qui existent dans le groupe échantillon. Au sommet de la pyramide, un Marquis (1), des Barons (4) et des Chevaliers (4). Si ces dernières cherchent souvent à se distancer de leurs ascendances distinguées, tel que le

²⁴⁹ Fayard Jean-François, « Annexe III – Loi des suspects » *op.cit.*

²⁵⁰ Matharan Jean-Louis, « Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II professions et répression », *op.cit.* p. 81.

²⁵¹ La question du nombre de nobles en France à la veille de la Révolution n'a pas de réponse conclusive et satisfaisante. Les différences régionales importantes, les définitions de noblesses variées et les évolutions démographiques permanentes, ainsi que le manque de sources ne permettent que des approximations informées. Voir : Dauvergne Robert, « Le problème du nombre des nobles en France au XVIIIe siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1973, p. 181-192.

marquis Jean-Marie de Bancalis qui déclare que « *son seule crime d'origine est d'être né dans la classe ci-devant nobiliaire, sans en avoir jamais adopté les principes*²⁵² », il est indéniable qu'ils appartiennent à l'élite de l'Ancien Régime. À l'autre bout de l'éventail, il y a des nobles de cloche²⁵³, dont quatre Capitouls, et de nombreux petits nobles et seigneurs de campagne. Vu que les patrimoines ne sont pas souvent explicitement cités dans les dossiers de suspects, ceux-ci sont souvent indistinguables des agriculteurs et petits propriétaires qui les entourent. Il est également possible de constater les écarts au sein de la noblesse en comparant les patrimoines familiaux dans les cas relativement rares où ces derniers sont explicités. Par exemple, le marquis de Bancalis malgré son « *caractère doux, pacifique, honnête, même populaire*²⁵⁴ » et son « *mince héritage*²⁵⁵ » est propriétaire de terres agricoles importantes et plusieurs résidences. Inversement, Pierre-Louis-Martin d'Auxion seigneur de Margouet et décrit par la société de surveillance de Nogaro comme « *père d'une nombreuse famille et sans fortune*²⁵⁶ ». Ainsi, un titre de noblesse n'implique pas forcément une situation économique aisée.

Les nobles du Midi toulousain peuvent également être séparés entre la noblesse urbaine et la noblesse rurale. Des 107 nobles identifiés dans le groupe échantillon, 37 (34 %) viennent de la ville de Toulouse et de ses environs. Vu l'importance de la ville comme centre administratif, ce groupe est surtout composé de nobles de cloche. Cependant, les couches supérieures de la noblesse sont également présente. Dans les dossiers des suspects, il y a des conseillers du Parlement toulousain et d'autres familles notables de la ville²⁵⁷. Contrairement à l'Haute-Garonne, les autres départements du Midi toulousain sont surtout composés de nobles de la campagne. Toutefois, cette tendance n'implique pas un manque de familles notables. Pour ne citer que quelques exemple, des membres de la famille du Cos de la Hitte²⁵⁸

²⁵² ADHG, 1L 384, p. 22.

²⁵³ Roturiers anoblis par une fonction municipale.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 14.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 19.

²⁵⁶ ADHG, 1L 383, p. 93.

²⁵⁷ Ex.: La famille d'Aldéguier (1L381 p. 26.-30.), La famille de Bertier (1L387 p. 29.), la famille de Villèle (1L385 p. 5.-6.) et la famille de Baron de Montbel (1L385 p. 1.-3.)

²⁵⁸ ADHG, 1L393, p. 24.-25.

du Gers et de la famille de Capriol²⁵⁹ du Tarn, se trouvent touchés par la répression révolutionnaire.

Dans cette sous-section, nous constatons que, comme dans le reste de la France, les suspects nobles du Midi toulousain sont un groupe bien hétérogène. Des différences de statuts, souvent selon des lignes régionales, peuvent être constatés. Nous observons que l'application de la loi des suspects contre les nobles de Midi toulousain reflète les grandes lignes de celle à Paris. Enfin, nous pouvons conclure que les hommes nobles sont moins frappés par la répression politique révolutionnaire que les femmes nobles, au moins proportionnellement.

B. Le premier ordre, première victime de la Révolution

Les religieux ne sont pas explicitement ciblés par la loi des suspects. Cependant, ceci est surtout dû au fait que l'Église a déjà été frappée par la répression révolutionnaire bien avant septembre 1793. À l'aube de la Révolution, l'objectif des membres de l'Assemblée constituante n'est pas l'anéantissement total de l'Église catholique. Plutôt, ils cherchent à incorporer l'Église comme pierre angulaire du nouvel ordre sociopolitique. La nuit du 4 août 1789 représente la première grande étape dans ce processus. À la suite de cette nuit, le premier ordre de la société d'Ancien Régime disparaît en tant qu'entité sociopolitique. Ensuite, le décret des biens du clergé du 2 novembre 1789 prend les biens de l'Église catholique et les met à la disposition de l'État²⁶⁰. Cette décision, quoiqu'elle soit également prise pour des raisons politiques, est surtout motivée par la crise économique qui fait toujours rage. Avec les vastes domaines de l'Église comme nantissement, les hommes de la Révolution espèrent rembourser les dettes de l'État et relancer l'économie française. En contrepartie de cette absorption, l'État accepte de prendre en charge tous les frais du culte catholique, payant un salaire à ses ministres et pourvoyant à l'entretien des hôpitaux et organisations charitables.

²⁵⁹ ADHG, 1L382, p. 44.-45.

²⁶⁰ Voir l'annexe 2

Si l'élimination des droits féodaux et la prise des biens du clergé suscitent des réactions négatives fortes, ils ne déclenchent pas pour autant une crise politique. La véritable crise sociopolitique ne commence véritablement qu'avec l'adoption de la Constitution civile du clergé. Ce décret, adopté par l'Assemblée constituante le 12 juillet 1790 et sanctionné par Louis XVI le 24 août 1790, réorganise le culte catholique français profondément. La nouvelle Église qui en résulte, l'Église constitutionnelle, est surtout conçue pour rationaliser le culte catholique. Sur le plan organisationnel, la Constitution civile bouleverse l'Église à toutes les échelles. Au sommet, elle remplace les 14 archevêchés de l'Ancien Régime avec dix « arrondissements métropolitains », centrés autour des grandes villes du pays (Paris, Toulouse, Lyon, Rouen, etc.). Ensuite, la Constitution réduit le nombre de diocèses dans le pays²⁶¹ en décrétant que « chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et la même limite que le département²⁶² ». Finalement, à l'échelle locale, l'article 15 prévoit la fermeture de toutes les paroisses dans les villes et bourgs qui ne comprennent « pas plus de six mille âmes²⁶³ ». Outre ces réformes administratives, la Constitution civile du clergé supprime tous les titres et offices du clergé régulier, qui étaient par les révolutionnaires comme des vestiges de l'époque médiévale. Contre les membres du clergé « sans charge d'âme », l'article 20 déclare :

Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapelannies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et l'autre sexe, les abbayes et prieures en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe et tous autres bénéfices (...) de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables²⁶⁴.

Par ce décret, les révolutionnaires mettent fin à la partie du culte catholique qui, à leur avis, n'a aucune utilité sociale. La Constitution civile vise également le clergé dit « séculier ». D'abord, elle fait des religieux des officiers civils qui ont le droit de quitter leurs postes. De plus, le décret démocratise la nomination aux bénéfices. Désormais, les évêques sont élus par

²⁶¹ Le nombre de diocèses est réduit de 130 à 83.

²⁶² La Constitution civile de Clergé, 12 juillet 1790, article 3.

²⁶³ *Ibid.* article 15.

²⁶⁴ *Ibid.* article 20.

l'assemblée des électeurs du département et les curés par l'assemblée des électeurs du district²⁶⁵. La mise en œuvre de la Constitution civile du clergé, bien qu'elle ne suscite pas une crise immédiatement, met en marche la série d'évènements qui mènent d'abord au schisme au sein de l'Église française et éventuellement à la déchristianisation révolutionnaire.

Confrontée à une résistance de plus en plus prononcée contre la Constitution civile, l'Assemblée nationale rend le serment civique obligatoire pour tous les ecclésiastiques. Ce décret, voté le 26 novembre 1790 et sanctionné par le roi le 25 décembre 1790, exige que « *tous les ecclésiastiques prêteront le serment exigé un jour de dimanche après la messe, en présence du conseil général de la commune et des fidèles*²⁶⁶ ». Tous les non-jureurs sont ainsi « *réputés avoir renoncé à leur office et il sera pourvu à leur remplacement*²⁶⁷ ». En dépit de leurs aspirations, le décret du 26 novembre 1790 ne réussit pas à résoudre la crise croissante. Seuls 4 évêques²⁶⁸ et moins de la moitié des curés acceptent de prêter le serment. Pire encore, après plusieurs mois angoissants de silence, le pape donne enfin son avis sur la Constitution civile. Par les brefs *Quod aliquantum* et *Caritas*, du 10 mars et 13 avril 1791 respectivement, le pape condamne sans appel le serment et la Constitution civile. La condamnation du pape a un double effet : elle fortifie la résolution des non-jureurs tout en incitant une vague de rétractions entières et partielles²⁶⁹ importantes.

Après les brefs du pape, la situation en France se détériore précipitamment. Dans les mois qui s'ensuivent, les affrontements entre les deux camps deviennent de plus en plus sanglants, particulièrement dans la région vendéenne et en Bretagne. Pour un certain temps, Louis XVI réussit à bloquer les lois contre les réfractaires. Se servant de sa prérogative royale, il met son veto à la loi du 29 novembre 1791, qui dénie la liberté de culte aux prêtres non-jureurs, et à la loi du 27 mai, qui enlève la nationalité de tout réfractaire dénoncé par au moins 20 citoyens. Cependant, la journée du 10 août 1792 met fin à cette protection et les prêtres réfractaires se trouvent directement ciblés par la répression révolutionnaire. Un

²⁶⁵ Pour voter les électeurs ne doivent pas être de la foi catholique

²⁶⁶ Décret du 26 novembre 1790

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Talleyrand (évêque d'Autan), Loménie de Brienne (archevêque de Sens), Jarente (évêque d'Orléans) et Lafont de Savines (évêque de Viviers).

²⁶⁹ Par exemple, ceux qui jure d'être fidèle à la Nation, mais refuse de reconnaître l'autorité spirituelle des nouveaux évêques.

nouveau serment, dit serment de « liberté-égalité »²⁷⁰, est décrété le 14 août 1792. Ce serment, « d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant », doit être prêté par tous les ecclésiastiques, constitutionnels comme réfractaires. Quelques semaines plus tard, le décret du 26 août 1792 ordonne le bannissement des réfractaires hors du territoire national²⁷¹. Tous ceux qui se trouvaient toujours sur le territoire après les quinze jours fixés étaient confrontés à une détention de 10 ans. Finalement, la répression de plus en plus radicale des réfractaires arrive à sa fin logique. Le décret du 18 mars 1793 punit de mort tout prêtre qui n'avait pas prêté les serments dans les délais prévus.

La répression des prêtres réfractaires à Toulouse et dans le Midi toulousain est forte, particulièrement sous le représentant Dartigoeyte²⁷² et surtout dans les grandes villes. Considérant le cas de la Haute-Garonne, dans ce département, 509 religieux, sont incarcérés après les décrets du mois d'août 1792. De ces individus, 124 seront envoyés en déportation et douze à la guillotine²⁷³. Cependant, il est nécessaire de souligner que si la répression est forte dans le Midi toulousain, son intensité peut varier énormément d'un département à l'autre. Par exemple, le département de l'Aude ne voit que la mise à mort d'un prêtre réfractaire²⁷⁴.

Le nombre et les statuts des religieux dans notre groupe échantillon d'hommes diffèrent largement de ceux des religieuses. D'abord, les religieux sont proportionnellement moins présents que les religieuses. Comparés au pourcentage de 18,4% pour les femmes, les hommes du premier ordre ne représentent que 10,5% des suspects hommes²⁷⁵. En outre, comparée aux religieuses, qui appartiennent toutes au clergé régulier²⁷⁶, la vaste majorité des religieux dans le groupe échantillon appartient au clergé séculier. Seuls 4 individus, dont 2

²⁷⁰ Dont nous avons déjà parlé lorsque nous avons étudié les religieuses. Voir l'annexe

²⁷¹ À l'exception des prêtres infirmes ou âgés de plus de soixante ans, qui restent sous la surveillance de la municipalité.

²⁷² Voir : Gomez Jean-Marie, *Dartigoeyte : un représentant du peuple en mission dans les départements du Gers et la Haute-Garonne : Pluviôse-Thermidor an II*, mémoire de maîtrise sous la direction de Georges Fournier, Université de Toulouse 2, 1993.

²⁷³ Meyer, J.-C. *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Thèse de droit, Toulouse, 1980, Toulouse 2, 1982.

²⁷⁴ Sicard, Germain, « La répression contre les prêtres « réfractaires » en Haute-Garonne et dans le Midi toulousain durant la Révolution française », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2002, pp. 279-288.

²⁷⁵ Il y a 63 religieux dans le groupe échantillon (594).

²⁷⁶ Dans l'Église catholique les femmes n'ont pas le droit d'appartenir au clergé séculier.

dominicains, un bénédictin et un membre des grands-carmes, appartiennent au clergé régulier. Tous les autres religieux, dont des curés, des prêtres, des sous-diacres, des vicaires, etc., appartiennent au clergé séculier. De ce groupe, nous n'avons identifié qu'un individu qui n'a pas prêté le serment de « liberté-égalité ». Cet individu, Hyacinthe Bel, un dominicain de Toulouse se justifie en expliquant qu' « *il se trouva malade dans le cours du mois de mars de l'année dernière (vieux style) du point que le médecin qui le soignait, le citoyen Calais (...), estima que dans son état actuel il ne pouvait se présenter sans danger à la maison commune pour y prêter le serment de la liberté et de l'égalité par lequel il était disposé à s'engager envers la République*²⁷⁷ ». En dehors de ce cas, tous les autres suspects avaient prêté le serment, soit parce qu'ils exerçaient la fonction de prêtre constitutionnel soit parce qu'ils avaient renoncé à leur statut et voulaient rester sur le territoire national. Cette tendance diffère largement de celle des religieuses. À l'exception d'une personne, toutes les religieuses que nous avons étudiées se trouvent en état d'arrestation parce qu'elles avaient refusé de prêter le serment. À partir de cette distinction, nous pouvons conclure que, contrairement aux religieux, les religieuses non assermentées ne sont pas susceptibles d'être frappées par le bannissement ou par la peine de mort. Cette clémence relative pourrait s'expliquer par le fait que, en tant que femmes et membres du clergé régulier, les religieuses ne constituent pas une menace pour le nouvel ordre, au moins comparées aux hommes du clergé séculier.

Le manque de prêtre réfractaire dans les dossiers des suspects n'est pas étonnant. Comme les émigrés, les réfractaires ne sont pas considérés comme des « suspects », mais comme des ennemis d'État. À l'époque qui nous concerne, les seuls religieux qui restent²⁷⁸ sont ceux qui se sont soumis, au moins partiellement, au nouvel ordre politique. Ces individus se trouvent frappés par la répression tout simplement parce qu'ils sont associés à la foi catholique. Ceci est surtout à cause de la vague de déchristianisation qui marque une partie de la période de la Terreur. Ce mouvement rend tous les religieux, même les révolutionnaires les plus ardents, suspects.

La déchristianisation de l'an II est un mouvement culturel et politique qui commence en septembre 1793 et termine vers le mois de juillet 1794. Ce dernier voit de nombreuses

²⁷⁷ ADHG, 1L386, p. 26.

²⁷⁸ Hors les individus en clandestinité.

actions dirigées contre la religion catholique, notamment la destruction des symboles chrétiens, la persécution des croyants, l'interdiction du port de costumes ecclésiastiques, la laïcisation²⁷⁹ et la création de cultes de substitution²⁸⁰. L'intensité et les spécificités de cette répression varient largement selon l'époque et la région. La déchristianisation n'est pas directement organisée par la Convention ou le Comité de salut public. Elle relève plutôt d'institutions révolutionnaire plus radicales, notamment de la Commune de Paris, des comités de surveillance locaux, des « Hébertistes » et de quelques représentants en mission. Dans le contexte toulousain, la répression des prêtres a surtout lieu sous le représentant en mission Dartigoeyte. La déchristianisation est limitée après que la Convention agit pour freiner ses excès, notamment par l'arrestation et la mise à mort des dirigeants hébertistes.

Dans le contexte de la loi des suspects, les religieux constitutionnels se trouvent ainsi désignés comme suspect non pas parce qu'ils ont agi contre la Révolution, mais parce que le fait même d'être associé à l'Église catholique est suspect. L'arrestation des constitutionnels relève ainsi du mouvement plus large de déchristianisation qui marque une grande partie de la période de la loi des suspects.

²⁷⁹ Ex. La création du calendrier révolutionnaire

²⁸⁰ Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême.

iii) Les fils de Saturne

Si les anciens privilégiés du Premier et Deuxième état sont proportionnellement surreprésentés dans la répression révolutionnaire, les membres de l'ancien Tiers-État constituent néanmoins la majorité des victimes de la loi des suspects. Dans cette sous-section nous tenterons de classer ces hommes et de déterminer les raisons pour lesquelles ils se trouvent classés parmi les ennemis de la République.

A. « Qu'est-ce que le Tiers-État ? » du Midi toulousain

Qui donc oserait dire que le Tiers-état n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une nation complète ? Il est l'homme fort et robuste dont un bras est enchainé. Si l'on ôtait l'ordre privilégié, la Nation ne serait pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi qu'est-ce que le Tiers-État ? Tout, mais un tout entravé et opprimé. Que serait-il sans l'ordre privilégié ? Tout. Mais un tout libre et florissant. Rien ne peut aller sans lui, tout irait infiniment mieux sans les autres²⁸¹.

Cette citation, tirée du fameux pamphlet *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* de l'abbé Sieyès, montre bien la place qu'occupent les membres du Tiers-État dans l'imaginaire révolutionnaire. Pour eux, le Tiers-État n'est pas simplement un état parmi d'autres, mais constitue la Nation entière. Dans cette vision, les deux ordres supérieurs, qui tiennent tout le pouvoir et la richesse, ne sont que des parasites qui ne vivent que par le travail du Tiers. Ainsi, l'objectif primaire de la Révolution est d'ôter ce fardeau des épaules du peuple, ce qui leur permettra de fleurir pleinement. Sur le plan politique, ceci se fait notamment par la suppression des anciens privilèges (4 août) et la nationalisation des biens du clergé. À l'échelle socioculturelle, cet effort peut être constaté par l'élimination progressive du vouvoiement et par l'usage répandu des dénominations « citoyen » et « citoyenne ».

La vision de Sieyès sur l'état de la France à l'aube de la Révolution, quoiqu'elle soit réductrice, s'applique néanmoins bien au contexte toulousain. Au début de l'ère

²⁸¹ Sieyès, Emmanuel-Joseph, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, pamphlet, janvier 1789.

révolutionnaire, la ville de Toulouse est largement dominée par la noblesse²⁸². Jacques Godechot, dans son *Histoire de la Révolution française à Toulouse et dans le Midi toulousain*, explique que « la noblesse, dans son ensemble, qui représente moins de 1% de la population toulousaine, possède les deux tiers de la richesse totale de Toulouse²⁸³ ». Contrairement aux autres grandes villes industrielles du pays, telles que Lyon, Paris, Bordeaux, etc., la bourgeoisie marchande toulousaine est pauvre. Godechot, qui regroupe les marchands avec les professions libérales, les artisans et les petits propriétaires exploitants agricoles, calcule que ce groupe contient 72% des Toulousains, mais détient approximativement un tiers de la richesse totale²⁸⁴. Finalement, en bas de la pyramide sociale se trouvent celles et ceux des classes populaires, y compris les petits artisans, les journaliers, les laboureurs, les mendiants, etc. Ce dernier groupe représente un quart de la population totale de la ville rose, mais ne détient que moins de 1% de sa richesse. Ces inégalités extrêmes montrent bien qu'à Toulouse le Tiers-état est bien « un tout entravé et opprimé ».

Comme son nom l'implique, le Midi toulousain est largement dominé par le poids politique, juridique, économique et culturel de Toulouse. Cependant, la région ne se résume pas uniquement par sa capitale. Le recensement de 1790 donne le chiffre de 52 800 habitants dans la ville de Toulouse²⁸⁵. Certes, pour l'époque, ce chiffre est considérable. La seule autre grande ville qui se rapproche de Toulouse est Montauban, avec une population de 28 000²⁸⁶. Toutefois, même en combinant les populations de toutes les villes de la région toulousaine, y compris Toulouse et Montauban, nous n'atteignons que 15% de la population totale²⁸⁷. Donc, le Midi toulousain est largement une société rurale où la vaste majorité des habitants vivent dans des villages et petites communautés.

La domination des milieux ruraux a une incidence importante sur la mise en œuvre de la répression révolutionnaire. Comme nous avons déjà explicité dans l'introduction, ce sont les comités de surveillance²⁸⁸ qui sont responsables de dresser des listes de suspects et ordonner leur arrestation. Ainsi, la mise en œuvre de la loi des suspects dépend largement

²⁸² Particulièrement les Capitouls et les membres du Parlement de Toulouse.

²⁸³ Godechot, Jacques, *Histoire de la Révolution française à Toulouse*, op.cit, p. 26.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid*, p. 12.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ Les comités de surveillance sont responsables d'une commune ou section de commune.

des contextes politiques locaux. L'autonomie des comités de surveillance peut parfois jouer en faveur des suspects potentiels. Serges Aberdam et Danièle Pingué expliquent que « si certains comités, surtout dans les villes, se livrent à une chasse aux suspects effrénée, la plupart d'entre eux, en particulier à la campagne, ont une attitude beaucoup plus mesurée, qui peut varier, d'ailleurs, selon le lieu et le domaine concerné²⁸⁹ ». Parfois, les dirigeants radicaux doivent affronter des comités de surveillance qui ne partagent pas leur ardeur répressive. Ceci semble être le cas du représentant en mission Dartigoeyte lorsqu'il agit dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne. Dans son arrêté du 2 nivôse de l'an II (22 décembre 1793) Dartigoeyte dénonce la clémence des comités de surveillance envers les « ci-devant nobles ». Il déclare : « *la plupart des ci-devant Nobles sont en pleine liberté, tandis que l'opinion publique pèse sur leurs têtes & dépose contre la virulente aristocratie*²⁹⁰ ». Par son arrêté, il cherche surtout à limiter l'autonomie des comités de surveillance et à les mettre en conformité avec sa vision. Le représentant en mission charge les comités d'être plus sévères à l'égard des ci-devant nobles et à justifier leur mise en liberté de suspects potentiels. Ce cas montre bien que, dans le Midi toulousain comme dans le reste du pays, la répression révolutionnaire ne constitue pas un monolithe institutionnel. Au sein de l'administration révolutionnaire se trouvent plusieurs groupes et individus avec des objectifs divers et parfois contradictoires.

B. Les « contre-révolutionnaires » du Tiers

Si les révolutionnaires revendiquent être les défenseurs du Tiers-État, c'est surtout sur les membres de ce dernier que tombe le poids de la répression révolutionnaire. Cette tendance peut être constatée dans toutes les facettes de la violence révolutionnaire. Par exemple, dans les conflits militaires internes, telles que la guerre en Vendée (1793-1800), la Chouannerie (1792-1800) et les insurrections fédéralistes (1793) ce sont majoritairement les membres de l'ancien Tiers qui payent de leur vie. Ces morts découlent certes des affrontements militaires, mais ce sont surtout les massacres, les exécutions et la famine qui

²⁸⁹ Aberdam, Serge, Pingué Danièle, « Les comités de surveillance, des rouages de la Terreur ? ». dans : Biard, Michel, *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II*. Paris, Armand Colin, 2014, p. 61-76.

²⁹⁰ Dartigoeyte, Pierre-Arnaud, *Proclamations de Dartigoeyte, représentant du peuple, dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne*, Toulouse, 1793-94, BNF Gallica Collection numérique.

s'ensuive qui entraînent des taux de mortalité élevés. Les membres du Tiers représentent également la majorité des victimes de la guillotine. Prenons par exemple les guillotins de la ville de Toulouse. Dans son mémoire de Master, *La guillotine dans le Midi toulousain pendant la Révolution (1789-1799) : usages et représentations*, Guillaume Débat réalise une répartition des exécutés pendant l'exercice du tribunal révolutionnaire de Toulouse. Parmi les trente exécutés à Toulouse²⁹¹ durant la « Terreur », vingt-deux condamnés (73%) appartiennent au Tiers. Ainsi, à Toulouse comme ailleurs, la violence meurtrière est surtout l'affaire des membres de l'ancien Tiers-Etat.

En ce qui concerne la loi des suspects, les membres du Tiers sont pareillement surreprésentés. Dans le contexte parisien, Jean-Louis Matharan lance son étude en réalisant un regroupement de suspects selon leurs diverses appartenances socioprofessionnelles. À partir de ces données, il arrive à la conclusion que « l'arrestation des suspects a essentiellement touché les membres de l'ancien Tiers-Etat. Ils fournissent plus de 80% des suspects²⁹² ». Notre propre étude reflète celle de Matharan. Parmi les 593 suspects de notre groupe échantillon d'hommes, 439 individus appartiennent à l'ancien Tiers-État²⁹³. Ce groupe compose donc 74% du nombre total.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles ses hommes se trouvent frappés par la répression. Comme pour les femmes, un grand nombre d'hommes sont jugés suspects en raison de leurs associations familiales. Les parents d'un émigré sont tout aussi susceptibles que les parents d'être arrêtés. Hors le milieu familial, être associé à un individu suspect, tel qu'un noble ou un prêtre, peut également servir comme justification de la mise en état d'arrestation. Les hommes peuvent également être jugés comme suspect pour leurs propres actions. Pour ne citer que quelques exemples, critiquer de la Convention, défendre la monarchie ou l'Église catholique et refuser d'assister aux fêtes révolutionnaires sont toutes des actions qui peuvent mener à l'arrestation.

²⁹¹ Débat explicite que ce chiffre n'inclut pas les parlementaires toulousains exécutés à Paris.

²⁹² Matharan, Jean-Louis, *Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II professions et répression*, op.cit., p. 76.

²⁹³ Dans les cas où l'appartenance du suspect n'était pas explicitée nous l'avons placé dans le Tiers-État. Cette démarche nous semblait le plus approprié d'abord en raison du poids démographique du Tiers-État, mais également parce que les révolutionnaires avaient tendance à déclarer l'appartenance sociale d'un suspect lorsqu'il s'agissait d'un noble ou ecclésiastique.

Si nous comparons le pourcentage d'hommes avec celui des femmes du Tiers-État, qui ne représentent qu'environ 52,5% des suspects du groupe échantillon de femmes, nous remarquons que les hommes sont directement et proportionnellement plus frappés par la loi des suspects. Il y a plusieurs explications possibles pour cet écart. D'abord, il est concevable que les membres des comités de surveillance ne considèrent pas que les suspectes potentielles, surtout celles qui ne sont pas associées à l'Église ou la noblesse, soient aussi menaçantes que les hommes. En outre, la sous-représentation des femmes pourrait s'expliquer par le fait que sous la « Terreur » les femmes n'ont pas le droit de tenir des fonctions publiques ni d'adhérer aux clubs politiques. Par conséquent, elles sont tout simplement exclues des purges qui résultent des diverses luttes de pouvoir. Finalement, le manque de femmes du Tiers dans la mise en œuvre de la loi des suspects pourrait tout simplement s'expliquer par le fait qu'elles sont moins susceptibles de commettre des actes ou d'avoir des relations « suspects ». À notre avis, l'explication la plus vraisemblable est un amalgame de ces trois facteurs.

Maintenant que nous avons identifié les membres de l'ancien Tiers-État comme victimes principales de la loi des suspects, il s'agit d'identifier les causes de leur répression. En étudiant les dossiers des suspects des hommes du Tiers, nous avons pu repérer trois groupes principaux : les individus liés avec l'Ancien Régime et plus généralement avec le pouvoir (social, fiscal, intellectuel, etc.), les individus compromis dans les luttes de pouvoir révolutionnaire internes et les individus qui font des actes ou tiennent des paroles suspects.

Le premier groupe de suspects du Tiers regroupe d'abord ceux qui sont directement associés à la noblesse ou plus largement avec les institutions de l'Ancien Régime : professions judiciaires (ex. : avocats du Parlement de Toulouse), domestiques, professions militaires, marchand de mode (ex. : perruquier, orfèvre ...), etc.²⁹⁴ À ces derniers, nous pouvons ajouter toutes les personnes qui tiennent des positions importantes dans la société française : marchands, négociants, métiers de savoir, métiers de liés aux subsistances, etc.²⁹⁵ L'appartenance à ce groupe ne requiert pas forcément un haut niveau de richesse. Par

²⁹⁴ Ex : Gilles-François Astre, avocat au Parlement de Toulouse, qui n'est pas lui-même noble, mais qui est arrêté pour « ses relations avec les aristocrates ». ADHG, 1L382, p. 85.-88.

²⁹⁵ Ex : Guillaume Belloc, marchand à Toulouse, qui est accusé d'avoir pervertit « l'esprit crédule des habitants de la campagne lorsqu'ils allaient lui acheter des objets dans il faisait commerce ». ADHG, 1L386, p. 41.-42.

exemple, les boulangers sont inclus dans ce groupe parce qu'ils jouent un rôle incontournable dans la provision des villes. Le métier de boulanger, ainsi que les autres métiers liés aux subsistances, est particulièrement visé par les autorités parce que l'accaparement de denrées alimentaires constitue une menace sérieuse à l'ordre public. D'une manière ou d'autre tous les membres du premier groupe se trouvent ciblés par la répression politique parce qu'ils détiennent une forme de pouvoir (ou sont liés à des personnes qui le tiennent) et ainsi constituent une menace pour le nouvel ordre sociopolitique qui cherche à s'imposer.

Le deuxième groupe de suspects que nous avons identifié sont les personnes qui se sont mobilisées pour soutenir la Révolution, mais qui se trouve balayées par les diverses purges politiques qui marquent l'époque (ex. : la répression des fédéralistes, la répression des enrégés, la répression thermidorienne, etc.). Dans ce groupe nous pouvons placer les maires, les officiers municipaux, les membres des comités révolutionnaires, les députés, les présidents de Tribunaux, les membres des sociétés populaires, les administrateurs de département, etc.²⁹⁶ Ces individus sont le plus souvent arrêtés parce qu'ils se sont associés à un des divers groupes politiques qui ont été épurés, mais ils peuvent également être arrêtés simplement pour la corruption ou d'autres abus de pouvoir.

Le dernier groupe est composé des individus qui sont vus comme suspects en raison de leurs associations ou leurs actions. Par exemple, le fait d'être l'ami ou le collègue d'un suspect pouvait suffire pour être pareillement inculpé. Dans d'autres cas, les arrestations peuvent résulter de certaines actions ou paroles « contre-révolutionnaire » : critiquer la Révolution ou les institutions révolutionnaires, défendre la foi catholique, refuser de participer aux fêtes révolutionnaires et tenir des paroles monarchistes²⁹⁷. Dans ces cas, la sévérité de la punition dépend d'abord de l'acte en question, mais également des contextes locaux²⁹⁸.

La répartition des suspects du Tiers parmi les trois groupes nous permet de mieux comprendre pourquoi durant la période de la « Terreur » « la Révolution dévore ses

²⁹⁶ Ex : François Izar, boulanger et membre de la Société des jacobins de Revel, qui est arrêté en raison de son association avec le mouvement fédéraliste.

²⁹⁷ Ex : Georges Balat, cultivateur à Bastanous (Gers), qui est accusé d'avoir manifesté des « principes contraires à la Révolution ».

²⁹⁸ Comme nous avons déjà souligné, l'intensité de la répression dépend largement des comités de surveillance.

enfants²⁹⁹». Cependant, la vaste diversité au sein du Tiers et plus largement au sein de la société française requiert une étude plus approfondie. Ainsi, dans la prochaine section, nous réalisons une étude quantitative des diverses professions, métier et qualités des suspects.

²⁹⁹ Pour reprendre la parole du député Girondin Vergniaud.

III. Chronologie de la répression

La période de la loi des suspects est fluctuante. Elle voit des moments forts, marqués par des bouleversements sociopolitiques continus, mais également des périodes d'accalmie. Ayant étudié les particularités de la répression des hommes et des femmes (répartitions, appartenances sociales, etc.), nous allons maintenant voir comment l'utilisation de la loi des suspects évolue au cours de la période de son utilisation. Dans cette section, nous allons souligner les limites des dossiers des suspects dans le contexte d'une étude chronologique et expliquer comment ces dernières ont informé nos choix méthodologiques. Ensuite, nous allons présenter nos résultats sous forme de tableaux et avancer des hypothèses.

i) Comment faire une chronologie de la répression ?

Si les dossiers des suspects nous permettent d'identifier une chronologie de la répression révolutionnaire, ils ont toutefois des limites significatives. Dans cette sous-section, nous allons énumérer ces limites et expliquer comment elles ont informé nos choix méthodologiques.

A. Une documentation imprécise

Si nous considérons la Révolution française dans son ensemble (1789-1799), la période de la loi des suspects ne représente qu'une fraction. Votée en septembre 1793 et suspendue en octobre 1795, la loi n'est en vigueur que durant une période d'environ deux ans. Pourtant, cet intervalle couvre un des temps forts de l'époque révolutionnaire, celui de la « Terreur ». Cette période est marquée par des luttes de pouvoirs internes et externes continues. Ainsi, malgré l'existence éphémère de la loi des suspects, nous pouvons observer des fluctuations importantes dans les rythmes d'arrestations et de mises en liberté. En règle générale, cette variation semble être surtout liée aux événements parisiens (ex. : le 9 thermidor). Cependant, si nous considérons l'application hétérogène de la loi des suspects à

travers les différents départements français, nous sommes également amenées à reconnaître l'importance des contextes et évènements locaux (ex. : l'arrivée d'un nouveau représentant en mission dans la région). Ainsi, afin de réellement comprendre la variabilité de la loi des suspects, nous devons garder ces deux considérations à l'esprit.

Les dossiers des suspects préservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne nous permettent de tracer les cadences d'arrestations, de rédactions de pétitions et de mises en liberté. Pourtant, bien qu'elle soit riche, cette source présente des limitations importantes. Ces restrictions sont autant dues au format des dossiers qu'à leur contenu.

Le format des dossiers des suspects est le premier facteur qui peut limiter l'analyse chronologique de la répression. Comme nous avons expliqué dans l'introduction, les dossiers des suspects des ADHG se trouvent dans la section *Sûreté publique* (1 L353-509) et dans la sous-section *Détenus et suspects* (1 L376-441). La sous-section *Détenus et suspects* contient 65 liasses de dossiers et chaque liasse contient en moyenne 33 dossiers individuels. Finalement, chaque dossier individuel contient toutes les pièces relatives à un suspect ou une suspecte³⁰⁰. Il y a également une grande variabilité dans le nombre de documents contenu dans les différents dossiers. Parfois un dossier individuel ne contient qu'une pièce tandis que dans d'autres cas il y a plusieurs dizaines de documents pour un seul individu. En moyenne, les dossiers individuels contiennent environ quatre pièces et les documents les plus fréquents sont les pétitions, les tableaux de suspects et les avis des institutions révolutionnaires (comités, agents nationaux, représentants en mission, etc.).

Les divers documents contenus dans les dossiers individuels ne sont pas organisés en ordre chronologique et ne sont pas assez distincts pour être reconnus au premier abord. Subséquemment, afin de repérer la chronologie individuelle, il faut d'abord identifier les différents documents et les placer en ordre chronologique. Ce processus est facilité par le fait que les documents les plus importants sont produits dans une série bien définie. Le tableau de suspect, qui est rédigé directement après la mise en état d'arrestation, est le premier document à être produit. Ensuite, les suspects qui se trouvent en état d'arrestation rédigent une ou des pétitions pour demander leur mise en liberté. Finalement, ayant reçu ces pétitions, les diverses institutions révolutionnaires concernées rédigent leurs avis avant de les renvoyer

³⁰⁰ Comme nous avons déjà explicité il y a également des regroupements familiaux.

au représentant en mission pour son approbation. Toutefois, le processus de repérage est compliqué par les documents manquants, par les documents accessoires (ex. : certificats de civisme, les lettres des officiers de santé, etc.) et par la tendance à se servir de la même feuille de papier pour plusieurs documents (ex. : plusieurs comités révolutionnaires qui mettent leurs avis sur la pétition initiale).

Plus que la composition des dossiers des suspects, leur contenu est un obstacle à une étude chronologique. D'abord, la lecture même des dossiers peut s'avérer difficile. La qualité de la calligraphie, les fautes d'orthographe et les dégradations peuvent toutes rendre la lecture difficile. De plus, si en règle générale les institutions révolutionnaires datent leurs écrits, ceci n'est pas toujours le cas des détenus. Parfois, les pétitionnaires ne donnent aucun signe de la date de rédaction ou de la date de leur arrestation. Dans d'autres cas, ils ne fournissent que des indications imprécises telles qu' « octobre 1793 », « printemps de l'année dernière », ou « germinal an II ». Même dans les cas où les pétitionnaires donnent des dates précises, ils ont tendance à mêler l'utilisation des calendriers grégoriens et révolutionnaires, ce qui contribue également à compliquer la lecture.

Pour conclure, les limites des dossiers des suspects dans une telle étude sont abondantes, mais peuvent pourtant être surmontées. Dans la prochaine sous-section, nous allons expliquer comment ces restrictions ont contribué à informer nos choix méthodologiques.

B. Choix méthodologiques

Pour notre étude chronologique de la loi des suspects dans le Midi toulousain, nous cherchons à déterminer quatre moments clés : la date d'arrestation, la date de rédaction de la première pétition³⁰¹, la date de rédaction de la dernière pétition et la date de la mise en liberté. Cette démarche nous permet notamment de déterminer les rythmes d'arrestations, les rythmes de mise en liberté, les périodes entre la première et dernière demande de mise en liberté et les durées de détention. Pour le croisement des données, nous nous servons

³⁰¹ Lorsque le dossier de suspect contient au moins deux pétitions.

uniquement des mois du calendrier grégorien³⁰² et non pas de dates précises. Si cette décision a surtout été motivée par le désir de simplicité et de clarté, elle résulte également du nombre considérable de dossiers qui ne nous fournissent pas des dates précises. Finalement, pour former notre groupe échantillon, nous avons choisi 30 dossiers individuels d'hommes et 30 dossiers de femmes. Certes, ce groupe est bien trop faible en nombre pour nous permettre d'en tirer des conclusions définitives sur les cadences de la répression. La décision de limiter la taille du groupe échantillon a surtout été motivée par le temps que prend la lecture des documents et le tri des dates. Une chronologie définitive des rythmes de la répression des suspects nécessiterait un mémoire entièrement consacré à ce sujet. Quoiqu'il en soit, notre groupe échantillon limité nous permet de retracer les tendances les plus marquantes, à partir desquelles nous pouvons proposer des hypothèses et des pistes de recherche.

Pour des raisons évidentes, la date d'arrestation d'un(e) suspect(e) est le premier évènement clé que nous cherchons à identifier. La manière la plus efficace d'identifier la date d'arrestation est de la trouver dans le tableau de suspect. Ce document est rempli par le comité de surveillance qui ordonne la mise en état d'arrestation. Les tableaux de suspect contiennent souvent la date d'arrestation ainsi que d'autres renseignements très utiles³⁰³. Malheureusement, plus de la moitié des dossiers des suspects ne contiennent pas un tableau de suspect. Dans ces cas, la prochaine étape est de lire la/les pétition(s) contenue(s) dans le dossier. Parfois, le rédacteur ou la rédactrice³⁰⁴ indique sa date d'arrestation explicitement. Dans d'autres cas, leur défense nous permet de faire des approximations. Par exemple, le dossier individuel de Pierre Bordes, lieutenant grenadier de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), ne contient qu'une pétition dans laquelle le septuagénaire demande sa mise en liberté. Bordes ne nous fournit pas la date précise de son arrestation. Cependant, grâce à son récit, nous pouvons proposer une approximation. L'ancien militaire déplore « *qu'il gémit depuis environ quatre mois dans la maison de réclusion à Rieux, sans savoir les motifs de cette disgrâce qui luy a fait perdre le bien le plus précieux, la liberté*³⁰⁵ ». Cet extrait, ainsi

³⁰² La majorité des dates dans les dossiers sont rédigés dans la forme du calendrier révolutionnaire. Nous avons pris la décision de convertir en calendrier grégorien pour faciliter la lecture.

³⁰³ Ex: nom, âge, commune d'origine, commune ou l'arrestation a eu lieu, lieu de détention, statut marital, profession, patrimoine, etc.

³⁰⁴ Les pétitions sont soit rédigées par la personne en état d'arrestation, dictées par cette dernière, ou écrit par un proche (ex. : membre de famille, collègue, etc.)

³⁰⁵ ADHG, 1L388, p. 16.

que le fait que la pétition est datée du 8 nivôse an II (28 décembre 1793), nous permet de déduire que Bordes est arrêté en septembre 1793 juste après que la loi des suspects est votée. L'utilisation des cas comme celui de Bordes nous permet d'avoir un échantillon plus important. Toutefois, même si nous prenons ces individus en compte, il a néanmoins de nombreux cas où les dossiers ne contiennent aucune indication de la date d'arrestation. Des 60 individus dans le groupe échantillon, nous ne connaissons pas la date d'arrestation de 18 personnes (30%).

Après avoir cherché pour la date d'arrestation, notre prochaine étape était de trouver la date de rédaction de la dernière pétition et de la première pétition (dans les cas où le dossier contient au moins deux pétitions). La majorité des dossiers ne contiennent qu'une pétition, généralement rédigée quelques semaines avant la mise en liberté définitive. Cependant, il y a des cas où le dossier contient plusieurs pétitions. Pour citer un cas extrême, le dossier des sœurs Aubuisson³⁰⁶ contient un total de douze pétitions, rédigées entre les mois de décembre 1793 et de septembre 1794. Dans de tels cas, nous ne notons que la date de la première pétition et la date de la dernière pétition, ce qui nous permet toujours de déterminer la longueur de la période entre la première et la dernière demande. Dans notre groupe échantillon, il y a quelques cas de pétitions dont la date de rédaction n'est pas indiquée. Toutefois, comme pour les dates d'arrestation, nous avons réussi à trouver une solution de rechange potentielle. Lors de la lecture de pétitions dont la date de rédaction est indiquée, nous avons constaté que les réponses des comités révolutionnaires sont presque toujours rédigées dans un délai de moins d'une semaine après l'envoi de la pétition. Ainsi, dans les cas où la pétition n'est pas datée, mais l'avis du comité révolutionnaire l'est, nous avons estimé que la date de rédaction n'est pas éloignée. Toutefois, comme pour les dates d'arrestation, il y a des cas où nous sommes pas capables d'identifier la date de rédaction.

L'identification de la dernière date de mise en liberté³⁰⁷ était la dernière étape de notre étude chronologique. Celle-ci s'est avérée plus compliquée que nous aurions cru. Curieusement, peu de dossiers fournissent la date précise de la mise en liberté. Heureusement, comme pour les dates de rédaction, nous avons pu nous servir des avis des

³⁰⁶ ADHG, 1L383, p. 4.-16.

³⁰⁷ Nous n'avons pas considéré les cas où les suspects ont temporairement été temporairement consignés chez eux pour des raisons médicales.

institutions révolutionnaires pour proposer des dates approximatives. Grâce aux dossiers dont la date de la mise en liberté est citée,³⁰⁸ nous avons pu déterminer qu'en règle générale les suspects regagnent leur liberté quelques jours après la rédaction du dernier avis³⁰⁹. Subséquemment, nous avons pu estimer les dates de remise en liberté.

Ayant retracé les limites des dossiers des suspects et nos choix méthodologiques, dans la prochaine section, nous allons présenter nos résultats et proposer des hypothèses.

³⁰⁸ Souvent indiquée à la dernière page par « élargi(e) le ... »

³⁰⁹ Celui qui précède le renvoi en représentent en mission.

ii) Les rythmes de la répression

Dans cette section il s'agit de retracer les rythmes de la répression dans le Midi toulousain, plus particulièrement les dates d'arrestations, de rédactions de pétition et de mises en liberté. Nous allons présenter nos résultats sous forme de divers graphiques. À partir de ces derniers, nous allons avancer des hypothèses sur les tendances générales et sur la question du genre dans le contexte chronologique.

A. La Terreur dans le Midi toulousain, une reflet de Paris

En analysant les rythmes des arrestations et des mises en liberté, nous constatons que, en ce qui concerne la loi des suspects, le Midi toulousain suit les événements parisiens. La vaste majorité des suspects et des suspectes sont arrêtés juste après l'adoption de la loi. Six individus ont été arrêtés en septembre 1793 et dix-neuf en octobre 1793. Considéré dans leur ensemble, ce groupe initial représente environ 40% du nombre total de suspects. Le taux très élevé d'arrestations en octobre 1793 est certainement dû aux considérations logistiques. La loi des suspects est officiellement votée le 17 septembre 1793, mais son utilisation généralisée nécessite plusieurs semaines de préparation. D'abord, il faut attendre que la nouvelle loi soit transmise de Paris à Toulouse. À l'époque révolutionnaire, ce trajet nécessitait environ sept jours de voyage³¹⁰. Ensuite, il fallait que les comités de surveillance s'organisent, dressent les listes de suspects potentiels, préparent les lieux de détentions et rallient les forces de l'ordre. Hors la grande vague d'arrestations initiales, la seule autre montée considérable d'arrestations peut être observée dans les mois de février, mars et avril 1794. Nous n'avons pas réussi à identifier une explication potentielle pour ce pic. Cependant, il est tout à fait possible qu'une analyse plus développée nécessite une plus large base de données.

³¹⁰ Hollander Annie, « *Transports et communications à Toulouse pendant la Révolution* », *Annales du Midi*, 1950, 62-9, pp. 37-53.

L'analyse des dates de rédaction des pétitions nous permet d'observer qu'il y a un délai moyen d'environ trois mois entre la rédaction de la première pétition et la dernière pétition dans les cas où il y en a plusieurs. En outre, la majorité des pétitionnaires regagnent leur liberté seulement un mois après la rédaction de la dernière pétition. Cette tendance semble indiquer que vers la fin de la période de la loi des suspects les pétitions étaient une manière efficace de lancer les démarches pour la mise en liberté. Finalement, l'étude des dates de rédaction montre que la vaste majorité des demandes sont rédigées après le 9 Thermidor. Il paraît que, dans le contexte post thermidorien, les suspects estiment qu'ils sont plus susceptibles d'avoir un avis favorable.

Thermidor a également une grande incidence sur les mises en liberté. Seulement deux individus dans notre groupe échantillon réussissent à regagner leur liberté avant juillet 1794. Cependant, les suspects ne sont pas immédiatement libérés après les événements de thermidor. Malgré les prétentions des thermidoriens, la « Terreur » ne se termine pas avec la mort de Robespierre. Au moins dans le contexte du Midi toulousain, la vaste majorité des suspects ne regagnent leur liberté que plusieurs mois plus tard, en novembre 1794, décembre 1794 et janvier 1795. Il y a plusieurs explications possibles pour ce délai. D'abord, après la réussite de leur coup d'État, les thermidoriens doivent assurer leur ascension politique. Entourés par des opposants des deux bouts du spectre politique, ils ne sont pas immédiatement en mesure de libérer un grand nombre d'ennemis potentiels. Ainsi, le délai entre la chute de Robespierre et la grande vague de mises en liberté résulte de la consolidation de pouvoir des thermidoriens.

Dans le contexte particulier du Midi toulousain, le retard des mises en liberté peut également s'expliquer par la forte présence jacobine dans la ville de Toulouse. George Fournier explique que le jacobinisme toulousain perdure bien après thermidor : « fier du rôle historique qu'il s'attribuait, le jacobinisme toulousain prétendit même incarner sous le Directoire, dans sa fidélité au radicalisme républicain, le 'boulevard de la Liberté' déserté par Paris³¹¹ ». Ce constat est également avancé par Michèle Schlumberger dans son article *La réaction thermidorienne à Toulouse*, Il explique que, « pendant plusieurs mois, jusqu'au printemps 1795, les Toulousains connurent « une réaction thermidorienne » très atténuée par

³¹¹ Fournier, Georges, dans Taillefer Michel (dir.), *La nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002, p. 175.

le maintien du personnel jacobin dans l'administration, la survie de la société populaire et surtout l'action énergétique de deux authentiques jacobins, les représentants en mission Mallarmé et Collombel³¹² ». Ainsi, la réticence de la région toulousaine peut également être comprise par sa forte concentration de jacobins. La grande vague de mises en liberté que nous avons identifiée dès le mois de novembre 1794 est appuyé par l'article de Schlumberger. Le chercheur explique que « d'autres mesures dans l'esprit de thermidor furent prises en frimaire [novembre 1794], par exemple la remise en liberté des détenus, l'arrestations des principaux terroristes, et surtout la formation d'une municipalité où reparurent les éléments girondins et fédéralistes³¹³ ». À partir de nos résultats, il semble que c'est le représentant en mission Pierre Paganel qui pilote la grande vague de mises en liberté. De retour de Paris, il redevient représentant dans la Haute-Garonne, le Gers et le Tarn du 6 novembre 1794 jusqu'au 15 janvier 1795³¹⁴.

B. La chronologie vue sous le prisme du genre

À partir de nos données, il semble que le genre n'a aucune incidence sur les dates d'arrestations, les dates de mises en liberté et les durées de détention. Comme nous avons vu dans la sous-section précédente, la majorité des suspects se font arrêter juste après la mise en œuvre de la loi des suspects et regagnent leur liberté dans l'hiver de 1795. Ces tendances générales s'appliquent pour les femmes comme pour les hommes. Ainsi, nous pouvons conclure que, bien que les femmes soient moins souvent frappées par la répression révolutionnaire que les hommes, quand elles sont touchées par la loi des suspects, elles le sont de la même manière que les hommes.

Les similarités de traitement entre les suspects et les suspectes peuvent également être observées dans les durées de détention. Pour identifier la durée de détention, nous avons simplement compté le nombre de mois entre la date d'incarcération et la date de mise en liberté. En moyenne, les suspects ont été incarcérés pendant un an tandis que les suspectes le

³¹² Schlumberger, Michèle, *La réaction thermidorienne à Toulouse*, « Annales historiques de la Révolution française », 1971, p. 266.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ Biard Michel, *Missionnaires de la République*, *op.cit.*

sont pendant onze mois. Cette différence de seulement un mois est bien trop mineure pour permettre de conclure qu'il y a une différence de traitement entre les sexes. Cependant, comme nous avons déjà souligné, pour en tirer des conclusions définitives, il faudrait un groupe échantillon beaucoup plus vaste.

Chronologie des arrestations

Figure 665 : Chronologie des mises en liberté

Figure 666 : Les durées de détention Figure 667 : Chronologie des mises en liberté

Figure 668 : Les durées de détention

Figure 669 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 670 : Les durées de détention
Figure 671 : Chronologie des mises en liberté

Figure 672 : Les durées de détention Figure 673 : Chronologie des mises en liberté

Figure 674 : Les durées de détention

Figure 675 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 676 : Les durées de détention

Figure 677 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)

Figure 678 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de
pétitions Figure 679 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 680 : Les durées de
détention

Figure 681 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 682 : Les durées de détention
Figure 683 : Chronologie des mises en liberté

Figure 684 : Les durées de détention Figure 685 : Chronologie des mises en liberté

Figure 686 : Les durées de détention

Figure 687 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 688 : Les durées de détention
Figure 689 : Chronologie des mises en liberté

Figure 690 : Les durées de détention Figure 691 : Chronologie des mises en liberté

Figure 744 : Les durées de détention

Figure 745 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 746 : Les durées de détention

Figure 747 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)

Figure 748 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de pétitions Figure 749 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 750 : Les durées de détention

Figure 751 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 752 : Les durées de détention

Figure 753 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)

Figure 754 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de pétitions Figure 755 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)

Figure 756 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de pétitions Figure 757 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)

Figure 758 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de pétitions Figure 759 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 760 : Les durées de détention

Figure 761 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 762 : Les durées de détention

Figure 763 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)

Figure 764 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de pétitions Figure 765 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 766 : Les durées de détention

Figure 767 : Les durées de détention (Hommes : Femmes) Figure 768 : Les durées de détention

Figure 769 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)

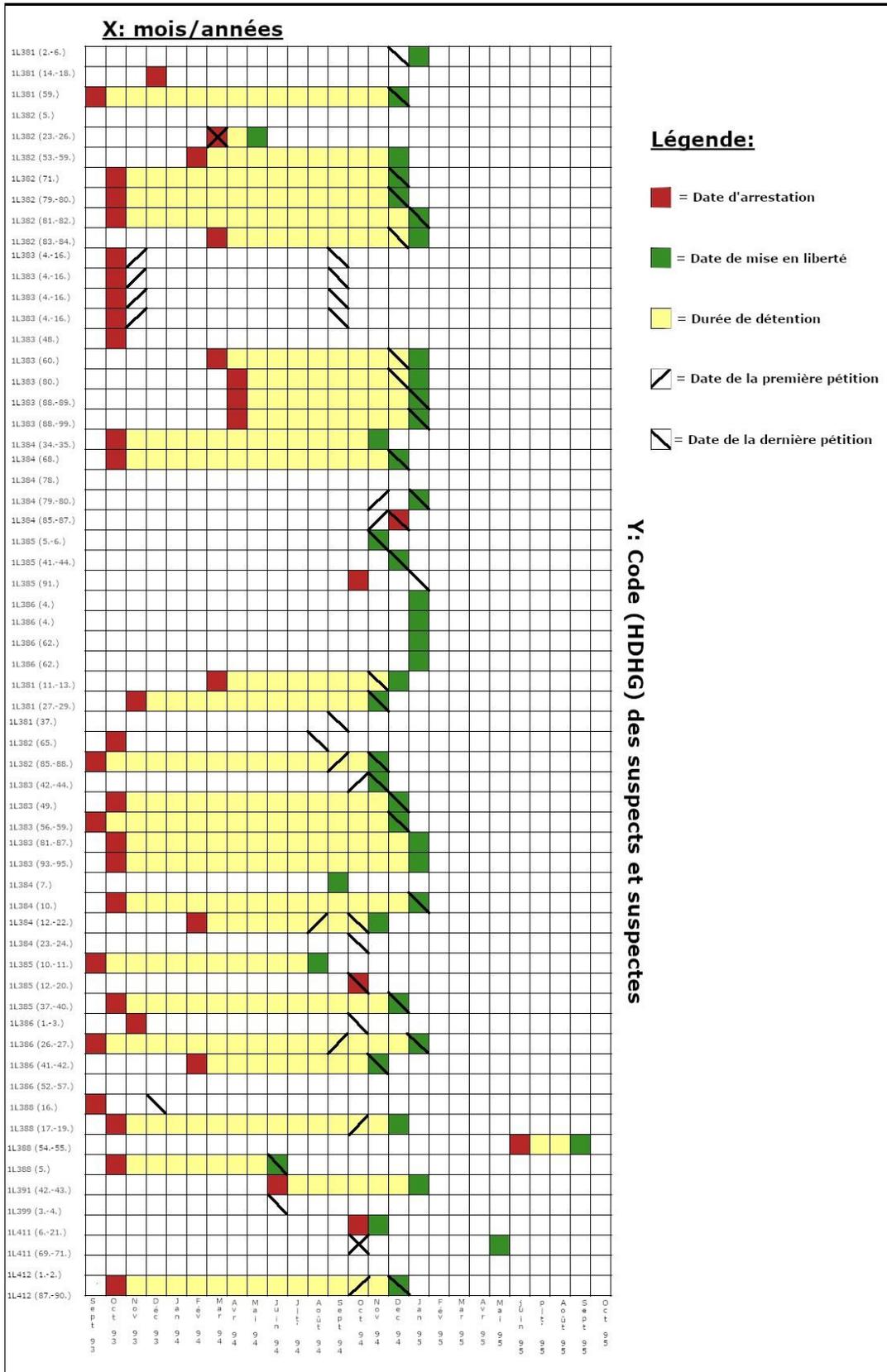


Figure 840 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de pétitions

Conclusion de la première partie

Pour conclure, dans cette première partie, nous avons étudié la répartition des différents suspects et suspects frappés par la loi des suspects. Nous avons d'abord vu comment, en règle générale, les femmes reçoivent une plus grande clémence que leurs homologues masculins dans la justice révolutionnaire. Quant à la mise en œuvre de la loi des suspects, les femmes sont moins souvent désignées comme suspectes et mises en état d'arrestation. Les détenues sont d'abord qualifiées selon leur état civil et pour elles la famille est le véritable noyau de la répression. Malgré leur poids démographique, dans le Midi toulousain, les femmes du tiers état ne comprennent pas la majorité des détenues. Les femmes « ci-devant nobles » font plus de la moitié des détenues du Midi. Donc, proportionnellement et numériquement, les membres de l'ancienne noblesse composent le plus grand nombre de détenues. Les anciennes religieuses sont elles aussi proportionnellement surreprésentées dans la répression politique révolutionnaire. À l'inverse des femmes de la noblesse, les anciennes religieuses sont généralement punies pour leurs propres actions politiques, notamment le refus de prêter le serment de fidélité à la Nation.

Les dossiers des suspects sont une riche ressource dans le cadre d'une analyse des professions, métiers et qualités des victimes de la répression révolutionnaire. Pour ne citer que quelques exemples, les dossiers peuvent nous permettre de déterminer l'âge, la profession, l'ordre, le patrimoine, l'état civil, le motif d'arrestation, le statut parental, la date d'arrestation, le(s) lieu(x) de détention, la commune et le département d'origine, les relations socioprofessionnelles et la date de mise en liberté. Malgré cette richesse, ces sources ont des limites importantes. En dépit de ces limites, nous avons pu former 9 groupes distincts. La répartition des suspects dans ces groupes dévoile une répression révolutionnaire qui frappent surtout les anciens privilégiés.

Contrairement aux femmes, les anciens membres du deuxième état ne constituent qu'une minorité des suspects du Midi toulousain. Des individus dans le groupe échantillon d'hommes, les nobles ne composent qu'environ 1/5 des suspects. Les hommes désignés comme « aristocrate » ou « ci-devant noble » ne forment pas un groupe homogène. Parmi les nobles de notre groupe échantillon, nous avons pu identifier des petits nobles de la

campagne, des barons, des chevaliers, des vicomtes, des marquis, des capitouls, etc. Cette vaste gamme de statuts reflète un large éventail de statuts socio-économiques.

La répression des religieux dans le Midi toulousain diffère largement de la répression des religieuses. Les hommes du premier état sont proportionnellement moins présents dans la répression révolutionnaire que leurs homologues féminins. Parmi les religieux, qui sont très majoritairement des prêtres constitutionnels, nous avons seulement pu identifier un individu qui n'a pas prêté le serment de fidélité. Ces tendances démontrent une différence de traitement considérable entre les hommes et les femmes du premier ordre. Le manque d'hommes réfractaires parmi les suspects ne reflète pas un taux de complicité plus élevé. À la différence des religieuses, un religieux non réfractaire qui se trouve toujours sur le territoire national après le décret 26 août 1792 n'est pas considéré comme « suspect », mais comme un ennemi d'État qui doit être immédiatement mis à mort après avoir été jugé.

Les membres de l'ancien tiers état composent la majorité des suspects dans le Midi toulousain. Parmi ces hommes, nous avons identifié trois groupes principaux. Le premier groupe est composé d'individus associés d'une manière ou d'une autre au pouvoir sous l'Ancien Régime. Le deuxième groupe est, quant à lui, composé des individus qui ont été entraînés par les diverses purges internes. Finalement, le dernier groupe de suspects du tiers est composé de ceux qui ont été ciblés par les autorités pour des actes (ou associations suspects).

Les dossiers des suspects nous permettent également de réaliser une analyse de la chronologie de la répression des suspects. En comparant un éventail assez large de suspects, nous pouvons déterminer les rythmes des arrestations, des mises en liberté, etc. Cependant, comme c'était le cas pour l'analyse des statuts socioprofessionnels, la nature des dossiers limite les démarches possibles. L'organisation désordonnée des documents, la dégradation physique des documents, l'utilisation simultanée du calendrier grégorien et du calendrier révolutionnaire et bien d'autres facteurs contribuent tous à entraver le repérage de dates pertinentes.

Vu le grand nombre d'indications imprécises, nous avons décidé de baser notre analyse sur les mois et non pas sur les dates exactes. Cette décision nous a permis d'avoir un plus large éventail de données. Quant au système de datation, nous avons décidé

de privilégier l'utilisation du calendrier grégorien. Pour la formation d'un groupe échantillon pour l'étude chronologique, nous avons choisi 30 dossiers d'hommes et 30 dossiers de femmes au hasard. Nous avons cherché à identifier quatre dates lors de la lecture des dossiers : la date d'arrestation, la date de rédaction de la première pétition, la date de rédaction de la dernière pétition et la date de mise en liberté. Ces dates nous ont permis de retracer les rythmes de la répression dans le Midi toulousain, notamment les grandes vagues d'arrestations et de mises en liberté.

L'analyse des dates identifiées dévoile une répression révolutionnaire du Midi toulousain qui suit les grandes lignes des événements parisiens. Il semble que les événements de thermidor ont été décisifs dans la suppression progressive de la loi des suspects. Il y a certes des arrestations après thermidor, mais ces dernières sont moins nombreuses. En outre, la vaste majorité des mises en liberté ont eu lieu après la chute de Robespierre. Toutefois, il est nécessaire de souligner le délai considérable entre la fin officielle de la « Terreur » et l'abandon de la loi des suspects dans le Midi toulousain. La majorité des suspects et suspectes ne regagnent leur que plusieurs mois après les événements parisiens. Il semble que le genre n'a aucune incidence sur les rythmes de la répression dans le Midi toulousain. Par conséquent, si les femmes sont moins souvent frappées par la répression que les hommes, lorsqu'elles le sont, il paraît que cela se fait de la même manière.

Ayant étudié les dossiers de suspects de loin, nous allons maintenant nous intéresser à leurs contenus. Dans la prochaine partie, nous étudierons les stratégies de défense des suspects et suspectes. Nous nous intéresserons particulièrement à la place du genre dans leurs argumentations.

Partie 2 - Les stratégies de défense au prisme du genre

On est antirévolutionnaire dès lors que l'on n'est pas prorévolutionnaire. Il ne suffit donc pas de ne pas agir contre la révolution, il faut signaler effectivement et constamment son attachement. Même le silence est suspect, comme l'assène Robespierre le 21 messidor ("quand un homme se tait au moment où il faut parler, il est suspect"). Il faut parler tout le temps en faveur de la révolution, c'est-à-dire approuver l'action du gouvernement révolutionnaire. Le vrai civisme est là, et le patriote se signale par son engagement en faveur de la république.³¹⁵

Pour celles et ceux qui tentent de regagner leur liberté en rédigeant des pétitions, il n'est pas suffisant de se disculper de crimes « réels » ou « concrets ». La majorité des femmes et des hommes ciblés par la répression révolutionnaire ne le sont pas pour des actes contre-révolutionnaires explicites. Bien au contraire, la répression est surtout motivée par le désir d'empêcher de futurs actes contre le nouvel ordre. Georges Lefebvre résume bien cet état d'esprit : « (la répression) ne vise pas le coupable probable d'un fait accompli, mais l'auteur possible d'un crime éventuel dont on l'estime capable³¹⁶ ». Ainsi, pour les pétitionnaires qui veulent s'innocenter, il s'agit autant de démontrer son patriotisme que de démontrer son innocence.

Les enjeux pour les victimes de la répression sont considérable. Comme le dit Dan Kaminski, « L'incarcération est avant tout une peine et une peine est violente, elle est là pour faire mal³¹⁷ ». Ainsi, si l'incarcération ne suscite pas la même répugnance viscérale que la mise à mort, elle constitue néanmoins une forme de violence corporelle et psychique considérable. Les victimes frappées par la loi des suspects, privées de leur liberté pour des crimes hypothétiques, subissent cette épreuve physique et mentale sans aucune indication de la durée de leur calvaire. Hors, non seulement ils doivent éprouver la détention, mais les

³¹⁵ Chambost, Anne-Sophie, « L'opposition suspect-patriote sous la Terreur », dans Gazin, Michel (dir.), *Sujet et citoyen : Actes du colloque de Lyon*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 257-268.

³¹⁶ Lefebvre Georges, *La Révolution française*, Paris, PUF, 1968, p. 148.

³¹⁷ Kaminski Dan, « Violence et emprisonnement », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 2013, p. 461-474.

autorités révolutionnaires forcent les suspects à couvrir les frais de leur propre emprisonnement. Ainsi, la mise en arrestation représente également un fardeau financier important, surtout pour les suspects les plus pauvres. Il n'est pas surprenant, alors, que la priorité des individus incarcérés soit l'obtention de la liberté³¹⁸. En vue de cet objectif, ils rédigent³¹⁹ des pétitions pour plaider leur cause et démontrer leur innocence. Vu la nature politique de la répression, ces pétitions sont souvent imprégnées de la rhétorique révolutionnaire.

Dans cette partie, nous nous intéressons au contenu des dossiers des suspects, particulièrement les pétitions, mais également les réponses des diverses institutions politiques. D'abord, nous aborderons la notion de citoyenneté et comment les suspects et suspectes se servent de cette dernière pour tenter de regagner leur liberté. Dans la sous-section suivante, la notion du genre comme construction sociale figura comme cadre problématique principal. Nous chercherons notamment à identifier les manières dont les stratégies de défense sont façonnées par l'identité sexuelle. Bien que le genre occupe la position prépondérante, nous explorons également comment d'autres appartenances sociales, telles que l'âge, la classe, le statut socioprofessionnel, etc., influencent les acteurs.

³¹⁸ Les pétitionnaires ne demandent pas toujours la liberté entière. Parfois, ils cherchent simplement à améliorer leur situation. Par exemple, avec l'approbation de Dartigoeyte, la citoyenne Aspe épouse Letournau a pu sortir de la maison d'arrêt pour être consignée chez sa sœur en raison d'une maladie grave. Plus tard, elle a envoyé une pétition à Mallarmé et Bouillerot pour gagner sa pleine liberté. ADHG, L 382, p. 71.

³¹⁹ En comparant la signature avec le reste du document nous pouvons voir que dans un grand nombre de cas les pétitions ont été dictées.

I. La citoyenneté, un outil de la défense

La Révolution française est une période de basculements sociopolitiques constants. La décennie de 1789 à 1799 voit la chute de l'Ancien Régime, l'instauration de la monarchie constitutionnelle, l'avènement de la République et finalement la création du Consulat. Chacune de ses grandes périodes est, quant à elles, marquée par des moments de tensions fortes, aussi souvent actionnés par la foule que par les nouveaux dirigeants. Pour ne citer qu'un exemple précis, la période qui nous intéresse voit la crise fédéraliste, la déchristianisation et le culte de la Raison, l'instauration du culte de l'Être suprême et la chute des montagnards. Ces événements et mutations sociales ont un impact considérable sur le tissu social de la société française, bien qu'à des degrés divers. La notion de citoyenneté devient une réalité politique brusquement, perdure tout au long de la période révolutionnaire et évolue en fonction des contextes. Annie Duprat résume bien cette profonde mutation : « Ceux qui furent les sujets d'une monarchie de droit divin, ceux dont les représentants vinrent fidèlement siéger à Versailles pour discuter avec leur souverain des réformes indispensables, deviennent en quelques semaines les acteurs de leur destin, les citoyens d'une monarchie constitutionnelle qui cède la place à la République en septembre 1792 ». Dans cette section nous allons présenter les nombreuses notions de la citoyenneté à l'époque révolutionnaire et comment les victimes de la loi des suspects cherchent à s'approprier ces idéaux pour essayer de démontrer leurs convictions civiques.

i) La citoyenneté : une notion floue

Dans cette sous-section section, il s'agit de retracer les origines philosophiques et politiques de la citoyenneté et de voir comment cette dernière évolue tout au long de la Révolution. En contextualisant le concept de citoyenneté, nous serons plus en mesure de voir les diverses manières dont suspects et suspectes s'approprient cet idéal dans leurs pétitions. Dans un premier temps, nous explorons les origines de la citoyenneté sous l'Ancien Régime, notamment les écrits des penseurs des Lumières. Dans un deuxième temps, nous allons voir

comment les hommes et femmes de la Révolution mettent en œuvre ces théories et comment les droits et obligations du citoyen et de la citoyenne évoluent en fonction de la période.

A. Origines théoriques

« Si le terme « citoyen » est fort ancien, il n'a pas toujours eu la même signification selon les époques et les civilisations³²⁰ ».

Le concept de citoyenneté n'apparaît pas d'un coup à l'époque révolutionnaire. Bien au contraire, en formulant leur propre vision du corps social, les théoriciens de la Révolution s'approprient un riche et ancien héritage conceptuel. Cette construction se fonde d'abord sur l'organisation sociale des cités grecques, particulièrement Athènes. Dans le monde hellène, la citoyenneté, ou « *politeia* » en grec, est une identité sociale exclusive³²¹. Seule une minorité des habitants de la *polis* jouissent des pleins droits civiques. La majorité de la population, dont les esclaves, les affranchis et les étrangers, sont gardés bien à l'écart. Pour ne citer qu'un exemple, la ville d'Athènes, avec une population totale d'environ 500 000 personnes, ne comporte qu'environ 40 000 citoyens³²². Pour les philosophes grecs, dont Aristote³²³, la citoyenneté est avant tout une fonction sociale : « le citoyen est celui qui participe à la vie publique, notamment en ayant la possibilité d'occuper des magistratures³²⁴ ».

Le concept de citoyenneté, ou « *civitas* » en latin, est également présent dans la civilisation romaine. Cependant, contrairement à la vision hellénique qui privilégie la participation civique comme source de citoyenneté, la citoyenneté romaine est surtout une appartenance sociale. Dans le système oligarchique romain, sous la République comme sous l'Empire, le citoyen jouit de protections juridiques importantes³²⁵. Au début, le statut de citoyen n'est accessible qu'aux habitants de la ville de Rome. Toutefois, après les ravages de

³²⁰ Bruschi Christian, « La citoyenneté hier et aujourd'hui », *Hommes & Migrations*, 1996, 1196, pp. 11.-13.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ Particulièrement dans son ouvrage *La Politique*, vers 330 avant l'ère commune.

³²⁴ Bruschi Christian, « La citoyenneté hier et aujourd'hui », *op.cit.*

³²⁵ Saint Paul se sert de ses droits civiques pour échapper à la répression à mainte reprise dans les *Actes des apôtres*

la guerre sociale³²⁶, l'accès à la citoyenneté devient de plus en plus accessible. Pour l'Empire romain en pleine expansion, la citoyenneté devient un puissant outil intégrateur. Comme le dit Christian Bruschi, professeur de droit à l'université Jean-Moulin de Lyon, « la citoyenneté romaine est intégratrice, elle est présentée aux peuples conquis comme un objectif à atteindre, significatif de leur romanisation³²⁷ ». L'ouverture de la citoyenneté romaine continue à s'accroître jusqu'à ce qu'en 212 de l'ère commune l'empereur Caracalla ouvre la citoyenneté à tous les hommes libres de l'empire.

L'influence du monde gréco-romain est palpable dans toutes les facettes de l'idéal révolutionnaire. Le « culte » de l'Antiquité grecque et romaine imprègne les discours politiques³²⁸, les symboliques révolutionnaires³²⁹ et les représentations artistiques³³⁰. Toutefois, en ce qui concerne la conceptualisation révolutionnaire de la citoyenneté, les origines ne remontent pas à l'Antiquité. La citoyenneté, telle qu'elle est conçue à l'époque révolutionnaire, est surtout issue des philosophes des Lumières. La notion moderne de la citoyenneté apparaît d'abord en Angleterre dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Dans son chef-d'œuvre *Le Léviathan* (1651), Thomas Hobbes (1588-1679) définit le citoyen comme membre d'une communauté politique accepte un contrat social avec ses homologues et qui se soumet à la domination du souverain. Cette soumission totale, qui implique une renonciation de l'état de nature, se fait en échange de la sécurité. Quelques décades plus tard, le philosophe du courant libéral John Locke (1632-1704) propose une vision alternative de la citoyenneté. Pour Locke, l'état de la nature est celui des droits naturels, dont la liberté individuelle et la propriété privée. Dans cette conception, les citoyens d'une communauté politique entrent dans un contrat social afin de garantir la préservation de leurs droits naturels.

Si la conception « moderne » de la citoyenneté débute en Angleterre, c'est en France qu'elle se concrétise. Dans *Le Contrat social* (1762), Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) « fournit la définition moderne de ce terme : le citoyen est entendu dans un sens participatif et actif, être citoyen n'est pas un titre qui procurerait des privilèges, mais c'est la possibilité

³²⁶ Une guerre qui oppose les alliés italiens et Rome entre 90 et 88 avant l'ère commune. La guerre sociale unifie l'Italie administrativement et juridiquement et permettent à tous les hommes libres d'obtenir la citoyenneté romaine.

³²⁷ Bruschi Christian, « La citoyenneté hier et aujourd'hui », *op.cit.*

³²⁸ Ex : le discours de Desbarreaux que nous avons présenté dans l'introduction

³²⁹ Ex : les bonnet phrygien et Hercule représentant le peuple.

³³⁰ Ex : Les nombreux tableaux de Jacques-Louis David consacrés à ce sujet.

de participer aux affaires publiques³³¹ ». Ainsi, dans la vision rousseauiste, le citoyen est actif, engagé et participe à la vie publique. Par ses écrits, Rousseau contribue également à populariser les sources antiques, particulièrement Rome et le Sparte. Si les penseurs de la Révolution s'inspirent d'une vaste gamme de sources lorsqu'ils formulent leurs visions de la citoyenneté, ils passent surtout par l'intermédiaire de Rousseau.

Les révolutionnaires ne sont pas purement limités aux exemples théoriques lorsqu'ils mettent en œuvre leurs réformes. Deux événements clés servent comme précédents historiques : la première révolution anglaise (1642-1651) et la révolution américaine (1765-1783). Si la révolution anglaise a démontré que les rois ne sont pas intouchables, les hommes de la Révolution se tournent surtout vers la révolution américaine, d'abord vue sa proximité temporelle, mais également en raison de ses conséquences. Pour un grand nombre de théoriciens, surtout au début de la Révolution, le système américain, qui valorise le libéralisme, l'égalité et le bonheur général, est un modèle idéal³³².

B. Conceptions et mutations au cours de l'époque révolutionnaire

Ayant exploré les fondements philosophiques et historiques sur lesquels les révolutionnaires basent leur reconstruction de la société française, nous allons retracer comment les droits et les règles évoluent tout au long de l'époque révolutionnaire. Les droits et obligations de la citoyenneté ainsi que son accessibilité mutent en fonction des contextes. Ce qui distingue les citoyens, les non-citoyens et les autres dépend entièrement de l'époque en question.

Les premières années de la Révolution sont marquées par le modérantisme, surtout par rapport aux années qui s'ensuivent. Ayant vécu la violence de la prise de la Bastille et la Grande Peur, les membres de l'Assemblée nationale craignent le pouvoir de la foule autant qu'une insurrection réactionnaire. Ainsi, la Constitution française de 1791 du 3 septembre 1791, qui fait de la France une monarchie constitutionnelle, est avant tout conçue pour assurer

³³¹ Bruschi Christian, « La citoyenneté hier et aujourd'hui », *op.cit.*

³³² Cette perspective s'inscrit bien dans la vision « atlantiste » de la Révolution française défendue par Jacques Godechot et Robert Roswell Palmer. Voir : Godechot, Jacques, *Les Révolutions*, Collection Nouvelle Clio, Puf, Paris, 1986.

le pouvoir de l'élite marchande, intellectuelle et propriétaire. La Constitution de 1791 est fondée sur le suffrage censitaire et non le suffrage universel. Contrairement au suffrage universel, qui accorde le droit de vote à l'ensemble des citoyens d'une nation³³³, le suffrage censitaire n'accorde ce droit qu'aux individus dont les impôts dépassent un certain seuil³³⁴. Le système censitaire développé par l'Assemblée nationale sépare la société française en trois : les citoyens actifs, les citoyens passifs et les non-citoyens. Le premier groupe, les citoyens actifs, jouit pleinement des droits naturels et positifs³³⁵ défendus par la constitution. Cette élite a le droit d'élire le conseil général de commune et les juges de paix. Réunis en assemblées primaires, ils désignent les municipalités et les électeurs³³⁶. Les conditions requises pour être citoyen actif sont les suivantes : il doit « être né ou devenu français³³⁷ », « être âgé de vingt-cinq ans³³⁸ », « être domicilié dans la ville ou canton depuis le temps déterminé par la loi³³⁹ », « payer [...] une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail³⁴⁰ », « ne pas être dans un état de domesticité³⁴¹ » et « ne pas être failli, banqueroutier ou débiteur insolvable³⁴² ». Ainsi, dans la vision des membres de l'Assemblée nationale, un citoyen actif est un homme adulte qui contribue directement à la Nation par ses impôts et qui est autonome. Le deuxième groupe, les hommes adultes qui sont des citoyens passifs, n'ont pas le droit de vote³⁴³, mais jouissent pleinement des droits naturels défendus dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En outre, s'ils arrivent à répondre à toutes les conditions exigées, ils peuvent devenir actifs. Malgré ce que l'on pourrait croire, pour ces hommes le terme de « passif » n'implique pas nécessairement un manque d'engagement civique. Par exemple, les citoyens passifs peuvent devenir membres d'une société populaire et participer à la vie politique. Annie Duprat se sert du terme « citoyens non-actifs » pour désigner ces individus qui « bien qu'exclus du droit de

³³³ À l'époque qui nous intéresse le suffrage « universel » est limité au suffrage masculin.

³³⁴ Appelé cens

³³⁵ Un droit positif provient des hommes et non pas de la Nature ou de Dieu.

³³⁶ Pour être un électeur un citoyen actif doit également être propriétaire et payer des impôts équivalents à au moins dix jours de travail.

³³⁷ Le décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ Les conditions exigées pour le droit de vote dépendent de l'époque.

vote, ne sont pas pour autant des “citoyens passifs” car ils participent sous d’autres formes à la vie de la société et à la chose publique³⁴⁴ ». La dernière groupe est composé des véritables citoyens passifs. Mineurs, femmes et domestiques, ils représentent la majorité de la population françaises. S’ils ne peuvent pas accéder aux droits politiques, leurs droits naturels sont néanmoins reconnus.

La citoyenneté telle qu’elle est définie dans la Constitution de 1791 ne perdure pas. La journée du 10 août 1792 met fin à la monarchie constitutionnelle et, par extension, au système censitaire. Les élections pour la Convention nationale du 2 au 19 septembre 1792 se déroulent selon le suffrage universel masculin. Pour voter « il suffira d’être Français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu et du produit de son travail, et n’étant pas en état de domesticité³⁴⁵ ». Désormais, tous les hommes majeurs, à quelques exceptions près, sont considérés comme citoyens à part entière. Le système universel perdure jusqu’à la période du Directoire, qui rétablit les élections censitaires. Ainsi, la période de la loi des suspects, qui commence le 17 septembre 1793 et qui termine le 4 octobre 1795, comporte d’abord le suffrage universel avant de passer au suffrage censitaire.

La notion de citoyenneté à l’époque révolutionnaire n’est pas limitée aux droits politiques. Elle implique également des obligations et comportements qui assurent la cohésion et le bien-être général. Ces responsabilités civiques ne sont pas limitées aux citoyens. Les femmes et les mineurs, bien qu’ils n’aient pas de droits politiques, doivent néanmoins se conformer aux conventions sociales. Tout au long de l’époque révolutionnaire, l’idéal civique évolue selon les contextes. Un citoyen idéal sous la monarchie constitutionnelle doit être fidèle au roi et à l’Église constitutionnelle. Rien qu’un an plus tard, ce même citoyen est censé abhorrer la tyrannie des rois et le fanatisme de l’Église.

Dans les prochaines sous-sections nous allons voir comment les victimes de la répression, femmes comme hommes, se servent des diverses normes de la citoyenneté dans leurs demandent de mise en liberté.

³⁴⁴ Duprat, Annie, « Citoyenneté et régénération (1789-1794) », *op.cit.*

³⁴⁵ Décret relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la convention nationale du 11-12 août 1792

ii) « Les citoyennes sans citoyenneté »

En dépit de la grande réorganisation des organes judiciaires actionnée par la Révolution, l'inégalité de traitement entre les sexes perdure après la chute de l'Ancien Régime. Cette tendance peut être observée dans la justice civile comme dans la justice « extraordinaire » ou « révolutionnaire ». Il y a plusieurs explications possibles pour la discrimination genrée, mais l'hypothèse de Martin Lapied nous semble la plus probable. Selon Lapied, « [Les femmes] sont moins condamnées que les hommes, peut-être parce que leur rôle politique est jugé moins important, ou parce les autorités, et les juges, se montrent plus indulgentes à l'égard du "sexe faible" comme la justice d'Ancien Régime pour les émeutières, et celle de l'an II pour les catégories sociales défavorisées³⁴⁶ ». Ainsi, comme sous l'Ancien Régime, la notion préconçue de l'infériorité mentale et physique des femmes tient une place non négligeable dans la justice révolutionnaire. Pourtant, ce ne sont pas que les hommes des jurys ou des comités révolutionnaires qui intériorisent et propagent cette rhétorique. Dans un nombre considérable de cas, les pétitionnaires elles-mêmes se défendent en se servant des stéréotypes genrés. En se présentant comme membres du « sexe faible », elles cherchent à amoindrir leurs crimes réels ou supposés.

Dans cette sous-section, il s'agit de déterminer les manières dont les détenues emploient les codes et rhétoriques du civisme révolutionnaire dans leurs défenses et comment celles-ci sont reçues par les autorités révolutionnaires. Nous cherchons ensuite à discerner comment les pétitionnaires se présentent comme des êtres « apolitiques » tout en soulignant les nombreuses actions politiques qu'elles prennent.

³⁴⁶ Lapied Martine, *L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de l'Ancien Régime à la Révolution : pratiques et représentations*, op.cit. p. 129.

A. Les femmes, des êtres apolitiques ?

L'image de la femme apolitique, actrice passive de l'histoire, a largement été réfutée par la recherche contemporaine³⁴⁷. Cette tendance générale peut être constatée dans les nombreux travaux scientifiques portant sur la participation politique des femmes sous la Révolution. Exclues des institutions politiques officielles, les femmes participent néanmoins aux luttes politiques de l'époque, à la fois pour et contre la Révolution. Dominique Godineau et Martine Lapied, ciblant respectivement la région parisienne et le Sud-Est comme cadre géographique, démontrent que les femmes du peuple s'imposent sur la scène politique³⁴⁸. Par leur présence, les « tricoteuses » et d'autres femmes des catégories populaires font ressentir leur poids politique. Plus récemment, la jeune chercheuse Solenn Mabo nuance considérablement la notion préconçue de la femme bretonne fanatique et contre-révolutionnaire, dévoilant l'existence de réseaux de femmes bretonnes révolutionnaires. Situées principalement dans les grandes villes de la région, ces femmes se rallient à la Révolution et s'efforcent de faire entendre leurs voix³⁴⁹. Les travaux pionniers de ces historiennes montrent bien qu'une minorité importante de femmes ne se contente pas de rester à l'écart.

Il y a des femmes aux deux bouts du spectre politique à l'époque révolutionnaire. D'une part, il y a celles qui réclament d'accéder aux droits politiques et militent activement pour le succès de la Révolution. Elles assistent aux séances des clubs révolutionnaires, participent aux débats politiques et font don de leur temps et de leurs biens. À l'autre bout du spectre, d'autres femmes, du peuple comme de l'ancienne noblesse, s'engagent activement dans la contre-révolution. Pour ne citer que quelques exemples de leurs actions ; elles abritent des prêtres réfractaires et combattants, espionnent pour les armées du prince de Condé et dissimulent des pamphlets politiques. Pourtant, ces deux camps ne comprennent qu'une fraction des Françaises. La majorité des femmes, comme la majorité des hommes, ne

³⁴⁷ Voir : Pavard Bibia, Rochefort Florence, Zancarini-Fournel Michelle, *Ne nous libérez pas, On s'en charge, Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, op.cit. et Ripa Yannick, *Les femmes, actrices de l'histoire France, de 1789 à nos jours*, op.cit.

³⁴⁸ Godineau Dominique, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, op.cit. et Lapied Martine, *L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de l'Ancien Régime à la Révolution : pratiques et représentations*, op.cit.

³⁴⁹ Mabo Solenn, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres: participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne*, op.cit., p. 75-266.

s'implique guère dans le processus révolutionnaire³⁵⁰. Elles sont beaucoup trop soucieuses des nécessités de la vie quotidienne, notamment l'accès à la subsistance et le bien-être de la famille. Même les anciennes privilégiées s'intéressent très peu aux questions politiques. Si elles voient le renversement de l'ancien ordre politique et religieux avec appréhension, elles désirent surtout garder un profil bas et échapper à la répression. Ainsi, bien qu'elles ne soient pas forcément « apolitiques », la plupart des Françaises sont plus concernées par d'autres préoccupations.

Vu la nature de la loi des suspects, les suspectes ont surtout intérêt à se présenter comme étant indifférentes aux questions politiques, qu'elles le soient réellement ou pas. La répression des suspects sous la « Terreur » est purement motivée par des enjeux politiques. Donc, en démontrant qu'elles ne participent pas au discours public, les pétitionnaires peuvent minimiser la menace qu'elles représentent. Cependant, ceci s'avère souvent plus facile à dire qu'à faire. Déjà associées à la contre-révolution, soit pour leurs propres actions, soit pour celles de leurs proches, les détenues doivent d'abord réfuter les accusations portées contre elles.

Pour les détenues mises en état d'arrestation en tant que parentes d'émigré, si elles veulent se peindre comme apolitiques, elles doivent d'abord se distancer de leurs relations émigrées. Dans les cas où l'émigré en question est le mari, les femmes ont fait assez souvent recours au divorce pour se protéger. Le divorce permet non seulement aux femmes de s'écarter socialement et moralement de leurs maris, mais aussi de protéger une partie de leurs biens de la confiscation³⁵¹. Ainsi, un grand nombre de femmes se servent du divorce pour protéger leur patrimoine. Il y a des cas où le divorce n'est pas seulement motivé par des questions de survie. Cependant, dans la majorité des cas, les femmes divorcent par nécessité et se réunissent avec leur « ex-mari » après son retour³⁵². Dans les dossiers individuels, la fille Montiguy d'Eauze emploie le divorce comme justification pour sa mise en liberté avec

³⁵⁰ Guilhaumou Jacques, Lapied Martine, « L'action politique des femmes pendant la Révolution française » dans Fauré Christine, *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Les Belles Lettres, 2010, p. 208.

³⁵¹ Sicard Germain. « Le Divorce à Toulouse durant La Révolution Française » dans *Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2000, p. 403-426.

³⁵² Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne*, op.cit. p. 227-274.

succès. Le comité de surveillance du district de Condom, qui « *ignorait son divorce qui datte depuis le mois d'avril 1793*³⁵³ », vote pour sa mise en liberté.

Une autre stratégie commune pour les femmes suspectes est d'affirmer une ignorance totale des intentions des relations émigrées. Tel est le cas pour la citoyenne d'Aspe. Parlant de son mari émigré, elle explique qu'ils n'étaient ensemble que pendant 5 mois et qu'il ne l'a pas consultée avant de partir rejoindre les armées étrangères³⁵⁴. Par son argumentation, elle réussit à la fois à rabaisser sa connexion personnelle avec l'émigré et à démontrer son ignorance totale de ses intentions.

Quant à d'autres parentes d'émigrés, la défense se fonde souvent sur le manque d'influence qu'elles exercent au sein de la cellule familiale. Cette stratégie peut être constatée dans la pétition de la jeune Cécile Guiraudès. Sœur adolescente de trois frères aînés émigrés, elle souligne l'absurdité de son arrestation : « *je laisse a vos reflection le soin d'apprécier la valeur d'un pareil motif, comme si : la pétitionnaire auroit eu quelque influence sur l'esprit de ses trois frères majeure âgés de 25, 20 et 40 ans [...] puisque le père et mère pour la plus part n'ont pu arrêter l'émigration de leur enfant, comment une sœur aurait elle pu s'opposer a leur volonter ?*³⁵⁵ ». En soulignant son bas âge, Guiraudès illustre bien l'irrationalité de faire arrêter une femme pour les actions de trois frères aînés sur lesquels elle n'exerçait aucune influence. La défense de la citoyenne Bosquat-Lastours suit les mêmes grandes lignes. Parlant de son fils émigré, elle témoigne : « *sache quil est physiquement et moralement impossible que jaye peu influencer en rien sur la conduite de ce fils migrant, il seroit dans le 20^e regiment dinfanterie depuis quinze ans dont en il en avoit passe plus de six consecutifs en garnison [...] et par-dessus tout il etoit notoire qui navait jamais eu pour moy ou pour le reste de la famille les sentiments qui tiennent ordinairement aux liens du sang*³⁵⁶ ». La posture de Bosquat est forte, pour s'innocenter, elle ne se contente pas de se distancer de son fils, elle le renie.

Une autre stratégie commune des pétitionnaires est de feindre l'ignorance totale de la chose politique. En faisant croire qu'elles n'y connaissent rien, les détenues peuvent

³⁵³ ADHG, 1L 380, p. 1.

³⁵⁴ ADHG, 1L 382, p. 71.

³⁵⁵ ADHG, 1L 410, p. 32.

³⁵⁶ ADHG, 1L 388, p. 44.

s'absoudre des crimes politiques dont elles sont accusées. La veuve Marie-Pauline d'Héliot use de cette stratégie dans sa pétition au comité de Saint-Sulpice³⁵⁷. Soulignant sa mauvaise santé et la vie retirée qu'elle mène, la pétitionnaire déclare : « *elle vivoit absolument seule, occupée de sa santé, ne s'occupait des affaires publiques que pour payer les taxes et dons patriotiques que ses facultés lui permettaient de faire*³⁵⁸ ». En minimisant son rôle dans la sphère publique, la veuve réussit à se distancer des crimes politiques dont on l'accuse. D'autres détenues vont plus loin, prétendant qu'elles ne comprennent pas les termes des accusations portées contre elle. Accusées toutes les deux d'« aristocratie », la citoyenne d'Aspe et la citoyenne Marie Dupin déclarent respectivement qu'elles ne comprennent pas le sens du mot. La première dit « *je ne sais pas ce que cest*³⁵⁹ » tandis que la seconde déclare « *n'avoir même jamais connu la définition du mot*³⁶⁰ ». Que l'ignorance des deux pétitionnaires soit légitime ou pas, le résultat est le même. Par leur « ignorance » elles minimisent la menace qu'elles posent aux yeux des autorités.

Certes, les femmes touchées par la loi des suspects ont intérêt à s'éloigner de la politique dans leurs pétitions. Toutefois, il ne faut pas confondre les autoreprésentations avec les réalités sociopolitiques. En outre, même si l'engagement des femmes est souvent moins évident que celui des hommes, cela ne signifie pas qu'elles n'exercent aucune influence. Comme le dit Martine Lapied, « l'invisibilité des femmes sur la scène politique ne signifierait pas une absence de pouvoir³⁶¹ ». En dépit des affirmations contraires, les détenues exercent souvent une influence considérable. Tel est le cas de la veuve de Bonne, sœur d'un évêque émigré et d'un maire de commune, qui touchent trois mille livres de revenu. Frappée par la loi des suspects en raison de son frère émigré, la veuve signale les services qu'elle a rendus pour le bien de la République. Elle déclare : « *j'ai encore et gratuitement le dépôt de salpêtre dans ma maison*³⁶² » et « *j'ai été la depositaire et la gardienne bénévoles de tous les effets d'Eglise qui ont été vendus a lanchere chez moi*³⁶³ ». La veuve s'est vu confier des biens de

³⁵⁷ Saint-Sulpice-sur-Lèze, Haute-Garonne.

³⁵⁸ ADHG, 1L 410, p. 84.

³⁵⁹ ADHG, 1L 382, p. 71.

³⁶⁰ ADHG, 1L 402, p. 130.

³⁶¹ Lapied Martine, *L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de l'Ancien Régime à la Révolution : pratiques et représentations*, op.cit. p. 9.

³⁶² ADHG, 1L 387, p. 112.

³⁶³ *Ibid.*

l'État, dont une ressource essentielle pour le fonctionnement des armées. L'implication politique de ces responsabilités ne devrait pas être sous-estimée.

Bien que la vaste majorité des détenues soient prêtes à dire ce qu'il faut pour gagner leur liberté, il y a des exceptions à cette tendance. Les pétitionnaires n'acceptent pas toujours de reconnaître sans équivoque l'autorité politique et morale des autorités révolutionnaires. Parfois, leur frustration et leur colère sont palpables. Ayant perdu sa mère lors de sa réclusion, Cécile Guiraudès ne dissimule pas ces sentiments : « *arrachée impitoyablement, d'auprès d'une mère tendre, le modèle de tous les vertus, expirante depuis plus de six ans par une hidropisie, maladie cruelle, a la quelle elle vient de succomber, la pétitionnaire privée par sa reclusion des moyens de lui être d'aucun secours [...] oui citoyen représentant, je dis arrachée impitoyablement, permeté à ma douleur de m'exprimer ainsi*³⁶⁴ ». Quoiqu'elle demande sa mise en liberté, Guiraudès n'hésite pas à placer le blâme pour la mort de sa mère entièrement sur les épaules de ceux qu'elle essaye de convaincre. Dans la même veine, la religieuse Françoise Devoisins-Mirabel, âgée de 75 ans, ne dissimule point ces sentiments. Son dédain pour ses accusateurs est évident dans sa réponse à son tableau suspect. En réponse à « *point de revenu* », elle répond « *eh ! pourquoi me priver d'une pension si nécessaire a ma subsistance ?*³⁶⁵ ». À l'accusation d'être « *lié avec les aristocrates* », elle déclare que : « *depuis que la convention a détruit ma communauté je vis ala campagne parmi les paisans*³⁶⁶ ». Finalement, accusée d'avoir un « *caractere fanatique* », la religieuse déclare : « *je ne repons point a une imputation, sans fondements et sans preuve*³⁶⁷ ». Malgré l'approche combative de Devoisins-Mirabel, le comité révolutionnaire vote pour sa mise en liberté.

La question de l'influence politique des victimes de la répression politique déclenchée par la loi des suspects n'a pas de réponse précise. La lecture des dossiers des suspects révèle des exceptions qui confirment la règle ainsi que des exceptions à ces exceptions. Les détenues ont intérêt à se présenter comme apolitiques, mais il n'est pas possible de déterminer si leurs affirmations reflètent la réalité. De plus, malgré les risques

³⁶⁴ ADHG, 1L 410, p. 32.

³⁶⁵ ADHG, 1L 400, p. 12.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

possibles, il y a une minorité de femmes qui refusent de pleinement reconnaître l'autorité des révolutionnaires.

B. La citoyenneté féminine, une contribution indirecte

Contrairement à son homologue masculin, qui a des droits et obligations bien définis, la citoyenne occupe une place incertaine dans le nouvel ordre révolutionnaire. Pour le citoyen la voie est claire, « pour être citoyen, il faut participer à la vie de la Nation, donc : voter, payer ses impôts, combattre pour sa défense et sa sécurité, extérieure ou intérieure³⁶⁸ ». En échange de ces services, le citoyen jouit pleinement des droits qui lui sont garantis par la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*³⁶⁹. S'il répond aux exigences sociales et fiscales³⁷⁰, il peut également adhérer à un club politique, voter, se présenter comme candidat à la Convention et servir au jury de jugement. Quant à la citoyenne, elle occupe une position ambiguë. Comme le citoyen, elle a des obligations envers ses concitoyens et plus généralement envers la Nation. Elle doit notamment se conformer aux lois et participer à la société révolutionnaire. Par ailleurs, en tant que membre de la Nation, elle bénéficie de plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la propriété, au divorce et à la justice. Cependant, contrairement au citoyen, elle n'a pas le droit de porter une arme, participer au processus démocratique ou siéger dans un jury. Ainsi, les « citoyennes sans citoyenneté³⁷¹ » occupent un espace liminal entre la citoyenneté et l'infantilisation politique.

Malgré le statut ambigu et parfois contradictoire de la citoyenne, les détenues qui demandent leur mise en liberté ont intérêt à se présenter comme de bonnes républicaines. En se conformant aux attentes des autorités révolutionnaires, elles augmentent la probabilité d'avoir un avis positif. Cependant, l'adaptation des nouveaux codes peut s'avérer difficile pour les victimes de la répression. Par exemple, un nombre non négligeable de pétitionnaires

³⁶⁸ Duprat Annie, « Citoyenneté et régénération (1789-1794) », *op.cit.* p. 49-56.

³⁶⁹ Droit à la liberté, à la propriété et à la justice.

³⁷⁰ Notamment s'il est majeur et contribue assez d'impôts directs. Comme nous avons déjà explicité ces exigences dépendent de la période en question.

³⁷¹ Godineau Dominique, « La Révolution : citoyennes sans citoyenneté » dans *Les femmes dans la France moderne*, *op.cit.* p. 227-274.

ne maîtrisent pas le nouveau calendrier républicain³⁷². Dans sa pétition adressée à l'agent national du district à Beaumont³⁷³, la citoyenne Pétronille Anglès de Grenade confond les mois de pluviôse et de ventôse avant de se corriger³⁷⁴. Nous pouvons constater cette erreur parce que le mot pluviôse est toujours lisible en dessous du mot ventôse³⁷⁵. Similairement, la citoyenne d'Aspe, épouse Letournau d'Auch, n'utilise pas les dates du nouveau calendrier systématiquement dans sa pétition. À un moment, elle écrit simplement « *le 20 octobre 1793 vieux style* » plutôt que faire la conversion.

Comme dans l'usage du calendrier républicain, parfois les détenues ont du mal à adopter les nouvelles formules de politesse imposées par la Révolution³⁷⁶. Elles utilisent « Monsieur » plutôt que « citoyen » et mêlent l'utilisation du « tu » et du « vous ». Par exemple, dans sa pétition adressée « au citoyen représentant du peuple », Françoise Bayonne de Lavernose rédige l'intégralité de son texte avec les normes du vouvoiement. Se rendant compte de son erreur, elle raye tous les « vous » et modifie sa conjugaison³⁷⁷. Ce cas montre bien les difficultés que représente l'adoption des nouvelles normes. De plus, cela montre que, au moins pour Bayonne, la conformité valait le temps et l'effort supplémentaire.

Si les détenues ont parfois du mal à s'adapter aux nouvelles normes, dans la majorité des cas, elles réussissent à se présenter comme citoyenne idéale. Dans les pétitions du groupe échantillon, deux actes apparaissent continuellement comme preuves de civisme féminin : la contribution de dons patriotiques et la participation aux fêtes révolutionnaires.

Dès le début de la Révolution, la remise de dons patriotique à la Nation constitue un acte civique approprié pour les citoyennes. Selon une gravure intitulée *Origine des dons patriotiques, faits à la nation*, les premiers dons patriotiques sont offerts dès le 7 septembre 1789 par 21 femmes ou filles d'artistes. Venues de Paris à Versailles, elles offrent « *sur l'autel de la Patrie les bijoux qui leur servaient d'ornement* ». Selon le texte en dessus de

³⁷² Le calendrier révolutionnaire commence le 22 septembre 1792 (1^{er} vendémiaire an I), mais n'entre en vigueur que le 6 octobre 1793 (15 vendémiaire an II).

³⁷³ L'actuel Beaumont-sur-Lèze, Haute-Garonne.

³⁷⁴ Ou se faire corriger.

³⁷⁵ ADHG, 1L 382, p. 24.

³⁷⁶ Voir : Burke Peter, Langlois Christine (trad.), « Les langages de la politesse », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 1999, p. 5. Les révolutionnaires éliminent le « vous » de politesse et remplace les divers usages hiérarchiques de l'Ancien Régime par « citoyenne » et « citoyen ».

³⁷⁷ ADHG, L1 385, p. 91. Les corrections de la pétitionnaire sans visible parce que les deux encres dont elle s'est servies avaient des consistances différentes.

l'image, grâce à cet acte charitable « *elles retrouvent ainsi [...] les vertus de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Rome*³⁷⁸ ». La contribution de dons continue à représenter un acte de civisme reconnu tout au long de la Révolution, surtout dans les périodes de guerre ou de crise économique. Cherchant à se présenter comme citoyennes patriotes, plusieurs des pétitionnaires disent qu'elles ont offert des biens ou de l'argent à la Nation³⁷⁹. La veuve Marie-Anne Laclaverie, âgée de plus de 80 ans, justifie son manque d'enthousiasme visible pour la Révolution avec sa contribution de plusieurs dons à la Nation. Elle explique que : « *si elle ne s'est point mise en évidence pendant la Révolution, que son grand age et son sexe l'en empêchée, elle a cependant contribué, dans toutes les occasions aux offrandes et dons volontaires*³⁸⁰ ». Par ces dons patriotiques, la veuve réussit à se peindre comme citoyenne recluse, mais engagée. Dans la même veine, selon Anglès Petrouille, dont nous avons déjà parlé, ses dons charitables prouvent la fausseté des accusations portées contre elle et son mari. Pour elle, « *les dons et offrandes qu'elle a faites de concert avec son mari, depuis le commencement de la Révolution jusques à ce jour, prouve bien évidemment le contraire de ces accusations*³⁸¹ ». Ces cas montrent bien que le lien entre les dons, la citoyenneté féminine et l'innocence est manifeste.

Pour les autorités révolutionnaires, avant et après thermidor, les fêtes révolutionnaires servent à rendre tangible l'instauration du nouvel ordre social et politique. À cette fin, elles déploient toute une série de symboles – tels que l'arbre de la liberté, l'autel de la patrie et les pavillons nationaux. Cette reconstruction sociétale se joue à la fois dans l'espace et dans le temps. Les révolutionnaires renomment les rues et les communes³⁸², réaffectent les cathédrales, églises et autres bâtiments associés à l'ancien ordre et organisent des fêtes décadaires³⁸³ et nationales selon le calendrier républicain. L'enjeu est simple, « du passé faire table rase, rendre manifeste, intangible, éternel le nouvel ordre en train de se construire à partir de l'activité révolutionnaire, tels semblent être les aspirations profondes et les mots

³⁷⁸ *Origine des dons patriotiques, faits à la nation* (gravure), 1789, Imprimerie des Révolutions à Paris, Bibliothèque Nationale de France, Gallica [en-ligne].

³⁷⁹ Les dossiers ne nous permettent pas de vérifier si ceci était vraiment le cas ou pas.

³⁸⁰ ADHG, 1L 412, p. 66. Pour la transcription des sources manuscrites nous choisissons de préserver les fautes d'orthographe dans les cas où ces dernières ne nuisent pas au sens.

³⁸¹ ADHG, 1L 382, p. 24.

³⁸² Par exemple dans la Haute-Garonne la commune de Saint-Gaudens devient la commune de Mont-Unité.

³⁸³ Le calendrier républicain remplace les mois de quatre semaines de 7 jours avec des mois de quatre décades de 10 jours. Dans ce nouveau système, le dixième jour de la décade devient le jour de repos.

d'ordre des organisateurs des fêtes de la Révolution française³⁸⁴ ». Vue l'importance accordée aux fêtes par les hommes de la Révolution, assister aux fêtes pouvait servir comme preuve de civisme pour les détenues. Inversement, ne pas apparaître est considéré comme hautement suspect et les absences doivent être justifiées.

Dans les dossiers des suspects, l'offrande de dons patriotique va souvent de pair avec la participation aux célébrations civiques. Après avoir parlé des dons charitables qu'elle a faits avec son mari, Anglès Petrouille insiste sur sa participation aux réjouissances publiques. Elle déclare « *tout le public ne sait-il pas qu'il pas eu de fête civique à la qu'elle elle nait pas assisté avec la plus grande satisfaction ; les repas, les danses, les farandoles³⁸⁵, et généralement toutes les rejouissances publiques³⁸⁶* ». Dans la même veine, la fille Montiguy d'Eauze déclare « *qu'elle a assisté assidument aux fêtes civiques, banquets patriotiques et a ses scéances* » et « *de plus, elle a acheté pour plus de 50,000 de biens nationaux* ». Ce cas montre bien que la participation aux fêtes va souvent de pair avec les contributions directes. Cependant, vu la diversité des statuts socio-économiques des victimes de la répression, un grand nombre de suspects n'ont pas les moyens d'offrir des dons à la Nation. Ainsi, parce qu'elle est réalisable par toutes les citoyennes, pour les pauvres roturières comme pour les femmes affluentes, la participation aux fêtes est un des piliers du civisme féminin. Si la participation constitue un acte civique, l'indifférence est un acte suspect qui nécessite une excuse appropriée. Afin d'excuser son absence et celui de sept de ses compagnes des fêtes³⁸⁷, la religieuse Brigitte Andral se justifie ainsi : « *la pétitionnaire citoyen représentant est accablée d'infirmités et courbée sous le poids des années, dans cet état peut on lui faire un crime de ne pas paroître aux fêtes decadaïres³⁸⁸* ». Par leur réponse à la pétition, il ne semble pas que les membres du conseil général de la commune de Grenade soient convaincus par cette argumentation. Ils remarquent : « *on n'a jamais vû ces citoyennes dans aucune cérémonie publique, quoique la plus sont d'age à agir librement³⁸⁹* ». Malgré ce constat, vu

³⁸⁴ Isambert François-André, Martinon Jean-Pierre, « Fête », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 24 mai 2022.

³⁸⁵ Une danse traditionnelle de la Province.

³⁸⁶ ADHG, 1L 382, p. 23.

³⁸⁷ Fêtes qui se tenaient les décadis (le dixième et dernier jour de la décade du calendrier révolutionnaire). L'objectif des fêtes decadaïres étaient de remplacer les dimanches, jour de fête religieuse chrétienne. Le fait que Andral et ses compagnes n'ont pas participé aux fêtes decadaïres et parlant.

³⁸⁸ ADHG, 1L 382, p. 5.

³⁸⁹ *Ibid.*

l'état pitoyable dans lequel elles se trouvaient, le conseil général décide de réaccorder les pensions aux religieuses, sans pour autant les redonner leur liberté.

La « citoyenne idéale », que les victimes frappées par la loi des suspects cherchent à imiter, doit contribuer à l'œuvre révolutionnaire, mais subtilement et indirectement. Contrairement aux citoyens actifs, elle est tenue de respecter le rôle accordé par son sexe. Ces attentes sont parfaitement résumées par Joséphine d'Aubuisson dans sa pétition au comité de surveillance du canton de Villemur :

Mon sexe n'est point fait pour les actions d'éclats, la décence et la vertu sont les seules qui lui conviennent, mais l'on est patriote dans tous les états, comme l'on peut l'être à tout age, mon principe est une parfaite soumission et un profond respect pour les lois, je ne m'en écarterai jamais³⁹⁰.

³⁹⁰ ADHG, 1L 383, p. 12.

iii) Des citoyens ayant perdu leur citoyenneté

Bien plus que les citoyennes, dont les droits et obligations sont souvent incertains et contradictoires, les citoyens occupent une position bien plus sûre dans la société envisagée par les hommes de la Révolution. Les droits du citoyen, dont ceux énumérés dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, sont explicitement décrits. Ils « naissent et demeurent libres et égaux en droits³⁹¹ » sans distinctions de classe. Les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme sont les suivants : « la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». Cependant, si ses droits sont naturels et immuables, les citoyens en outre ont des obligations envers la Nation. Le citoyen doit « participer à la vie de la Nation, donc : voter, payer ses impôts, combattre pour sa défense et sa sécurité, extérieure ou intérieure. À ces conditions d'exercice ne tarderont pas à s'ajouter des comportements culturels : un langage et des vêtements nouveaux prohibant les anciennes marques de hiérarchie sociale et proclamant le patriotisme et l'attachement du citoyen aux valeurs nouvelles, l'assistance à des fêtes révolutionnaires au rituel à la fois civique et pédagogique³⁹² ».

Dans cette section nous abordons les spécificités de la citoyenneté masculine dans le contexte des dossiers des suspects. Premièrement, nous explorons comment les individus frappés par la répression révolutionnaire perdent leurs droits civiques. Deuxièmement, nous cherchons à dévoiler les manières dont les pétitionnaires s'approprient les idéaux de la citoyenneté masculine dans leurs pétitions afin de s'innocenter.

A. La perte temporaire des droits naturels et politiques

La loi des suspects figure parmi les lois d'exception ou « révolutionnaires » de la période de la « Terreur ». Bien que la Convention vote la Constitution de l'an I³⁹³ le 24 juin 1793, cette dernière n'est jamais appliquée. Les graves circonstances auxquelles la jeune

³⁹¹ *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*

³⁹² Duprat, Annie, « Citoyenneté et régénération (1789-1794) », *op.cit.*

³⁹³ La Constitution de l'an I est notable pour ces principes démocratiques fortes.

république se trouve confrontée poussent les conventionnels à suspendre la Constitution temporairement. Dans cette logique, le décret du 10 octobre 1793 déclare que « le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix³⁹⁴ ». Ainsi s'instaure une dictature révolutionnaire sous l'égide de la Convention nationale et la direction du Comité de salut public³⁹⁵ et du Comité de sûreté générale³⁹⁶. Le désir de préserver la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Constitution de l'an II poussent les révolutionnaires à transgresser les droits défendus par ces derniers.

La loi des suspects transgresse un grand nombre des droits naturels défendus dans la Déclaration des droits de l'Homme, particulièrement les droits juridiques. L'article 7 de la déclaration décrète que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites³⁹⁷ ». L'arrestation et la détention des suspects et suspectes ne respectent pas cet article parce qu'elles ne respectent pas les normes juridiques énumérées dans les lois régulières. Ensuite, l'article 8 explicite que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée³⁹⁸ ». Malgré ce principe, un grand nombre des hommes et des femmes frappés par la répression le sont pour des actions qui précèdent le vote de la loi des suspects. Finalement, l'article 9 déclare que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi³⁹⁹ ». Ceci n'est certainement pas le cas dans le contexte de la loi des suspects. Bien au contraire, les suspects et les suspectes sont jugés coupables s'ils n'arrivent pas à prouver leur innocence.

Si les autorités acceptent la transgression des droits naturels dans le but de sauvegarder la Révolution et ces principes, les pétitionnaires cherchent néanmoins à souligner l'injustice de leur traitement. Par exemple, le marchand Guillaume Belloc de

³⁹⁴ Décret du 10 octobre 1793

³⁹⁵ Un comité de neuf membres qui prend la tête du gouvernement révolutionnaire et coordonne les activités des autres comités.

³⁹⁶ Un comité qui est chargé de la sécurité interne et externe de la République.

³⁹⁷ La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.*

Toulouse dénonce le manque de preuves de ces accusations. Ayant présenté les actes et paroles pour lequel il était accusé⁴⁰⁰, Belloc déclare :

Tels sont, citoyens représentant, les faits graves imputés à l'exposant; mais cette imputation ne saurait allarmés son innocence; par la raison qu'elle est evidament fausse et contravée par les ennemis que depuis environ neuf mois qu'il est détenu dans les prisons il n'a été entendu sur aucun des faits qu'elle renferme, qu'il n'a été administré aucune preuve vocale ni matérielle qui puisse la légitimés. Eh! quelles preuves, quels témoins pourraient attestés des faits evidament faux⁴⁰¹.

Dans la même veine, le marquis d'Aragon, Jean-Marie de Bancalis⁴⁰², fait appel à la « justice » et à « l'impartialité » de ses geôliers. Dans une pétition adressée au comité de surveillance de Toulouse, le marquis se défend ainsi :

S'il existe donc quelque dénonce contre luy, elles sont calomnieux. Vous vous empresserez sans doutte citoyens de la faire au connaitre au pétitionnaire: la loy du 18 thermidor⁴⁰³, vous impose cette obligation, mais pardessus tout, la justice et l'impartialité qui président à vos opérations vous en font un devoir que vous n'enfreindrez pas surément à l'égard du patriote malheureux qui recourt à votre autorité⁴⁰⁴.

Dans cet extrait, Bancalis rappelle aux membres du comité les notions de justice et de rationalité qui sont au cœur de l'idéal révolutionnaire. En outre, il démontre qu'il connaît bien les droits qui lui sont accordés, même dans le contexte d'une répression extraordinaire.

Les suspects frappés par la loi des suspects décrivent le non-respect de leurs droits naturels. Cependant, la transgression des droits naturels ne concerne pas que les hommes. Les femmes et d'autres citoyens « passifs » frappés par la répression révolutionnaire perdent leur droits naturels et en parlent dans leurs pétitions. Ce qui distingue les citoyens est la perte des droits politiques. Le fait d'être désigné comme suspect a également une grande incidence

⁴⁰⁰ Belloc est notamment accusé d'avoir assisté aux assemblées contre-révolutionnaires, insulté des patriotes et le représentant Mallarmé et essayé d'inciter à une insurrection armée.

⁴⁰¹ ADHG, 1L386, p. 42.

⁴⁰² Département de l'Aude

⁴⁰³ Une famille subsistante de la noblesse française

⁴⁰⁴ ADHG, 1L384, p. 16.

sur les droits politiques des personnes concernées. Un suspect ne peut en aucun cas participer au système démocratique. Il ne peut ni voter ni se présenter comme candidat et est automatiquement exclu de toute société populaire. En outre, un fonctionnaire public qui est désigné comme suspect perd son statut automatiquement. Tel est le cas de Banières, ancien maire de la commune de Caraman⁴⁰⁵, qui perd sa fonction et voit la dissolution de sa municipalité après qu'il est accusé de complicité avec la noblesse de la commune⁴⁰⁶. La perte douloureuse des droits politiques est une thématique récurrente dans les pétitions, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un individu qui s'est rallié à la cause révolutionnaire. Pour ces individus, le fait d'être réprimé malgré leurs contributions à la cause révolutionnaire est incompréhensible. Dans une lettre qui préface sa demande de mise en liberté, Banières touche sur ce point. Il lamente : « *ce qui rend ma situation plus affreuse c'est de me trouver confondu avec les ennemis de la chose publique*⁴⁰⁷ ».

B. La citoyenneté masculine, au carrefour du foyer et du *forum*

Il y a bien plus de points en commun que de différences entre les idéaux du civisme masculin et du civisme féminin. Tout comme leurs homologues féminines, les hommes qui veulent rendre leur civisme visible peuvent le faire en assistant aux fêtes civiques, en offrant des dons à la patrie et en inculquant les principes révolutionnaires chez leurs enfants. Par exemple, dans une pétition du 14 novembre 1794, adressée au comité de surveillance du district de Lavaur, Guillaume d'Adhémar énumère ses contributions civiques : « *j'ai fait des dons à la patrie dans les occasions soit en argent soit en bas et en souliers. les malades indigènes ont reçu aussi de moi des secours en argent et en tout cela, j'ai biens moins calculé d'après mes petites facultés que sus mes sentiments d'amour pour la chose publique. Enfin, je crois avoir satisfait à toutes les obligations d'un véritable patriote*⁴⁰⁸ ». D'Adhémar démontre son civisme non seulement en contribuant directement à la patrie, mais également en fournissant de l'aide aux personnes nécessiteuses de sa commune. Jean-Baptiste Alric,

⁴⁰⁵ Département de la Haute-Garonne

⁴⁰⁶ ADHG, 1L384, p. 23-24.

⁴⁰⁷ ADHG, 1L384, p. 23.

⁴⁰⁸ ADHG, 1L381, p. 11.

ancien trinitaire devenu curé constitutionnel de Magrie⁴⁰⁹, parle également de ces contributions à la chose publique. Malgré ses très faibles moyens, le curé offre « 50 marcs d'argent, des habits, des chemises [...] pour nos frères d'armes qui ont tous volé à la défense de la patrie. Destiné par état à racheter les esclaves, il a fait tous ses efforts pour établir le règne de la liberté et de l'égalité⁴¹⁰ ». Dans le cas d'Alric, il démontre son civisme en soulignant comment il a directement contribué à l'effort de guerre.

Si les piliers principaux de la citoyenneté masculine reflètent ceux de la citoyenneté féminine, les hommes ont néanmoins plus d'occasions de manifester leur patriotisme. Contrairement aux citoyennes, les citoyens ont le droit de participer directement à la vie publique. Pour ne citer que quelques exemples, ils peuvent participer au système démocratique en votant, occupant des fonctions d'élus, adhérant aux sociétés populaires et servant dans les forces de l'ordre. Ces divers actes civiques permettent aux hommes de rendre leurs convictions révolutionnaires visibles aux yeux du public. Le citoyen Audoui, curé constitutionnel d'Espéaza⁴¹¹, souligne sa participation à la vie politique de sa commune. Tout en explicitant qu'il « a été à toutes les fêtes patriotiques⁴¹² », le curé déclare qu'« il a vivement aplaudy tous les triomphes de la liberté [...] et a assisté à toutes les assemblées primaire⁴¹³ ». Les anciens élus peuvent, quant à eux, signaler la confiance de leurs électeurs lorsqu'ils cherchent à démontrer leurs qualifications révolutionnaires. Banières, l'ancien maire de Caraman⁴¹⁴, met en valeur ces contributions à la vie publique de sa commune. Il explique : « lors de l'organisation des municipalités, mes concitoyens me nommèrent, presque à l'unanimité à la place de maire de Caraman; mes affaires m'appelaient au loin, et pour quelques temps, je les sacrifiai à la chose publique⁴¹⁵ ». Parlant de ces contributions, Banières dit « si je remplissais bien ou mal mes fonctions, ce n'est pas à moi à le dire, mais je suis affirmé que l'aristocratie eut à frémir. et qu'elle dirigea contre moi les traits les plus envinimés⁴¹⁶ » et « la ville de Caraman n'avait point de société populaire; deux fois quelques patriotes avaient voulu en former une et deux fois ils furent menacés de perdre la vie. Une

⁴⁰⁹ Département de l'Aude

⁴¹⁰ ADHG, 1L381, p. 37.

⁴¹¹ Département de l'Aude

⁴¹² ADHG, 1L383, p. 43.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ Dont nous avons parlé dans la sous-section précédente.

⁴¹⁵ ADHG, 1L384, p. 24.

⁴¹⁶ *Ibid.*

*troisième tentative fut plus heureuse et je puis dire que j'ai contribué à ce succès*⁴¹⁷ ». Par sa pétition convaincante, Banières réussit à se présenter comme révolutionnaire actif, dont le civisme est reconnu par ses concitoyens. En tant que maire, il a mené la lutte contre l'aristocratie et a directement contribué à la politisation de ses administrés.

L'instruction publique est une autre manière dont les hommes peuvent se distinguer en tant que patriotes convaincus. Ceci est surtout le cas des curés constitutionnels, qui ont été chargés de l'instruction spirituelle et morale de leurs paroisses avant la grande vague de déchristianisation. Parlant de ces services rendus, le curé Audoui souligne comment il a influencé l'opinion publique en faveur de la Révolution. Il explique que :

*Il a aidé de tout son pouvoir les progrès rapides de la Révolution, en instruisant le peuple de la dignité, de l'honneur, et de ses droits imprescriptibles, luy inspirant l'horreur de la tyrannie et l'amour de la liberté et luy prêchant sans cesse, et par ces discours, et par ces exemples l'obéissance à toutes les lois, ainsy qu'aux réquisitions de différents genres, nécessitées par les circonstances, et le respect pour la Convention, et ce n'est pas trop dire, que de dire, qu'il c'est montré pour la Révolution, ainsy que pour l'unité et l'indivisibilité de la République, au point que sa tette serait assurément tombée sous le feu des ennemis de la liberté, s'ils avaient été malheureusement victorieux*⁴¹⁸.

En explicitant comment il a formé son troupeau en leur inculquant les notions défendues par la Révolution, le curé réussit à démontrer ses propres convictions civiques.

Appartenir à la garde nationale constitue un des grands actes civiques masculins. Cette dernière, qui commence à apparaître à travers la Nation en juillet 1789, est initialement conçue pour le maintien de l'ordre et la sécurité intérieure. En courant à la défense du nouvel ordre politique, soit contre les ultra-royalistes, soit contre les mouvements populaires, les hommes peuvent démontrer leurs convictions civiques. En dépit du fait qu'elle soit nominativement au service de la municipalité, la garde nationale tient des pouvoirs importants. Comme l'explique Michel Taillefer, la garde « n'était pas seulement une force de maintien de l'ordre au service de la municipalité, mais aussi un lieu de pouvoir

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ ADHG, 1L383, p. 43.

autonome⁴¹⁹ ». Dépendant des contextes, les différentes légions de la garde peuvent agir pour ou contre tous les mouvements politiques de l'époque révolutionnaire. Dans la ville de Toulouse, le recrutement des nationaux est initialement fait par capitulat. Cette démarche permet la formation de légions « contre-révolutionnaire ». Taillefer explique que « si la plupart des légions soutenaient la Révolution, d'autres, implantées dans les beaux quartiers, se montraient plus réservées, voire hostiles : c'étaient la troisième légion de Saint-Étienne, la première et surtout la deuxième légion de Saint-Barthélemy »⁴²⁰. Malgré le fait qu'il soit associé à une des « légions noires », Jean-Bruno de Martin de Lacroix de Toulouse parle de son service au sein de la garde nationale. Ancien capitaine des chasseurs de la troisième légion, il explique que « *longtemps maintenus dans ce grade, il fut souvent nommé commissaire aux assemblées générales et auprès des autorités constituées, assista aux cérémonies publiques de fédérations, et fit bien des sacrifices et des avances pour l'habillement et l'équipement de sa compagnie, dont il n'a été remboursé qu'en partie*⁴²¹ ». Pour Martin de Lacroix, comme pour d'autres citoyens actifs, son service rendu au sein de la garde nationale constitue une preuve de civisme importante.

S'inscrire comme membre d'une société populaire constitue la dernière grande acte de civisme masculin. Certes, pendant une certaine période, les citoyennes cherchent, elles aussi à participer aux sociétés populaires, soit en assistant aux séances des sociétés masculines soit en formant leurs propres clubs féminins⁴²². Cependant, l'interdiction des clubs féminins du 30 octobre 1793 met effectivement fin à cette participation. Pour les hommes, l'adhésion à un club leur permet d'afficher leurs convictions politiques et de participer à la vie politique locale. Pour ceux qui se trouvent ciblés par la répression politique, le fait d'appartenir à un club peut servir comme preuve de convictions révolutionnaires. Un grand nombre d'anciens membres de sociétés populaires⁴²³, dont Jean-Baptiste Cazeneuve, ancien président de la Société populaire de Blagnac⁴²⁴, se trouvent frappés par la purge post-thermidorienne des jacobins. Bien qu'ils soient ciblés en raison de leurs actes politiques, ces

⁴¹⁹ Taillefer, Michel, *Études sur la sociabilité à Toulouse et dans le Midi toulousain de l'Ancien Régime à la Révolution*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2014, p. 467- 479.

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ ADHG, 1L421, 18.-19.

⁴²² Ex: La société des républicaines révolutionnaires.

⁴²³ Anciens membres parce que les suspects n'ont pas le droit d'appartenir à une société populaire

⁴²⁴ ADHG, 1L393, p. 51.-71.

hommes se servent néanmoins de leur participation aux sociétés populaires pour démontrer leurs convictions civiques.

Pour conclure, comme les femmes, les hommes peuvent démontrer leur civisme en assistant aux rites publics et en offrant des dons à la Nation. Cependant, contrairement à elles, ils peuvent également jouer des rôles plus actifs dans la vie publique. Il est important de constater que, bien que ces actes leur permettent de démontrer leurs convictions révolutionnaires, ils peuvent également les exposer à la répression. Les luttes politiques internes qui marquent l'époque peuvent rendre la vie publique hasardeuse. Dans ce contexte, un mot mal placé ou un lien avec la mauvaise personne ou groupe peuvent très facilement mener à l'arrestation.

II. Le genre, une construction sociale parmi d'autres

La notion du genre est essentielle pour comprendre les rapports sociaux, en histoire comme dans d'autres sciences humaines et sociales. Tous les acteurs de la société agissent en fonction des normes genrées, soit en se conformant à ces derniers soit en les transgressant. Cependant, le genre ne peut pas réellement être compris en isolation. Il agit toujours de concert avec d'autres constructions, telles que l'âge, la race et la classe sociale. Dans cette section, nous chercherons à déterminer comment le genre et d'autres constructions sociales apparaissent dans les dossiers de suspects. En particulier, nous tenterons de présenter les manières dont les victimes de la répression se servent de ces constructions dans les demandes de mise en liberté.

i) Ennemis acharnés et alliés importants

La mise en œuvre de la loi des suspects sous la « Terreur » est avant tout une affaire locale. Ceci est surtout dû aux limites administratives de l'époque. La nature rurale de la France⁴²⁵ fait que la Convention doit se tourner vers les comités de surveillance pour mener à bien son mandat. L'article 3 charge les comités de surveillance « *de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers*⁴²⁶ ». La grande autonomie accordée aux comités fait que le déroulement de la répression dépend largement des contextes sociopolitiques locaux. Parfois, les membres de comités profitent de leur nouvelle position de pouvoir pour régler de vieux comptes. Cependant, les abus de pouvoir ne sont pas toujours la norme. Les comités plus modérés luttent parfois pour combattre les excès de la répression. Ainsi, il ne faut pas réduire les comités de surveillance à de simples extensions de la volonté de la Convention et des conseils de département, de district, et de commune. Bien qu'ils travaillent généralement de concert avec les différents organes politiques et les représentants

⁴²⁵ Godechot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, *op.cit.*, p. 30. Au début de la Révolution les villes du Midi toulousain ne regroupent que 15% de la population. La majorité de la population se trouve ainsi à la campagne.

⁴²⁶ Doucet Jean-Paul, « Décret du 17 septembre 1793. Relatif à l'arrestation des gens suspects », *op.cit.*

en mission, ils ont toutefois leurs propres agendas⁴²⁷. Quoi qu'il en soit, la répression politique actionnée par les comités de surveillance est surtout marquée par la suspicion et la paranoïa, ce qui mène aux dénonciations. Selon Virginie Martin « sous la Révolution française, la dénonciation s'impose comme une pratique politique à part entière, indissociable de cette "passion de surveillance" au service de la sauvegarde de la liberté⁴²⁸ ». Dans l'atmosphère de suspicion qui règne sous la « Terreur », les conflits entre voisins s'enchaînent, souvent pour régler des rivalités qui précèdent la Révolution.

Dans cette sous-section, il s'agit d'abord de voir la place des animosités locales dans la mise en œuvre de la répression. Plus spécifiquement, nous cherchons à voir comment les détenus répondent aux accusations portées contre eux par leurs voisins. Cependant, les membres de la communauté ne sont pas toujours hostiles aux suspects. Parfois, ils se rallient à la défense des victimes de la répression. Dans cet esprit, nous analysons également les diverses manières dont les voisins peuvent soutenir les victimes de la répression.

A. La dénonciation des détracteurs, une défense puissante

La dénonciation agit comme un révélateur : percer les ténèbres des complots, révéler le caché et démasquer les conspirateurs, telle est la mission dévolue aux bons citoyens dans le discours patriote, et la fonction explicite de toutes les structures de « surveillance », formelles ou informelles, nées durant la période révolutionnaire⁴²⁹.

Si pour les « bons citoyens » la dénonciation est un des piliers du civisme révolutionnaire, pour les suspects, elle constitue un obstacle considérable. Quelle que soit la véracité des charges, s'ils veulent gagner leur liberté, les pétitionnaires doivent d'abord saper la légitimité de leurs détracteurs. À cette fin, les accusés recourent souvent à des attaques *ad hominem* pour remettre en question le caractère de leurs accusateurs. Vu les enjeux, il n'est pas toujours

⁴²⁷ Voir : Bernet Jacques, « Les clubs et le pouvoir local sous la Révolution : progrès de la citoyenneté ou manipulation de la démocratie ? », *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 : La frontière intérieure*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 253-266.

⁴²⁸ Martin Virginie, « La Révolution française ou "l'ère du soupçon", Diplomatie et dénonciation », *Hypothèses*, 2009, p. 131-140.

⁴²⁹ Martin Virginie, « La Révolution française ou "l'ère du soupçon", Diplomatie et dénonciation », *op.cit.*

possible de discerner si ces contre-accusations sont légitimes. Toutefois, dans quelques cas, il semble que les accusateurs ont réellement abusé de la situation pour des fins personnelles.

Tel paraît être le cas pour Louise Castéra, épouse Lacoste, de Lupiac⁴³⁰. Castéra, une propriétaire relativement prospère, se trouve ciblée par le maire et l'officier de sa municipalité. Attaquant leur crédibilité révolutionnaire, Castéra souligne que le maire s'est marié récemment avec la fille d'un noble tandis que l'officier municipal a épousé la sœur d'un émigré⁴³¹. Ne mâchant pas ses mots, elle déclare : « *ces messieurs abusant de leur autorité violent les lois et répandent la crainte et la terreur, ils font rage de patriotisme pour en imposer au peuple toujours facile à persuader*⁴³² ». Elle continue en énumérant les diverses manières dont ses adversaires ont tenté de la ruiner. D'abord, ils assaillirent ses moyens d'existence, exigeant de nombreuses réquisitions. À un moment, ses ennemis réquisitionnent son seul estivandier⁴³³, en plein milieu de la récolte, et le placent dans une de leurs métairies⁴³⁴. Menacée par la ruine, Castéra commence à refuser d'obtempérer aux ordres envoyés par la municipalité. À deux reprises, elle refuse d'envoyer ses hommes et ses bêtes pour paver les rues de la ville de Lupiac. Justifiant ses actions, elle explique : « *c'était pendant la moisson*⁴³⁵ ; *que ce temps beaucoup trop précieux pour employer les bras et les bœufs a faire paver en pierre de taille les rues de Lupiac*⁴³⁶ ». Face à son refus, les ennemis de Castéra agissent brutalement. Deux jours après le deuxième refus de Castéra, ils envoient 22 personnes armées pour la mettre en état d'arrestation. Pour justifier cet acte, le maire et l'officier construisent une fausse accusation et, selon la pétitionnaire, menacent les témoins physiquement⁴³⁷. À quel point le récit de Castéra est fidèle à la réalité cela est incertain, mais il n'est pas sans fondement. Commentant le dossier de Castéra avant de l'envoyer au représentant Dartigoeyte pour son avis, les administrateurs du district de Nogaro observent quelques irrégularités significatives dans les documents envoyés par la municipalité. D'abord, ils remarquent « *qu'il paroît étrange qu'après avoir exercé contre Louise Castera une rigueur illegale dans le principe, la municipalité se soit contentée de la reclure chez elle,*

⁴³⁰ Département du Gers.

⁴³¹ ADHG, 1L 392, p. 32.

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ Ouvrier rural qui effectue des travaux saisonniers.

⁴³⁴ Propriété foncière exploitée sous un contrat de métayage.

⁴³⁵ La période de la récolte.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ *Ibid.*

*après une enquête qui la prévient de fait ou de propos contre-révolutionnaire*⁴³⁸ ». Plus suspects encore, « *non seulement la même rédaction et les mêmes expressions se trouvent dans l'enquête, mais encore qu'elle est écrite de la même main, nous ne savons pas si le greffier de la municipalité étoit en même temps secrétaire du comité de surveillance de la société*⁴³⁹ ». Ainsi, dans ce cas, il semble que le témoignage de la suspecte est légitime et qu'il y a réellement eu des abus de pouvoir.

Les conflits entre voisins n'étaient pas toujours limités à de simples dénonciations et attaques *ad hominem*. Parfois, ils étaient marqués par une violence surprenante. Tel est le cas dans l'affaire de Louise-Flore Bernard-Demont et de son époux le citoyen Demont, ci-devant nobles de la commune d'Eauze. Dans une pétition écrite pour la mise en liberté de sa femme, le citoyen Demont attribue son arrestation et celle de sa femme aux machinations de leurs ennemis. Selon lui, l'animosité des voisins a son origine dans une question de dettes impayées. Pour justifier sa poursuite continue de ses débiteurs, il déclare que « *la modicité de notre fortune ne nous permettait pas de faire l'abandon*⁴⁴⁰ ». Certes, à partir du témoignage biaisé de Demont, il n'est pas possible de déterminer les réalités de ce conflit entre voisins, mais en soi cette information n'est pas importante⁴⁴¹. Face aux demandes de la famille Demont, les habitants de la commune font recours à la violence⁴⁴². D'abord, ils envoient « *des lettres anonimes* » *menaçantes et plus tard intensifient leurs efforts avec* « *des coups de fusil a bête tirés à [leur] fenêtres*⁴⁴³ ». Face à ces menaces, Louise-Flore, qui est enceinte à l'époque, quitte le domicile conjugal temporairement. Cet exemple montre bien que dans les conflits communaux, les menaces et la violence physique sont des options valables. Après plusieurs mois de menaces infructueuses, les habitants de la commune mettent à profit la loi des suspects pour faire arrêter le couple. Ce cas montre bien comment la répression révolutionnaire est souvent actionnée par les antagonismes locaux. L'action collective ayant échoué, les citoyens de la commune se servent des organes de l'État pour parvenir à leurs fins.

⁴³⁸ ADHG, 1L 392, p. 33.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ ADHG, 1L 387, p.

⁴⁴¹ À partir de l'information disponible il nous semble qu'il s'agit d'une famille noble qui cherchent à récupérer des dettes dues par leurs voisins.

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ *Ibid.*

Les deux cas montrent bien comment la loi des suspects a été utilisée pour régler des comptes entre voisins. Cet outil de vengeance peut être utilisé du haut en bas et *vice versa*. Ainsi, pour les détenues arrêtées en raison d'une ou plusieurs dénonciations, l'invalidation du civisme des détracteurs est une stratégie de défense puissante.

B. Les réseaux communautaires

Si un nombre considérable des hommes et des femmes se voient frappés par la loi des suspects à cause d'animosités locales, les voisins sont tout aussi susceptibles de se rallier derrière les victimes de la répression. S'ils considèrent que l'application de la loi contre l'une ou l'un des leurs est injuste, les membres de la communauté peuvent constituer un rempart imposant. Les initiatives prises par les proches des détenus sont diverses. Selon les cas, ils offrent des appuis financiers et alimentaires, servent comme témoins, rédigent des pétitions et interviennent en tant que garants.

Dans le cas des sœurs d'Aubuisson, le soutien offert par les membres de leur communauté est subtil sans pour autant être négligeable. Les quatre sœurs d'Aubuisson - Joséphine, Anne, Sophie et Victoire – se voient touchées par la loi des suspects à cause de leurs frères émigrés. Parmi les quatre jeunes femmes, l'aînée Joséphine est de loin la plus active dans la défense de la famille. Elle envoie de nombreuses pétitions non seulement pour elles-mêmes et ses sœurs, mais aussi pour leur père, Jean-François d'Aubuisson, qui est détenu dans une autre maison d'arrêt. Dans une pétition rédigée au nom de son père, Joséphine déclare : « *les habitants du village dans lequel nous demeurons vous offrent de le [d'Aubuisson père] prendre sous leur sauvegarde*⁴⁴⁴ ». Cet extrait, quoique bref, est révélateur. La déclaration de la jeune pétitionnaire montre que, malgré le fait qu'elles sont en état d'arrestation, Joséphine et ses sœurs sont toujours en contact avec les habitants de leur commune. Pour aider la famille, ces derniers acceptent d'accueillir le père d'Aubuisson et servir comme ses garants. Cet exemple démontre que, malgré les risques d'être associés à une famille de « cy-devant nobles », les habitants des de la commune des d'Aubuisson acceptent de les soutenir. Les liens que les Aubuisson's maintiennent avec les habitants de

⁴⁴⁴ ADHG, 1L383, p. 9.

leur commune reposent certainement sur d'ancien liens seigneuriaux. En tant que famille noble et seigneurs de commune, les d'Aubuisson ont des liens qui reposent sur leur prééminence sociale, politique et économique. Ce cas montre bien que, malgré l'abolition des anciens privilégiées, les « ci-devant nobles » peuvent maintenir une partie de leur pouvoir et s'en servir lorsqu'ils se trouvent ciblés par la répression révolutionnaire.

Parfois, les habitants directement et collectivement pour assurer la mise en liberté d'une suspecte. Tel est le cas des habitants de la commune de Caraman qui agissent ensemble pour la mise en liberté de Marie-Jeanne de Baron la veuve de Villèle, qui se trouve en état d'arrestation en raison d'un fils émigré. La pétition, qui est signée par plus de 60 habitants de la commune, défend la veuve et souligne son civisme. Les pétitionnaires déclarent que de Baron n'a exercé aucune influence sur la décision de son fils et ne mérite pas son enfermement. Ils attestent « *qu'elle na jamais rien fait qui ait pu la faire détenues dincivisme setant toujours conformées aux loix ayant obei aux autorités constituées et contribué celon ses facultés a tout les dons patriotiques gratuits et subvention arbitraires pour le recrutement et autres objets qui concernent la république*⁴⁴⁵ ». L'action collective prise au nom de la veuve de Baron est pertinente. Comme les cas des d'Aubuisson, l'attitude des résidents de la commune démontre bien la persistance de relations entre anciens seigneurs et paysans.

Les actions prises au service des anciens nobles touchés par la loi des suspects ne sont pas limitées aux simples habitants de communes. Les autorités municipales peuvent elles aussi intervenir au nom des détenus. Ces interventions prennent de diverses formes. Dans le cas des Brassac, mère, les officiers municipaux confirment simplement l'innocence de la pétitionnaire. Signé par les maires et officiers de la commune de Montpinier, le document certifie que « *la citoyenne Capriol Brassac Monpigné resident dans notre commune etoit separée avant la revolution de ses enfans et que consequemment elle net pu être responsable de leurs actions*⁴⁴⁶ ». Comparé à cette défense simple, le maire et les officiers de la commune d'Auch font l'éloge de la suspecte qu'ils essayent de défendre. Écrit au nom de Marie-Anne d'Astorg, ils certifient qu'elle « *a toujours joui de la réputation bien méritée, d'une femme vertueux, probe, paisible, populaire, serviable, bienfaisante, qualités qui l'ont randue très*

⁴⁴⁵ ADHG, 1L385, p. 6.

⁴⁴⁶ ADHG, 1L389, p. 29.-33.

*estimable, et luy ont merité l'estime et la bienveillance de tous ses concitoyens*⁴⁴⁷». À partir de cette description, il est évident que d'Astorg jouit d'une position privilégiée au sein de sa commune. Dans la même veine, le maire, les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune défendent Pierre-Gaspard de Capriol de Brousse⁴⁴⁸, père d'un fils émigré. Ils attestent que « *quoique ci-devant noble et privilégié dans l'Ancien Régime, il n'a jamais opprimé ses semblables, et qu'il a fait davantage depuis la Révolution tout ce qu'il a pu pour servir la classe indigeste du peuple*⁴⁴⁹ ». Tous ces cas démontrent bien que l'emprise de l'ancienne noblesse touche également les nouvelles organes révolutionnaires.

Les anciens nobles ne sont pas les seuls à se servir de leurs réseaux sociaux lorsqu'ils se trouvent frappés par la répression révolutionnaire. Lorsqu'il se trouve arrêté comme suspect, Jacques Bellver, cultivateur à Taurinya⁴⁵⁰, reçoit le soutien des membres de sa commune. Quelques habitants notables, le maire, les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune signent une pétition en faveurs du détenu. Ils déclarent que le cultivateur est « *un citoyen paisible et un homme de bien, qui ne subsiste que de son travail journalier à la culture de la terre*⁴⁵¹ ». En défendant le caractère de Bellever et en soulignant la vie simple qu'il mène, les habitants et autorités réussissent à démontrer que le cultivateur ne pose aucune menace au nouvel ordre.

Pour les individus frappés par la répression révolutionnaire, le soutien des réseaux sociaux offre des avantages signifiants. Que cela vient des liens entre seigneurs et paysans ou de simples relations entre voisins, l'aide de la communauté permet aux pétitionnaires, homme comme femme, noble comme paysan, de légitimer leur place au sein de la société française.

⁴⁴⁷ ADHG, 1L382, p. 84.

⁴⁴⁸ Département du Tarn

⁴⁴⁹ ADHG, 1L391, p. 43.

⁴⁵⁰ ADHG, 1L386

⁴⁵¹ ADHG, 1L386, p.52.

ii) L'individu, la famille et la société

La répression actionnée par la loi des suspects, bien qu'elle ne soit que très rarement fatale, a néanmoins des effets néfastes sur les victimes de la répression. Pour les suspects et suspectes, l'incarcération a souvent des effets négatifs sur la santé, particulièrement pour les personnes âgées. La mise en état d'arrestation d'un individu peut également impacter les membres de sa famille. Les suspects et suspectes en état d'arrestation ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins financiers et émotionnels de leurs enfants. Finalement, l'arrestation des suspects et suspectes impacte la société française dans son ensemble. Les individus qui occupent des fonctions essentielles au bien commun (ex. : agriculteurs, médecins, etc.) ne peuvent pas exercer ces dernières lorsqu'ils se trouvent en état d'arrestation. Ainsi, toutes les couches de la société, de l'individu à la Nation, sont négativement impactées par la répression politique révolutionnaire.

Dans cette sous-section, il s'agit d'étudier comment les pétitionnaires se servent des besoins individuels, familiaux et sociétaux dans leurs pétitions. Dans un premier temps, nous allons voir la place centrale de la santé individuelle dans les stratégies de défense. Ensuite, nous allons voir comment les détenus retournent les notions du bien-être du foyer et de la Nation en leur faveur.

A. L'impact de la réclusion sur la santé individuelle

Les mauvaises conditions de détention apparaissent inlassablement comme justification pour les demandes pour la remise en liberté. Les pétitionnaires se plaignent du froid, des logements surpeuplés, de la pénurie des ressources fondamentales, du fardeau financier et des abus des geôliers. Le témoignage d'Anne-Jeanne Robert, épouse de Martin, offre un riche aperçu des conditions atroces. Tenue à la maison d'arrêt de St Sernin⁴⁵², elle réussit à s'évader de sa prison en plein milieu de la nuit. Peu de temps après, les autorités la retrouvent et lui demandent de justifier ses actions. La pétitionnaire déclare : « *il me semble encore, entendre les cris sanguinaires qui se prolongent jour et nuit autour de ma prison. La barbarie des gardes auxquels tu veux que je me confie volontairement, est surtout présente à ma mémoire, avec quels plaisirs ils s'entretenaient devant nous, de nos malheurs passés, et de ceux qu'ils se promettoient. [...] m'envoyer à St Sernin, c'est m'envoyer à la mort*⁴⁵³ ». Étonnamment, malgré ses actions, le comité de surveillance de Toulouse vote pour la remise en liberté de l'épouse de Martin. Il semble que dans ce cas même les autorités reconnaissent les conditions barbares subies par les suspects et ne punissent pas l'épouse pour son évasion. L'exemple de l'épouse de Martin, et les nombreux autres cas que ce dernier incarne montrent bien l'importance du bien-être individuel dans les stratégies de défense.

Si la totalité des personnes qui ont le malheur d'être détenues subit les effets néfastes de la réclusion, le danger couru est d'autant plus grand pour les personnes âgées. Pour ces individus, qui ont souvent des problèmes médicaux préexistants, l'incarcération peut s'avérer mortelle. Ainsi, dans les pétitions des vieilles femmes, l'âge, les infirmités et la santé vont souvent de pair. Tel est le cas pour la veuve Marie-Pauline d'Héliot. Âgée d'environ soixante ans, la veuve déclare que « *depuis longtemps ses infirmités, et la plus mauvaise santé la retenaient chez elle*⁴⁵⁴ ». Le point que la veuve essaye de souligner est évident. Comment une vieille dame, isolée chez elle et préoccupée entièrement par sa mauvaise santé, pourrait-elle être considérée comme menace politique ? Dans la même veine, la veuve Devienne d'Auch⁴⁵⁵, âgée de 65 ans, ne dissimule aucun des effets néfastes que la réclusion a eus sur

⁴⁵² Toulouse, Haute-Garonne.

⁴⁵³ ADHG, 1L 430, p. 97.

⁴⁵⁴ ADHG, 1L 410, p. 84.

⁴⁵⁵ Département du Gers.

sa santé. Elle déclare : « *mes infirmités m'ont mise plusieurs fois aux portes du tombeau, qu'une diarrée occasionnée par une si longue détention, me minne tous les jours*⁴⁵⁶ ». Exacerbant ses problèmes de santé déjà considérables, la réclusion constitue une menace potentiellement mortelle pour la veuve. La situation critique de ces femmes à risque ne reste pas lettre morte. Dans tous les cas étudiés dans le groupe échantillon, les autorités accordent la liberté partielle ou entière quand la santé des détenus l'exige. Ce souci est déclaré explicitement par le comité révolutionnaire du district de Castres dans son avis sur la pétition de Maguerite et Marie Couffin du Valès, deux sœurs ci-devant religieuses. Pour la remise en liberté immédiate des sœurs, les membres du comité signalent qu'elles sont « *déjà dans un âge avancé, elles sont infirmes et presque toujours malades*⁴⁵⁷ ». Pas entièrement inflexible dans la mise en œuvre de la loi, le comité reconnaît que les sœurs ne constituent aucune menace pour l'ordre public et que les maintenir en réclusion serait un acte cruel et inutile.

Les hommes âgés sont tout aussi susceptibles que les femmes de se servir de leur âge, leurs maladies et leurs infirmités pour minimiser la menace qu'ils posent. Par exemple, Hyacynthe Bel énumère ses nombreux maux dans sa pétition du 28 septembre 1793 adressée au représentant en mission Mallarmé. Bel, ci-devant dominicain de Toulouse âgé de 72 ans, peint sa situation pitoyable : « *il [le pétitionnaire] a un œil entièrement poché*⁴⁵⁸, *qu'il est presque aveugle de l'autre, que ses jambes étoient extrêmement gorgées, et qu'il est d'ailleurs atteint de nombre d'infirmités*⁴⁵⁹ ». Plusieurs mois plus tard, dans une pétition rédigée le 2 janvier 1795, Bel réitère sa situation déplorable. Le septuagénaire explique « *qu'il n'y a jamais eu de reproche sur son compte et qu'il est enfin bien plus malheureux que coupable*⁴⁶⁰ ». Pierre Bordes, ancien lieutenant de grenadier de la commune de Montesquieu-Volvestre⁴⁶¹, se plaint également de ses problèmes de santé : « *l'exposant ne devait point s'attendre à la fin d'une carrière laborieuse et pénible au moment d'être septuagénaire d'être jetté dans les fers, quand il a sacrifié toute huit années au service des armées, don il s'est retiré couvert de blessures, accablé d'infirmités et sans des moyens de*

⁴⁵⁶ ADHG, 1L 400, p. 2.

⁴⁵⁷ ADHG, 1L 395, p. 6.

⁴⁵⁸ **Œil poché**, masculin. : Œil qui a reçu un coup, d'aspect bleu et gonflé du tour.

⁴⁵⁹ ADHG, 1L386, p. 26.

⁴⁶⁰ ADHG, 1L386, p. 27.

⁴⁶¹ Haute-Garonne.

*subsistance*⁴⁶² ». Dans cet extrait l'ancien militaire énumère ses problèmes de santé et souligne le fait qu'il se trouve dans cet état en raison des services qu'il a rendus à la Nation. Ces deux cas montrent bien que, tout comme les femmes âgées et/ou malades, les hommes se servent de la santé individuelle comme stratégie de défense.

Les autorités révolutionnaires ne désirent pas que l'incarcération des suspects soit fatale. Même au plus fort de la « Terreur », l'objectif est avant tout préventif. Il s'agit d'encadrer les ennemis potentiels de la Révolution avant qu'ils puissent agir contre l'État. Si les maisons d'arrêt sont loin d'être propices à la santé, c'est surtout dû à la pénurie de ressources qui marque l'époque. Dans un contexte de guerre et crise économique, il n'est pas étonnant que les gouvernements ne donnent pas la priorité au bien-être de ces « ennemis ». Quoiqu'il en soit, les autorités se montrent relativement flexibles dans le traitement des détenus en mauvaise santé, les libérant ou les consignant temporairement chez eux⁴⁶³ quand nécessaire. Par exemple, le représentant en mission Dartigoeyte, quoique bien connu pour ses politiques dures, accepte de temporairement consigner la citoyenne d'Aspe chez sa sœur quand cette dernière est frappée par une maladie grave⁴⁶⁴. Dans les cas où la santé des détenus est concernée, les officiers de santé sont des intermédiaires incontournables. Au service de l'État, ils effectuent des évaluations médicales des suspects, proposent des traitements et rédigent des lettres qui résument leurs conclusions. Ces lettres sont particulièrement utiles pour les pétitionnaires parce qu'elles valident leurs plaintes, qui autrement ne seraient probablement pas prises au sérieux par les autorités. Jeanne Bardin de Puylaurens⁴⁶⁵ réussit à être consignée chez elle grâce à l'intervention d'un officier de santé. L'officier en question note « *les maux de tête qu'elle éprouve* » et sa « *douleur abitudinaire dans la partie gauche de sa poitrine* », conclut qu'il s'agit d'une « *maladie grave* » et conseille la remise en liberté de Bardin⁴⁶⁶. Le directoire du district de Lavour, qui vote pour la remise en liberté temporaire de la pétitionnaire, explicite qu'il a principalement pris sa décision « *vu le rapport de l'officier de santé*⁴⁶⁷ ». Parfois, les officiers de santé vont plus loin, prenant des risques personnels au nom du bien-être de leurs patients. L'officier de santé qui écrit au représentant

⁴⁶² ADHG, 1L388, p. 16.

⁴⁶³ Ou chez des proches

⁴⁶⁴ ADHG, 1L 382, p. 71.

⁴⁶⁵ Département du Tarn.

⁴⁶⁶ ADHG, 1L 384, p. 80.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

Dartigoeyte au nom de Philippine de Laclaverie, épouse Pins, prend une position ferme. Il déclare : « *les accidens qui accompagnoient la maladie de la Citoyenne Pins, augmentent chaque jours et sont de nature à l'amener insensiblement dans un danger évident, par cet avertissement je rempli mon devoir et je vous emmène de combler vôtre zele et procurer un soulagement efficace*⁴⁶⁸ ». Malgré les risques personnels, la détérioration de l'état de santé de sa patiente incite l'officier à dénoncer le fanatisme révolutionnaire du représentant et à faire appel à son humanité.

Si la majorité des dossiers individuels ne mentionnent que des « *infirmités* » ou des « *maladies graves* », parfois les pétitionnaires et les officiers nous fournissent plus de détails. Les victimes de la répression souffrent de « *fluxion de poitrine*⁴⁶⁹ », de troubles d' « *usage des reins*⁴⁷⁰ », d'« *hidropisie*⁴⁷¹ », de « *tête fellée*⁴⁷² » et de « *pestes de sang*⁴⁷³ ». Dans un cas notable, une suspecte enceinte souffre une fausse couche à cause du mauvais traitement qu'elle reçoit⁴⁷⁴. De ce fait, les traumatismes physiques vécus peuvent se mêler avec et aggraver les traumatismes psychologiques. Le stress mental important provoqué par l'incarcération est également attesté par les détenus. Souvent, les pétitionnaires parlent de sentiments de « tristesse » et de « mélancholie ». Par exemple, Jeanne Bardin expose qu'en plus d'une maladie sérieuse, son incarcération a suscité « *une grave mélancholie*⁴⁷⁵ ». Il n'est pas certain que les autorités considèrent ce facteur quand elles votent la mise en liberté de la suspecte. Cependant, le fait que Bardin évoque son état mental est notable en soi. Un exemple extrême est celui de la veuve de Bonne qui subit de véritables crises de nerfs en raison de son incarcération. Parlant de son enfermement, la veuve dit que : « *il n'est guere possible de s'imaginer les maux que jy ai enduré le moindre bruit me faisant perdre connaissance et éprouver des mouvements convulsifs qui me conduisoit à la porte du trepas*⁴⁷⁶ ». Ainsi, pour de Bonne, le poids psychologique de son enfermement atteint un tel point que cela pose un risque mortel. Ces cas montrent bien que, même si à l'époque l'on ne conçoit pas les maladies

⁴⁶⁸ ADHG, 1L 412, p. 71.

⁴⁶⁹ ADHG, 1L 382, p. 26.

⁴⁷⁰ ADHG, 1L 400, p. 2.

⁴⁷¹ ADHG, 1L 410, p. 32.

⁴⁷² ADHG, 1L 380, p. 1.

⁴⁷³ ADHG, 1L 382, p. 56.

⁴⁷⁴ Voir **Annexe 4**. La fausse couche de la suspecte en question est attesté par un officier de santé.

⁴⁷⁵ ADHG, 1L

⁴⁷⁶ ADHG, 1L, p. 112.

mentales telles que nous les concevons, l'on est conscient de leur existence et considère qu'elles sont des maux valables. Nous n'avons pas pu identifier des cas où un homme parle de problèmes psychologiques dans les dossiers que nous avons étudiés. Ceci semble refléter les stéréotypes genrés de l'époque, où les femmes sont réputées plus faibles. Il est possible que les suspectes se servent plus d'une telle stratégie de défense parce qu'elles cherchent à se servir des idées reçues de l'époque pour susciter l'empathie de leurs geôliers. Cependant, l'absence de preuves ne constitue pas une preuve de l'absence. Ainsi, faute de preuves plus concrètes, cette ligne de réflexion n'est que conjecture.

Si la violence carcérale de la loi des suspects ne suscite pas le même choc et dégoût que d'autres formes de violences révolutionnaires plus manifestes, il n'en demeure pas moins qu'elle est considérable. Les victimes de la répression sont arrachées de chez elles et forcées de demeurer dans des conditions difficiles, tout cela hors des normes de la jurisprudence. Les effets néfastes de la réclusion sur la santé mentale et physique de ces femmes et hommes peuvent être sévères et durables. Les personnes ayant des conditions préexistantes peuvent voir leur état se détériorer sensiblement tandis que pour d'autres les maux découlent de la claustration. Cependant, ses souffrances physiques et mentales ne sont pas toujours subies en vain. Paradoxalement, la mauvaise santé des détenus s'avère souvent libératrice. Plusieurs personnes regagnent leur liberté⁴⁷⁷ avec une pétition fondée sur leur affection médicale. En inspirant la pitié des autorités, la mauvaise santé peut servir comme stratégie de défense efficace.

B. Le bien-être du foyer et de la patrie

Les hommes de la Révolution ne cherchent pas à faire table rase de la famille comme nœud structural de la société. Bien qu'ils ciblent la famille en réduisant considérablement l'emprise du père de famille et en légalisant le divorce⁴⁷⁸ l'objectif n'est pas de détruire la famille, mais d'inciter à sa régénération. Cette position est évidente dans le discours du citoyen Desbarreaux sur les mariages civils. Le futur maire de Toulouse raisonne ainsi : « *les*

⁴⁷⁷ Partielle ou entière.

⁴⁷⁸ Poumarède Jacques, « La monarchie paternelle dans l'Ancien droit », *Itinéraire(s) d'un historien de droit, op.cit.*

*divorces seront plus rares à mesure que les mœurs des époux seront plus pures. Il faut de grandes raisons pour se séparer de la mère de ses enfants, et rarement une femme de bien quittera l'époux que son cœur a choisi*⁴⁷⁹ ». Dans le cheminement de la pensée de Desbarreaux, la Révolution renforcerait la cohésion familiale plutôt que l'anéantir. Le nouvel ordre envisagé par les révolutionnaires s'articule autour de l'institution familiale. Stéphane Minvielle explique que « l'un des modèles de l'Homme nouveau qu'aspire à créer la Révolution est le sans-culotte travaillant à la subsistance de sa femme et de ses enfants⁴⁸⁰ ». Si la Révolution place le sans-culotte gagne-pain au-devant de la scène, sa femme est tout aussi importante pour le fonctionnement de l'unité familiale. La gestion quotidienne du ménage et, par extension, le bien-être de l'unité familiale repose presque entièrement sur elle.

Les femmes victimes de la répression sont bien conscientes de l'importance accordée par les autorités révolutionnaires à l'institution familiale et l'exploitent dans leurs pétitions. Parfois, les pétitionnaires soulignent simplement le piètre état dans lequel leurs ménages demeurent. Marie-Louise Bernard, épouse Demont, dans une pétition adressée à la société populaire de Mont-Unité, déplore que son ménage soit abandonné⁴⁸¹. Cette crainte est partagée par son mari, le citoyen Demont, qui s'inquiète du bien-être de son foyer. Il explique que : « *mon ménage abandonné a des domestiques pendant plus d'un an est dans le plus grand désordre ; il n'appartient qu'à une femme de la rétablir*⁴⁸² ». Ce cas montre bien que pour les pétitionnaires comme pour les autorités révolutionnaires la gestion du ménage est par définition une responsabilité féminine. Ainsi, en enfermant les gardiennes du ménage, les autorités menacent par extension la cohésion sociale.

Si les autorités considèrent le ménage comme enjeu politique et capital, c'est surtout en raison du rôle que ce dernier joue pour élever les enfants. Les révolutionnaires reconnaissent que le succès à long terme de la Révolution dépend entièrement de l'éducation de la jeunesse. Georges Danton, par exemple, conclut que « *les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents*⁴⁸³ ». Toutefois, dans la vision des hommes de

⁴⁷⁹ ADHG, 1L 1164, p. 6.

⁴⁸⁰ Minvielle Stéphane, « Chapitre 2- Famille et Révolution, vers des temps nouveaux ? » dans Minvielle Stéphane (dir.), *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 272-282.

⁴⁸¹ ADHG, 1L. 387, p. 10.

⁴⁸² ADHG, 1L. 387, p. 11.

⁴⁸³ Minvielle Stéphane, « Chapitre 2- Famille et Révolution, vers des temps nouveaux ? », *op.cit.*

l'époque, seules les femmes sont capables d'élever les futurs citoyens et citoyennes. Par conséquent, il n'est pas étonnant que les mères de famille détenues ayant des enfants mineurs soulignent leur statut. Anne-Jeanne Robert met en valeur son statut de mère de famille. Elle implore : « *Rends-moi donc à ma famille, Citoyen Représentent, on m'a fait assez de mal, en m'enlevant a mes enfants, au moment, ou je leur etoit le plus nécessaire ; et ou j'esperois recueillir le fruit de dix ans de soins, des enfants de treize et quatorze ans, ont été abandonnés a eux-mêmes peut être ils ont perdu leurs mœurs ; voilà mon véritable chagrin*⁴⁸⁴ ». Par son argumentation, Robert se présente comme la seule garante des valeurs morales et républicaines de ses enfants. Dans cet esprit, chaque jour qu'elle passe en réclusion rapproche ses enfants de la décadence morale. Il semble que son raisonnement influence les autorités. Dans son avis, le comité fait valoir que « *la pétitionnaire est mère de famille* » et « *que ses enfants en bas âge réclament les soins de leur mère*⁴⁸⁵ ». Dans une situation similaire, l'épouse Dastou demande sa liberté au nom de ses « *quatre malheureux enfants qui ont tout perdu*⁴⁸⁶ ». L'agent national du district de Rieux, qui envoie son avis sur la mise en liberté de l'épouse au représentant Dartigoeyte, déclare que la pétitionnaire a « *beaucoup d'enfants et un bien à régir*⁴⁸⁷ ». Dans chacun des exemples, les autorités considèrent que le bien-être des enfants prévaut sur la menace posée par leurs mères.

L'importance des femmes dans la prise en charge d'enfants n'est pas toujours limitée à la relation mère-enfant. Parfois, des jeunes se trouvent sous la garde de leur grand-mère, de leur tante ou d'un autre membre de la famille élargie. Dans d'autres cas, des femmes prennent en charge des enfants qui ne leur sont pas liés par le sang. La veuve Jeanne-Judith de Bar, mère de trois fils émigrés, expose qu'elle a pris en charge « *deux orphelines des petites filles âgées de cinq et six ans qui n'ont quelle pour resources, leur père et mère n'existant plus* » et réclame sa « *liberté si nécessaire aux deux jeunes enfant dont [elle] [est] chargée*⁴⁸⁸ ». Cet exemple démontre bien la diversité des relations familiales et comment ces dernières sont valorisées.

⁴⁸⁴ ADHG, 1L 430, p. 97.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ ADHG, 1L 385, p. 42.

⁴⁸⁷ ADHG, 1L 385, p. 41.

⁴⁸⁸ ADHG, 1L 384, p. 35.

Le rôle « maternel » que jouent les femmes ne se limite pas au soin des enfants. Elles sont également tenues de prendre soin des autres membres du ménage nécessiteux. Dans la vaste majorité des cas, ce sont les parents ou les beaux-parents qui ont besoin d'attention particulière. Quoique les personnes âgées ne soient pas aussi glorifiées que la jeunesse, il n'en demeure pas moins que les révolutionnaires leur accordent une grande importance. Les vieillards, qui ont une place dans les cortèges des fêtes de l'Être suprême, « portent la parole, l'esprit de la Révolution⁴⁸⁹ ». Cela dit, il n'est pas étonnant que les pétitionnaires mentionnent les autres membres de leur ménage qui dépendent de leur soin. Agathe d'Auxion et l'épouse Dispan sont toutes les deux responsables de membres de la famille âgés. La première a « *une aïeule et une tante septuagénaire*⁴⁹⁰ » tandis que la seconde a une belle-mère âgée de 94 ans⁴⁹¹. Quand ils votent la mise en liberté de l'épouse Dispan, les membres du conseil général de la commune de Castelgaillard soulignent « *le secours indispensable qu'elle doit donner à sa belle mère decrepite et dans la dernière détresse*⁴⁹² ». Comme pour les enfants, les autorités prennent en considération les besoins des personnes âgées nécessiteuses lors de la prise de décision.

Si les détenues se distancient de leurs enfants émigrés et minimisent l'influence qu'elles exerçaient sur eux, elles mettent en évidence leurs enfants qui luttent au service de la Patrie. Pour ces femmes, l'éducation de futurs citoyens constitue un véritable acte civique. Par exemple, Agathe d'Auxion, qui dénonce son « *malheureux fils (émigré) qui a lâchement abandonné la cause de sa patrie*⁴⁹³ », explique qu'elle n'a en rien influencé ce fils parce qu'il était majeur et engagé très loin de sa famille. Inversement, quand elle parle de son fils engagé dans l'armée révolutionnaire, d'Auxion déclare que c'était elle qui l'a poussé à défendre sa patrie⁴⁹⁴. D'Auxion souligne également qu'elle a besoin de prendre soin de ses « *deux fils de 12 et 14 ans partageant l'énergie française et voyant leurs forces se développer pour aller joindre leur frères d'armes*⁴⁹⁵ ». L'argumentation de la pétitionnaire est forte, elle affirme que c'est elle qui a poussé son fils à s'engager dans l'armée révolutionnaire et promet qu'avec

⁴⁸⁹ Vovelle Michel, « Le problème de la vieillesse pour un historien de la mort », *Cliniques méditerranéennes*, vol. 79, no. 1, 2009, p. 21-31.

⁴⁹⁰ ADHG, 1L 383, p. 88.

⁴⁹¹ ADHG, 1L 400, p. 47.

⁴⁹² ADHG, 1L 400, p. 45.

⁴⁹³ ADHG, 1L 383, 88.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*

sa liberté elle serait en mesure de faire la même chose avec ces deux autres fils. Pour les pétitionnaires, les avantages d'avoir un ou plusieurs fils engagés dans l'armée⁴⁹⁶ sont évidents. Cela leur permet notamment de s'aligner sur l'idéal révolutionnaire de la mère spartiate⁴⁹⁷ du soldat-citoyen.

Les hommes sont tout aussi susceptibles que les femmes de parler du bien-être du foyer dans leurs pétitions, quoique d'une manière différente. Contrairement aux femmes, qui mettent en valeur leurs contributions en tant que gestionnaire du foyer, ils ont tendance à souligner eux-mêmes leur apport financier pour faire subsister la famille. Ceci peut venir d'un salaire ou directement de l'exploitation de la terre. Pour les agriculteurs, l'apport à l'alimentation familiale se fait directement. Georges Balats, cultivateur sexagénaire de la commune de Bastanous⁴⁹⁸, souligne son rôle de père de famille. Il se présente ainsi : « *né roturier, toute la vie occupé à la culture d'un petit et mauvais bien qui avec tous les soins possibles et leconomie la plus grande a peine me fourni la subsistance et celle d'une nombreuse famille*⁴⁹⁹ ». Par sa pétition, Balats se présente comme un simple roturier qui, malgré son extrême pauvreté, arrive à subvenir aux besoins alimentaires de sa famille. Dans cette ligne de pensée, sa mise en état d'arrestation touche non seulement lui, mais tout son noyau familial.

Comme les suspectes, les suspects se servent parfois de leurs enfants pour s'innocenter. Par exemple, dans la même pétition, le roturier Balats parle de son fils qui s'est engagé dans l'armée révolutionnaire. Il déclare : « *j'ai engagé le seul et unique fils que me reste a voler aux frontières déffendre la patrie malgré quil me fut indispensablem neccessaire : il est dans les armées occidentales depuis deux ans et jai la satisfaction de voir quil a partagé avec ses frères darmes les conquêtes faites sur les Espagnols satisfaction bien grande pour un père qui na jamais cessé d'inspirer a ses enfants les sentiments dont il étoit penetré pour la patrie*⁵⁰⁰ ». Balats présente le service militaire de son fils comme un sacrifice personnel pour le bien-être de la Patrie. Malgré l'importance de son fils pour l'exploitation

⁴⁹⁶ Avoir un fils fonctionnaire est également un atout significatif. La veuve Devienne parle de ses deux fils aux frontières et de son fils qui est juge de paix à l'île de France. ADHG, 1L 400, p. 2.

⁴⁹⁷ Vovelle Michel, « Le problème de la vieillesse pour un historien de la mort », *op.cit.*

⁴⁹⁸ Département du Gers

⁴⁹⁹ ADHG, 1L384, p. 10.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

agricole, il accepte de souffrir pour la survie de la Nation. De plus, en soulignant le rôle qu'il a joué dans la formation civique de son fils, Balat réussit à se présenter comme un citoyen engagé.

Le fait d'être père de famille joue souvent en faveur des pétitionnaires lorsque ces derniers demandent leur mise en liberté. Cette tendance est constatable dans le dossier de Charles d'Auriac, baron de Labarthe (Gers). D'Auriac est ciblé par la répression en raison de son statut de « *cy devant noble et cy devant seigneur*⁵⁰¹ ». Dans son avis, renvoyé au représentant du peuple Mallarmé, le comité du district d'Auch vote pour la mise en liberté du baron. Ils observent que le pétitionnaire est « *un homme probe et paisible, qu'il a une famille nombreuse, et intéressante, qui réclame ses soins*⁵⁰² ». Cet exemple montre bien que pour les autorités révolutionnaires les besoins des familles des suspects sont pris en compte lorsqu'ils décident leurs sorts.

Pour conclure, le fait que les femmes sont consignées au foyer ne signifie pas un manque de poids politiques. Certes, les « citoyennes sans citoyenneté » ne jouissent pas des droits politiques et ne peuvent pas porter des armes pour la défense de la République. Toutefois, il n'en demeure pas moins que c'est sur elles que repose la responsabilité d'inculquer l'amour de la liberté aux futurs citoyens et soldats. Ainsi, bien plus que l'assistance aux fêtes ou les dons patriotiques, l'éducation de futurs citoyens et citoyennes constitue le plus important acte de civisme féminin. Bien qu'ils aient également des droits politiques et des professions qui sont perçues comme ayant de l'utilité sociale, les hommes se servent également des besoins du foyer, particulièrement la subsistance de la famille, comme stratégie de défense. Tous les pétitionnaires, hommes comme femmes, sont bien conscients de l'importance de la cellule familiale et mettent leurs contributions en évidence quand cela est possible. Comme les autorités révolutionnaires, ils reconnaissent que le foyer précède la Nation.

⁵⁰¹ ADHG, 1L383, p.56.

⁵⁰² *Ibid.*

iii) La place des statuts socioprofessionnels

La société française à l'aube de la Révolution française est profondément divisée et hiérarchisée. Au-delà des divisions sociales par états, économiquement l'Ancien Régime est tout aussi fragmenté. À l'intérieur du royaume, les diverses douanes, péages seigneuriaux et systèmes de poids et mesures variés bloquent le développement d'un marché national⁵⁰³. À l'échelle internationale, les échanges avec les colonies françaises et les autres royaumes d'Europe sont strictement contrôlés avec des mesures protectionnistes. L'économie des villes est, quant à elle, dominée par les diverses associations professionnelles. Guy Saupin présente bien ce système socio-économique :

Beaucoup de petits ateliers sont regroupés en associations appelées guildes, jurandes, corporations ou simplement métiers, caractérisées par le genre de fabrication et l'association entre maîtres, compagnons et apprentis. Au-delà de la distinction juridique entre métiers jurés, reconnus par lettres patentes royales, et métiers réglés, validés par la seule autorité municipale, cette forme corporative entretient la même conception de l'économie. Dans une vision morale d'inspiration chrétienne, il importe de préserver à la fois les intérêts des producteurs et des consommateurs. En limitant la concurrence par le contrôle du nombre des ateliers, les jurandes prétendent assurer la qualité des produits vendus. Tout ceci passe par une réglementation détaillée couvrant les conditions d'embauche, les salaires, la nature des matériaux, les procédés de fabrication..., ce qui entraîne de nombreux conflits entre les métiers qui se recouvrent partiellement. Même si les guildes sont dominées par une élite héréditaire, elles entretiennent un idéal de défense des petits ateliers qui satisfait les aspirations populaires et même les compagnons qui rêvent de pouvoir s'installer à leur compte.⁵⁰⁴

Un des grands objectifs des hommes de la Révolution est de mettre fin au système corporatif et de le remplacer par une économie libérale. L'espoir est que la réorganisation totale de l'économie « archaïque » de l'Ancien Régime éliminera ses maux économiques. Deux lois principales mettent fin à l'ancienne organisation du travail. La première, le décret

⁵⁰³ Saupin, Guy, « Chapitre 2- L'économie de l'Ancien Régime » dans Saupin, Guy (dir.), *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 19-38.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

d'Allarde⁵⁰⁵, met en loi les principes de liberté de commerce et de l'industrie. L'article 7 de la loi fait qu' « *il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits*⁵⁰⁶ ». Ensuite, la loi Le Chapelier, promulguée le 14 juin 1791, interdit tout groupement professionnel. Cette loi frappe autant les associations d'ouvriers que les anciennes corporations et guildes.

Si les révolutionnaires mettent fin aux associations professionnelles en tant qu'entités légales, ils n'éliminent pas pour autant les forts liens entre les communautés professionnelles. Ainsi, les réseaux professionnels perdurent. Dans le contexte de la répression révolutionnaire, l'appartenance à une profession « suspecte » peut mener à la dénonciation et l'arrestation. Toutefois, les réseaux de solidarité professionnelle et politique peuvent également constituer une source de soutien incontournable pour celles et ceux qui se trouvent frappés par la loi des suspects. Dans cette sous-section, nous soulignons d'abord les manières dont les réseaux professionnels peuvent soutenir les victimes de la répression. Ensuite, nous explorons comment les pétitionnaires soulignent l'utilité sociale de leurs professions lorsqu'ils demandent leur élargissement.

A. Les réseaux de solidarité professionnelle et politique, sources de soutien puissant

Après le foyer, les réseaux socioprofessionnels représentent la première ligne de défense pour les personnes frappées par la loi des suspects. Les collègues des victimes de la répression peuvent rédiger des pétitions, attester du civisme des accusés, offrir de l'aide financière et se porter comme garant. Bien évidemment, la valeur des réseaux dépend entièrement des classes et professions concernées. Dans de nombreux cas, les liens interpersonnels et professionnels peuvent, bien au contraire, être la cause principale de l'arrestation d'un suspect. Ceci est le cas des groupes associés à la contre-révolution, notamment les nobles et les ecclésiastiques. Si ce sont surtout les membres des anciens ordres

⁵⁰⁵ Du nom Pierre d'Allarde. Un décret voté par l'Assemblée nationale le 2 mars 1791 et sanctionné par le roi le 17 mars 1791.

⁵⁰⁶ La loi d'Allarde, Décret de l'Assemblée constituante, votée le 2 mars 1791 et sanctionnée le 17 mars 1791.

privilegiés qui se trouvent ciblés par les autorités révolutionnaires, les personnes du tiers peuvent eux aussi être frappées si elles ont des professions qui nécessitent des interactions régulières avec des groupes suspects. Par exemple, François Bordes, brodeur de Toulouse, se voit désigné comme suspect en raison de ses interactions avec des prêtres réfractaires. Bordes se justifie ainsi : « *ayant fait dans le temps de grosses avances pour les cy devant calotins*⁵⁰⁷, *pour des ornements d'église, son état l'a toujours mis en même de traiter avec cette engeance*⁵⁰⁸ *fanatique et criminelle ; mais c'était son état, c'était ce qui le faisait vivre, mais hélas !*⁵⁰⁹ ». Dans cet extrait le brodeur cherche à s'innocenter en insultant ses anciens clients et en soulignant les réalités de sa profession.

Dans les cas où les liens socioprofessionnels ne nuisent pas aux suspects, ils peuvent constituer un appui important. Guillaume d'Adhémar est ingénieur des Ponts et Chaussées du district de Lavaur qui se fait arrêter en tant que « cy devant noble ». En tant qu'ingénieur d'Adhémar travaille en collaboration avec un groupe de collègues et sous la direction d'un ingénieur en chef. Le responsable du détenu, le citoyen d'Audin écrit une lettre en sa faveur, adressée à l'administration du Tarn. Dans la lettre l'ingénieur décrit son subalterne comme suit : « *un sujet qui a toujours parfaitement rempli les devoirs de son état dont le caractère tranquille n'a jamais été justement suspect, dont le service peut dans ce moment vous être de la plus grande utilité, qui peut aujourd'hui dispenser la commission des travaux publics d'envoyer auprès de moy un élève a défaut d'ingénieurs qui manquent*⁵¹⁰ ». L'argumentation de l'ingénieur en chef est forte, il présente d'Adhémar comme citoyen paisible tout en soulignant les services qu'il pourrait rendre pour le bien collectif. Ce dernier point est fort. Dans le contexte de crise auquel la République se trouve confrontée, les autorités ne peuvent pas se permettre de se dispenser d'individus ayant des compétences spécialisées.

Les connaissances au sein des réseaux révolutionnaires peuvent très souvent être utiles pour les suspects, dans les cas où les connaissances en question ne sont pas elles aussi impliquées. Le cas de François Izar démontre bien comment les réseaux au sein des camps

⁵⁰⁷ Un terme péjoratif pour désigner un partisan du clergé.

⁵⁰⁸ Groupe de personnes méprisables ou détestables.

⁵⁰⁹ ADHG, 1L388, p. 5.

⁵¹⁰ ADHG, 1L381, p. 13.

révolutionnaires peuvent être utiles. Izar est boulanger, fermier de divers domaines nationaux et membre de la société populaire de Revel. Il se fait arrêter comme suspect après avoir été accusé de refuser les assignats de la République dans sa commerce et ainsi de contribuer à leur dévaluation. Que ces accusations soient justes ou non, tout le réseau révolutionnaire d'Izar se rallie pour le soutenir. Dans un premier temps, la société des jacobins écrit une lettre en sa faveur, déclarant : « *Le citoyen François Izar membre de notre société, a manifesté parmi nous le patriotisme le plus pur*⁵¹¹ ». Ensuite, afin de légitimer la pétition d'Izar, le maire, les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune de Revel affirment que sa pétition a été « *délibérée à l'unanimité, que les faits contenus dans ledit tableau contiennent la pure vérité*⁵¹² ». Finalement, le cas d'Izar arrive même à pousser un autre représentant en mission d'écrire en sa faveur. Dans une lettre adressée « *à son collègue Bouillerot* », Jean-Marie Calès, représentant du peuple dans le département de la Côte-d'Or, écrit : « *je t'envoie une pétition du citoyen Izard de Revel, cet homme a été toujours patriote. Cependant il est incarcéré. Je te prie de prendre son affaire en considération*⁵¹³ ». En retraçant les parcours des deux hommes, nous constatons qu'ils se sont très probablement rencontrés lorsque Jean-Marie, qui pratiquait la médecine à Revel, était lui aussi membre du Club des Jacobins de cette ville⁵¹⁴. Le cas de François d'Izar, un simple boulanger qui reçoit le soutien direct d'un représentant en mission, démontre bien comment les réseaux personnels et professionnels, surtout ceux au sein des cercles révolutionnaires, peuvent servir les victimes de la répression.

B. Au service de la République

Ce mouvement uniforme est sublime donné à toutes les parties de la République, le dévouement généreux de nos frères d'armes, les sacrifices que chacun fait de son superflu, et d'une partie de son nécessaire, l'ardeur que chacun met à servir la chose publique de tous ses moyens, l'obéissance aux Loix, la soumission religieuse des commettans à leurs mandataires, la haine de la royauté, le mépris

⁵¹¹ ADHG, 1L411, p. 6.

⁵¹² ADHG, 1L411, p. 12.

⁵¹³ ADHG, 1L411, p. 11.

⁵¹⁴ Entre 1791 et 1792

*pour le sacerdoce, les distinctions flatteuses que le peuple accorde à tous ceux font des actes méritoires et de patriotisme*⁵¹⁵.

Les notions d'utilité sociale et de sacrifice individuel sont centrales dans l'imaginaire révolutionnaire. Tous les membres de la société française, y compris les enfants, sont censés agir infatigablement au nom de l'intérêt général. Les actions prises pour le bien commun dépendent de l'âge, du sexe et des compétences de la personne concernée. Pour ne citer que quelques exemples, les enfants respectent leurs aînés et apprennent leurs droits et obligations civiques, les vieillards partagent leur sagesse et encouragent la jeunesse, les jeunes hommes volent au front pour défendre la patrie et les femmes élèvent les enfants et gèrent le foyer. Au-delà de ces rôles stéréotypés, les individus masculins peuvent contribuer à la cause révolutionnaire en se servant des connaissances et compétences qui proviennent de leurs professions. Dans le contexte de la loi des suspects, les suspects soulignent souvent l'utilité sociale de leurs diverses professions dans les pétitions.

François Bordes, le brodeur de Toulouse dont nous avons déjà parlé, souligne comment il s'est servi de ces compétences professionnelles pour soutenir la cause révolutionnaire. Il explique : « *brodeur de profession, il a fait pour presque toutes les communes avoisinantes des drapeaux, des écharpes tricolores leur a avancé même les matières premières, et le fruit de ses travaux. Il souffre même de ses avances, car il n'est pas tout à fait satisfait*⁵¹⁶ ». Dans cet extrait Bordes démontre comment il s'est servi de ces compétences spécialisées au service de la République. Ce cas est particulièrement fort vu que le brodeur contribue à la création de symboles de la Révolution. Charles d'Auriac, baron de Labarthe, réussit lui aussi à rendre des services à la patrie grâce à son statut. Le baron se décrit ainsi : « *bon citoyen, et zélé patriote, soumis aux lois, il a prêté son serment civique, contribué à tous les besoins pressans de la nation, autant que ces facultés le luy ont permis. Echenjant son numeraire pour des assignats, fournissant des secours volontaires, soit en argent, linges, toiles, ayant remis, [...] selles, brides, tapisseries, etc.... ayant donné des arbres à 6 communes du voisinage, pour servir dembleme de la Liberté*⁵¹⁷ ». Contrairement à Bordes qui offre les compétences de son métier, d'Auriac ne contribue pas à la Révolution

⁵¹⁵ ADHG, 1L1164, p. 6.

⁵¹⁶ ADHG, 1L388, p. 5.

⁵¹⁷ ADHG, 1L383, p. 59.

par son propre travail. Néanmoins, il arrive tout de même à mettre son statut et ses biens au service de la République. Certes, dans ces deux cas, nous ne pouvons pas vérifier si ces actes patriotes ont réellement eu lieu. En outre, même si c'était réellement le cas, nous ne saurions pas si les décisions ont été prises sous contrainte. Quoiqu'il en soit, le fait que ces hommes choisissent d'énumérer leurs contributions civiques démontre bien qu'ils considèrent que ces dernières peuvent jouer en leur faveur.

Dans le contexte militaire tendu qui marque l'époque révolutionnaire, servir sous le drapeau constitue un acte civique de premier ordre. Ce fait est constatable dans les discours des dirigeants révolutionnaires où les appels aux armes figurent fréquemment. Robespierre fait appel aux « *braves défenseurs de la patrie*⁵¹⁸ », Danton déclare que « *nul, quand la patrie est en danger, nul ne peut refuser son service sans être déclaré infâme et traître à la patrie*⁵¹⁹ » et Saint-Just conclut qu'« *il y a trois sortes d'infamies sur la terre, avec lesquelles la vertu républicaine ne peut point composer : la première, ce sont les rois ; la seconde, c'est de leur obéir ; la troisième, c'est de poser les armes, s'il existe quelque part un maître et un esclave*⁵²⁰ ». Vu l'importance du conflit dans l'imaginaire révolutionnaire, il n'est pas étonnant que les suspects militaires mettent en avant leurs services rendus. Joseph d'Arexy est un officier d'infanterie coloniale de Saint-Domingue qui se fait arrêter en tant que « *cy devant noble* » après son retour à la capitale. L'officier parle de « *plus de vingt cinq ans dans les différentes colonies ou [il] servai[t] dans les états-majors, et ou [il] pui[t] dire n'avoir pas été inutile à la Révolution*⁵²¹ ». Bien qu'il ait passé la vaste majorité de sa carrière au service de l'Ancien Régime dans des territoires lointains, d'Arexy tente néanmoins à présenter sa carrière comme un service rendu à la cause révolutionnaire. Dans la même veine, Pierre Bordes, ancien lieutenant grenadier de Montesquieu-Volvestre, met en avant l'injustice de son traitement : « *l'exposant ne devait point s'attendre a la fin d'une carrière laborieuse et pénible moment d'être septuagenaire d'être jetté dans les fers, quand il a sacrifié huit années au service des armées, d'ou il s'est retiré couvert de blessures, accablé d'infirmités*⁵²² ». Bien que le service militaire du septuagenaire précède la Révolution, il

⁵¹⁸ ADHG, 1L1164, p. 2.

⁵¹⁹ Danton, Georges, Discours du 2 septembre 1792 à l'Assemblée législative

⁵²⁰ Saint-Just, Discours sur la réorganisation de l'armée, Convention nationale, le 11 février 1793.

⁵²¹ ADHG, 1L382, p. 65.

⁵²² ADHG, 1L

semble qu'il considère que ses sacrifices pour la nation française ne sont pas annulés par un changement de régime.

En conclusion, la notion d'utilité sociale peut-être très utile pour les suspects qui cherchent à fournir des arguments en faveur de leur élargissement. Ceci est surtout le cas pour les individus ayant des compétences ou des ressources liés à leurs appartenances socioprofessionnelles.

Conclusion

Le genre, tel qu'il est perçu au tournant du XIX^e siècle, a une incidence sur la mise en œuvre de la répression politique révolutionnaire. Avant et après thermidor, il y a une différence de traitement mineur entre les hommes et les femmes par les autorités révolutionnaires. En outre, dans les demandes de mise en liberté, les victimes de la répression se servent elles aussi de représentations genrées pour essayer de convaincre leurs détracteurs.

Pourtant, les rapports de genre considérés seuls ne sont pas suffisants pour comprendre la répression vécue par les personnes regroupées en tant que « homme » ou « femme ». D'autres facteurs, tels que la classe, l'âge, les relations interpersonnelles, le niveau d'éducation et la profession ont également une grande incidence. Ainsi, en soi, les qualificatifs de « femme » ou de « homme » ne peuvent pas décrire la diversité de personnes qu'ils englobent. Si nous nous servons de ces termes pour qualifier les personnes ciblées dans ce mémoire, ce n'est que parce qu'ils s'identifient et sont identifiés comme tels.

Nous avons d'abord vu comment, en règle générale, les femmes reçoivent une plus grande clémence que leurs homologues masculins dans la justice révolutionnaire. Cette tendance s'inscrit directement dans le sillage de la jurisprudence l'Ancien Régime, qui privilégie une infantilisation de « l'*imbecillitas sexus* ». Dans les cas extrêmes, où la mise à mort est une issue possible, elles sont moins susceptibles de monter sur l'échafaud.

Quant à la mise en œuvre de la loi des suspects, les femmes sont moins souvent désignées comme suspectes et mises en état d'arrestation. Dans notre groupe échantillon, les femmes ne représentent que 15,6 % du nombre total des suspects du Midi toulousain. Cette constatation est appuyée par Jean-Louis Matharan, qui identifie une répartition de 14,1 % pour les suspectes de la région parisienne⁵²³. Ainsi, il semble qu'à l'échelle nationale les femmes ne constituent qu'une minorité des suspects. La sous-représentation des femmes dans

⁵²³ Matharan Jean-Louis, Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II. Professions et répression, op.cit. p. 75.

la répression actionnée par la loi des suspects est plus notable si nous considérons le fait que cette dernière ne fait aucune distinction explicite entre les suspects et les suspectes.

Les détenues sont d'abord qualifiées selon leur état civil. Par conséquent, si par la laïcisation du mariage, la Révolution envisage une rupture nette avec l'Église romaine, elle préserve néanmoins sa conception de la femme. Ainsi, dans les dossiers des suspects, les détenues sont dénommées comme « fille », « épouse » ou « veuve ». Chacune de ces qualifications comporte des préconceptions sociales spécifiques. Par exemple, les épouses sont généralement associées à la maternité tandis que les veuves sont liées à la vieillesse et la sagesse. Ces stéréotypes, certes réducteurs, mais fondés sur des réalités sociales concrètes, poussent les pétitionnaires à se représenter selon leur statut.

Si l'état civil est la forme de classification principale à l'échelle individuelle, la famille est le véritable noyau de la répression. La majorité des femmes frappées par la loi des suspects ne le sont pas en raison de leurs propres actions. Plutôt, ce sont les actions de leurs relations mâles - frères, maris ou fils émigrés - qui les entraînent à la maison d'arrêt. Punies pour des crimes qu'elles n'ont pas commis, ces femmes sont considérées comme coupables par association. La famille est également centrale dans la mise en œuvre de la loi des suspects. Afin de faciliter l'organisation de la répression, les autorités regroupent toutes les détenues d'une même famille ensemble. Elles sont gardées dans la même maison d'arrêt et tous leurs documents respectifs sont placés dans le même dossier de suspect. Cette manière de procéder à un impact signifiant et généralement positif sur les détenues. Elles s'occupent les unes et des autres, rédigent des pétitions ensemble et, dans la vaste majorité des cas, regagnent leur liberté en même temps.

Malgré leur poids démographique, dans le Midi toulousain, les femmes du tiers état ne comprennent pas la majorité des détenues. Bien qu'elles ne représentent que moins de 1% de la population des Françaises, les « ci-devant nobles » font plus de la moitié des détenues du Midi. Donc, proportionnellement et numériquement, les membres de l'ancienne noblesse composent le plus grand nombre de détenues. En tant que nobles, elles sont généralement touchées par la répression par association. Si le terme de « noble » regroupe une vaste gamme de réalité socio-économique, les femmes ayant ce qualificatif sont généralement traitées de la même manière par les révolutionnaires.

À 18,4 % des suspectes dans le groupe échantillon, les anciennes religieuses sont elles aussi proportionnellement surreprésentées dans la répression politique révolutionnaire. Elles sont particulièrement ciblées par la révolutionnaire parce qu'elles sont associées à l'autre pilier de l'Ancien Régime ; l'Église catholique romaine. Le qualificatif de « fanatique » regroupe des femmes de toutes les couches de la société française, de filles de roturier à des filles de la haute noblesse. À l'inverse des femmes de la noblesse, les anciennes religieuses sont généralement punies pour leurs propres actions politiques, notamment le refus de prêter le serment de fidélité à la Nation.

Les dossiers des suspects sont une riche ressource dans le cadre d'une analyse des professions, métiers et qualités des victimes de la répression révolutionnaire. Pour ne citer que quelques exemples, les dossiers peuvent nous permettre de déterminer l'âge, la profession, l'ordre, le patrimoine, l'état civil, le motif d'arrestation, le statut parental, la date d'arrestation, le(s) lieu(x) de détention, la commune et le département d'origine, les relations socioprofessionnelles et la date de mise en liberté. Malgré cette richesse, ces sources ont des limites importantes. Premièrement, en raison d'un manque de standardisation, tous les dossiers ne sont pas aussi riches en information. Dans de rares cas, un dossier ne fournit qu'un nom et un lieu de détention. Deuxièmement, le contexte sociopolitique dans lequel les dossiers des suspects ont été produits a une incidence considérable sur leur fiabilité. Les dénonciateurs ont intérêt à attribuer des caractéristiques « suspects » aux dénoncés tandis que les accusés ont intérêt à se distancer des groupes et appartenances douteux. Ces objectifs font que les informations contenues dans les dossiers des suspects ne sont pas toujours représentatives des réalités concrètes. Finalement, les difficultés de classifications qui marquent l'époque moderne peuvent entraver les classifications des suspects de l'époque révolutionnaire. Certaines désignations socioprofessionnelles ne nous permettent pas de réellement saisir les statuts individuels. De plus, la porosité des groupes fait qu'il y a des individus qui appartiennent à plusieurs groupes en même temps. Ces cas nécessitent des décisions méthodologiques qui, même avec une démarche solide, vont minimiser les réalités complexes.

Pour notre étude des statuts socioprofessionnels des suspects du Midi toulousain, nous avons formé 9 groupes distincts : 1) Artisans et petits marchands, 2) Haute-bourgeoisie marchande, 3) Professions intellectuelles et artistiques, 4) Métiers liés à

l'agriculture, 5) Religieux, 6) Militaires et forces de l'ordre, 7) Privilégiés et administrateurs de l'Ancien Régime, 8) Métiers du pouvoir et engagés politiques, 9) Individus dont le statut est inconnu. La répartition des suspects dans ces groupes dévoile une répression révolutionnaire qui frappent surtout les anciens privilégiés (20,4%), les religieux (11,3%) et les révolutionnaires eux-mêmes (11,5%). De plus, malgré la forte ruralité de la région, les métiers liés à l'agriculture sont sous-représentés parmi les suspects (5,6%). Ceci semble indiquer que, au moins dans le Midi toulousain, la répression révolutionnaire se fait surtout en ville.

Contrairement aux femmes, les anciens membres du deuxième état ne constituent qu'une minorité des suspects du Midi toulousain. Des individus dans le groupe échantillon d'hommes, les nobles, à 107 individus, composent 18% des suspects. Comme les femmes de la noblesse, la représentativité des hommes nobles est reflétée par l'étude parisienne de Matharan. Parmi les suspects parisiens, les nobles constituent 21 % du nombre total⁵²⁴. Les hommes désignés comme « aristocrate » ou « ci-devant noble » ne forment pas un groupe homogène. De plus, ce regroupement est loin d'être homogène. Parmi les nobles de notre groupe échantillon, nous avons pu identifier des petits nobles de la campagne, des barons, des chevaliers, des vicomtes, des marquis, des capitouls, etc. Cette vaste gamme de statuts reflète un large éventail de statuts socio-économiques.

La répression des religieux dans le Midi toulousain diffère largement de la répression des religieuses. Premièrement, les hommes du premier état sont proportionnellement moins présents dans la répression révolutionnaire que leurs homologues féminins. À l'inverse des religieuses, qui représentent 18,4% des suspectes, les religieux ne composent que 10,5% des suspects. Outre cette différence, les religieux suspects occupent généralement des positions différentes au sein de l'appareil institutionnel de l'Église. En raison des règles hiérarchiques de l'Église catholique, les femmes peuvent seulement appartenir au clergé régulier. Ainsi, parmi les suspectes, il n'y a aucun membre de l'Église constitutionnelle. Ceci n'est pas le cas des religieux suspect. Des 63 religieux étudiés, il n'y a que quatre personnes qui appartiennent au clergé régulier. Il y a également une différence importante entre les religieux et les religieuses à l'égard des serments de fidélité à la Nation. Des 18 religieuses étudiées,

⁵²⁴ Matharan Jean-Louis, « Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II professions et répression », *op.cit.* p. 81.

seule une a prêté le serment. Inversement, parmi les religieux, qui sont très majoritairement des prêtres constitutionnels, nous avons seulement pu identifier un individu qui n'a pas prêté le serment de fidélité⁵²⁵. Ces tendances démontrent une différence de traitement considérable entre les hommes et les femmes du premier ordre. Le manque d'hommes réfractaires parmi les suspects ne reflète pas un taux de complicité plus élevé. À la différence des religieuses, un religieux non réfractaire qui se trouve toujours sur le territoire national après le décret 26 août 1792 n'est pas considéré comme « suspect », mais comme un ennemi d'État qui doit être immédiatement mis à mort après avoir été jugé.

À l'époque révolutionnaire, le Midi toulousain est profondément rural, hors Toulouse, la ville de Montauban est la seule autre « grande » ville notable. La vaste majorité de la population de la région habite loin des centres administratifs. Ainsi, dans le contexte de la répression actionnée par la loi des suspects, les représentants en mission et les administrations centrales doivent dépendre des comités de surveillance pour la mise en œuvre de la loi. Les arrêtés du représentant en mission Dartigoeyte, qui implorent les comités de surveillance d'être plus sévères à l'encontre des ennemis de la Révolution, démontrent bien que les comités ne sont pas de simples extensions de l'autorité centrale et ont leurs propres objectifs.

Les membres de l'ancien tiers état composent la majorité des suspects dans le Midi toulousain. Parmi les hommes du groupe échantillon, 74% appartiennent au troisième ordre. Ce résultat est corroboré par l'étude parisienne de Jean-Louis Matharan, qui trouve le pourcentage d'environ 80% du total. Ces deux cas semblent indiqués que, au rebours des idées reçues, la répression révolutionnaire frappe surtout les hommes de l'ancien tiers. Les femmes du tiers sont proportionnellement beaucoup moins présentes que leurs homologues masculins dans la répression. Dans le groupe échantillon de femmes, elles ne composent que 58% des suspectes. Ce pourcentage est certes important. Cependant, si nous considérons le poids démographique des femmes du tiers, ce taux est à relativiser. Il y a plusieurs explications possibles pour la sous-représentation des femmes du tiers dans la répression révolutionnaire. Pour nous, l'explication la plus probable est que leur manque de droits politiques fait qu'elles sont moins susceptibles d'être impliquées dans les luttes internes. Pour

⁵²⁵ Dans ce cas il ne s'agit pas d'un refus direct. Le suspect en question justifie son absence avec une lettre d'un officier de santé qui confirme sa santé précaire.

les hommes du tiers qui se trouvent désignés comme suspects, nous avons identifié trois groupes principaux. Le premier groupe est composé d'individus associés d'une manière ou d'une autre au pouvoir sous l'Ancien Régime, dont des professions judiciaires, des domestiques, des professions militaires, des métiers de luxe, etc. Le deuxième groupe est, quant à lui, composé des individus qui ont été entraînés par les diverses purges internes (ex. : fédéralistes, enrégés, etc.). Finalement, le dernier groupe de suspects du tiers est composé de ceux qui ont été ciblés par les autorités pour des actes (ex. : critiques de la Convention) ou associations suspects (ex. : être vu avec des nobles).

Les dossiers des suspects nous permettent également de réaliser une analyse de la chronologie de la répression des suspects. En comparant un éventail assez large de suspects, nous pouvons déterminer les rythmes des arrestations, des mises en liberté, etc. Cependant, comme c'était le cas pour l'analyse des statuts socioprofessionnels, la nature des dossiers limite les démarches possibles. L'organisation désordonnée des documents, la dégradation physique des documents, l'utilisation simultanée du calendrier grégorien et du calendrier révolutionnaire et bien d'autres facteurs contribuent tous à entraver le repérage de dates pertinentes. En outre, dans les cas où une datation est possible, cette dernière n'est pas toujours précise. Des indications telles que « novembre 1793 », « hiver dernier », ou « thermidor an II » nous permettent seulement de retracer les grandes lignes de la chronologie.

Vu le grand nombre d'indications imprécises, nous avons décidé de baser notre analyse sur les mois et non pas sur les dates exactes. Cette décision nous a permis d'avoir un plus large éventail de données. Quant au système de datation, nous avons décidé de privilégier l'utilisation du calendrier grégorien. Certes, à l'époque en question l'utilisation du calendrier révolutionnaire était très répandue, surtout par les institutions révolutionnaires. Cependant, à notre avis dans ce contexte, la lisibilité l'emporte sur la retransmission exacte. Pour la formation d'un groupe échantillon pour l'étude chronologique, nous avons choisi 30 dossiers d'hommes et 30 dossiers de femmes au hasard. Ce groupe est certes bien trop petit pour nous permettre de soumettre des résultats concluants. La décision de limiter l'étendue du groupe échantillon a surtout été motivée par des contraintes de temps. La lecture des documents et le tri des dates sont des processus laborieux et chronophages. Il est de notre avis qu'un mémoire entier pourrait être consacré à ce sujet. Nous avons cherché à identifier quatre dates lors de la lecture des dossiers : la date d'arrestation, la date de rédaction de la

première pétition, la date de rédaction de la dernière pétition et la date de mise en liberté. Ces dates nous ont permis de retracer les rythmes de la répression dans le Midi toulousain, notamment les grandes vagues d'arrestations et de mises en liberté.

L'analyse des dates identifiées dévoile une répression révolutionnaire du Midi toulousain qui suit les grandes lignes des événements parisiens. Comme l'on peut s'y attendre, la vaste majorité des suspects et suspectes se font arrêter dans les mois qui suivent le vote de la loi des suspects, particulièrement le mois d'octobre 1793. À long terme, il semble que les événements de thermidor ont été décisifs dans la suppression progressive de la loi des suspects. Il y a certes des arrestations après thermidor, mais ces dernières sont moins nombreuses. En outre, la vaste majorité des mises en liberté ont eu lieu après la chute de Robespierre. Toutefois, il est nécessaire de souligner le délai considérable entre la fin officielle de la « Terreur » et l'abandon de la loi des suspects. La majorité des suspects et suspectes ne regagnent leur liberté qu'à l'hiver 1794/95, plusieurs mois après les événements parisiens. Il est de notre avis qu'avec un groupe échantillon plus large il serait possible de dévoiler des tendances chronologiques uniques à la région toulousaine. Une telle étude pourrait chercher à tisser des liens entre les événements politiques locaux (ex. : l'arrivée d'un nouveau représentant dans la région, des émeutes locales, etc.) et les vagues d'arrestations et de mises en liberté.

À partir de notre répartition chronologique, il semble que le genre n'a aucune incidence sur les rythmes de la répression dans le Midi toulousain. Si les femmes sont moins souvent frappées par la répression que les hommes, lorsqu'elles le sont, il paraît que cela se fait de la même manière. Les vagues d'arrestations et de mises en liberté des hommes et des femmes⁵²⁶ suivent les mêmes grandes lignes. Cependant, il est tout à fait possible qu'une étude plus approfondie puisse divulguer de légères différences.

S'ils veulent regagner leur liberté, les pétitionnaires ont intérêt à se conformer aux préconceptions des autorités qu'ils cherchent à convaincre. Ainsi, la revendication de la citoyenneté constitue une stratégie efficace pour celles et ceux qui cherchent à se conformer aux attentes du nouvel ordre. La notion de citoyenneté précède la Révolution, remontant jusqu'à l'époque gréco-romaine. Cependant, l'idéal civique des révolutionnaires n'est pas

⁵²⁶ Et par conséquent leurs durées de détention.

celui de l'Empire Romain. Au fil des siècles et avec l'influence des philosophes des Lumières, la citoyenneté « moderne » est unique à son époque. Même au cours l'époque révolutionnaire, la notion de citoyenneté évolue selon les contextes politiques.

La citoyenneté féminine « idéale » se situe au carrefour des anciennes conceptions du « sexe faible » et des nouveaux idéaux de la citoyenne mère. Bien que cette vision provienne principalement des hommes révolutionnaires qui désirent imposer un nouvel ordre, elle vient également d'en bas. En se présentant comme de bonnes citoyennes fidèles, les pétitionnaires contribuent à façonner les normes de la citoyenneté féminine. Deux types d'actes patriotiques sont au cœur du civisme féminin : l'assistance aux fêtes civiques et la contribution de dons patriotiques. Apparaître aux fêtes permet aux femmes de rendre leur soutien pour la Révolution manifeste. Dans les cas où elles n'ont pas assisté aux fêtes, les pétitionnaires se voient obligés de justifier leur absence. Par la contribution de dons patriotiques, les femmes peuvent directement contribuer au succès de la Révolution. Même plus que la participation aux fêtes civiques, la don de biens à la Nation permet aux femmes d'affirmer leur civisme.

L'absurdité d'être punies pour des crimes politiques sans pour autant jouir des droits politiques n'a pas échappé aux femmes de l'époque révolutionnaire. En 1791, Olympe de Gouges déclare que « la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune⁵²⁷ ». Pourtant, si Olympe de Gouges et d'autres militantes réclament la pleine citoyenneté, les pétitionnaires ont intérêt à se distancer de la chose politique. En feignant un manque d'intérêt et une ignorance des questions politiques, elles peuvent minimiser la menace qu'elles posent. Cette posture ne reflète pas toujours la réalité. Il y a des pétitionnaires qui occupent des positions de pouvoir significatives, et qui s'en servent afin de regagner leur liberté. En outre, ce ne sont pas toutes les pétitionnaires qui acceptent l'autorité morale et politique des révolutionnaires. Malgré les risques, elles dénoncent les injustices qui leur ont été infligées.

Contrairement aux citoyennes, les citoyens libres jouissent pleinement des droits politiques et naturels défendus par la Révolution. Toutefois, ceci n'est plus le cas des citoyens arrêtés en tant que suspects. En tant qu'ennemis potentiels de l'État, ils voient la suspension

⁵²⁷ Gouges Olympe (de), *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, 1791.

temporaire de leurs droits. Un suspect ne peut pas participer au processus démocratique, ne peut pas être le membre d'une société populaire et n'a pas le droit d'occuper une fonction publique. Outre la perte de droits politiques, les suspects perdent également leurs droits naturels défendus par la Déclaration et la Constitution de l'an I. Un suspect peut être puni pour un « crime » qui précède la loi des suspects, peut être détenu indéfiniment sans procès et est présumé coupable s'il n'arrive pas à démontrer son innocence. Il n'est pas étonnant que dans un tel contexte un grand nombre de pétitionnaires décrie l'injustice de leur traitement et l'hypocrisie de leurs geôliers.

L'idéal de la citoyenneté masculine qui figure dans un grand nombre de pétitions suit les grandes lignes de l'idéal féminin. Comme les femmes, les hommes soulignent leur participation aux fêtes publiques et leur contribution de dons patriotiques. Cependant, à la différence de leurs homologues féminins, ils peuvent également souligner leur participation directe à la vie publique. Les suspects qui cherchent à démontrer leurs convictions civiques peuvent parler de leurs contributions au système démocratique. Voter dans les élections, adhérer dans un club politique et tenir une fonction publique sont tous des manières de démontrer son soutien de la cause révolutionnaire.

Le soupçon marque la France tout au long de la période ciblée. Dans un contexte de guerre et de crise économique, les nouveaux citoyens et citoyennes ont tendance à voir des ennemis partout. Cette atmosphère, ainsi que les politiques du gouvernement, encouragent un accroissement net de dénonciations contre les ennemis réels et potentiels de la République. Pour les victimes de la répression, les voisins peuvent être des adversaires importants. Parfois, ces derniers se servent des nouveaux organes de la répression simplement pour régler des comptes. Quelle que soit la véracité des dénonciations, les pétitionnaires ont intérêt à délégitimer leurs détracteurs.

Si les voisins peuvent être des ennemis, ils peuvent également être des alliés utiles. Les proches des prisonnières et prisonniers fournissent des aides matérielles, offrent de se porter comme garants, et rédigent des pétitions en leur faveur. Parfois, des communes entières agissent collectivement à la défense d'un des leurs. Dans ces cas, même les membres de l'administration municipale peuvent se rallier à la défense d'un suspect ou d'une suspecte.

La détention aux maisons d'arrêt s'avère extrêmement nuisible au bien-être des détenus, surtout pour ceux dont la santé était déjà comprimée. Les pétitionnaires peignent leurs états pitoyables, soulignant les diverses maladies et infirmités qui les affligent. Ces maux physiques sont souvent accompagnés par des troubles psychiques incités par la réclusion. Bien que ce soient les autorités qui mettent les suspects en état d'arrestation et qui ne font rien pour améliorer les conditions atroces dans les sites de détention, elles ne sont pas entièrement indifférentes aux sorts de leurs prisonniers. Les autorités envoient des officiers de santé aux maisons d'arrêt pour effectuer des examens médicaux et, généralement, respectent leurs avis.

Au-delà de la santé individuelle, la santé des foyers et par extension de la Nation, se voit impactée par l'arrestation des détenus. S'ils parlent tous les deux du bien-être du foyer, les hommes et les femmes ne le font pas de la même manière. Selon la vision du monde révolutionnaire, seules les femmes peuvent gérer un ménage et élever des enfants. Ainsi, dans leurs pétitions, les mères de famille ayant des enfants en bas âge déplorent leur triste sort. Les autorités, qui accordent une grande importance aux futurs citoyens et citoyennes, sont souvent convaincues par cette stratégie. Les suspects, quant à eux, parlent plutôt de leur rôle de chef et pourvoyeur de famille. La précarité économique de la famille apparaît ainsi comme thème récurrent dans les pétitions des pères de famille. Pour les femmes et hommes avec des enfants majeurs, la stratégie de défense dépend largement du statut du fils. Pour les pères et mères avec un ou plusieurs fils émigrés, il s'agit de s'éloigner d'eux et de les dénoncer. Inversement, s'ils ont des fils militaires ou fonctionnaires, les pétitionnaires affirment que c'était eux qui les ont poussés à faire leur devoir civique.

Les réseaux professionnels peuvent également constituer un bastion puissant pour les hommes qui se trouvent frappés par la répression révolutionnaire. Les collègues des suspects de la répression peuvent rédiger des pétitions, attester du civisme des accusés, offrir de l'aide financière et se porter comme garant. Cependant, la valeur des réseaux dépend des classes et professions concernées. Les liens interpersonnels et professionnels peuvent, bien au contraire, être la cause principale de l'arrestation d'un suspect. Ceci est le cas des groupes associés à la contre-révolution, notamment les nobles et les ecclésiastiques.

L'utilité sociale des professions des suspects⁵²⁸ peut également constituer une stratégie de défense puissante. Les individus ayant des connaissances ou compétences spécialisées peuvent les mettre au service de la République. La valeur de ces actes dépend largement du degré de spécialisation requis. Pour les hommes, le service militaire constitue un acte civique incontournable. Si ceci est surtout le cas pour les hommes qui ont servi sous le drapeau révolutionnaire, les militaires de l'Ancien Régime parlent eux aussi de leurs sacrifices personnels pour le bien-être de la Patrie.

Ce mémoire, qui ne couvre qu'une région, une période et des sources réduites, offre néanmoins plusieurs éclairages qui sont applicables à grande échelle. Dans le contexte de la répression politique déclenchée sous la « Terreur », le Midi toulousain sert comme exemple riche de région « moyenne ». La Révolution bouleverse la région sensiblement, mais pas à la même échelle que la Vendée ou l'Île-de-France. Quant au cadre temporel, les bornes chronologiques de la loi des suspects offrent une riche vue d'ensemble de la « Terreur ». La mise en œuvre de la loi suit les grandes lignes de la « Terreur ». Elle est votée vers le début de la période et sa mise en œuvre accélère sous la « Grande Terreur ». De plus, comme la « Terreur » elle-même, la loi des suspects ne se termine pas avec la chute de Robespierre. Post thermidor, les remises en liberté augmentent progressivement au cours de plusieurs mois. Finalement, les dossiers des suspects comme sources principales offrent plusieurs avantages. Ils respectent des normes de présentation lisibles et fournissent des données essentielles⁵²⁹. Ces derniers font que les dossiers peuvent servir à la fois pour des études quantitatives et qualificatives. Ce mémoire soulève plusieurs questions intéressantes : quelles sont la place de la féminité et la masculinité dans les pétitions des suspects ? Est-ce que la répartition des suspects et des suspects suit les mêmes grandes lignes dans d'autres régions ? Est-ce que les rythmes chronologiques de la répression dans le Midi toulousain sont reflétés dans d'autres régions ? Est-ce que les tendances de la loi des suspects sont reflétées dans d'autres formes de répression révolutionnaire ?

⁵²⁸ Cela ne signifie pas que les femmes ne tiennent pas elles aussi des professions qui contribue au bien-être général. Cependant, à l'exception des religieuses, les professions des femmes sont très rarement explicités par les autorités révolutionnaire. En outre, vu qu'elles cherchent à se conformer aux attentes des autorités, les femmes ne parlent que très rarement de leur travail hors du foyer.

⁵²⁹ Les noms, l'âge, les lieux de résidence, le statut civil, etc.

Corpus de sources

I. Sources manuscrites

I. Archives départementales de la Haute-Garonne

I) Administration générale (1L 209-268, 323-352)

1 L 336– Fêtes et cérémonies. Fêtes nationales. Dossiers relatifs à la célébration des fêtes nationales. 1790- AN VII.

1. *Proclamation concernant la célébration de fêtes nationales et décadaires (s.d.) ; (cahier broche 8 feuillets).*

II) Justice (1 L1042-1053)

1 L 1048 – Officiers publics et ministériels : notaires. Textes officiels intéressant l'organisation du notariat. 1791-AN IX.

5. *Décret de la Convention nationale concernant les mariages que peuvent contracter les filles ou femmes d'émigrés (4 germinal an II) [24 mars 1794] ; (document imprimé).*

III) Cultes (1 L 1054-1164)

1 L 1164 – Textes officiels, brochures ou placards imprimés concernant la célébration du culte de l'Être Suprême, les idées religieuses et morales, les principes républicains. 2 brochures, 6 pièces papier. AN II-AN VIII.

2. *« Rapport fait au nom du Comité de salut public par Maximilien Robespierre sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales ». « Plan de la Fête de l'Être Suprême » (séance du 18 floréal an II) [7 mai 1794]. Imprimé par ordre de la Convention nationale ; réimprimé par ordre du citoyen Dartigoeyte représentant du peuple (s.d.) ; (brochure en 12, 25 pages).*

3. *Décret de la Convention nationale relatif à la célébration du culte de l'Être Suprême (18 floréal an II) [7 mai 1794] ; (document imprimé).*

6. *« Discours prononcés au Temple de la raison de la commune de Toulouse par le citoyen Desbarreaux, précédés d'un catéchisme de morale ; extrait des œuvres d'Helvétius pour précéder l'étude de l'acte constitutionnel ». « Discours prononcé au Temple de la raison de la commune de Toulouse le jour où l'on a appris la prise de Toulon ». « Invitation aux patriotes ». « Sur l'avenir heureux qu'assure la révolution ». « Chaumont reçoit une couronne civique au Temple de la raison », « Sur les mariages civiques ». « Contre les détracteurs de la République ». « L'inauguration des bustes de Marat et de Lepelletier » (an II) ; (Toulouse, imprimerie Sens, 33 pages).*

7. *« Prière de l'homme libre à l'éternel » (16 floréal an II) [5 mai 1794] ; (document imprimé).*

8. *« Discours prononcé au Temple de la raison le décadi 10 germinal avec l'adresse de la commune, de la société populaire et des autorités constituées de Toulouse, votée dans sa séance du 7 germinal à la convention nationale portant félicitations des mesures prises contre les conspirateurs par le citoyen Descombels agent national près le district de Toulouse ». « Adresse de la commune, de la société populaire et des autorités constituées de Toulouse à la convention nationale » (s.d.) ; (document imprimé).*

IV. Sûreté publique (1L 353-509)

1L 376 – 1L 380 Détenus et suspects – Détenus et suspects. Textes officiels et correspondance concernant les recensements, transferts, évasions, libérations, frais d'entretien et de logement, pétitions des détenus, gestion de leurs biens. Autres documents portant sur les dénominations, surveillance, arrestations ou incarcérations de suspects. Circulaires ; listes donnant le signalement de prisonniers évadés. suspects déserteurs et émigrés. Correspondance et états intéressant leur recensement dans les districts et les cantons.

1 L 381 – Détenus et suspects. 1793- AN VI.

Femmes :

- 2-6. ABADIE, épouse CAPDEVILLE, à Saint-Gaudens.
- 14-18. AGAM (Marie), veuve CHAMAISON, de Grisolles.
- 21. AIGAN (d'ORBESSAN) (Anne-Marie d'), d'Orbessan (Gers)
- 59. AMIEN (Renée), veuve MAFFRE de LASTENS, de Lavour (Tarn).

Hommes :

- 1. ABADIE, éclusier et aubergiste à Négra.
- 7. ABADIE, drapier à Toulouse.
- 8.-9. ABADIE (Jacques), arpenteur à Saint-Clar.
- 10. ADHÉMAR (d'), de Fronton.
- 11.-13. ADHÉMAR (Guillaume d') ingénieur des Ponts et Chaussées du district de Lavour (Tarn).
- 19. AGAR (Benoît), chirurgien à Villemur (sur Tarn).
- 20. AGEL, officier municipal de Fourquevaux.
- 22. AIGUELENT cadet, marchant de chevaux à Auch (Gers).
- 23. AIMÈS.
- 24. ALBERT (Jean), travailleur de terre à Saint-Léon.
- 25. ALBIS DE RAZENGUE, (François-Joseph d'), notable de la commune de Razengue (Gers).
- 26. ALDÉGUIER (Basile d'), de Toulouse.
- 27.-29. ALDÉGUIER (Jean-Baptiste d'), officier des dragons de Toulouse.
- 30. ALDÉGUIER (Louis d') père, seigneur de Roquette.
- 31.-33. ALEXANDRE (François), mercier à Toulouse.
- 34.-36. ALEXANDRE (François-Ovide), dit « DOISEMENT », artiste dramatique administrateur du district de Toulouse.
- 37. ALRIC (Jean-Baptiste), curé constitutionnel de Magrie (Aude).
- 38.-39. ALZIEU, membre de la société populaire de Toulouse.
- 40. AMADE (Joseph), de Montech.

41. AMADOU, CONRAD, ROGER, SIMON, prêtres et RÉGIS, sous-diacre.

42. AMBIALET (Antoine), forgeron à Saint-Marcel.

43.-53. AMIEL et GOUTELONGUE.

54.-58. AMIEL (Barthélémy), curé de Vertus (Tarn).

60.-61. AMIEU (Claude), baron de Blagnac.

62. AMOUROUX (Jean-Joseph), fiils, homme de loi à Toulouse.

1 L 382 – Détenus et suspects. 1793- AN VI.

Femmes :

5. ANDRAL (Brigitte), religieuse à Grenade.

23-26. ANGLÈS (Pétronille), épouse RIEUPEYROUX de Grenade.

53-59. ANTRAS (Georgette d'), épouse de VENDÔMOIS.

71. ASPE (d'), (épouse) LETOURNAU, d'Auch (Gers).

79-80. ASPE de POUY (d'), femme d'émigré à Auch (Gers).

81-82. ASTON (Marie-Françoise d') de Condom (Gers).

83-84. ASTORG (Marie-Anne d') ; épouse de VERGÈS, d'Auch (Gers).

Hommes :

1.-3. ANCEAU (Jean-Louis d') aîné, baron de Tersac.

4. ANCEAU (Marie-Jean-Gabriel d'), cadet, de Toulouse.

6.-7. ANDRÉ (Charles d'), seigneur d'Escalquens.

8.-14. ANDRÉ (François d')

15.-16. ANDRIEU-EUGÈNE (Jean), artisan, secrétaire du subdélégué d'Albi

17. ANGLADE, fiils, agent national de la commune de Pompignan.

18.-22. ANGLADE (Jean d'), d'Auch.

27.-52. ANSAS (Guillaume-Félix), agent national de la commune de Caraman.

60.-61. ARAGON, notaire à Rieux.

62.-64. ARBANÈRE, cadet, de Toulouse.

65. AREXY (Joseph d'), officier d'infanterie coloniale de Saint-Domingue.

66. AREXY (Pierre d'), capitoul de Toulouse

67. ARNAUD (Jean), gendarme à Castelsarrasin

68.-70. ARTHAUD (Claude), aîné, directeur de la poste aux lettres de Toulouse.

72.-77. ASPE (Joseph-Marguerite d'), de Cologne (Gers.)

78. ASPE (Pierre d'), d'Auch (Gers).

85.-88. ASTRE (Gilles-François), avocat au Parlement de Toulouse.

1 L 383 – Détenus et suspects. 1793- AN III.

Femmes :

4-16. AUBUISSON (Anne d') (Joséphine d') (Sophie d') (Victoire de), mère et filles.

48. AUGER, citoyenne de Saint- Félix.

60. AURIOL (d'), épouse d'YSARN.

80. AUSSENAC, épouse LABOULBÈNE, de Castres (Tarn).

88-89. AUXION (Agathe d') et AUXION (Marie d'), mère et fille.

Hommes :

1.-2. AUBA (Antoine), officier municipal de Saint-Sulpice-sur-Lèze.

3. AUBUISSON (d'), ex-maire de Ramonville (Saint-Agne).

17.-26. AUBUISSON (Jean-François d') père, de Villeneuve (sur Tarn)

27. AUBUISSON (Victor d') de Villemur (sur Tarn)

28.-41. AUDONNET (Jean-Antoine) père, administrateur du district de Villefranche (de Lauragais).

42.-44. AUDOUI, curé d'Espérasa (Aude).

45.-46. AUFRÉRY (d'), chevalier de Malte.

47. AUGÉ, jugé au Tribunal du district de Villefranche (de Lauragais).

49. AUGER (Jacques d'), capitaine du guet à Toulouse.

50.-55. AURE (Alexandre d'), de Flourens.

56.-59. AURIAC (Charles d'), baron de Labarthe (Gers).

61.-62. AURIL-LANGAUTIER (Jean-Charles-Philibert d'), administrateur du département.

63.-69. AURIOLLE (Jean-Joseph), vitrier à Toulouse.

70.-79. AUSSEL (Etienne) et AUSSEL (Martial).

81.-87. AUSSENAC fils, négociant à Castes (Tarn).

90.-91. AUXION (François d'), d'Aignan (Gers).

92. AUXION (Jean d') de Saint-Araïlle (Gers).

93.-95. AUXION (Pierre-Louis-Martin d'), seigneur de Margouet (Gers.)

96.-97. AVESSENS de MONTCAL (Pierre-Marie d'), de Montesquieu (Lauragais).

98. AYMAR (Jean-Paul-Marie), syndic du diocèse de Toulouse.

99. AYRAL (Guillaume) père, administrateur du district de Toulouse.

100.-105. AYRAL (Jean) fils, lieutenant des dragons de Toulouse.

106. AYIBIE (Pierre), maire de Folcarde.

107.-109. ASÉMAR, père ; syndic du dicèse de Castres (Tarn).

110. AZÉMAR (Henri).

1 L 384 – Détenus et suspects. 1793- AN VIII.

Femmes :

34-35. BAR (Jeanne-Judith de), veuve PALARIN. BARADA (veuve).

39. BARAN (Marguerite), habitant Saint-Jean-du-Falga (Ariège).

68. BARBASAN (Catherine), épouse TRILLE, de Mirande (Gers).

78. BARCIET (Marie), d'Auch.

79-80. BARDIN (Jeanne), de Puylaurens (Tarn).

85-87. BARIBANT, épouse LADEVÈZE, de Lavaur (Tarn).

Hommes :

1. BABOU (Antoine), curé de Loupiac (Aude).

2. BADET (François) ; BERGEAUT (Bernard) ; CROUZADE (Jean) ; SAINT-JEAN, de Goyrans.

3.-5. BADIE (Joseph), curé de Frèche (Landes).

6. BAJON (Bernard-Joseph) aîné, officier de santé à Mauvezin (Gers).

7. BAJON (François), officier de santé à Mauvezin (Gers).

8.-9. BALARD (Antoine) père, notaire à Grenade.

10. BALATS (Georges), cultivateur à Bastanous, (Gers)

11. BALMITGÈRE (Arnaud), cultivateur des Pyrénées-Orientales.

12.-22. BANCALIS (Jean-Marie de), marquis, d'Aragon (Aude).

23.-24. BANIÈRES, maire de Caraman.

25.-29. BANSE (Louis-Benoît), receveur général du Canal du Midi

30.-33. BAQUIÉ (François), chirurgien-major de la Marine à Toulouse.

36.-38. BARADA (Louis-Jean-Marie), élève du génie civile et militaire à Toulouse

40.-51. BARATEAU aîné, et, AURIOL-LANGAUTIER (Jean-Charles-Philibert).

52.-66. BARATEAU (Guillaume) cadet, adjudant général de l'Armée révolutionnaire départementale.

67. BARBASAN, capitaine de gendarmerie à Condom (Gers).

69.-76. BARBOT (Jean) curé de Saint-Angel (Tarn).

77. BARBOTAN (Antoine), de Mormès (Gers).

81.-82. BARDON (Barthélémy), avocat au Parlement de Toulouse.

83.-84. BARDY (Jacques de), conseiller au Parlement de Toulouse.

1 L 385 - Détenus et suspects. 1793- AN III.

Femmes :

5-6. BARON (Marie-Jeanne de) veuve de VILLELE.

41-44. BASON épouse DASTOU, de Cazères.

91. BAYONNE (Françoise), de Lavernose.

Hommes :

1.-3. BARON (Guillaume-François), seigneur de Montbel (Ariège).

4. BARON (Jean-Joseph-Anne), dit : « LADRAGONNIÈRE », chevalier de Montbel.

7.-8. BARON (Pierre-Jean), de Caraman.

9. BAROUSSE, tailleurs d'habits à Toulouse

10.-11. BARRAU (Jean-Jacques), négociant à Toulouse.

12.-20. BARRIEU (François), administrateur du district de Nogaro (Gers).

21.-27. BARRIS (Jacques) de Mont-d'Osse, ex-Montesquieu (Gers).

28.-30. BARROU (Gabriel), notable à Montgiscard.

31.-32. BARTHE (Alexandre-Louis), adjudant général à l'Armée des Pyrénées-Orientales.

33. BARTHÉLÉMY, homme de loi à Lavaur (Tarn).

34.-36. BATHÈS (Jean-Louis-Baptiste-Gérard), maire de Portet.

37.-40. BASCOU (Grégoire) cadet, curé de Tournecoupe (Gers).

45.-49. BASSET (Antoine) fils, officier municipal de Puylaurens (Tarn).

50. BASTIDE, de Saint-Lys.

51.-52. BATTUT (Antoine), curé de Fenouillet.

53. BATVIÉ jeune, sculpteur à Toulouse

54.-64. BATZ (Alexandre de) et BATZ (Gaspard de), père et fils, d'Auch.

65.-67. BAUDECOURT (Pierre de) fils, de Castres.

68.-70. BAUDUER de TEISSODE âiné.

71. BAULAC (Charles), de Lannepax (Gers).

72.-74. BAULAT (Jacques de), de Castelnavet (Gers.)

75.-77. BAUSSET (Jacques de) de Pondichéry (Inde).

78. BAVILLE, contrôleur des étapes à Narbonne (Aude).

79.-80. BAYARD (Robert) cadet, membre du Comité de surveillance de Muret

81.-83. BAYLAC, caporal-fourrier de la garde soldée de Toulouse

84.-88. BAYLE (André), de Marmande (Lot-et-Garonne).

89.-90. BAYON (Gaston-Jacques) et SANCHOLLE (Jean), de Seysses.

92.-97. BAZIGNAN (Jean-François), de Ligades (Gers).

1 L 386 – Détenus et suspects. 1793- AN III.

Femmes :

4. BEAUQUESNE (Marie-Denise) et BEAUQUESNE (Orée-Antoinette), mère et fille.

62. BELVÈZE (Elisabeth de) et BELVÈZE (Marie de), religieuses.

110-122. BERGOUTS (Gabrielle), veuve d'ANTRAS.

Hommes :

1.-3. BEAUQUESNE (Antoine de), capitoul de Toulouse.

5.-12. BÉBIAN (R.), administrateur du district de Toulouse.

13.-15. BECAVE (Charles de), d'Auterive.

16.-25. BEDOS-CAMPAN (Jean-Philippe de), de Puylaurens (Tarn).

26.-27. BEL (Hyacinthe), dominicain à Toulouse.

28. BÉLESTA (de), de Mirande (Gers).

29. BELISSENS (Marie-Paul de), curé de Comiès.

30.-31. BELLIN (Jacques), officier municipal de Toulouse.

32-40. BELLOC (François de), de Puycasquier (Tarn).

41.-42. BELLOC (Guillaume), marchand à Toulouse.

43. BELLONGUE, curé de Rabat (Ariège).

44.-51. BELLUC (Pierre-Louis), procureur de la commune de Villemur.

52.-57. BELLVER (Jacques), cultivateur à Taurinya (Pyrénées-Orientales).

58. BELMONT (Jean), négociant et dragon patriotique à Toulouse.

59.-61. BELOU (Pierre), droguiste à Montesquieu (Lauragais).

63.-64. BELY cadet, de Toulouse.

65.-67. BENECH, notaire de Villemur (sur Tarn).

68. BENECH (Pierre) à Villemur (sur Tarn).

69.-72. BENQUET (Bertrand de), Le Houga (Gers).

73.-75. BENTABOLY, de Blagnac.

76. BÉON de VERDUZAN (François de).

77.-101. BÉRAL (François), avocat au Parlement de Toulouse.

102.-104. BERDOULAT (Jacques-Jean-Jérôme de), de Toulouse.

105.-106. BERDOULAT (Jean-Mathieu), curé constitutionnel d'Avignonet (Lauragais).

107. BERGÉ (Raymond).

108.-109. BERGEZ (Jean-François), d'Auch.

1 L 387 – Détenus et suspects. 1793- AN VI.

Femmes :

9-10. BERNARD (Louise-Flore), épouse DEMONT, dame d'Eoux.

- 11-15. BERNARD (Marie-Louise), épouse DEMONT, de Toulouse.
21. BERNÉ (Marie), de Lavaur (Tarn).
- 94-95. BONFONTAN (Jacquette), religieuse de Saint- Pantaléon à Toulouse.
105. BONNAURE (Marie-Anne), couturière à Toulouse.
112. BONNE (la veuve de), de Castres (Tarn).
113. BONNEFOUS, épouse BLANCHARD.
114. BONNEFOY (Jeanne).
118. BONNEFOY (Marianne).
119. BONNERY (Françoise), de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Hommes :

- 1.-4. BERNADED (Pierre), notaire à Castelsarrasin.
- 5.-7. BERNADUQUE, curé constitutionnel de La Madeleine.
8. BERNARD (Guillaume), de Lavaur (Tarn).
- 16.-18. BERNARDY (Jean-Joseph), de Lavaur (Tarn.)
- 19.-20. BERNE (Gabriel), de Lavaur (Tarn).
- 22.-23. BERNÈDE (Jean-Isarn), instituteur national à Verdun (sur Garonne).
24. BERNON, grand-carme à Toulouse.
- 25.-26. BERRIÉ, de Montech.
- 27.-28. BERTHOMIEU (Bernard), curé de Villemur (sur Tarn).
29. BERTIER (François de) filz, de Toulouse.
30. BERTRAND-LAYE (Guillaume), de Lavaur (Tarn).
- 31.-32. BERTRANY (Jean-Jacques de), de Lavaur (Tarn).
- 33.-35. BESSERY-RIVALS (Joseph-Joachim), de Lavaur (Tarn).
36. BIGOUZE (Jean-François), cadet, colonel de la légion à Villaudric.
- 37.-43. BIGOUZE (Joseph) aîné, de Montauban.
44. BILLARD (Michel), artisan à Toulouse.
- 45.-70. BINOS de POMPARAT (Bertrand de) et BINOS de POMPARAT (Joseph de), père et filz, Le Cuing.
- 71.-74. BISCOMTE filz, membre du Comité révolutionnaire de Toulouse.
75. BITHURBIDE, député du Gard à l'Assemblée Législative.
- 76.-77. BLADIVIEL (Raymond), avocat au Parlement de Toulouse.
78. BLANC, prêtre.
- 79.-81. BLANC (Jean-Joachim), filz, de Toulouse.
- 82.-83. BLANC (Jean-Pierre) père, ancien agriculteur de Toulouse.

84. BLANC (Jean-Pierre), négociant à Castelsarrasin.
85. BOAS (G.L.) de Gimont (Gers).
86. BOÉ-MAYEL (Jacques), notable de la commune de Castelsarrasin.
87. BOIRE (L.), chapelier à Limoux (Aude).
88. BOISFRANC, ancien militaire à Toulouse.
- 89.-92. BOISSIÉ (Jean-Antoine), greffier de la commune d'Aussonne.
93. BOISSON, de Lavour (Tarn).
96. BONDONTAN (Phillipe de), de Toulouse.
- 97.-98. BONHOMME (Joseph-Bernard), tailleur à Lavour (Tarn).
99. BONHOMME-DUPIN (Jean-Jacob), cadet, de Toulouse.
100. BONHOURS (Abraham), de Puylaurens (Tarn).
- 101.-103. BONIN-FERRAN, curé de Rouède.
104. BONNARD (Alexandre), commissaire ordonnateurs de l'artillerie à Toulouse.
- 106.-111. BONNAVENQ (Joseph), de Rabastens (Tarn).
- 115.-117. BONNEFOY (Joseph).
120. BONNESSERRE (Jean-Georges), procureur au Sénéchal de Toulouse.
- 121.-122. BONNET (Marquette), Le Lherm.
- 123.-127. BONNET (Paul), curé de Treville (Aude).
128. BONNET (Pierre), d'Aix (les Thermes) (Ariège).
129. BONVILAR (Jean-Baptiste de), notable de la commune de Caraman.

1 L 388 – Détenus et suspects. 1793 – AN VI.

Femmes :

44. BOSQUAT, épouse LASTOURS de Castres (Tarn)
- 74.-75. BOUSIGNAC (Catherine) filie de service, Le Burgaud.
79. BOUSQUET (Rose), religieuse à Lavour (Tarn).
80. BOUSSOT (de), épouse de MONTLEZUN, de Betplan (Gers)

Hommes :

- 1.-2. BORDAGES (Pierre) curé d'Estancarbon.
- 3.-4. BORDES (Antoine), de Condom (Gers).
5. BORDES (François), brodeur à Toulouse.
- 6.-13. BORDES (François-Alexandre), de Cassagne.
- 14.-15. BORDES (Guillaume), juge et commissaire national au Tribunal du district de Toulouse.
16. BORDÈS (Pierre), lieutenant de grenadiers, de Montesquieu-Volvestre.

- 17.-19. BORÈS (abbé Simon), professeur de philosophie à l'Université de Toulouse.
20. BORIÈS, militaire retiré à Puylaurens (Tarn).
- 21.-29. BORNIER, capitaine de la 2^e compagnie-franche du canton de Castanet (Tolosan).
30. BORREL-VIVIÉS, curé de Pomarède (Aude).
- 31.-32. BORELLY, directeur de la poste aux lettres à Revel.
- 33.-36. BORET (Jean-Louis), de Lacave (Ariège).
- 37.-40. BOSC (Antoine), négociant de Villemur (sur Tarn).
- 41.-43. BOSC, maître de bateau à Villemur (sur Tarn).
- 45.-47. BOUBÉE (Marie-André), ancien avocat à Auch (Gers).
48. BOUCAR (Georges), procureur au Parlement de Toulouse.
49. BOUCHARD (Denis), maître-valet à Castanet (Tolosan).
50. BOUGLON (Jean), de La Bastide (Gers).
- 51.-53. BOUILET cadet, de Toulouse.
- 54.-55. BOULDOYRE aîné, charron, à Lavaur (Tarn).
- 56.-61. BOULOC (Roch-Roger de), militaire au 18^e régiment de dragons.
- 62.-67. BOULOC de CABANAC (de), maire de Dieupentale.
- 68.-69. BOURDÉS, commandant de la place de Sigean (Aude).
- 70.-72. BOURDEUS (Frix) aîné, receveur des Consignations à Auch (Gers).
73. BOURDONCLE (Pierre-Thomas), assesseur du juge de paix de Lavaur (Tarn).
- 76.-77. BOUSIGUES (Jean-Baptiste), propriétaire à Theux (Gers).
78. BOUSQUET, homme de loi à Toulouse.
- 81.-87. BOUTAN (Jean), receveur de l'Enregistrement à Vic-Fezensac (Gers).
- 88.-90. BOUTAN (Vincent), cordonnier à Beaumont (de Lomagne).
- 91.-106. BOUTARIC (Henri de), conseiller au Parlement de Toulouse.
- 107.-108. BOUTAUD (Pascal de), de Saint-Sulpice (sur Lèze).
- 109.-110. BOUTEILLÉ (François), adjoint municipal, Le Pujol.
111. BOUTET, prêtre.
112. BOUTTES, de Revel.
- 113.-115. BOUTTES (Félix de), propriétaire à Labège.
- 1 L 389 – Détenus et suspects. 1793 – AN III.**
- Femmes :**
- 29.-33. BRASSAC, de Montpinier, mère et fille
- 68.-79. BRUN (Jacquette) de Villemur (-nu-tarn)

80.-85. BRUNEAU (Catherine), veuve BOUSSAC

Hommes :

1. BOUZET (Armand-Jean), ancien militaire de Toulouse.
- 2.-6. BOUZET (Louis de) et BOUZET (Phillipe de), oncle et neveu.
- 7.-11. BOUZET de POUDENAS (de), de Condom (Gers).
12. BOYER (Jacques-Georges), notaire à Toulouse.
13. BOYER (Jean-Baptiste-Amans de), de Foix (Ariège).
- 14.-16. BOYER (Jean-Jacques), limonadier à Toulouse.
17. BOYER (Jean-Jacques), prêtre, de Raissac (Tarn).
- 18.-22. BOYER (Jean-Pierre), notaire à Trébons.
23. BOYER de CASTANET de TAURIAC (Amédée-Victor de) fil, de Toulouse.
24. BOYER de CASTANET de TAURIAC (Louis-Joseph-Eugène de) père, seigneur de Villemur.
25. BRAGOUZE (Claude-Castor), président du Tribunal du district de Toulouse.
26. BRAILLY (de), de Toulouse.
- 27.-28. BRANQUE (Jean-Pierre), de Gaillac (Tarn).
- 34.-36. BRASSIER (Gabriel), boucher à Villemur (sur Tarn).
37. BRET-LASSERRE, administrateur du district de Revel.
- 38.-40. BRET-MILHAUX (Jean-Joseph de), de Caraman.
- 41.-42. BRETTE (Joseph de), de Puydaniel.
43. BRIÈRE, commissaire ordonnateur de la Xe Division.
- 44.-46. BRIEUSSEL (Antoine), serrurier à Réalmont (Tarn).
47. BRIFFON aîné, de Verdun.
48. BROCA (de), seigneur de Tieste (Gers).
- 49.-61. BROQUEVILLE (Jean-Joseph), lieutenant de gendarmerie à Montfort (Gers).
62. BROULHIET (Jean-Baptiste), imprimeur à Toulouse.
63. BROUSSAC (Jean-François) père, d'Escatalens.
64. BROUSSE (Jean), notable de la commune de Toulouse.
65. BRU (Joseph), maire de Mons
66. BRUGNAC (Jacques), curé de Marignac.
67. BRUN, praticien à Auch (Gers).
- 86.-87. BRUNIE (Jean-Pierre-Rémi), de Grenade.
- 88.-92. BRUSSON (Bernard), maître de bateau à Villemur (sur Tarn).
93. BRUYÈRES aîné, fermier des biens nationaux à Montbartier.

- 94.-97. BUC (Jean), officier municipal d'Escalquens.
- 98.-99. BUFFET-DELMAS (Antoine-Gervais), ancien négociant à Toulouse.
100. BUGAT (Bernard de), de Lavernose.
- 101.-105. BUIGNY (Jean-Alexandre), de Sainte-Colombe par Baziège.
- 106.-107. BURET (Joseph), ancien prêtre d'Eauze (Gers).
- 108.-110. BURGALAT (Jean-Bernard), brigadier au 24^e régiment de chasseurs à cheval.

1 L 392 – Détenus et suspects. 1793 – AN V.

Femmes :

16. CASSAINOLLES (Marie), religieuse à Castelnau-Magnoac (Gers)
17. CASSAING (Marguerite), religieuse à Lavaur (Tarn)
18. CASSAN (Marie-Louise), épouse BABUT-NOGARET
25. CASTEL (Antoinette), veuve JOUY, de Bordeaux
- 32.-37. CASTERA (Louise), épouse LACOSTE de Lupiac (Gers)
- 44.-45. CASTERAS (Geneviève), épouse CAPRIOL.
50. CASTERAS (Hélène de), de SEIGNAN, religieuse

Hommes :

- 1.-8. CASSAET, agent municipal de Montaigut.
- 9.-12. CASSAIGNE (Jean-Baptiste de), notable de la commune de Balma.
13. CASSAIGNE-LABARTHE, curé de Cazaux d'Anglès (Gers).
- 14.-15. CASSAINOLLES (L.), juge de paix de Vic-Fézensac (Gers).
19. CASSIUS (Pierre-Laurent), greffier du Tribunal criminel du Gers.
- 20.-24. CASTAGNÉ fils aîné, commissaire national près le Tribunal du district d'Albi.
26. CASTEL (Jean-Jacques), prêtre de Saint-Gervais (Tarn).
- 27.-28. CASTEL (Jean-Pierre-Louis de), de Toulouse.
29. CASTEL (Raymond), bénédictin à Limoux (Aude)
30. CASTELLA, officier de santé à Miremont.
31. CASTELLE (François), tailleurs d'habits pour hommes à Toulouse.
- 38.-42. CASTERAS (Alexandre de), de la Busquette par Villemur.
43. CASTERAS (François de), de Vic-Fézensac (Gers).
- 46.-49. CASTÉRAS de PÉTRICOT (de), de Vic-Fézensac (Gers).
51. CASTERON (Joseph de), de Liabres (Gers).
- 52.-61. CASTET (Dominique), laboureur à Touille.
62. CASTET (Jean-François), marchand à Toulouse.

63.-70. CASTET (Pierre), curé constitutionnel de Mirambeau et Martisserre.

71.-78. CASTEX aîné, boulangier à Auch.

79.-80. CASTEX (Gaspard), économe de la maison d'arrêt de Longages.

81.-95. CASTEX (Guillaume), notaire à Noé.

96.-97. CATELAN (Etienne-François de) père, de Toulouse.

98.-99. CATENAC, chirurgien herniste à Toulouse.

100. CATHALA (Antoine), curé de Peyrefitte (Aude).

101. CATHERINOT, sous-ingénieur des Travaux publics.

1 L 393 – Détenus et suspects. 1793 – AN VII.

Femmes :

11. CAUSSE (Dorothee), sœur converse de Gimont

23. CAYLUS (Marie-Anne), épouse d'ARRIFAT

24.-25. CAYLUS (Ombeline de), épouse du cos de LA HITTE

36.-40. CAZALES (Anne-Louise de), épouse de CASTELBAJAC

42. CAZAUX, veuve PERCIN-LILANGE

113. CHAILAN (Thérèse) de Vic-Fezensac (Gers)

Hommes :

1. CAUBERE (Pierre), député de l'Ariège à l'Assemblée Législative.

2. CAUNES, agent national de la commune de Folcarde.

3.-8. CAUSSADE (de), d'Angeville.

9. CAUSSE, domestique d'officier.

10. CAUSSE (Antoine) aîné, ancien notaire de Montgiscard.

12. CAVAILLÉ (André-Noé), de Puylaurens (Tarn).

13.-20. CAVAL (Jean), chaudronnier auvergnat à Saverdun (Ariège).

21. CAVILHE (Jean-Bertrand) fil, de Toulouse.

22. CAYLA (Jean-Fulcrand de), coseigneur de Nailloux.

26.-28. CAYLUS (Pierre-Joseph-Hyacinthe de) père et fil, de Toulouse.

29. CAYRE (Guillaume) aîné, ancien négociant à Saint-Domingue.

30.-31. CAYREFOUR fil, cordonnier à Viella (Gers).

32.-33. CAZABON (Guillaume), professeur à l'École royale de chirurgie de Toulouse.

34.-35. CAZALENS, prêtre à Villepinte (Aude).

41. CAZALS (Pierre-Raymond de), de Toulouse.

43. CAZAUX (J.) fil, cultivateur à Saint-Gaudens.

- 44.-45. CAZAUX (François), ancien précepteur chez HUGUENY à Beaumont (de Lomagne).
46. CAZAUX (François) neveu, prêtre constitutionnel, Le Burgaud.
47. CAZAUD (Raymond), de Saint-Gaudens.
48. CAZE (Joseph), apothicaire à Vic-Fezensac (Gers).
- 49.-50. CAZENEUVE, vicaire à CINTEGABELLE.
- 51.-74. CAZENEUVE (Jean-Baptiste), président de la Société populaire de Blagnac.
- 75.-80. CAZENEUVE (Jean-François) et CAZENEUVE (Jean-Pierre) père et fils.
- 81.-82. CAZES, capitaine de gendarmerie à Saint-Béat.
- 83.-86. CAZES (C.L.M. de) cadet, de Toulouse.
87. CAZESSUS (Jean de), d'Agassac.
- 88.-97. CERANDOUBLE, receveur de l'Enregistrement à Verdun (sur Garonne).
98. CERIDOS (Bernard de), de Valence (Gers).
- 99.-100. CÉZERAC (Antoine), maître d'école à Auch (Gers).
101. CHABANON, de Saint-Georges (Gers).
- 102.-103. CHABANON (François), notable de la commune de Brignement.
- 104.-107. CHABERT, capitaine au 5^e bataillon du Mont-Blanc.
- 108.-109. CHABOTON (Antoine-Gabriel), juge de paix du canton d'Auterive.
- 110.-11. CHABRET (Antoine), marchand de tabac à Puymaurin.
112. CHFFERT, « pseudo-capitaine », des dragons de Montpellier.
114. CHALVET (André-Antoine de), sénéchal de Toulouse et d'Albi.
115. CHALVET (Henri-Marie de), de Toulouse.
116. CHALVET (Jean-Baptiste de), de Toulouse.
117. CHALVET (Joseph de), de Toulouse.
118. CHAMBELIER (André), du district de Condom (Gers).
- 119.-123. CHAMBERT (Jean-Jacques), de Montech.
- 124.-126. CHAMBON, maire de Castelnau-d'Estrétefonds.
- 127.-128. CHAMBON (Jean-Pierre de), de Bourg-Saint-Bernard.

1 L 395 – Détenus et suspects. 1793 – AN III.

Femmes :

- 4.-6. COUFFIN du VALÈS (Marguerite) et COUFFIN du VALÈS (Marie), sœurs, de Sarèze
39. COURS-DEPLASSE, mère et filles, Le Houga
82. CROUSET (Claire), épouse LABAT

Hommes :

- 1.-3. COUAT (Pierre), marchand à Villeneuve-de-Rivière.
7. COUGOT (Pierre), médecin à Rieumes.
- 8.-12. COUJOUN (Jean), curé de Pin-Savès.
- 13.-14. COURBIN (Blaise), curé de Montaut (Gers).
- 15.-18. COURBIN (Pierre), curé de Gensac.
19. COUREL (Louis), ménager à Auzas.
- 20.-22. COURS (Antoine de), de Montlezun (Gers).
- 23.-26. COURS (François de), de Montlezun (Gers).
- 27.-31. COURS (Jean-Antoine de), de Castelsarrasin.
32. COURS (Paulin), vicaire de Mirande (Gers).
- 33.-38. COURS de MONLEZUN (Charles), lieutenant-colonel au régiment de Dauphiné-Infanterie.
40. COURT (Germain), entrepreneur de la manufacture de papier de Saint-Girons (Ariège).
- 41.-42. COURTADE (Jean-François), de Masseube (Gers).
- 43.-48. COURTIES (Jean-Bernard-Joseph), administrateur du département.
49. COURTOIS (Joseph), de Toulouse.
- 50.-51. COUSTAL (Jean) fils, procureur de la commune de Gratentour.
- 52.-54. COUTAL (Jean) fils, procureur de la commune de Gratentour.
55. COUSTURIAU, de La Salvetat (Gers).
- 56.-60. COUSY (Auguste), de Nailloux.
- 61.-64. COUSY (Bernard), de Nailloux.
- 65.-76. COUSY-FAGEOLLES, de Nailloux.
- 77.-78. COUTAUD frères, droguistes épiciers à Toulouse.
79. COUZERAN (Guillaume), notaire à Aucamville.
80. COYBES, officier municipal de Lanta.
81. CROS-LAMOUIÉ (les époux), de Sémalens (Tarn).
83. CROUSET (Pierre), de Saint-Gaudens.
- 84.-87. COUZILHES (Jean), à Goyrans.
88. CRUCHENT, maire de L'Isle-Jourdain (Gers).
- 89.-94. CRUCHENT (Guillaume) fils, homme de loi à Légevin.
95. CUCSAC (Jean-Théodore de), avocat au Parlement de Toulouse.
96. CUCUROU (François), de Gardouch.
97. CUMENGE, administrateur de district de Revel.

1 L 397 – Détenus et suspects. 1793 – AN VII.

Femmes :

6. DAT (Bartélémie) et DAT (Marie), sœurs
56. DEBESE (la veuve), marchande en détail à Bariège

Hommes :

- 1.-2. DASSENS, prêtre de Saint-Félix.
3. DASTARAT, avocat de Cadours.
4.-5. DASTUGUE (Louis), curé de Pradère.
7. DAT (François), vicaire de Sentein (Ariège).
8. DAUDÉ (Jean), homme d'affaires de seigneur de Montlaur.
9.-10. DAURE père, garde magasin de district de Toulouse.
11. DAURÈS (Etienne), de Puylaurens (Tarn).
12.-15. DAURIAC (Louis), marchand de mules à Seissan (Gers).
16. DAURIGNAC, de Gimont (Gers).
17.-20. DAURIOL (Jean-Pierre), curé de Saint-Michel de Toulouse.
21.-25. DAUSSION (Félix), ancien capitaine au régiment de Penthievre, de Lautrec (Tarn).
26.-29. DAUX (Pierre), de Lectoure (Gers).
30.-31. DAUZAT, directeur des ateliers militaires de Toulouse.
32.-33. DAVAN (Alexandre), bourgeois de Viterbe (Tarn).
34.-35. DAVID d'ESCALONE (Maurice), de Toulouse.
36. DAYDIÉ (Jean-Baptiste) aîné, curé de Castelnau d'Auzan (Gers).
37.-38. DAYDIÉ (Jean-François), maire d'Eauze (Gers).
39.-44. DAYRENX (François), cultivateur à Mauléon (Gers).
45.-47. DEADDE (Marie-Antoine), agent de change à Toulouse.
48. DEBANT (François) fils, de Cazères.
49. DEBAR, de Verfeil.
50.-55. DEBENT (Jean-Paul), commandant de la garde nationale de Saint-Frajou.
57. DEBIA (Alexandre), de Castelsarrasin.
58. DECAMPS, maire de Nougaroulet, (Gers).
60.-62. DECAMPS-BRUYÈRE (Raymonde), de Labastide de Besplas (Ariège).
63.-64. DECIS (Jacques-André), de Gimont (Gers).
65.-66. DECOMTE, fils.

- 67.-75. DEDAUX (Bernard-Clément), de Saint-Porquier.
76. DEDIEU (Guillaume), cultivateur et autres habitants de Saint-Girons (Ariège).
- 77.-78. DEGEILH (Barthélemy), prêtre à Boussenac (Ariège).
79. DEGUÉ, chanoine de Saint-Gaudens.
- 80.-82. DEHOEY (Nicolas) et DEHOEY (Simon), père et fils, de Carbonne.
83. DEJEAN, sans-culotte, ex-curé de Lévigac.
84. DÉJEAN (le chevalier), de Cambarnard.
- 85.-90. DÉJEAN (Jean-Baptiste), receveur au chapitre Saint-Etienne de Toulouse.

1 L 400 – Détenus et suspects. 1793 – AN III.

Femmes :

- 2.-4. DEVIENNE (la veuve), d'Auch (Gers)
- 5.-7. DEVILLE (Susanne), de Puylaurens (Tarn)
12. DEVOISINS-MIRABEL (Françoise), ci-devant religieuse à Lavaur (Tarn)
16. DIOT, épouse LEMOINE
- 41.-47. DISPAN, épouse de RESTES

Hommes :

1. DEVER (François-Joseph), de Toutens.
8. DEVOISINS (Etienne), de Lavaur (Tarn).
- 9.-11. DEVOISINS-LAVERNIÈRE (Jean-Marius de), de Lavaur (Tarn).
13. DÈZE, prêtre obtuaire à Villemur.
14. DICHY (Barthélemy), cultivateur à Villefranche.
15. DIEU-LONHEC, négociant, de Grammont (Gers).
- 17.-19. DIRAT, cultivateur, du district de Grenade (ou de Beaumont de Lomagne).
- 20.-23. DIRAT (Victor), avoué près le Tribunal du district de Grenade (ou de Beaumont de Lomagne).
24. DISPAN, administrateur du département.
- 25.-40. DISPAN, seigneur de Larcac.
- 48.-49. DOAT (Jean-Baptiste), officier de santé à Nogaro (Gers).
- 50.-66. DOCTEUR (Joseph), DONIÈS et MARSA (Bertrand).
67. DOMENC (Arnaud), de Saint-Girons (Ariège).
- 68.-71. DOMEZON (Guillaume-Joseph), seigneur de Savignac-Mona (Gers).
72. DOMINGON (Jean-Pierre), capucin à Toulouse.
73. DOMINGON-BRONSAAC, d'Escatalens.
- 74.-77. DONIÈS (André), de Fos.

78.-83. DONZEIL-CHEYLAN (Bernard-François), ancien capitaine au régiment de Dauphiné-Infanterie.

84.-90. DORDAIGNE (Jean Baptiste de), de Tournon (Lot-et-Garonne).

91. DOUJAT (Henri-Joseph), ci-devant baron d'Empeaux.

92.-93. DOULX (Jean), prêtre à Toulouse.

94.-95. DOUMENC (Bertrand), cultivateur à Villeneuve-du-Paréage (Ariège).

96.-97. DOURDE, ancien régisseur du château de La Terrasse.

98. DOUZIECH (Catherine-Joseph), prêtre de Toulouse.

99.-105. DRALET (Etienne-François), cultivateur à Marsan (Gers).

106. DRUILHET, jugé de paix du canton d'Auch (Gers).

107.-108. DRULHE de L'ISLE (Jean-Amboise), chanoine de Saint-Etienne de Toulouse.

1 L 402 – Détenus et suspects. 1793 – AN III.

Femmes :

20.-21. DUFAUR, religieuse de Gimont (Gers)

70.-72. DULAC (Marie), de Castres (Tarn)

75.-76. DUMAS (Marie-Catherine de), épouse MIRAMONT, de Toulouse

77. DUMAS-MONTÉBUT (Jeanne), ci-devant Carmélite à Lectoure (Gers)

129.-136. DUPIN (Marie), épouse TANDOL de Saint-Porquier

148. DUPIN-TANDOL (Jacquette-Françoise), de Saint-Porquier

Hommes :

1. DUFAS de VIGNAUX (Bertrand-Gabriel) aîné, de Toulouse.

2.-3. DUFAS de VIGNAUX (Jean-Baptiste) cadet, Le Lherm.

4.-8. DUFAU (Jean-Romain) de Villemur (sur Tarn).

9. DUFAUD, notable et officier municipal de Toulouse.

10.-11. DUFAUR, dragon de Toulouse.

12.-19. DUFAUR, maire de Bellevue.

22.-40. DUFFAUT, officier de santé, administrateur du district de Rieux.

41.-59. DUFFAUT (Jean-Pierre), médecin à Fabas.

60. DUFOUR, citoyen de Toulouse.

61.-63. DUFOURC (Jean-Antoine), retraité à Villefranche.

64.-66. DUFRÉCHOU (Dominique), curé de Puységur (Gers).

67.-68. DUFRÉCHOU (Joseph) aîné, cultivateur à Vic-Fézensac (Gers).

69. DUGOUJON (Pierre), agriculteur à Saint-Martin (Gers).

74. DUMAS (Jean), oisif, de Foix ; LECHARD (Germain) ; SÉRÉ (Eustache), de Saverdun (Ariège) et SOUM (Jean-Paul) de Saint-Girons (Ariège).

79.-83. DUMOULIN (François), cordonnier à La Romieu (Gers).

84.-93. DU PAC (François), de Rieucazé.

94.-103. DUPAU (Jacques), professeur de médecine à Toulouse, membre du Directoire du district de Rieux.

104.-109. DUPAU (Pierre), membre de Directoire départemental.

110.-112. DU PÉRIER cadet, de Monestrol.

113.-120. DU PÉRIER (Jean-Clément), de Toulouse.

121.-127. DU PÉRIER (Jean-Pierre), chevalier, de Toulouse.

128. DU PÉRIER (Pierre), d'Auriac.

137.-147. DUPIN de SAINT-ANDRÉ (Joseph-Jacques), propriétaire à Lavaur (Tarn).

1 L 410 – Détenus et suspects. 1793 – AN VI.

Femmes :

32.-33. GUIRAUDÈS (Cécile), d'Aulin (Gers)

84. HÉLIOT (Marie-Pauline d'), de Saint-Sulpice

Hommes :

1.-4. GUARRAMÉ (Pierre-Joseph de), étapier à Lasbastide-Clermont.

5. GUEYDON (Etienne) fil., ancien colon à Saint-Domingue.

6.-14. GUIBERT (Claude de), ancien lieutenant-colonel de Daphiné-Dragons.

15.-18. GUILHEMOT (Jean-André) et GUILHEMOT (Jean-Jacques), oncle et neveu, de Villebrumier.

19.-25. GUILLEMETTE (Louis), ex-juge du Tribunal de district de Lectoure (Gers).

26. GUILLEMIN (François-Antoine).

27.-31. GUIRAUD (André), prêtre assermenté de Narbonne en résidence à Sigean.

34.-35. GUITOU, orfèvre de Toulouse.

37.-39. GUITTARD, « faux commissaire » de la Convention.

40.-43. GUITTOU (Louis-Jean-Marie), neveu, ci-devant procureur au Sénéchal.

44.-45. GUIZET (Philippe-Louis), ci-devant procureur à Toulouse.

46. HAEUZET, sergent de canonniers, vétéran.

47. HAUTPOUL (Pierre d') fil.

48.-50. HAUTPOUL-SEYRE (Pierre d'), ci-devant seigneur de La Terrasse.

51.-56. HÉBRARD, de Grisolles.

57. HÉBRARD, ex-capitaine de la garde soldée de Toulouse.

58.-83. HÉLIOS, ex-membre du Directoire de district de Villefranche (de Lauragais).

85. HÉRAIL (Joseph) et autres habitants de Montredon (Tarn).
- 86.-94. HUBERT (le jeune), horloger à Toulouse.
95. HUC (Jean-Raymond), ci-devant curé de Carlipa (Aude).
- 96.-100. HUGONNENC (Joseph) dit FURNÈS, négociant à Villemur.
101. HUGONNET et PAGÈS, de Toulouse.
- 102.-108. HUGUENY, ancien commissaire civil et BLANCHARD.
- 109.-113. HYON, commissaire, ordonnateur de l'Armée des Pyrénées-Orientales.

1 L 411 – Détenus et suspects. 1792 – AN III.

Femmes :

72. JUSSAN (Anne-Marie), ci-devant Carmélite à Auch (Gers)

Hommes :

1. ICART (Jean-Paul), ci-devant curé de Tarabel.
2. IMBERT (Jean), aubergiste à Colomiers.
- 3.-4. INARD (Joseph-Antoine), maire de Tournefeuille.
5. IRASCY (Guillaume), étudiant irlandais à Toulouse.
- 6.-21. IZAR (François), boulangier à Revel.
- 22.-36. IZARNY (Bernard d'), ci-devant seigneur de Gargas.
- 37.-38. JALABERT (Pierre), ci-devant auditeur des comptes, de Castres (Tarn).
- 39.-41. JALABERT-LAVALETTE, de Castres (Tarn).
42. JAMME (Casimir), étudiant à Toulouse.
- 43.-44. JAMME (François) jeune, étudiant à Toulouse.
- 45.-46. JAMME (Jean-Baptiste) aîné, de Toulouse.
- 47.-49. JANCLE (Jean-Joseph), ci-devant juge au Tribunal du district de Toulouse.
50. JARVILLE, de Toulouse.
51. JEANBON (Jean) et JEANBON (Michel), de Nogaro (Gers).
- 52.-53. JOLY (Jean-François) ex-administrateur de département de l'Aude.
- 54.-58. JOMARD (Jean-Baptiste), de Binges (Côte-d'Or), lieutenant au 2^e régiment de cavalerie.
- 59.-60. JONQUIERES (François-Raymond) fijs, ex-officier municipal de Labastide-Beauvoir.
61. JOUGLA (Cosme), passementier à Toulouse.
62. JOUVE (Antoine-Michel de) fijs, de Toulouse.
63. JOUVE (Jean-Baptiste de), père, ci-devant capitoul de Toulouse.
- 64.-66. JOUVÉ (François), laboureur à Layrac (sur Tarn).

67. JUGE (de), ci-devant seigneur de Montesquieu (Tarn).
68. JULIEN (Gilbert) et JULIEN (Jacques), père et fils, de Toulouse.
- 69.-71. JULIEN (de Toulouse), député à la Convention.
73. KAINSSAI, artiste écossais à Toulouse.

1 L 412 – Détenus et suspects. 1793 – AN III.

Femmes :

- 3.-4. LABARTHE (de), épouse de ROQUES.
- 5.-10. LABARTHE (Françoise de), veuve de VENDOIMOIS de Mirande (Gers)
37. LABLEINDERIE-COUSIN (Catherine-Rose), veuve BACHELIER, de Toulouse
- 40.-43. LABORDE (Lucie) et LABORDE (Marie-Anne), mère et fille de Castelsarrasin
49. LABROUE (femme), de Beaumont (de Lomagne)
- 66.-67. LACLAVERIE (Marie-Anne), veuve LACOSTE-BELCASTEL, de Lavaur
- 69.-73. LACLAVERIE (Philippine de), épouse PINS
84. LACOSTE (femme)
- 93.-95. LACAUR, sœur de Toulouse
104. LACROIX, ci-devant religieuse

Hommes :

- 1.-2. LABARBE (Bertrand), laboureur à Monguilhem (Gers).
- 11.-15. LABARTHE (Jean-Pierre de), propriétaire à Tournan (Gers).
- 16.-18. LABARTHE de THERMES (Antoine de), de Thermes (Gers).
- 19.-22. LABARTHE-GISCARO, ci-devant seigneur d'Arné (Gers).
23. LABAT, procureur de la commune de Saint-Gaudens.
- 24.-25. LABAT cadet, ancien bénéficiaire de Rieux.
26. LABAT (François), fermier à Moncassin (Gers).
27. LABAT (Jean-Marie), avoué à Tournefeuille.
- 28.-30. LABAT-CIVRAC (François), de Fourcès (Gers).
- 31.-36. LABAUNE (Joseph-Ignace), homme de loi à Aignan (Gers).
- 38.-39. LABORDE, ainé, membre de la Société populaire de Saint-Clar.
- 44.-45. LABORIE (François), cultivateur à Cadours.
- 46.-48. LABOUCHEROLE (Bernard), propriétaire à Baziège.
50. LABROUE (Joseph), ci-devant curé de Labastidette.
- 51.-52. LABROUE (Pierre), cultivateur à Beaumont (sur Lèze).
53. LACAN aîné, cordonnier à Toulouse.

- 54.-55. LACAN cadet, perruquier à Toulouse.
- 56.-58. LACAN jeune, ex-receveur du district de Toulouse.
- 59.-62. LACANAL (Michel), curé constitutionnel d'Argein (Ariège).
63. LACAUX, ex-président du Tribunal du district de Lavaur (Tarn).
64. LACAZE (Nicolas), ex-colonel de la Légion de Saint-Sernin, à Toulouse.
65. LACHURIÉ (Pierre), maçon à Teulat.
68. LACLAVERIE (Philippe-Auguste). d'Auch (Gers).
- 74.-75. LACOMBE frères, d'Auzas.
- 76.-80. LACOMME (François), propriétaire à Ponsan (Gers).
81. LACOSTE, député suppléant à la Convention Nationale.
82. LACOSTE, médecin.
83. LACOSTE, ex-vicaire à La Dalbade à Toulouse.
85. LACOSTE (André) et LACOSTE (Jean), frères, de Lavaur (Tarn).
86. LACOSTE (Bernard), de Tournan (Gers).
- 87.-90. LACOSTE (Pierre), propriétaire à Lupiac (Gers).
91. LACOSTE-SAINT-SERNIN (Simon), de Lavaur (Tarn).
92. LACOUR, ci-devant avocat au Parlement de Toulouse.
- 96.-98. LACOURONNE (Arnaud), cultivateur à Corbarieu.
- 99.-103. LACOURONNE (François), ci-devant agent du seigneur de Corbarieu.
- 105.-107. LACUISSE, sellier à Toulouse.

1 L 430– Détenus et suspects. 1793 – AN VIII.

Femmes :

91. RIVIÈRE (Françoise) de Rabastens (Tarn)
- 97.-98. ROBERT (Anne-Jeanne), épouse de Martin de Lacroix

Hommes :

- 1.-4. RIBAUTE (Bernard), de Gaillac-Toulza.
- 5.-6. RIBES (Jean-Marie), de Rieumes,
7. RIBET cadet, d'Aspet.
- 8.-9. RICARTE (Raymond), serrurier à Toulouse.
10. RICASTE, prêtre espagnol.
- 11.-12. RICE (J.H), étudiant irlandais.
- 13.-16. RICHARD, ex-membre du Comité révolutionnaire de Castelsarrasin.
- 17.-24. RICHARD (Bernard-Joseph), citoyen actif de Rebigue.

25. RICHARD (Jean-Joseph), prêtre à Saint-Germain (Ardèche).
- 26.-31. RIEUPEYROUX (François) cadet.
- 32.-34. RIEUPEYROUX (Pierre-Bernard) aîné, cultivateur à Grenade.
- 35.-36. RIGAUD (Jean-Baptiste), ex-officier municipal de Montesquieu-(Lauragais).
37. RIGAUD (Pierre-Joseph), de Toulouse.
- 38.-39. RIGAUD-CAUDEVAl (François de), de Toulouse.
- 40.-44. RINGAUD (Antoine), à Castelnau-d'Estrétefonds.
- 45.-52. RIOLS (Louis) et RIOLS (Marc-Augustin), père et fils, de Lescout (Tarn).
- 53.-79. RIPOTEAU (Thomas), marchand à Manciet (Gers).
- 80.-88. RISCLE du CHAPEAU (Guillaume), de L'Isle-Jourdain (Gers).
89. RIVALS (Georges), de Puylaurens (Tarn).
90. RIVIÈRE (Claude) père, de Rabastens (Tarn).
92. RIVIÈRE (Gaspard) père, ex-officier municipal de Labastide-Beauvoir.
93. RIVIÈRE (Jean), de Puylaurens (Tarn).
- 94.-96. RIVIÈRE (Jean-Bernard), homme de loi à Saint-Gaudens.
- 99.104. ROBERT (Etienne) fils, cultivateur à Bourg-Saint-Bernard.
105. ROBERT (Jean-Antoine), Le Burgaud, ci-devant noble, verrier.
106. ROBERT (Jean-Louis), de Toulouse.
- 107.-108. ROBERT-LABIRANNE cultivateur à L'Isle-Jourdain (Gers).
- 109-112. ROCH (Henri), commissaire des guerres dans les districts de Lodève et de Montpellier (Hérault).
- 113.-115. ROCHEFORT (Richard), étudiant irlandais.
- 116.-121. ROCOUS (Jean de) aîné, ci-devant seigneur de Saint-Amand.
122. ROCOUS (Jean-Baptiste de) cadet, de Toulouse.
123. ROCQUES, laboureur à Gaillac (Tarn).
- 124.-126. ROGER, ex-juge de paix de L'Isle-en-Dodon.
- 127.-130. ROGER (Jean-Pierre), instituteur national à Toulouse.
131. ROIGNAN (Jean-Pierre), ci-devant dominicain.

1 L 431 – Détenus et suspects. 1793 – AN IV.

Femmes :

- 41.-42. ROQUESERRIÈRE (Angélique de), veuve de VILLEBRUMER, de Lavaur
- 43.-47. ROQUESFORT (Manon), de Revel
- 115.-131. RUBLE (Marianne de), veuve d'Espagne dame de Cassagne

Hommes :

1. ROLAND (Alexis), ex-curé constitutionnel de Lagraulas (Gers).
- 2.-13. ROLLAN (Pierre de), ci-devant seigneur de Saint-Rome.
14. ROLLAND (Jean-Louis-François), de Rabastens (Tarn).
- 15.-19. ROMAIN-DUFAU (Jean), de Villemur (sur-Tarn).
- 20.-28. ROME, garde magasin des vivres de l'Armée des Pyrénées-Orientales à Toulouse.
- 29.-32. ROMIGUIÈRES (Jean-Antoine), ex-président du Directoire du département.
- 33.-35. ROQUEFEUIL (Antoine), de Curvalle (Tarn).
36. ROQUEMAUREL (de), de Montlaur.
- 37.-39. ROQUEMAUREL (Jean-Jacques de), de Toulouse.
40. ROQUES (Henri-Joseph), ci-devant noble d'Auriac.
48. ROQUETTES (Bernard), de Magrens.
49. ROSTAING (Auguste), de Baziège.
50. ROUCAUT, ex-curé constitutionnel de Grenade.
- 51.-59. ROUCH (Jean), procureur de la commune de Pechbonnieu.
60. ROUCOLE (Baptiste), volontaire au 1^{er} bataillon de la Haute-Garonne.
- 61.-64. ROUCOLE (Honoré), homme de loi à Toulouse.
- 65.-68. ROUDES (Pierre), ex-administrateur du district de Lavaur (Tarn).
- 69.-84. ROUÈDE (Jean-Pierre-Vital), ancien député de l'Assemblée Législative.
85. ROUILLET, musicien.
86. ROUJEAN (Jean-Baptiste), de Beaumont.
- 87.-97. ROUME (Pierre-Marie de) aîné, de Toulouse.
98. ROUQUIER (Jean-Pierre), ménager à Buzet (sur-Tarn).
99. ROUS (Jean-Pierre), secrétaire greffier de la gendarmerie à Auch (Gers).
- 100.-103. ROUSSEL père, habitant de Toulouse.
- 104.-107. ROUSILLOU (Pierre), ancien député à l'Assemblée Nationale Constituante.
108. ROUY, ex-curé constitutionnel de Marsolan. (Gers).
- 109.-110. ROUZE de ROQUEMAUREL (Nicolas de), de Montégut (Ariège).
- 111.-112. ROUZIL (Michel) dit « SANS-GENE », capitaine de chasseurs à Toulouse.
113. ROZE et autres.
114. ROZIÈRES.
132. RUBLE (Pierre-Paul).
- 133.-134. RUFFAT (Jean-Dominique) de Toulouse.
- 135.-136. RUFFIÉ (Jean-Baptiste), ex-curé de Saint-Pierre, de Soulan (Ariège).

II. Sources imprimées

Burke Edmond, *Réflexions sur la révolution de France*, Paris, A. Égron, 1819 (1790), p. 10. [wikimedia.org].

Expilly Jean-Joseph, *Tableau de la population de la France*, Paris, 1780, Gallica, Bibliothèque National de la France.

Gouges Olympe (de), *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, 1791. [gallica-bnf]

Rousseau Jean-Jacques ; éd. par François et Pierre Richard, *Émile ou l'éducation*, Paris, Éditions Classiques Garnier numérique, 1999 (1762), 612 p. [Gallica-bnf]

Bibliographie

Dictionnaires, atlas et instruments de travail

- Courtine-Denamy Sylvie, « Altérité » dans Encyclopaedia Universalis, *Dictionnaire de la Philosophie*, Encyclopaedia Universalis, 2015.
- Gauvard Claude, Sirinelli Jean-François (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, 786 p.
- Saupin, Guy (dir.), *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.

Révolution française

- Bacot Jean-François, « L'idéologie de la régénération : ce legs délétère de la Révolution », *Le Philosophoire*, 2016, p. 143-168.
- Beaurepaire Pierre-Yves, Marzagalli Silvia, *Atlas de la Révolution française*, Paris, Éditions Autrement, 2010, 80 p.
- Biard Michel, Dupuy Pascal, *La Révolution française : dynamique et ruptures, 1787-1804*, Paris, Armand Colin, 2020 (4e édition), 382 p.
- Biard Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2010, 446 p.
- Brégeon Jean-Joël, *Écrire la Révolution française. Deux siècles d'historiographie*, Paris, Ellipses, 2011, p. 37.
- Bruschi Christian, « La citoyenneté hier et aujourd'hui », *Hommes & Migrations*, 1996, 1196, pp. 11.-13.
- Dauvergne Robert, « Le problème du nombre des nobles en France au XVIIIe siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1973, p. 181-192.
- Deschanel Boris, « Marchands ou négociants ? », *Études rurales*, 203, 2019, p. 168-187.
- Duprat Annie, « Citoyenneté et régénération (1789-1794) », *Parlements, Revue d'histoire politique*, 2014/3 (no22), p. 49-56.
- Furet François, Ozouf Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Flammarion, 1988, 4 vol. (466, 349, 373 et 544 p.).
- Francesco (de) Antonino, *La guerre de deux cents ans. Une histoire des histoires de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2018, 442 p.
- Godechot, Jacques, *Les Révolutions*, Collection Nouvelle Clio, Puf, Paris, 1986.
- Hollander Annie, « Transports et communications à Toulouse pendant la Révolution », *Annales du Midi*, 1950, 62-9, pp. 37-53.

- Isambert François-André, Martinon Jean-Pierre, « Fête », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 24 mai 2022.
- Latreille, André, *L'église catholique et la Révolution française. Volumes I et II*, Paris, Les éditions du cerf, 2019 (1946) , 1035 p.
- Lefebvre Georges, *La Révolution française*, Paris, PUF, 1968.
- Martin Jean-Clément, *Infographie de la Révolution française*, Paris, Passé composé, 2021, 127 p.
- Martin Jean-Clément, *La Révolution française, 1789-1799. Une histoire socio-politique*, Paris, Belin, 317 p.
- Michelet Jules, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Chameroth, 7 vol., 1847-1853.
- Minvielle Stéphane, « Chapitre 2- Famille et Révolution, vers des temps nouveaux ? » dans Minvielle Stéphane (dir.), *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 272-282.
- Ozouf Mona, *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, Gallimard, p. 474.
- Peronnet Michel (dir.), *Le jacobinisme : les jacobins du Midi. Actes des colloques de Barcelone (mai 1989), Florence (juin 1989) et Montpellier (septembre 1989)*, Montpellier, Editas, 290 p.
- Richet Denis, Furet François, *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1965, 544 p.
- Rébérioux Madeleine, « Jaurès historien de la Révolution française », *Annales historique de la Révolution française*, n°184, 1966, pp. 171-195.
- Serna Pierre, *L'Animal en République. 1789-1802, Genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016, 256p.
- Soboul Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, 1132 p.
- Solé Jacques, *La Révolution en questions*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, 413 p. Sutherland Donald M.G., *Révolution et contre-révolution en France (1789-1815)*, Paris, Seuil, 1991, 523 p.
- Tackett Timothy, « La Grande Peur et le complot aristocratique sous la Révolution française », *Les Annales historiques de la Révolution française*, 335, janvier-mars 2002, p. 3.
- Tulard Jean (dir.), *La contre-révolution. Origines, histoire, postérité*, Paris, Perrin, 527 p.
- Villard Pierre, *Histoire des institutions publiques de la France : de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, 1976, 159 p.
- Vovelle Michel, *Combats pour la Révolution française*, Paris, La Découverte/Société des études robespierristes, 1993, 381 p.
- Vovelle Michel, *La Révolution française : 1789-1799*, Paris, Armand Colin, 2015 (3e édition), 220 p.

- Vovelle Michel, *Les mots de la Révolution française*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 152p.
- Vovelle Michel, « Le problème de la vieillesse pour un historien de la mort », *Cliniques méditerranéennes*, vol. 79, no. 1, 2009, p. 21-31.
- Vovelle Michel, *1793, la Révolution contre l'Église : de la raison à l'être suprême*, Paris, Complexe, 1988, 311 p.

« Terreur » et justice

- Allen Robert, Bryant James Steven, « La justice pénale et les femmes , 1792 - 1811. », *Annales Historiques de La Révolution Française*, no. 350, 2007, p. 87-107.
- Allen Robert, Bryant James Steven, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, 318 p.
- Badinter Robert (dir.), *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1989, 406 p.
- Baker, Keith, *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture : The Terror, vol. 4, held at Stanford, Dec. 10-13, 1992*, Oxford, Pergamon, 1994.
- Barberis Giorgio, *Louis de Bonald. Ordre et pouvoir entre subversion et Providence*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016, 372 p.
- Bernet Jacques, « Les clubs et le pouvoir local sous la Révolution : progrès de la citoyenneté ou manipulation de la démocratie ? », *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 : La frontière intérieure*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 253-266.
- Biard, Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794 : actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 484 p.
- Biard Michel, Leuwers Hervé (dir.), *Visages de la Terreur : l'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Collin, 2014, 269 p.
- Biard Michel, *Missionnaires de la République*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002, 624 p.
- Biard Michel, Linton Marisa, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Paris, Armand Colin, 2020, 296 p.
- Bluche Frédéric, , « La Terreur dans la Révolution jacobine », dans Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 28-37.

- Chambost, Anne-Sophie, « L'opposition suspect-patriote sous la Terreur », dans Gazin, Michel (dir.), *Sujet et citoyen : Actes du colloque de Lyon*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 257-268.
- Deshais du Portail Pierre, *La loi des suspects, son application à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, thèse de doctorat, Droit, Rennes, Imprimerie Provinciale de l'Ouest, 1938, 239 p.
- Diesbach Ghislain (de), « SUSPECTS LOI DES (1793) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 9 décembre 2022. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/loi-des-suspects/>
- Chevallier Jean-Jacques, Conac Gérard, *Histoire des institutions et régimes politiques de la France : de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, 1991 (8e édition), 1028 p.
- Fayard Jean-François, *La Justice révolutionnaire. Chronique de la Terreur*, Paris, Robert Laffont, 1987, 305 p.
- Fabre Marcel, *Uzès révolutionnaire. L'application de la loi des suspects en l'an II, Mémoires de l'Académie de Nîmes*, Tome LXXXI, 1920-1921, p. 121-150.
- Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 224 p.
- Garnot Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 444 p.
- Gau-Cabée Caroline, « Le tribunal criminel de l'Aude et la répression politique en l'an II : un exemple de terreur dévoyée », dans Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 177-187.
- Gaven Jean-Christophe, *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 559 p.
- Godechot Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1951, 793 p.
- Gomez Jean-Marie, *Dartigoeyte : un représentant du peuple en mission dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne : Pluviôse-Thermidor an II*, Mém. de Maîtrise sous la direction de Georges Fournier, Université de Toulouse, 1993.
- Greer Donald, *The incidence of the Terror*, Cambridge, Harvard University Press, 1935, 196.
- Guérin, Marie-Catherine, *La répression politique dans le district de Périgueux, application de la loi des suspects de mars 1793 à thermidor an II*, mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 1, 1971, dact., 264 f.
- Harouel Jean-Louis, et al., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, 591 p.

- Jacouty Jean-François, « Robespierre selon Louis Blanc. Le prophète christique de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, no331, 2003, p. 106.
- Kaminski Dan, « Violence et emprisonnement », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 2013, p. 461-474.
- Mari Éric (de), « Notes sur la loi du 22 plairial an II et la Grande Terreur », dans Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, 69-80 p.
- Martin Jean-Clément (dir.), *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 375 p.
- Martin Jean-Clément, *Idées reçues. La Révolution française*, Paris, Éditions Le Cavalier bleu, 2008, 128 p.
- Martin Jean-Clément, *La guerre de Vendée : 1793-1800*, Paris, Éd. du Seuil, 2014, 347 p.
- Martin Jean-Clément, *La machine à fantasmes. Relire l'histoire de la Révolution française*, Paris, Vendémiaire, 2012, 320 p.
- Martin Jean-Clément, *La Révolution n'est pas terminée : interventions : 1982-2021*, Paris, Passés composés, 2022.
- Martin Jean-Clément, *La Vendée de la mémoire : 1800-1980*, Paris, Éd. du Seuil, 1989, 298 p.
- Martin Jean-Clément, *La Vendée et la Révolution : accepter la mémoire pour écrire l'histoire*, Paris, Perrin, 2007, 283 p.
- Martin Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Paris, Perrin, 2016, 400 p.
- Martin Jean-Clément, *La Terreur : vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017, 238 p.
- Martin Jean-Clément, *Violence et Révolution : essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Éd. du Seuil, 2006, 338 p.
- Martin Virginie, « La Révolution française ou "l'ère du soupçon", Diplomatie et dénonciation », *Hypothèses*, 2009, p. 131-140.
- Matharan Jean-Louis, « Les arrestations de suspects en 1793 et en l'an II. Professions et répression », *Annales historiques de la Révolution française*, No. 263, p. 74-85.
- Meyer, J.-C. *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Thèse de droit, Toulouse, 1980, Toulouse 2, 1982.
- Meyer Jean-Claude, « Les promoteurs de la lutte antireligieuse en Haute-Garonne », dans Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, 209-223 p.
- Misermont, Lucien, *Le Serment de Liberté-Égalité et quelques documents inédits des Archives vaticanes*, Paris, BNF, 1914, p. 2.

- Nélidoff Philippe, « La Terreur dans le Tarn (1792-1795) », dans Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, 253-265 p.
- Poumarède Jacques, « La monarchie paternelle dans l'Ancien droit », *Itinéraire(s) d'un historien de droit*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2011, p. 227-239.
- Quéniart Jean, « Sexe et témoignage : Sociabilités et solidarités des femmes et des hommes dans les témoignages en justice », dans Garnot Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 247-255.
- Rance Karine, « Les nobles victimes de la Révolution ? » dans Biard Michel, *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, p. 209-223.
- Rousseau Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », dans Martin Jean-Clément (dir.), *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 89-114.
- Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, 428 p.
- Viguerie Jean (de), « Patriotisme et terreur », dans Sicard Germain (dir.), *Justice et politique : La Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 107-116.
- Wahnich Sophie, *La Révolution française n'est pas un mythe*, Paris, Textuel, 2013.

Histoire des femmes

- Beauvalet-Boutouyrie Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne : (XVIe – XVIIIe siècles)*, Paris, Belin, 2003, 270 p.
- Brive Marie-France (dir.), *Les femmes et la Révolution française : actes du colloque international, 12-13-14 avril 1989 (1-2)*, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989-1991, 529 p., 409 p.
- Daumas Philippe, « Familles en révolution (1775-1825). Recherches sur les comportements familiaux des populations rurales d'Ile-de-France », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, p. 161-168.
- Duby George, Perrot Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident. 4. Le XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2002, 764 p.
- Duhet Paule-Marie (pré.), *Les femmes et la Révolution, 1789-1794*, Paris, Gallimard, 1977, 237 p.

- Fournier George, « Les femmes dans la vie politique locale en Languedoc pendant la Révolution française », dans Brive Marie-France (dir.), *Les femmes et la Révolution française : actes du colloque international, 12-13-14 avril 1989 (1)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989-1991, p.115-122.
- Godineau Dominique, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Alinéa, Aix-en-Provence, 1988, 420 p.
- Godineau Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, 306 p.
- Guilhaumou Jacques, Lapied Martine, « L'action politique des femmes pendant la Révolution française » dans Fauré Christine, *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes, Les Belles Lettres*, 2010, p. 208-246.
- Lapied Martine, *L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de l'Ancien Régime à la Révolution : pratiques et représentations*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence , 2019, 166 p.
- Murphy Gwenaël, *Les religieuses dans la Révolution française*, Paris, Bayard, 2005, 328 p.
- Murphy Gwénaël, « Les religieuses et la Révolution française », dans Morin-Rotureau Évelyne, *Combats de femmes 1789-1799*, Paris, Autrement, 2003, p. 85-103.
- Murphy Gwénaël, « Les religieuses mariées pendant la Révolution française », *Le genre face aux mutations : M et f, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaire de Rennes, 2003, p. 243-254.
- Le Bozec Christine, *Les femmes et la Révolution : 1770-1830*, Paris, Passés composés, 2019, 219 p.
- Mabo Solenn, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres : participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne*, thèse sous la direction de Dominique Godineau, Université Rennes 2, 2019, 806 p.
- Martin Jean-Clément, *La révolte brisée : femmes dans la Révolution française et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2008, 272 p.
- Nadau Christelle, « Les femmes et le catholicisme à Bordeaux sous la Révolution française (1789-1799) », *Annales du Midi*, Tome 117, N°252, 2005. Les compagnies dans l'Aquitaine Plantagenêt (XIIIe-XIVe siècles), p. 505-525.
- Perrot Michelle (dir.), *Une histoire des femmes est-elle possible ? : colloque , Saint-Maximin, 1984*, Marseille, Rivages, 1984, 227 p.
- Ripa Yannick, *Les femmes, actrices de l'histoire France, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2010, 239 p.
- Sicard, Germain, « La répression contre les prêtres « réfractaires » en Haute-Garonne et dans le Midi toulousain durant la Révolution française », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2002, pp. 279-288.

- Sicard Germain. « Le Divorce à Toulouse durant La Révolution Française » dans *Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2000, p. 403-426.
- Sohn Anne-Marie, Thélamon Françoise (dir.), *L'histoire sans les femmes est-elle possible ? actes du colloque, Rouen, 27-29 novembre 1997*, Paris, Gallica, 1998, 444 p.
- Viennot Eliane, *Et la modernité fut me, La France, les femmes et le pouvoir 1789-1804*, Paris, Perrin, 2016, 416 p.

Gender studies et histoire du genre

- Achin Catherine, Bereni Laure (dir.), *Dictionnaire. Genre et science politique. Concepts, objets, problèmes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 712 p.
- Burke Peter, Langlois Christine (trad.), « Les langages de la politesse », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 1999, 17 p.
- Beauvalet-Boutouyrie Scarlett, Berthiaud Emmanuelle, *Le Rose et le Bleu. La fabrique du f et du m. Cinq siècles d'histoire*, Paris, Belin, « Collection Histoire », 2016, 396 p.
- Beauvoir Simone de, *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1949, 1071 p.
- Bereni Laure, *et al.*, *Introduction aux Gender Studies : manuel des études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck, 2008, 247 p.
- Capdevila Luc, Cassagnes Sophie, Cocaud Martine, Godineau Dominique, Rouquet François, Sainclivier Jacqueline (dir.), *Le genre face aux mutations. M et f du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Archipel, 2003, 323 p.
- Delphy Christine, « L'ennemi principal », *Partisans*, no 54-55, 1970, p. 157-172.
- Edelman, Nicole, « Discours medical et construction des categories homme/femme, masculine/féminin », *sens public*, 2003.
- Mead Margaret, *Male and Female*, New York, Harper Perennial, 2001 (1949), 496 p.
- Mead Margaret, *Sex and temperament in three primitive societies*, New York, Harper Perennial, 2001 (1935), 352 p.
- Oakley Anne, *Sex, Gender and Society*, Oxfordshire, Routledge, 2015 (1972), 184 p.
- Pavard Bibia, Rochefort Florence, Zancarini-Fournel Michelle, *Ne nous libérez pas, On s'en charge, Une histoire des féminismes de 1789 à Nos Jours*, Paris, La Découverte, 2020, 510 p.
- Rabaut Jean, *Histoire des féminismes français*, Paris, Stock, 1978, 427 p.
- Rauch André, *Histoire du premier sexe : de la Révolution à nos jours*, Paris, Hachette littératures, 2006, 646 p.
- Verjus Anne, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010, 393 p.

Histoire de Toulouse et du Midi toulousain

- Adher Jean, *Le Comité des subsistances de Toulouse : 12 août 1793-3 mars 1795 : correspondance et délibérations : Département de la Haute-Garonne*, Toulouse, Privat, 1912.
- Connac Émile, *Histoire de la Révolution à Toulouse et dans le département de la Haute-Garonne*, Toulouse, 1901.
- Débat Guillaume, *La guillotine dans le Midi toulousain pendant la Révolution (1789-1799) : usages et représentations, Mémoire de Master 2 sous la direction de Valérie Sottocasa*, Université de Toulouse- II Jean Jaurès, 2016, 340 p.
- Duport Anne-Marie (dir.), *Religion, Révolution, Contre-Révolution dans le Midi, 1789-1799, Colloque international de Nîmes, janvier 1989*, Nîmes, Éditions Jacqueline Chambon, 1990, 218 p.
- Fournier Georges, *Journées Révolutionnaires à Toulouse*, Toulouse, Éditions Jacqueline Chambon, 1998, 155 p.
- Godechot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Toulouse, Privat, 1986, 320 p.
- Lyons Martyn, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, 283 p.
- Martel Philippe (dir.), *L'invention du Midi : représentations du Sud pendant la période révolutionnaire*, Montpellier, Edisud, 1997, 206 p.
- Olivier Jean-Marc, Pech Rémy (dir.), *Histoire de Toulouse et de la capitale*, Toulouse, Privat, 2019, 796 p.
- Ramet Henri, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Le Pérégrinateur, 1935, 922 p.
- Schlumberger Michèle, « La réaction Thermidorienne à Toulouse », *Annales Historique de Révolution française*, n°204, 1971. L'histoire de la Révolution à Toulouse et dans la région Toulousaine, pp. 265-283.
- Taillefer, Michel, *Études sur la sociabilité à Toulouse et dans le Midi toulousain de l'Ancien Régime à la Révolution*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2014.
- Taillefer Michel (dir.), *La Nouvelle Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002, 383 p.
- Taillefer Michel, *La Révolution en pays toulousain*, Toulouse, Éditions Loubatières, 1989, 57 p.
- Taillefer Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2014, 424 p.
- Wolff Philippe, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958, rééd., 1994, 552 p.

Annexes

Annexe 1 : La loi des suspects

Fayard Jean-François, « Annexe III – Loi des suspects » dans *La justice révolutionnaire*, Paris, Cairn, 1987, p. 287-288.

« DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1793

RELATIF À L'ARRESTATION DES GENS SUSPECTS

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la république, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2. Sont réputés gens suspects :

1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ;

2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ;

3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ;

4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégré, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier ;

5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ;

6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789, à la publication du décret du 30 mars-8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment.

Art. 3. Les comités de surveillance établis d'après le décret du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique à qui seront remis ces mandats seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

Art. 4. Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

Art. 5. Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention ; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

Art. 6. Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

Art. 7. Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité ; ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

Art. 8. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parents de citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé par chaque homme de garde à la valeur d'une journée et demie de travail.

Art. 9. Les comités de surveillance enverront sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

Art. 10. Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux. »

Annexe 2: Les lois relatives au clergé

I. Décret des biens du clergé mis à la disposition de la Nation (2 novembre 1789)

Source : Décret de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789, Archives nationales, Cote C30/246/2)

« L'Assemblée nationale décrète :

1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ;

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 12000 livres par an, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

II. Constitution civile du clergé (12 juillet 1790)

Source : <http://lvhpog.e-monsite.com/medias/files/constitution-civile-du-clerge-1790.pdf>

« TITRE 1er. - Des offices ecclésiastiques.

Article 1. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2. Les sièges des évêchés des 83 départements du royaume seront fixés... suivent les noms des villes où les évêchés seront établis. Tous les autres évêchés existant dans les 83 départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Art. 3. Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sièges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Suivent les noms de ces arrondissements d'après leur position géographique, comme les côtes de la Manche, le nord-est, le centre, etc., avec la liste des départements que chacun d'eux doit contenir.

Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère,

ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. 6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume : le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux ; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne communiqueront que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête ou de dimanche, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. 19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. 20. Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapelannies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe et tous autres bénéfices et prestimoniaux généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. 21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. 22. Sont pareillement compris aux dites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laicale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières ; par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

Art. 23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposés dans les actes de fondation.

Art. 24. Les fondations de messes et autres services, acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. 25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II - Nomination aux bénéfices.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. 5. Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire où être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. 8. Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. 12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées comme il est dit des curés dans l'article précédent.

Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain ; et s'il est élu pour le siège de la capitale, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et sur ses moeurs ; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir en voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son Eglise cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la capitale assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les

fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Art. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Art. 23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Art. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées du district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district ; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

Art. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

Art. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. La proclamation des élus sera faite par le corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet et en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital, ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

Art. 33. Les curés dont les paroisses auront été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. 36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs ; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira sans frais le procès-verbal de la prestation du serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale remplacera l'évêque, tant dans ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal ; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse est confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert ; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires ; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

Serment :

Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse [ou du diocèse] qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

III. Décret contre les prêtres réfractaires du 29 novembre 1791

« Le serment civique sera exigé dans le délai de huit jours.

Ceux qui refuseront seront tenus suspects de révolte et recommandés à la surveillance des autorités.

S'ils se trouvent dans une commune où il survient des troubles religieux, le directoire du département pourra les éloigner de leur domicile ordinaire.

S'ils désobéissent, ils seront emprisonnés pour un an au plus ; s'ils provoquent à la désobéissance, pour deux ans.

La Commune où la force armée sera obligée d'intervenir, en supportera les frais.

Les églises ne serviront qu'au culte salarié de l'État ; celles qui n'y seront pas nécessaires pourront être achetées pour un autre culte, mais non pour ceux qui refusent le serment.

Les municipalités enverront aux départements, et ceux-ci à l'Assemblée, la liste des prêtres qui ont juré et de ceux qui ont refusé le serment, avec des observations sur leur coalition entre eux et avec les émigrés, afin que l'Assemblée avise aux moyens d'extirper la rébellion.

L'Assemblée regarde comme un bienfait les bons ouvrages qui peuvent éclairer les campagnes sur les questions prétendues religieuses : elle les fera imprimer, et récompensera les auteurs. »

IV. Décret du 14 août 1792 et le serment « liberté-égalité »

Source :

Misermont, Lucien, *Le Serment de Liberté-Égalité et quelques documents inédits des Archives vaticanes*, Paris, BNF, 1914, p. 2.

« L'Assemblée nationale décrète que tout Français, recevant traitement ou pension de l'État, sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que dans la huitaine de la publication du présent décret, il a prêté, devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment suivant : *Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.* »

V. Loi du 18 avril 1792 relative à la suppression des Congrégations séculières et des confréries, loi votée

Source :

Misermont, Lucien, *Le Serment de Liberté-Égalité et quelques documents inédits des Archives vaticanes*, Paris, BNF, 1914, p. 3.

« Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte, du receveur du district, l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant* »

VI. Décret du 3 octobre 1793 contre les congrégations de femmes

Source :

Misermont, Lucien, *Le Serment de Liberté-Égalité et quelques documents inédits des Archives vaticanes*, Paris, BNF, 1914, p. 6.

« ART. 1. – Les filles attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté, dans le temps, le serment *déterminé* par la loi, sont dès cet instant déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

ART. 2. – Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en été en seront exclues, pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

ART. 3. – Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution. »

VII. Décret du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Source :

Misermont, Lucien, *Le Serment de Liberté-Égalité et quelques documents inédits des Archives vaticanes*, Paris, BNF, 1914, p. 7.

« ART. 1. – Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations ou ordres religieux de leur sexe *sont assujetties* au serment ordonné par le décret du 14 août 1792, et celles qui n'ont pas encore prêté le serment seront tenues de la faire *dans la décade* qui suivra la publication du présent décret.

ART. 2. – *Seront tenues au même serment et dans le même délai* toutes personnes qui ont obtenu, depuis la promulgation de la loi du 14 août jusqu'à ce jour, des secours, pensions ou traitements de retraite, à quelque titre que ce soit ; elles ne pourront toucher aucune somme

de ces pensions ou traitements sans justifier d'un certificat de civisme, ainsi que celles dont les pensions de retraite ne seraient pas encore réglées, et qui le seraient à l'avenir.

ART. 3. – Les personnes ci-dessus dénommées et celles qui sont maintenant employées dans les maisons de charité, hospices ou autres établissements publics, au soin des pauvres, au soulagement des malades et à toutes autres fonctions publiques, qui ne justifieront avoir satisfait à la présente loi *dans le délai fixé* par l'article premier, seront dès à présent privées des pensions ou traitements, qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur être dû jusqu'à ce jour ; elles seront exclues des places qu'elles occupent, *regardées comme suspectes et traitées comme telles*.

ART. 4. Il sera pourvu sans délai à leur remplacement par les corps administratifs et sous leur responsabilité. »

Annexe 3 : La répartition des suspects dans les cotes

COTES (1L)	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Nombre total
381	26	4	29
382	17	7	24
383	24	9	33
384	21	6	27
385	28	3	31
386	25	5	30
387	47	6	53
388	35	4	39
389	37	4	41
390	29	3	32
391	39	2	41
392	25	7	32
393	42	6	48
394	41	4	45
395	30	7	37
396	21	2	23
397	35	3	38
398	24	1	25
399	28	2	30
400	26	5	31
401	34	3	37
402	23	6	29
403	34	3	37
404	31	7	38
405	32	6	38
406	31	2	33
407	34	5	39
408	26	7	33
409	25	3	28
410	25	2	27

411	25	1	26
412	35	10	45
413	34	6	40
414	31	3	34
415	17	3	20
416	32	5	37
417	22	5	27
418	22	4	26
419	26	5	31
420	21	1	22
421	28	3	31
422	21	5	26
423	30	7	37
424	27	7	34
425	30	5	35
426	26	4	30
427	26	6	32
428	32	1	33
429	29	6	35
430	36	2	38
431	32	3	35
432	29	5	34
433	22	4	26
434	41	9	50
435	27	0	27
436	4	1	5
437	23	1	24
438	17	9	26
439	24	7	31
440	31	3	34
441	19	2	21
Total	1715	267	1980

Annexe 4 : Les épouses et les maris

	Épouses			Maris		
	Cote	Pièce(s)	Nom	Cote	Pièce(s)	Nom
1	1L383	88.-89.	AUXION (Agathe d')	1L383	93.-95.	AUXION (Pierre-Louis-Martin d') seigneur de Margouet (Gers)
2	1L392	32.-37.	CASTERA (Louise), épouse LACOSTE de Lupiac	1L412	87.-90.	LACOSTE (Pierre) propriétaire à Lupiac (Gers)
3	1L392	44.-45.	CASTERAS (Geneviève), épouse CAPRIOL	1L.391	42.-43.	CAPRIOL (Pierre-Gaspard de) de Brousse (Tarn)
4	1L395	39.	COURS-DEPLASSE, mère, Le Houga	1L399	3.-4.	DEPLASSE (Joseph) ancien vice- président du district de Nogaro (Gers)
5	1L402	129.-136.	DUPIN (Marie), épouse TANDOL de Saint-Porquier	1L437	7.-16.	TANDOL (Bernard), père, ci- devant procureur du Roi au bureau des finances de Montauban
6	1L430	97.-98.	ROBERT (Anne-Jeanne), épouse de MARTIN de LACROIX	1L421	18.-19.	MARTIN de LACROIX (Jean- Bruno de) de Toulouse

Annexe 5 : Les états socioprofessionnels

Cote	Pièce(s) et Nom du/de la détenu.e	Département	Sexe	Statut matrimonial	État	Profession/état
1L 381	1. ABADIE, <u>écluser</u> et <u>aubergiste</u> à Négra.	Haute-Garonne	M		3	Aubergiste
1L 381	2-6. ABADIE, <u>épouse</u> CAPDEVILLE, à Saint-Gaudens.	Haute-Garonne		Mariée	3	Épouse
1L 381	7. ABADIE, <u>drapier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Drapier
1L 381	8.-9. ABADIE (Jacques), <u>arpenteur</u> à Saint-Clar.	Gers	M		3	Arpenteur
1L 381	10. ADHÉMAR (d'), de Fronton.	Haute-Garonne	M		2	
1L 381	11.-13. ADHÉMAR (Guillaume d') <u>ingénieur</u> des Ponts et Chaussées du district de Lavaur (Tarn).	Tarn	M		2	Ingénieur
1L 381	14-18. AGAM (Marie), <u>veuve</u> CHAMAISON, de Grisolles.	Haute-Garonne	F	Veuve	3	Veuve
1L 381	19. AGAR (Benoît), <u>chirurgien</u> à Villemur (sur Tarn).	Tarn	M		3	Chirurgien
1L 381	20. AGEL, <u>officier municipal</u> de Fourquevaux.	Haute-Garonne	M		3	Officier municipal
1L 381	21. AIGAN (d'ORBESSAN) (Anne-Marie d'), d'Orbessan (Gers)	Gers	F	Mariée	2	
1L 381	22. AIGUELENT cadet, <u>marchant de chevaux</u> à Auch (Gers).	Gers	M		3	Marchant de chevaux
1L 381	23. AIMÈS.		M		3	
1L 381	24. ALBERT (Jean), <u>travailleur de terre</u> à Saint-Léon.	Haute-Garonne	M		3	Travailleur de terre
1L 381	25. ALBIS DE RAZENGUE, (François-Joseph d'), <u>notable</u> de la commune de Razengue (Gers).	Gers	M		2	Notable
1L 381	26. ALDÉGUIER (Basile d'), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 381	27.-29. ALDÉGUIER (Jean-Baptiste d'), <u>officier</u> des dragons de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	Officier des dragons
1L 381	30. ALDÉGUIER (Louis d') <u>père</u> , <u>seigneur</u> de Roquette.	Haute-Garonne	M	Marié	2	Seigneur
1L 381	31.-33. ALEXANDRE (François), <u>mercier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Mercier
1L 381	34.-36. ALEXANDRE (François-Ovide), dit « DOISEMENT », <u>artiste dramatique</u> <u>administrateur</u> du district de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Artiste dramatique et Administrateur du district de Toulouse
1L 381	37. ALRIC (Jean-Baptiste), <u>curé constitutionnel</u> de Magrie (Aude).	Aude	M		1	Curé constitutionnel
1L 381	38.-39. ALZIEU, <u>membre</u> de la société populaire de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Membre de la société populaire de Toulouse
1L 381	40. AMADE (Joseph), de Montech.	Haute-Garonne	M		1	Prêtres
1L 381	41. AMADOU, CONRAD, ROGER, SIMON, <u>prêtres</u> et RÉGIS, <u>sous-diacre</u> .		M		1	Prêtres
1L 381	41. AMADOU, CONRAD, ROGER, SIMON, <u>prêtres</u> et RÉGIS, <u>sous-diacre</u> .		M		1	Prêtres
1L 381	41. AMADOU, CONRAD, ROGER, SIMON, <u>prêtres</u> et RÉGIS, <u>sous-diacre</u> .		M		1	Prêtres
1L 381	41. AMADOU, CONRAD, ROGER, SIMON, <u>prêtres</u> et RÉGIS, <u>sous-diacre</u> .		M		1	Prêtres
1L 381	41. AMADOU, CONRAD, ROGER, SIMON, <u>prêtres</u> et RÉGIS, <u>sous-diacre</u> .		M		1	Sous-diacre

IL 381	42. AMBIALET (Antoine), <u>forgeron</u> à Saint-Marcel.	Haute-Garonne	M		3	Forgeron
IL 381	43.-53. AMIEL et GOUTELONGUE.		M		3	
IL 381	43.-53. AMIEL et GOUTELONGUE.		M		3	
IL 381	54.-58. AMIEL (Barthélémy), <u>curé</u> de Vertus (Tarn).	Tarn	M		1	Curé
IL 381	59. AMIEN (Renée), <u>veuve</u> MAFFRE de LASTENS, de Lavour (Tarn).	Tarn	F	Veuve	3	Veuve
IL 381	60.-61. AMIEU (Claude), <u>baron</u> de Blagnac.	Haute-Garonne	M		2	Baron
IL 381	62. AMOUROUX (Jean-Joseph), <u>fils, homme de loi</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Homme de loi
IL 382	1.-3. ANCEAU (Jean-Louis d') aîné, <u>baron</u> de Tersac.	Tarn	M		2	Baron
IL 382	4. ANCEAU (Marie-Jean-Gabriel d'), <u>cadet</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
IL 382	5. ANDRAL (Brigitte), <u>religieuse</u> à Grenade.	Haute-Garonne	F		1	Religieuse
IL 382	6.-7. ANDRÉ (Charles d'), <u>seigneur</u> d'Escalquens.	Haute-Garonne	M		2	Seigneur
IL 382	8.-14. ANDRÉ (François d')		M		2	
IL 382	15.-16. ANDRIEU-EUGÈNE (Jean), <u>artisan, secrétaire</u> du subdélégué d'Albi	Tarn	M		3	Artisan et secrétaire du subdélégué
IL 382	17. ANGLADE, fils, <u>agent national</u> de la commune de Pompignan.	Haute-Garonne	M		3	Agent national
IL 382	18.-22. ANGLADE (Jean d'), d'Auch.	Gers	M		2	
IL 382	23-26. ANGLÈS (Pétronille), <u>épouse</u> RIEUPEYROUX de Grenade.	Haute-Garonne	F	Mariée	3	Épouse
IL 382	27.-52. ANSAS (Guillaume-Félix), <u>agent national</u> de la commune de Caraman.	Haute-Garonne	M		3	Agent national
IL 382	53-59. ANTRAS (Georgette d'), <u>épouse</u> de VENDÔMOIS.		F	Mariée	2	Épouse
IL 382	60.-61. ARAGON, <u>notaire</u> à Rieux.	Haute-Garonne	M		3	Notaire
IL 382	62.-64. ARBANÈRE, <u>cadet</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 382	65. AREXY (Joseph d'), <u>officier d'infanterie coloniale</u> de Saint-Domingue.	Saint-Domingue	M		2	Officier d'infanterie coloniale
IL 382	66. AREXY (Pierre d'), <u>capitoul</u> de Toulouse	Haute-Garonne	M		2	Capitoul
IL 382	67. ARNAUD (Jean), <u>gendarme</u> à Castelsarrasin	Haute-Garonne	M		3	Gendarme
IL 382	68.-70. ARTHAUD (Claude), <u>aîné, directeur de la poste</u> aux lettres de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Directeur de la poste
IL 382	71. ASPE (d'), (<u>épouse</u>) LETOURNAU, d'Auch (Gers).	Gers	F	Mariée	2	Épouse
IL 382	72.-77. ASPE (Joseph-Marguerite d'), de Cologne (Gers.)	Gers	M		2	
IL 382	78. ASPE (Pierre d'), d'Auch (Gers).	Gers	M		2	
IL 382	79-80. ASPE de POUY (d'), <u>femme d'émigré</u> à Auch (Gers).	Gers	F	Mariée	2	Femme d'émigré
IL 382	81-82. ASTON (Marie-Françoise d') de Condom (Gers).	Gers	F		2	
IL 382	83-84. ASTORG (Marie-Anne d') ; <u>épouse</u> de VERGÈS, d'Auch (Gers).	Gers	F	Mariée	2	Épouse
IL 382	85.-88. ASTRE (Gilles-François), <u>avocat au Parlement</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Avocat au Parlement de Toulouse
IL 383	1.-2. AUBA (Antoine), <u>officier municipal</u> de Saint-Sulpice-sur-Lèze.	Haute-Garonne	M		3	Officier municipal
IL 383	3. AUBUISSON (d'), <u>ex-maire</u> de Ramonville (Saint-Agne).	Haute-Garonne	M		2	Ex-maire

IL 383	4-16. AUBUISSON (Anne d') (Joséphine d') (Sophie d') (Victoire de), mère et filles.	Tarn	F		2	
IL 383	4-16. AUBUISSON (Anne d') (Joséphine d') (Sophie d') (Victoire de), mère et filles.	Tarn	F	Mariée	2	
IL 383	4-16. AUBUISSON (Anne d') (Joséphine d') (Sophie d') (Victoire de), <u>mère et filles.</u>	Tarn	F		2	
IL 383	4-16. AUBUISSON (Anne d') (Joséphine d') (Sophie d') (Victoire de), mère et filles.	Tarn	F		2	
IL 383	4-16. AUBUISSON (Anne d') (Joséphine d') (Sophie d') (Victoire de), <u>mère et filles.</u>	Tarn	F		2	
IL 383	17.-26. AUBUISSON (Jean-François d') <u>père</u> , de Villeneuve (sur Tarn)	Tarn	M	Marié	2	
IL 383	27. AUBUISSON (Victor d') de Villemur (sur Tarn)	Tarn	M		2	
IL 383	28.-41. AUDONNET (Jean-Antoine) <u>père</u> , <u>administrateur</u> du district de Villefranche (de Lauragais).	Haute-Garonne	M	Marié	3	Administrateur du district
IL 383	42.-44. AUDOUI, <u>curé</u> d'Espéras (Aude).	Aude	M		1	Curé
IL 383	45.-46. AUFRÉRY (d'), <u>chevalier de Malte.</u>		M		2	Chevalier de Malte
IL 383	47. AUGÉ, <u>juge</u> au Tribunal du district de Villefranche (de Lauragais).	Haute-Garonne	M		3	Juge au Tribunal du district de Villefranche
IL 383	48. AUGER, <u>citoyenne</u> de Saint Félix.	Haute-Garonne	F		3	Citoyenne
IL 383	49. AUGER (Jacques d'), <u>capitaine du guet</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	Capitaine de guet
IL 383	50.-55. AURE (Alexandre d'), de Flourens.	Haute-Garonne	M		2	
IL 383	56.-59. AURIAC (Charles d'), <u>baron</u> de Labarthe (Gers).	Gers	M		2	Baron
IL 383	60. AURIOL (d'), <u>épouse</u> d'YSARN.		F	Mariée	2	Épouse
IL 383	61.-62. AURIL-LANGAUTIER (Jean-Charles-Philibert d'), <u>administrateur</u> du département.		M		2	Administrateur du département
IL 383	63.-69. AURIOLLE (Jean-Joseph), <u>vitrier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Vitrier
IL 383	70.-79. AUSSEL (Etienne) et AUSSEL (Martial).		M		3	
IL 383	70.-79. AUSSEL (Etienne) et AUSSEL (Martial).		M		3	
IL 383	80. AUSSENAC, <u>épouse</u> LABOULBÈNE, de Castres (Tarn).	Tarn	F	Mariée	3	Épouse
IL 383	81.-87. AUSSENAC fils, <u>négociant</u> à Castres (Tarn).	Tarn	M		3	Négociant
IL 383	88-89. AUXION (Agathe d') et AUXION (Marie d'), <u>mère et fille.</u>		F	Mariée	2	
IL 383	88-89. AUXION (Agathe d') et AUXION (Marie d'), <u>mère et fille.</u>		F		2	
IL 383	90.-91. AUXION (François d'), d'Aignan (Gers).	Gers	M		2	
IL 383	92. AUXION (Jean d') de Saint-Araille (Gers).	Gers	M		2	
IL 383	93.-95. AUXION (Pierre-Louis-Martin d'), <u>seigneur</u> de Margouet (Gers.)	Gers	M		2	Seigneur
IL 383	96.-97. AVESSENS de MONTCAL (Pierre-Marie d'), de Montesquieu (Lauragais).	Haute-Garonne	M		2	
IL 383	98. AYMAR (Jean-Paul-Marie), <u>syndic du diocèse</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Syndic du diocèse de Toulouse
IL 383	99. AYRAL (Guillaume) père, <u>administrateur</u> du district de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	administrateur
IL 383	100.-105. AYRAL (Jean) fils, <u>lieutenant des dragons</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Lieutenant des dragons
IL 383	106. AYIBIE (Pierre), <u>maire</u> de Folcarde.	Haute-Garonne	M		3	Maire

1L 383	107.-109. ASÉMAR, père ; syndic du diocèse de Castres (Tarn).	Tarn	M		3	Syndic du diocèse de Castres
1L 383	110. AZÉMAR (Henri).		M		3	
1L 384	1. BABOU (Antoine), curé de Loupiac (Aude).	Aude	M		1	Curé
1L 384	2. BADET (François) ; BERGEAUT (Bernard) ; CROUZADE (Jean) ; SAINT-JEAN, de Goyrans.	Haute-Garonne	M		3	
1L 384	2. BADET (François) ; BERGEAUT (Bernard) ; CROUZADE (Jean) ; SAINT-JEAN, de Goyrans.	Haute-Garonne	M		3	
1L 384	2. BADET (François) ; BERGEAUT (Bernard) ; CROUZADE (Jean) ; SAINT-JEAN, de Goyrans.	Haute-Garonne	M		3	
1L 384	2. BADET (François) ; BERGEAUT (Bernard) ; CROUZADE (Jean) ; SAINT-JEAN, de Goyrans.	Haute-Garonne	M		3	
1L 384	3.-5. BADIE (Joseph), curé de Frèche (Landes).	Landes	M		1	Curé
1L 384	6. BAJON (Bernard-Joseph) aîné, officier de santé à Mauvezin (Gers).	Gers	M		3	Officier de santé
1L 384	7. BAJON (François), officier de santé à Mauvezin (Gers).	Gers	M		3	Officier de santé
1L 384	8.-9. BALARD (Antoine) père, notaire à Grenade.	Haute-Garonne	M	Marié	3	Notaire
1L 384	10. BALATS (Georges), cultivateur à Bastanous, (Gers)	Gers	M		3	Cultivateur
1L 384	11. BALMITGÈRE (Arnaud), cultivateur des Pyrénées-Orientales.	Pyrénées-Orientales	M		3	Cultivateur
1L 384	12.-22. BANCALIS (Jean-Marie de), marquis, d'Aragon (Aude).	Aude	M		1	Marquis
1L 384	23.-24. BANIÈRES, maire de Caraman.	Haute-Garonne	M		3	Maire
1L 384	25.-29. BANSE (Louis-Benoît), receveur général du Canal du Midi		M		3	Receveur général du Canal du Midi
1L 384	30.-33. BAQUIÉ (François), chirurgien-major de la Marine à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Chirurgien-major de la Marine
1L 384	34-35. BAR (Jeanne-Judith de), veuve PALARIN. BARADA (veuve).		F		2	Veuve
1L 384	36.-38. BARADA (Louis-Jean-Marie), élève du génie civile et militaire à Toulouse	Haute-Garonne	M		3	Élève du génie civile et militaire
1L 384	39. BARAN (Marguerite), habitant Saint-Jean-duFalga (Ariège).	Ariège	M		3	Habitant
1L 384	40.-51. BARATEAU aîné, et, AURIOL-LANGAUTIER (Jean-Charles-Philibert).		M		3	
1L 384	40.-51. BARATEAU aîné, et, AURIOL-LANGAUTIER (Jean-Charles-Philibert).		M		3	
1L 384	52.-66. BARATEAU (Guillaume) cadet, adjudant général de l'Armée révolutionnaire départementale.		M		3	Adjudant général de l'Armée révolutionnaire départementale
1L 384	67. BARBASAN, capitaine de gendarmerie à Condom (Gers).	Gers	M		3	Capitaine de gendarmerie
1L 384	68. BARBASAN (Catherine), épouse TRILLE, de Mirande (Gers).	Gers	F		3	Épouse
1L 384	69.-76. BARBOT (Jean) curé de Saint-Angel (Tarn).	Tarn	M		1	Curé
1L 384	77. BARBOTAN (Antoine), de Mormès (Gers).	Gers	M		3	
1L 384	78. BARCIET (Marie), d'Auch.	Gers	F		3	
1L 384	79-80. BARDIN (Jeanne), de Puylaurens (Tarn).	Tarn	F		3	

1L 384	81.-82. BARDON (Barthélémy), <u>avocat</u> au Parlement de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Avocat au Parlement de Toulouse
1L 384	83.-84. BARDY (Jacques de), <u>conseiller</u> au Parlement de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	Conseiller au Parlement de Toulouse
1L 384	85-87. BARIBANT, <u>épouse</u> LADEVÈZE, de Lavaur (Tarn).	Tarn	F	Mariée	3	Épouse
1L 385	1.-3. BARON (Guillaume-François), <u>seigneur</u> de Montbel (Ariège).	Ariège	M		2	Seigneur
1L 385	4. BARON (Jean-Joseph-Anne), dit : « LADRAGONNIÈRE », <u>chevalier</u> de Montbel.	Ariège	M		3	Chevalier
1L 385	5-6. BARON (Marie-Jeanne de) <u>veuve</u> de VILLELE.		F	Veuve	2	Veuve
1L 385	7.-8. BARON (Pierre-Jean), de Caraman.	Haute-Garonne	M		3	
1L 385	9. BAROUSSE, <u>tailleurs d'habits</u> à Toulouse	Haute-Garonne	M		3	Tailleurs d'habits
1L 385	10.-11. BARRAU (Jean-Jacques), <u>négociant</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Négociant
1L 385	12.-20. BARRIEU (François), <u>administrateur</u> du district de Nogaro (Gers).	Gers	M		3	Administrateur
1L 385	21.-27. BARRIS (Jacques) de Mont-d'Osse, ex-Montesquieu (Gers).	Gers	M		3	
1L 385	28.-30. BARROU (Gabriel), <u>notable</u> à Montgiscard.	Haute-Garonne	M		3	Notable
1L 385	31.-32. BARTHE (Alexandre-Louis), <u>adjudant général</u> à l'Armée des Pyrénées-Orientales.	Pyrénées-Orientales	M		3	Adjudant général à l'Armée des Pyrénées-Orientales
1L 385	33. BARTHÉLÉMY, <u>homme de loi</u> à Lavaur (Tarn).	Tarn	M		3	Homme de loi
1L 385	34.-36. BATHÈS (Jean-Louis-Baptiste-Gérard), <u>maire</u> de Portet.	Haute-Garonne	M		3	Maire
1L 385	37.-40. BASCOU (Grégoire) <u>cadet, curé</u> de Tournecoupe (Gers).	Gers	M		1	Curé
1L 385	41-44. BASON <u>épouse</u> DASTOU, de Cazères.	Haute-Garonne	F	Mariée	3	Épouse
1L 385	45.-49. BASSET (Antoine) <u> fils, officier municipal</u> de Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		3	Officier municipal
1L 385	50. BASTIDE, de Saint-Lys.	Haute-Garonne	M		3	
1L 385	51.-52. BATTUT (Antoine), <u>curé</u> de Fenouillet.	Haute-Garonne	M		1	Curé
1L 385	53. BATVIÉ jeune, <u>sculpteur</u> à Toulouse	Haute-Garonne	M		3	Sculpteur
1L 385	54.-64. BATZ (Alexandre de) et BATZ (Gaspard de), <u>père et fils</u> , d'Auch.	Gers	M	Marié	2	
1L 385	54.-64. BATZ (Alexandre de) et BATZ (Gaspard de), <u>père et fils</u> , d'Auch.	Gers	M		2	
1L 385	65.-67. BAUDECOURT (Pierre de) <u>fils</u> , de Castres.	Tarn	M		2	
1L 385	68.-70. BAUDUER de Teissoden <u>ainé</u> .	Tarn	M		3	
1L 385	71. BAULAC (Charles), de Lannepax (Gers).	Gers	M		3	
1L 385	72.-74. BAULAT (Jacques de), de Castelnavet (Gers.)	Gers	M		2	
1L 385	75.-77. BAUSSET (Jacques de) de Pondichéry (Inde).	Inde	M		2	
1L 385	78. BAVILLE, <u>contrôleur des étapes</u> à Narbonne (Aude).	Aude	M		3	Contrôleur des étapes
1L 385	79.-80. BAYARD (Robert) <u>cadet, membre du Comité de surveillance</u> de Muret	Haute-Garonne	M		3	
1L 385	81.-83. BAYLAC, <u>caporal-fourrier de la garde soldée</u> de Toulouse	Haute-Garonne	M		3	Caporal-fourrier de la garde soldée de Toulouse

IL 385	84.-88. BAYLE (André), de Marmande (Lot-et-Garonne).	Lot-et-Garonne	M		3	
IL 385	89.-90. BAYON (Gaston-Jacques) et SANCHOLLE (Jean), de Seysses.	Haute-Garonne	M		3	
IL 385	89.-90. BAYON (Gaston-Jacques) et SANCHOLLE (Jean), de Seysses.	Haute-Garonne	M		3	
IL 385	91. BAYONNE (Françoise), de Lavernose.	Haute-Garonne	F		3	
IL 385	92.-97. BAZIGNAN (Jean-François), de Ligades (Gers).	Gers	M		3	
IL 386	1.-3. BEAUQUESNE (Antoine de), <u>capitoul</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	Capitoul
IL 386	4. BEAUQUESNE (Marie-Denise) et BEAUQUESNE (Orée-Antoinette), <u>mère et fille</u> .		F	Mariée	2	
IL 386	4. BEAUQUESNE (Marie-Denise) et BEAUQUESNE (Orée-Antoinette), <u>mère et fille</u> .		F		2	
IL 386	5.-12. BÉBIAN (R.), <u>administrateur du district</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Administrateur du district de Toulouse
IL 386	13.-15. BECAVE (Charles de), d'Auterive.	Haute-Garonne	M		2	
IL 386	16.-25. BEDOS-CAMPAN (Jean-Philippe de), de Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		2	
IL 386	26.-27. BEL (Hyacinthe), <u>dominicain</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	Dominicain
IL 386	28. BÉLESTA (de), de Mirande (Gers).	Gers	M		2	
IL 386	29. BELISSENS (Marie-Paul de), <u>curé</u> de Comiès.		M		1	Curé
IL 386	30.-31. BELLIN (Jacques), <u>officier municipal</u> de Toulouse.	Toulouse	M		3	Officier municipal
IL 386	32.-40. BELLOC (François de), de Puycaquier (Tarn).	Tarn	M		2	
IL 386	41.-42. BELLOC (Guillaume), <u>marchand</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Marchand
IL 386	43. BELLONGUE, <u>curé</u> de Rabat (Ariège).	Ariège	M		1	Curé
IL 386	44.-51. BELLUC (Pierre-Louis), <u>procureur</u> de la commune de Villemur.	Haute-Garonne	M		3	Procureur
IL 386	52.-57. BELLVER (Jacques), <u>cultivateur</u> à Taurinya (Pyrénées-Orientales).	Pyrénées-Orientales	M		3	Cultivateur
IL 386	58. BELMONT (Jean), <u>négociant et dragon patriotique</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Négociant et dragon patriotique
IL 386	59.-61. BELOU (Pierre), <u>droguiste</u> à Montesquieu (Lauragais).	Haute-Garonne	M		3	Droguiste
IL 386	62. BELVÈZE (Elisabeth de) et BELVÈZE (Marie de), <u>religieuses</u> .		F		1	Religieuse
IL 386	62. BELVÈZE (Elisabeth de) et BELVÈZE (Marie de), <u>religieuses</u> .		F		1	Religieuse
IL 386	63.-64. BELY <u>cadet</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 386	65.-67. BENECH, <u>notaire</u> de Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		3	Notaire
IL 386	68. BENECH (Pierre) à Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		3	
IL 386	69.-72. BENQUET (Bertrand de), Le Houga (Gers).	Gers	M		2	
IL 386	73.-75. BENTABOLY, de Blagnac.	Haute-Garonne	M		3	
IL 386	76. BÉON de Verduzan (François de).	Gers	M		2	
IL 386	77.-101. BÉRAL (François), <u>avocat</u> au Parlement de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Avocat au Parlement de Toulouse
IL 386	102.-104. BERDOULAT (Jacques-Jean-Jérôme de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	

1L 386	105.-106. BERDOULAT (Jean-Mathieu), <u>curé constitutionnel d'Avignonet</u> (Lauragais).	Haute-Garonne	M		1	Curé constitutionnel d'Avignonet
1L 386	107. BERGÉ (Raymond).		M		3	
1L 386	108.-109. BERGEZ (Jean-François), d'Auch.	Gers	M		3	
1L 386	110-122. BERGOUTS (Gabrielle), <u>veuve</u> d'ANTRAS.		F	Veuve	3	Veuve
1L 387	1.-4. BERNADED (Pierre), <u>notaire</u> à Castelsarrasin.	Haute-Garonne	M		3	Notaire
1L 387	5.-7. BERNADUQUE, <u>curé constitutionnel</u> de La Madeleine.		M		3	Curé constitutionnel
1L 387	8. BERNARD (Guillaume), de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 387	9-10. BERNARD (Louise-Flore), <u>épouse</u> DEMONT, <u>dame</u> d'Eoux./ 11-15. BERNARD (Marie-Louise), épouse DEMONT, de Toulouse.	Haute-Garonne	F		3	
1L 387	16.-18. BERNARDY (Jean-Joseph), de Lavour (Tarn.)	Tarn	M		3	
1L 387	19.-20. BERNE (Gabriel), de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 387	21. BERNÉ (Marie), de Lavour (Tarn).	Tarn	F		3	
1L 387	22.-23. BERNÈDE (Jean-Isarn), <u>instituteur national</u> à Verdun (sur Garonne).	Haute-Garonne	M		3	Instituteur national
1L 387	24. BERNON, <u>grand-carne</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Grand-carne
1L 387	25.-26. BERRIÉ, de Montech.	Haute-Garonne	M		3	
1L 387	27.-28. BERTHOMIEU (Bernard), <u>curé</u> de Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		1	Curé
1L 387	29. BERTIER (François de) <u> fils</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 387	30. BERTRAND-LAYE (Guillaume), de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 387	31.-32. BERTRANY (Jean-Jacques de), de Lavour (Tarn).	Tarn	M		2	
1L 387	33.-35. BESSERY-RIVALS (Joseph-Joachim), de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 387	36. BIGOUZE (Jean-François), <u>cadet, colonel de la légion</u> à Villaudric.	Haute-Garonne	M		3	Colonel de légion
1L 387	37.-43. BIGOUZE (Joseph) <u> aîné</u> , de Montauban.	Haute-Garonne	M		3	
1L 387	44. BILLARD (Michel), <u>artisan</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Artisan
1L 387	45.-70. BINOS de POMPARAT (Bertrand de) et BINOS de POMPARAT (Joseph de), <u>père et fils</u> , Le Cuing.	Haute-Garonne	M		2	
1L 387	45.-70. BINOS de POMPARAT (Bertrand de) et BINOS de POMPARAT (Joseph de), <u>père et fils</u> , Le Cuing.	Haute-Garonne	M		2	
1L 387	71.-74. BISCOMTE fils, <u>membre du Comité révolutionnaire</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Membre du Comité révolutionnaire de Toulouse
1L 387	75. BITHURBIDE, <u>député du Gard</u> à l'Assemblée Législative.	Gard	M		3	Député de Gard à l'Assemblée Législative
1L 387	76.-77. BLADIVIEL (Raymond), <u>avocat</u> au Parlement de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Avocat au Parlement de Toulouse
1L 387	78. BLANC, <u>prêtre</u> .		M		1	Prêtre
1L 387	79.-81. BLANC (Jean-Joachim), <u> fils</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 387	82.-83. BLANC (Jean-Pierre) <u>père</u> , <u>ancien agriculteur</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M	Marié	3	Ancien agriculteur
1L 387	84. BLANC (Jean-Pierre), <u> négociant</u> à Castelsarrasin.	Haute-Garonne	M		3	Négociant

1L 387	85. BOAS (G.L.) de Gimont (Gers).	Gers	M		3	
1L 387	86. BOÉ-MAYEL (Jacques), <u>notable</u> de la commune de Castelsarrasin.	Haute-Garonne	M		3	Notable
1L 387	87. BOIRE (L.), <u>chapelier</u> à Limoux (Aude).	Aude	M		3	Chapelier
1L 387	88. BOISFRANC, <u>ancien militaire</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ancien-militaire
1L 387	89.-92. BOISSIÉ (Jean-Antoine), <u>greffier</u> de la commune d'Aussonne.	Haute-Garonne	M		3	Greffier
1L 387	93. BOISSON, de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 387	94-95. BONFONTAN (Jacquette), <u>religieuse</u> de Saint Pantaléon à Toulouse.	Haute-Garonne	F		1	Religieuse
1L 387	96. BONDONTAN (Phillipe de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 387	97.-98. BONHOMME (Joseph-Bernard), <u>tailleur</u> à Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	Tailleur
1L 387	99. BONHOMME-DUPIN (Jean-Jacob), <u>cadet</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 387	100. BONHOURE (Abraham), de Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 387	101.-103. BONIN-FERRAN, <u>curé</u> de Rouède.	Haute-Garonne	M		1	Curé
1L 387	104. BONNARD (Alexandre), <u>commissaire ordinateurs</u> de l'artillerie à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Commissaire ordinateurs de l'artillerie
1L 387	105. BONNAURE (Marie-Anne), <u>couturière</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	F		3	Couturière
1L 387	106.-111. BONNAVENQ (Joseph), de Rabastens (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 387	112. BONNE (la veuve de), de Castres (Tarn).	Tarn	F	Veuve	2	Veuve
1L 387	113. BONNEFOUS, <u>épouse</u> BLANCHARD.		F		3	Épouse
1L 387	114. BONNEFOY (Jeanne).		F		3	
1L 387	115.-117. BONNEFOY (Joseph).		M		3	
1L 387	118. BONNEFOY (Marianne).		F		3	
1L 387	119. BONNERY (Françoise), de Perpignan (Pyrénées-Orientales).	Pyrénées-Orientales	F		3	
1L 387	120. BONNESSERRE (Jean-Georges), <u>procureur</u> au Sénéchal de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Procureur au Sénéchal de Toulouse
1L 387	121.-122. BONNET (Marquette), Le Lherm.	Haute-Garonne	M		3	
1L 387	123.-127. BONNET (Paul), <u>curé</u> de Treville (Aude).	Aude	M		1	Curé
1L 387	128. BONNET (Pierre), d'Aix (les Thermes) (Ariège).	Ariège	M		3	
1L 387	129. BONVILAR (Jean-Baptiste de), <u>notable</u> de la commune de Caraman.	Haute-Garonne	M		2	Notable
1L 388	1.-2. BORDAGES (Pierre) <u>curé</u> d'Estancarbon.	Haute-Garonne	M		1	Curé
1L 388	3.-4. BORDES (Antoine), de Condom (Gers).	Gers	M		3	
1L 388	5. BORDES (François), <u>brodeur</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Brodeur
1L 388	6.-13. BORDES (François-Alexandre), de Cassagne.	Haute-Garonne	M		3	
1L 388	14.-15. BORDES (Guillaume), <u>juge et commissaire national</u> au Tribunal du district de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Juge et commissaire national au tribunal du district de Toulouse
1L 388	16. BORDÈS (Pierre), <u>lieutenant de grenadiers</u> , de Montesquieu-Volvestre.	Haute-Garonne	M		3	Lieutenant de grenadier

IL 388	17.-19. BORÈS (abbé Simon), <u>professeur de philosophie</u> à l'Université de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Professeur de philosophie à l'Université de Toulouse et abbé
IL 388	20. BORIÈS, <u>militaire retiré</u> à Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 388	21.-29. BORNIER, <u>capitaine de la 2^e compagnie-franche</u> du canton de Castanet (Tolosan).	Haute-Garonne	M		3	Capitaine de la 2 ^e compagnie-franche du canton de Castanet
IL 388	30. BORREL-VIVIÉS, <u>curé</u> de Pomarède (Aude).	Aude	M		1	Curé
IL 388	31.-32. BORELLY, <u>directeur de la poste aux lettres</u> à Revel.	Haute-Garonne	M		3	Directeur de la poste aux lettres
IL 388	33.-36. BORET (Jean-Louis), de Lacave (Ariège).	Ariège	M		3	
IL 388	37.-40. BOSCH (Antoine), <u>négociant</u> de Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		3	Négociant
IL 388	41.-43. BOSCH, <u>maître de bateau</u> à Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		3	Maître de bateau
IL 388	44. BOSQUAT, <u>épouse LASTOURS</u> de Castres (Tarn)	Tarn	F	Mariée	3	Épouse
IL 388	45.-47. BOUBÉE (Marie-André), <u>ancien avocat</u> à Auch (Gers).	Gers	M		3	Ancien avocat
IL 388	48. BOUCAR (Georges), <u>procureur</u> au Parlement de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Procureur au Parlement de Toulouse
IL 388	49. BOUCHARD (Denis), <u>maître-valet</u> à Castanet (Tolosan).	Haute-Garonne	M		3	Maître-valet
IL 388	50. BOUGLON (Jean), de La Bastide (Gers).	Gers	M		3	
IL 388	51.-53. BOUILET <u>cadet</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 388	54.-55. BOULDOYRE <u>ainé</u> , <u>charron</u> , à Lavaur (Tarn).	Tarn	M		3	Charron
IL 388	56.-61. BOULOC (Roch-Roger de), <u>militaire</u> au 18 ^e régiment de dragons.		M		2	Militaire au 18 ^e régiment de dragons
IL 388	62.-67. BOULOC de CABANAC (de), <u>maire</u> de Dieupentale.	Haute-Garonne	M		2	Maire
IL 388	68.-69. BOURDÉS, <u>commandant</u> de la place de Sigean (Aude).	Aude	M		3	Commandant
IL 388	70.-72. BOURDEUS (Frix) <u>ainé</u> , <u>receveur des Consignations</u> à Auch (Gers).	Gers	M		3	Receveur des Consignations
IL 388	73. BOURDONCLE (Pierre-Thomas), <u>assesseur du juge de paix</u> de Lavaur (Tarn).	Tarn	M		3	Assesseur du juge de paix
IL 388	74.-75. BOUSIGNAC (Catherine) <u>filie</u> de service, Le Burgaud.	Haute-Garonne	F		3	Fille de service
IL 388	76.-77. BOUSIGUES (Jean-Baptiste), <u>propriétaire</u> à Theux (Gers).	Gers	M		3	Propriétaire
IL 388	78. BOUSQUET, <u>homme de loi</u> à Toulouse.	Toulouse	M		3	Homme de loi
IL 388	79. BOUSQUET (Rose), <u>religieuse</u> à Lavaur (Tarn).	Tarn	F		1	Religieuse
IL 388	80. BOUSSOT (de), <u>épouse</u> de MONTLEZUN, de Betplan (Gers)	Gers	F		2	Épouse
IL 388	81.-87. BOUTAN (Jean), <u>receveur de l'Enregistrement</u> à Vic-Fezensac (Gers).	Gers	M		3	Receveur de l'Enregistrement
IL 388	88.-90. BOUTAN (Vincent), <u>cordonnier</u> à Beaumont (de Lomagne).	Haute-Garonne	M		3	Cordonnier
IL 388	91.-106. BOUTARIC (Henri de), <u>conseiller</u> au Parlement de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	Conseiller au Parlement de Toulouse
IL 388	107.-108. BOUTAUD (Pascal de), de Saint-Sulpice (sur Lèze).	Haute-Garonne	M		2	

1L 388	109.-110. BOUTEILLÉ (François), <u>adjoint municipal</u> , Le Pujol.	Haute-Garonne	M		3	Adjoint municipal
1L 388	111. BOUTET, <u>prêtre</u> .		M		1	Prêtre
1L 388	112. BOUTTES, de Revel.	Haute-Garonne	M		3	
1L 388	113.-115. BOUTTES (Félix de), <u>propriétaire</u> à Labège.	Haute-Garonne	M		2	Propriétaire
1L 389	1. BOUZET (Armand-Jean), <u>ancien militaire</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ancien militaire
1L 389	2.-6. BOUZET (Louis de) et BOUZET (Phillipe de), <u>oncle et neveu</u> .		M		2	
1L 389	2.-6. BOUZET (Louis de) et BOUZET (Phillipe de), <u>oncle et neveu</u> .		M		2	
1L 389	7.-11. BOUZET de POUDENAS (de), de Condom (Gers).	Gers	M		2	
1L 389	12. BOYER (Jacques-Georges), <u>notaire</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Notaire
1L 389	13. BOYER (Jean-Baptiste-Amans de), de Foix (Ariège).	Ariège	M		2	
1L 389	14.-16. BOYER (Jean-Jacques), <u>limonadier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Limonadier
1L 389	17. BOYER (Jean-Jacques), <u>prêtre</u> , de Raissac (Tarn).	Tarn	M		1	Prêtre
1L 389	18.-22. BOYER (Jean-Pierre), <u>notaire</u> à Trébons.	Hautes-Pyrénées	M		3	Notaire
1L 389	23. BOYER de CASTANET de TAURIAC (Amédée-Victor de) <u>fil</u> s, de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 389	24. BOYER de CASTANET de TAURIAC (Louis-Joseph-Eugène de) <u>père</u> , <u>seigneur</u> de Villemur.	Haute-Garonne	M		2	Seigneur de Villemur
1L 389	25. BRAGOUZE (Claude-Castor), <u>président du Tribunal</u> du district de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Président du Tribunal
1L 389	26. BRAILLY (de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 389	27.-28. BRANQUE (Jean-Pierre), de Gaillac (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 389	29.-33. BRASSAC, de Montpinier, <u>mère et fille</u>	Tarn	F		2	
1L 389	29.-33. BRASSAC, de Montpinier, <u>mère et fille</u>	Tarn	F			
1L 389	34.-36. BRASSIER (Gabriel), <u>boucher</u> à Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		3	Boucher
1L 389	37. BRET-LASSERRE, <u>administrateur du district</u> de Revel.	Haute-Garonne	M		3	Administrateur du district
1L 389	38.-40. BRET-MILHAUX (Jean-Joseph de), de Caraman.	Haute-Garonne	M		2	
1L 389	41.-42. BRETTE (Joseph de), de Puydaniel.	Haute-Garonne	M		2	
1L 389	43. BRIÈRE, <u>commissaire ordonnateur de la Xe Division</u> .		M		3	Commissaire ordonnateur de la Xe Division
1L 389	44.-46. BRIEUSSEL (Antoine), <u>serrurier</u> à Réalmont (Tarn).	Tarn	M		3	Serrurier
1L 389	47. BRIFFON <u>ainé</u> , de Verdun.	Haute-Garonne	M		3	
1L 389	48. BROCA (de), <u>seigneur</u> de Tieste (Gers).	Gers	M		2	Seigneur
1L 389	49.-61. BROQUEVILLE (Jean-Joseph), <u>lieutenant de gendarmerie</u> à Montfort (Gers).	Gers	M		3	Lieutenant de gendarmerie
1L 389	62. BROULHIET (Jean-Baptiste), <u>imprimeur</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Imprimeur
1L 389	63. BROUSSAC (Jean-François) <u>père</u> , d'Escatalens.	Haute-Garonne	M		3	
1L 389	64. BROUSSE (Jean), <u>notable</u> de la commune de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Notable
1L 389	65. BRU (Joseph), <u>maire</u> de Mons	Gard	M		3	Maire
1L 389	66. BRUGNAC (Jacques), <u>curé</u> de Marignac.	Haute-Garonne	M		1	Curé

1L 389	67. BRUN, <u>praticien</u> à Auch (Gers).	Gers	M		3	Praticien
1L 389	68.-79. BRUN (Jacquette) de Villemur (sur-tarn)	Haute-Garonne	M		3	
1L 389	80.-85. BRUNEAU (Catherine), <u>veuve</u> BOUSSAC		F	Veuve	3	Veuve
1L 389	86.-87. BRUNIE (Jean-Pierre-Rémi), de Grenade.	Haute-Garonne	M		3	
1L 389	88.-92. BRUSSON (Bernard), <u>maître de bateau</u> à Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		3	Maître de bateau
1L 389	93. BRUYÈRES aîné, <u>fermier des biens nationaux</u> à Montbartier.	Haute-Garonne	M		3	Fermier des biens nationaux
1L 389	94.-97. BUC (Jean), <u>officier municipal</u> d'Escalquens.	Haute-Garonne	M		3	Officier municipal
1L 389	98.-99. BUFFET-DELMAS (Antoine-Gervais), <u>ancien négociant</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 389	100. BUGAT (Bernard de), de Lavernose.	Haute-Garonne	M		2	
1L 389	101.-105. BUIGNY (Jean-Alexandre), de Sainte-Colombe par Baziège.	Haute-Garonne	M		3	
1L 389	106.-107. BURET (Joseph), <u>ancien prêtre</u> d'Eauze (Gers).	Gers	M		1	Ancien prêtre d'Eauze
1L 389	108.-110. BURGALAT (Jean-Bernard), <u>brigadier</u> au 24 ^e régiment de chasseurs à cheval.		M		3	Brigadier
1L 392	1.-8. CASSAET, <u>agent municipal</u> de Montaigut.	Haute-Garonne	M		3	Agent municipal
1L 392	9.-12. CASSAIGNE (Jean-Baptiste de), <u>notable</u> de la commune de Balma.	Haute-Garonne	M		2	Notable
1L 392	13. CASSAIGNE-LABARTHE, <u>curé</u> de Cazaux d'Anglès (Gers).	Gers	M		1	Curé
1L 392	14.-15. CASSAIGNOLLES (L.), <u>juge de paix</u> de Vic-Fezensac (Gers).	Gers	M		3	Juge de paix
1L 392	16. CASSAIGNOLLES (Marie), <u>religieuse</u> à Castelnaud-Magnoac (Gers)	Gers	F		1	Religieuse
1L 392	17. CASSAING (Marguerite), <u>religieuse</u> à Lavaur (Tarn)	Tarn	F		1	Religieuse
1L 392	18. CASSAN (Marie-Louise), <u>épouse</u> BABUT-NOGARET		F	Mariée	3	Épouse
1L 392	19. CASSIUS (Pierre-Laurent), <u>greffier du Tribunal criminel</u> du Gers.	Gers	M		3	Greffier
1L 392	20.-24. CASTAGNÉ fils aîné, <u>commissaire national</u> près le Tribunal du district d'Albi.	Tarn	M		3	Commissaire national
1L 392	25. CASTEL (Antoinette), <u>veuve</u> JOUY, de Bordeaux	Gironde	F	Veuve	3	Veuve
1L 392	26. CASTEL (Jean-Jacques), <u>prêtre</u> de Saint-Gervais (Tarn).	Tarn	M		1	Prêtre
1L 392	27.-28. CASTEL (Jean-Pierre-Louis de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 392	29. CASTEL (Raymond), <u>bénédictin</u> à Limoux (Aude)	Aude	M		1	Bénédictin
1L 392	30. CASTELLA, <u>officier de santé</u> à Miremont.	Haute-Garonne	M		3	Officier de santé
1L 392	31. CASTELLE (François), <u>tailleurs d'habits pour hommes</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Tailleurs d'habits pour hommes
1L 392	32.-37. CASTERA (Louise), <u>épouse</u> LACOSTE de Lupiac (Gers)	Gers	F	Mariée	3	Épouse
1L 392	38.-42. CASTERAS (Alexandre de), de la Busquette par Villemur.	Haute-Garonne	M		2	
1L 392	43. CASTERAS (François de), de Vic-Fézensac (Gers).	Gers	M		2	
1L 392	44.-45. CASTERAS (Geneviève), <u>épouse</u> CAPRIOL.		F	Mariée	3	Épouse
1L 392	46.-49. CASTERAS de PÉTRICOT (de), de Vic-Fézensac (Gers).	Gers	M		2	
1L 392	50. CASTERAS (Hélène de), de SEIGNAN, <u>religieuse</u>		F		1 + 2	Religieuse
1L 392	51. CASTERON (Joseph de), de Liabres (Gers).	Gers	M		2	

1L 392	52.-61. CASTET (Dominique), <u>laboureur</u> à Touille.	Haute-Garonne	M		3	Laboureur
1L 392	62. CASTET (Jean-François), <u>marchand</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Marchand
1L 392	63.-70. CASTET (Pierre), <u>curé constitutionnel</u> de Mirambeau et Martisserre.	Haute-Garonne	M		1	Curé constitutionnel
1L 392	71.-78. CASTEX <u>ainé</u> , <u>boulangier</u> à Auch.	Gers	M		3	Boulangier
1L 392	79.-80. CASTEX (Gaspard), <u>économe</u> de la maison d'arrêt de Longages.	Haute-Garonne	M		3	Économe de la maison d'arrêt de Longages
1L 392	81.-95. CASTEX (Guillaume), <u>notaire</u> à Noé.	Haute-Garonne	M		3	Notaire
1L 392	96.-97. CATELAN (Etienne-François de) <u>père</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M	Marié	2	
1L 392	98.-99. CATENAC, <u>chirurgien</u> herniste à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Chirurgien herniste
1L 392	100. CATHALA (Antoine), <u>curé</u> de Peyrefitte (Aude).	Aude	M		1	Curé
1L 392	101. CATHERINOT, <u>sous-ingénieur</u> des Travaux publics.		M		3	Sous-Ingénieur
1L 393	1. CAUBERE (Pierre), <u>député</u> de l'Ariège à l'Assemblée Législative.	Ariège	M		3	Député de l'Ariège à l'Assemblée Législative
1L 393	2. CAUNES, <u>agent national</u> de la commune de Folcarde.	Haute-Garonne	M		3	Agent national
1L 393	3.-8. CAUSSADE (de), d'Angeville.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	9. CAUSSE, <u>domestique</u> d'officier.		M		3	Domestique d'officier
1L 393	10. CAUSSE (Antoine) <u>ainé</u> , <u>ancien notaire</u> de Montgiscard.	Haute-Garonne	M		3	Ancien notaire
1L 393	11. CAUSSE (Dorothee), <u>sœur</u> converse de Gimont	Gers	F		3	Soeur-converse
1L 393	12. CAVAILLÉ (André-Noé), de Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 393	13.-20. CAVAL (Jean), <u>chaudronnier auvergnat</u> à Saverdun (Ariège).	Ariège	M		3	Chaudronnier auvergnat
1L 393	21. CAVILHE (Jean-Bertrand) <u>fil</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 393	22. CAYLA (Jean-Fulcrand de), <u>coseigneur</u> de Nailloux.	Haute-Garonne	M		2	Co-seigneur
1L 393	23. CAYLUS (Marie-Anne), <u>épouse</u> d'ARRIFAT		F		3	Épouse
1L 393	24.-25. CAYLUS (Ombeline de), <u>épouse</u> du cos de LA HITTE		F		2	Épouse
1L 393	26.-28. CAYLUS (Pierre-Joseph-Hyacinthe de) <u>père</u> et <u>fil</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M	Marié	2	
1L 393	26.-28. CAYLUS (Pierre-Joseph-Hyacinthe de) <u>père</u> et <u>fil</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	29. CAYRE (Guillaume) <u>ainé</u> , <u>ancien négociant</u> à Saint-Domingue.	Saint-Domingue	M		3	Ancien négociant
1L 393	30.-31. CAYREFOUR <u>fil</u> , <u>cordonnier</u> à Viella (Gers).	Gers	M		3	Cordonnier
1L 393	32.-33. CAZABON (Guillaume), <u>professeur</u> à l'École royale de chirurgie de Toulouse.	Toulouse	M		3	Professeur à l'école royale de chirurgie de Toulouse
1L 393	34.-35. CAZALENS, <u>prêtre</u> à Villepinte (Aude).	Aude	M		1	Prêtre
1L 393	36.-40. CAZALES (Anne-Louise de), <u>épouse</u> de Castelbajac	Hautes-Pyrénées	F	Mariée	2	
1L 393	41. CAZALS (Pierre-Raymond de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	42. CAZAUX, <u>veuve</u> PERCIN-LILANGE		F	Veuve	3	Veuve
1L 393	43. CAZAUX (J.) <u>fil</u> , <u>cultivateur</u> à Saint-Gaudens.	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur

1L 393	44.-45. CAZAUX (François), <u>ancien précepteur</u> chez HUGUENY à Beaumont (de Lomagne).	Haute-Garonne	M		3	Ancien précepteur
1L 393	46. CAZAUX (François) <u>neveu, prêtre constitutionnel</u> , Le Burgaud.	Haute-Garonne	M		1	Prêtre constitutionnel
1L 393	47. CAZAUD (Raymond), de Saint-Gaudens.	Haute-Garonne	M		3	
1L 393	48. CAZE (Joseph), <u>apothicaire</u> à Vic-Fezensac (Gers).	Gers	M		3	Apothicaire
1L 393	49.-50. CAZENEUVE, <u>vicaire</u> à CINTEGABELLE.	Haute-Garonne	M		1	Vicaire
1L 393	51.-74. CAZENEUVE (Jean-Baptiste), <u>président de la Société populaire</u> de Blagnac.	Haute-Garonne	M		3	Président de la Société populaire
1L 393	75.-80. CAZENEUVE (Jean-François) et CAZENEUVE (Jean-Pierre) <u>père et fils</u> .		M	Marié	3	
1L 393	75.-80. CAZENEUVE (Jean-François) et CAZENEUVE (Jean-Pierre) <u>père et fils</u> .		M		3	
1L 393	81.-82. CAZES, <u>capitaine</u> de gendarmerie à Saint-Béat.	Haute-Garonne	M		3	Capitaine de la gendarmerie
1L 393	83.-86. CAZES (C.L.M. de) <u>cadet</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	87. CAZESSUS (Jean de), d'Agassac.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	88.-97. CERANDOUBLE, <u>receveur de l'Enregistrement</u> à Verdun (sur Garonne).	Haute-Garonne	M		3	Receveur de l'Enregistrement
1L 393	98. CERIDOS (Bernard de), de Valence (Gers).	Gers	M		2	
1L 393	99.-100. CÉZERAC (Antoine), <u>maître d'école</u> à Auch (Gers).	Gers	M		3	Maître décole
1L 393	101. CHABANON, de Saint-Georges (Gers).	Gers	M		3	
1L 393	102.-103. CHABANON (François), <u>notable</u> de la commune de Brignement.	Haute-Garonne	M		3	Notable
1L 393	104.-107. CHABERT, <u>capitaine</u> au 5 ^e bataillon du Mont-Blanc.	Hérault	M		3	Capitaine au 5 ^e bataillon du Mont-Blanc
1L 393	108.-109. CHABOTON (Antoine-Gabriel), <u>juge de paix</u> du canton d'Auterive.	Haute-Garonne	M		3	Juge de paix
1L 393	110.-111. CHABRET (Antoine), <u>marchand de tabac</u> à Puymaurin.	Haute-Garonne	M		3	Marchand de tabac
1L 393	112. CHFFERT, « <u>pseudo-capitaine</u> », des dragons de Montpellier.	Hérault	M		3	Pseudo-capitaine des dragons
1L 393	113. CHAILAN (Thérèse) de Vic-Fezensac (Gers)	Gers	F		3	
1L 393	114. CHALVET (André-Antoine de), <u>sénéchal</u> de Toulouse et d'Albi.	Haute-Garonne	M		2	Sénéchal de Toulouse et d'Albi
1L 393	115. CHALVET (Henri-Marie de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	116. CHALVET (Jean-Baptiste de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	117. CHALVET (Joseph de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 393	118. CHAMBELIER (André), du district de Condom (Gers).	Gers	M		3	
1L 393	119.-123. CHAMBERT (Jean-Jacques), de Montech.	Haute-Garonne	M		3	
1L 393	124.-126. CHAMBON, <u>maire</u> de Castelnau-d'Estrétefonds.	Haute-Garonne	M		3	Maire
1L 393	127.-128. CHAMBON (Jean-Pierre de), de Bourg-Saint-Bernard.	Haute-Garonne	M		2	
1L 395	1.-3. COUAT (Pierre), <u>marchand</u> à Villeneuve-de-Rivière.	Haute-Garonne	M		3	Marchand
1L 395	4.-6. COUFFIN du VALÈS (Marguerite) et COUFFIN du VALÈS (Marie), <u>sœurs</u> , de Sarèze	Tarn	F		2	Soeurs
1L 395	4.-6. COUFFIN du VALÈS (Marguerite) et COUFFIN du VALÈS (Marie), <u>sœurs</u> , de Sarèze	Tarn	F		2	Soeurs

1L 395	7. COUGOT (Pierre), <u>médecin</u> à Rieumes.	Haute-Garonne	M		3	Médecin
1L 395	8.-12. COUJOUN (Jean), <u>curé</u> de Pin-Savès.	Haute-Garonne	M		1	Curé
1L 395	13.-14. COURBIN (Blaise), <u>curé</u> de Montaut (Gers).	Gers	M		1	Curé
1L 395	15.-18. COURBIN (Pierre), <u>curé</u> de Gensac.	Gironde	M		1	Curé
1L 395	19. COUREL (Louis), <u>ménager</u> à Auzas.	Haute-Garonne	M		3	Ménager
1L 395	20.-22. COURS (Antoine de), de Montlezun (Gers).	Gers	M		2	
1L 395	23.-26. COURS (François de), de Montlezun (Gers).	Gers	M		2	
1L 395	27.-31. COURS (Jean-Antoine de), de Castelsarrasin.	Haute-Garonne	M		2	
1L 395	32. COURS (Paulin), <u>vicaire</u> de Mirande (Gers).	Gers	M		1	Vicaire
1L 395	33.-38. COURS de MONLEZUN (Charles), <u>lieutenant-colonel</u> au régiment de Dauphiné-Infanterie.	Haute-Garonne	M		2	Lieutenant-colonel
1L 395	39. COURS-DEPLASSE, <u>mère</u> et <u>filles</u> , Le Houga	Gers	F		3	
1L 395	39. COURS-DEPLASSE, <u>mère</u> et <u>filles</u> , Le Houga	Gers	F		3	
1L 395	40. COURT (Germain), <u>entrepreneur de la manufacture</u> de papier de Saint-Girons (Ariège).	Ariège	M		3	Entrepreneur de la manufacture de papier
1L 395	41.-42. COURTADE (Jean-François), de Masseube (Gers).	Gers	M		3	
1L 395	43.-48. COURTIES (Jean-Bernard-Joseph), <u>administrateur du département</u> .		M		3	administrateur du département
1L 395	49. COURTOIS (Joseph), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 395	50.-51./52.-54. COUSTAL (Jean) fils, <u>procureur</u> de la commune de Gratentour.	Haute-Garonne	M		3	Procureur
1L 395	55. COUSTURIAU, de La Salvetat (Gers).	Gers	M		3	
1L 395	56.-60. COUSY (Auguste), de Nailloux.	Haute-Garonne	M		3	
1L 395	61.-64. COUSY (Bernard), de Nailloux.	Haute-Garonne	M		3	
1L 395	65.-76. COUSY-FAGEOLLES, de Nailloux.	Haute-Garonne	M		3	
1L 395	77.-78. COUTAUD frères, <u>droguistes épiciers</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Droguiste et épicier
1L 395	77.-78. COUTAUD frères, <u>droguistes épiciers</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Droguiste et épicier
1L 395	79. COUZERAN (Guillaume), <u>notaire</u> à Aucamville.	Haute-Garonne	M		3	Notaire
1L 395	80. COYBES, <u>officier municipal</u> de Lanta.	Haute-Garonne	M		3	Officier municipal
1L 395	81. CROS-LAMOUIÉ (les époux), de Sémalens (Tarn).	Tarn	F	Mariée	3	
1L 395	81. CROS-LAMOUIÉ (les époux), de Sémalens (Tarn).	Tarn	M	Marié	3	
1L 395	82. CROUSET (Claire), <u>épouse</u> LABAT		F		3	Épouse
1L 395	83. CROUSET (Pierre), de Saint-Gaudens.	Haute-Garonne	M		3	
1L 395	84.-87. COUZILHES (Jean), à Goyrans.	Haute-Garonne	M		3	
1L 395	88. CRUCHENT, <u>maire</u> de L'Isle-Jourdain (Gers).	Gers	M		3	Maire
1L 395	89.-94. CRUCHENT (Guillaume) <u>fils, homme de loi</u> à Léguevin.	Haute-Garonne	M		3	Homme de loi
1L 395	95. CUCSAC (Jean-Théodore de), <u>avocat au Parlement</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	Avocat au Parlement de Toulouse

IL 395	96. CUCUROU (François), de Gardouch.	Haute-Garonne	M		3	
IL 395	97. CUMENGE, <u>administrateur</u> de district de Revel.	Haute-Garonne	M		3	Adminsitrateur
IL 397	1.-2. DASSENS, <u>prêtre</u> de Saint-Félix.	Haute-Garonne	M		1	Prêtre
IL 397	3. DASTARAT, <u>avocat</u> de Cadours.	Haute-Garonne	M		3	Avocat
IL 397	4.-5. DASTUGUE (Louis), <u>curé</u> de Pradère.	Haute-Garonne	M		1	Curé
IL 397	6. DAT (Bartélémie) et DAT (Marie), <u>sœurs</u>		F		1	Soeur
IL 397	6. DAT (Bartélémie) et DAT (Marie), <u>sœurs</u>		F		1	Soeur
IL 397	7. DAT (François), <u>vicair</u> e de Sentein (Ariège).	Ariège	M		1	Vicaire
IL 397	8. DAUDÉ (Jean), <u>homme d'affaires</u> de seigneur de Montlaur.	Haute-Garonne	M		3	Homme d'affaires
IL 397	9.-10. DAURE <u>père</u> , <u>garde magasin</u> de district de Toulouse.	Haute-Garonne	M	Marié	3	Garde magasin
IL 397	11. DAURÈS (Etienne), de Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 397	12.-15. DAURIAC (Louis), <u>marchand</u> de mules à Seissan (Gers).	Gers	M		3	Marchand de mules
IL 397	16. DAURIGNAC, de Gimont (Gers).	Gers	M		3	
IL 397	17.-20. DAURIOL (Jean-Pierre), <u>curé</u> de Saint-Michel de Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	Curé
IL 397	21.-25. DAUSSION (Félix), <u>ancien capitaine</u> au régiment de Penthievre, de Lautrec (Tarn).	Tarn	M		3	Ancien capitaine
IL 397	26.-29. DAUX (Pierre), de Lectoure (Gers).	Gers	M		3	
IL 397	30.-31. DAUZAT, <u>directeur des ateliers militaires</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Directeur des ateliers militaire
IL 397	32.-33. DAVAN (Alexandre), <u>bourgeois</u> de Viterbe (Tarn).	Tarn	M		3	Bourgeois
IL 397	34.-35. DAVID d'ESCALONE (Maurice), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 397	36. DAYDIÉ (Jean-Baptiste) <u>ainé</u> , <u>curé</u> de Castelnaud d'Auzan (Gers).	Gers	M		1	Curé
IL 397	37.-38. DAYDIÉ (Jean-François), <u>maire</u> d'Eauze (Gers).	Gers	M		3	Maire
IL 397	39.-44. DAYRENX (François), <u>cultivateur</u> à Mauléon (Gers).	Gers	M		3	Cultivateur
IL 397	45.-47. DEADDE (Marie-Antoine), <u>agent de change</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Agent de change
IL 397	48. DEBANT (François) <u>fil</u> s, de Cazères.	Haute-Garonne	M		3	
IL 397	49. DEBAR, de Verfeil.	Haute-Garonne	M		3	
IL 397	50.-55. DEBENT (Jean-Paul), <u>commandant</u> de la garde nationale de Saint-Frajou.	Haute-Garonne	M		3	Commandant de la garde nationale
IL 397	56. DEBESE (la veuve), <u>marchande</u> en détail à Bariège	Haute-Garonne	F	Veuve	3	Veuve et Marchande en détail
IL 397	57. DEBIA (Alexandre), de Castelsarrasin.	Haute-Garonne	M		3	
IL 397	58. DECAMPS, <u>maire</u> de Nougroulet, (Gers).	Gers	M		3	Maire
IL 397	60.-62. DECAMPS-BRUYÈRE (Raymonde), de Labastide de Besplas (Ariège).	Ariège	M		3	
IL 397	63.-64. DECIS (Jacques-André), de Gimont (Gers).	Gers	M		3	
IL 397	65.-66. DECOMTE, <u>fil</u> s.		M		3	
IL 397	67.-75. DEDAUX (Bernard-Clément), de Saint-Porquier.	Haute-Garonne	M		3	
IL 397	76. DEDIEU (Guillaume), <u>cultivateur</u> et autres habitants de Saint-Girons (Ariège).	Ariège	M		3	Cultivateur

1L 397	77.-78. DEGEILH (Barthélemy), <u>prêtre</u> à Bousсенac (Ariège).	Ariège	M		1	Prêtre
1L 397	79. DEGUÉ, <u>chanoine</u> de Saint-Gaudens.	Haute-Garonne	M		1	Chanoine
1L 397	80.-82. DEHOEY (Nicolas) et DEHOEY (Simon), <u>père et fils</u> , de Carbonne.	Haute-Garonne	M		3	
1L 397	80.-82. DEHOEY (Nicolas) et DEHOEY (Simon), <u>père et fils</u> , de Carbonne.	Haute-Garonne	M		3	
1L 397	83. DEJEAN, <u>sans-culotte, ex-curé</u> de Lévigac.	Haute-Garonne	M		1	Sans-culotte et ex-curé
1L 397	84. DÉJEAN (le chevalier), de Cambernard.	Haute-Garonne	M		3	Le chevalier
1L 397	85.-90. DÉJEAN (Jean-Baptiste), <u>receveur au chapitre Saint-Etienne</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Receveur au chapitre Saint-Etienne
1L 400	1. DEVER (François-Joseph), de Toutens.	Haute-Garonne	M		3	
1L 400	2.-4. DEVIENNE (la <u>veuve</u>), d'Auch (Gers)	Gers	F	Veuve	3	Veuve
1L 400	5.-7. DEVILLE (Susanne), de Puylaurens (Tarn)	Tarn	F		3	
1L 400	8. DEVOISINS (Etienne), de Lavaur (Tarn).	Tarn	M		3	
1L 400	9.-11. DEVOISINS-LAVERNIÈRE (Jean-Marius de), de Lavaur (Tarn).	Tarn	M		2	
1L 400	13. DÈZE, <u>prêtre</u> obtuaire à Villemur.	Haute-Garonne	M		1	Prêtre obtuaire
1L 400	12. DEVOISINS-MIRABEL (Françoise), <u>ci-devant religieuse</u> à Lavaur (Tarn)	Tarn	F		1	Religieuse
1L 400	14. DICHY (Barthélemy), <u>cultivateur</u> à Villefranche.	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur
1L 400	15. DIEU-LONHEC, négociant, de Grammont (Gers).	Gers	M		3	Négociant
1L 400	16. DIOT, <u>épouse</u> LEMOINE		F	Mariée	3	Épouse
1L 400	17.-19. DIRAT, <u>cultivateur</u> , du district de Grenade (ou de Beaumont de Lomagne).	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur
1L 400	20.-23. DIRAT (Victor), <u>avoué</u> près le Tribunal du district de Grenade (ou de Beaumont de Lomagne).	Haute-Garonne	M		3	Avoué près le tribunal du district de Grenade
1L 400	24. DISPAN, <u>administrateur</u> du département.		M		3	Administrateur du département
1L 400	25.-40. DISPAN, <u>seigneur</u> de Larcan.	Haute-Garonne	M		3	Seigneur
1L 400	41.-47. DISPAN, <u>épouse</u> de RESTES		F	Mariée	3	Épouse
1L 400	48.-49. DOAT (Jean-Baptiste), <u>officier de santé</u> à Nogaro (Gers).	Gers	M		3	Officier de santé
1L 400	50.-66. DOCTEUR (Joseph), DONIÈS et MARSÀ (Bertrand).		M		3	
1L 400	50.-66. DOCTEUR (Joseph), DONIÈS et MARSÀ (Bertrand).		M		3	
1L 400	50.-66. DOCTEUR (Joseph), DONIÈS et MARSÀ (Bertrand).		M		3	
1L 400	67. DOMENC (Arnaud), de Saint-Girons (Ariège).	Ariège	M		3	
1L 400	68.-71. DOMEZON (Guillaume-Joseph), <u>seigneur</u> de Savignac-Mona (Gers).	Gers	M		3	Seigneur
1L 400	72. DOMINGON (Jean-Pierre), <u>capucin</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	Capucin
1L 400	73. DOMINGON-BRONSAC, d'Escatalens.	Haute-Garonne	M		3	
1L 400	74.-77. DONIÈS (André), de Fos.	Haute-Garonne	M		3	
1L 400	78.-83. DONZEIL-CHEYLAN (Bernard-François), <u>ancien capitaine</u> au régiment de Dauphiné-Infanterie.		M		3	Ancien capitaine au régiment Dauphiné-Infanterie

1L 400	84.-90. DORDAIGNE (Jean Baptiste de), de Tournon (Lot-et-Garonne).	Lot-et-Garonne	M		2	
1L 400	91. DOUJAT (Henri-Joseph), <u>ci-devant baron d'Empeaux</u> .	Haute-Garonne	M		2	Ci-devant baron
1L 400	92.-93. DOULX (Jean), <u>prêtre</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	Prêtre
1L 400	94.-95. DOUMENC (Bertrand), <u>cultivateur</u> à Villeneuve-du-Paréage (Ariège).	Ariège	M		3	Cultivateur
1L 400	96.-97. DOURDE, <u>ancien régisseur</u> du château de La Terrasse.	Haute-Garonne	M		3	Ancien régisseur du château de La Terrasse
1L 400	98. DOUZIECH (Catherine-Joseph), <u>prêtre</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	Prêtre
1L 400	99.-105. DRALET (Etienne-François), <u>cultivateur</u> à Marsan (Gers).	Gers	M		3	Cultivateur
1L 400	106. DRUILHET, <u>juge de paix</u> du canton d'Auch (Gers).	Gers	M		3	Juge de paix
1L 400	107.-108. DRULHE de L'ISLE (Jean-Amboise), <u>chanoine</u> de Saint-Etienne de Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	Chanoine
1L 402	1. DUFAS de VIGNAUX (Bertrand-Gabriel) <u>ainé</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 402	2.-3. DUFAS de VIGNAUX (Jean-Baptiste) <u>cadet</u> , Le Lherm.	Haute-Garonne	M		3	
1L 402	4.-8. DUFAU (Jean-Romain) de Villemur (sur Tarn).	Haute-Garonne	M		3	
1L 402	9. DUFAUD, <u>notable</u> et <u>officier municipal</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Notable et Officier municipal
1L 402	10.-11. DUFAUR, <u>dragon</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Dragon
1L 402	12.-19. DUFAUR, <u>maire</u> de Bellevue.	Haute-Loire	M		3	Maire
1L 402	20.-21. DUFAUR, <u>religieuse</u> de Gimont (Gers)	Gers	F		1	Religieuse
1L 402	22.-40. DUFFAUT, <u>officier de santé</u> , <u>administrateur</u> du district de Rieux.	Haute-Garonne	M		3	Officier de santé et administrateur
1L 402	41.-59. DUFFAUT (Jean-Pierre), <u>médecin</u> à Fabas.	Haute-Garonne	M		3	Médecin
1L 402	60. DUFOUR, <u>citoyen</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Citoyen
1L 402	61.-63. DUFOURC (Jean-Antoine), <u>retraité</u> à Villefranche.	Haute-Garonne	M		3	Retraité
1L 402	64.-66. DUFRECHOU (Dominique), <u>curé</u> de Puysegur (Gers).	Gers	M		1	Curé
1L 402	67.-68. DUFRECHOU (Joseph) <u>ainé</u> , <u>cultivateur</u> à Vic-Fézensac (Gers).	Gers	M		3	Agriculteur
1L 402	69. DUGOUJON (Pierre), <u>agriculteur</u> à Saint-Martin (Gers).	Gers	M		3	
1L 402	70.-72. DULAC (Marie), de Castres (Tarn)	Tarn	F		3	
1L 402	74. DUMAS (Jean), <u>oisif</u> , de Foix ; LECHARD (Germain) ; SÉRÉ (Eustache), de Saverdun (Ariège) et SOUM (Jean-Paul) de Saint-Girons (Ariège).	Ariège	M		3	Oisif
1L 402	74. DUMAS (Jean), <u>oisif</u> , de Foix ; LECHARD (Germain) ; SÉRÉ (Eustache), de Saverdun (Ariège) et SOUM (Jean-Paul) de Saint-Girons (Ariège).	Ariège	M		3	
1L 402	74. DUMAS (Jean), <u>oisif</u> , de Foix ; LECHARD (Germain) ; SÉRÉ (Eustache), de Saverdun (Ariège) et SOUM (Jean-Paul) de Saint-Girons (Ariège).	Ariège	M		3	
1L 402	74. DUMAS (Jean), <u>oisif</u> , de Foix ; LECHARD (Germain) ; SÉRÉ (Eustache), de Saverdun (Ariège) et SOUM (Jean-Paul) de Saint-Girons (Ariège).	Ariège	M		3	
1L 402	75.-76. DUMAS (Marie-Catherine de), <u>épouse</u> MIRAMONT, de Toulouse	Haute-Garonne	F	Mariée	2	Épouse

1L 402	77. DUMAS-MONTÉBUT (Jeanne), ci-devant <u>Carmélite à Lectoure (Gers)</u>	Gers	F		1	Carmélite
1L 402	79.-83. DUMOULIN (François), <u>cordonnier</u> à La Romieu (Gers).	Gers	M		3	Cordonnier
1L 402	84.-93. DU PAC (François), de Rieucazé.	Haute-Garonne	M		3	
1L 402	94.-103. DUPAU (Jacques), <u>professeur de médecine</u> à Toulouse, <u>membre du Directoire du district de Rieux.</u>	Haute-Garonne	M		3	Professeur de médecine à Toulouse et membre du directoire du district de Rieux
1L 402	104.-109. DUPAU (Pierre), <u>membre de Directoire départemental.</u>		M		3	Membre du Directoire départemental
1L 402	110.-112. DU PÉRIER <u>cadet</u> , de Monestrol.	Haute-Garonne	M		3	
1L 402	113.-120. DU PÉRIER (Jean-Clément), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 402	121.-127. DU PÉRIER (Jean-Pierre), <u>chevalier</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Chevalier
1L 402	128. DU PÉRIER (Pierre), d'Auriac.	Haute-Garonne	M		3	
1L 402	129.-136. DUPIN (Marie), <u>épouse TANDOL</u> de Saint-Porquier	Haute-Garonne	F	Mariée	3	Épouse
1L 402	137.-147. DUPIN de SAINT-ANDRÉ (Joseph-Jacques), <u>propriétaire</u> à Lavaur (Tarn).	Tarn	M		3	Propriétaire
1L 402	148. DUPIN-TANDOL (Jacquette-Françoise), de Saint-Porquier	Haute-Garonne	F		3	
1L 410	1.-4. GUARRAMÉ (Pierre-Joseph de), <u>étapier</u> à Lasbastide-Clermont.	Haute-Garonne	M		2	Étapier
1L 410	5. GUEYDON (Etienne) <u>fi</u> ls, <u>ancien colon</u> à Saint-Domingue.	Saint-Domingue	M		3	Ancien colon
1L 410	6.-14. GUIBERT (Claude de), <u>ancien lieutenant-colonel</u> de Daphiné-Dragons.		M		2	Ancien lieutenant-colonel
1L 410	15.-18. GUILHEMOT (Jean-André) et GUILHEMOT (Jean-Jacques), <u>oncle et neveu</u> , de Villebrumier.	Haute-Garonne	M		3	
1L 410	15.-18. GUILHEMOT (Jean-André) et GUILHEMOT (Jean-Jacques), <u>oncle et neveu</u> , de Villebrumier.	Haute-Garonne	M		3	
1L 410	19.-25. GUILLEMETTE (Louis), <u>ex-juge du Tribunal</u> de district de Lectoure (Gers).	Gers	M		3	Ex-juge du Tribunal
1L 410	26. GUILLEMIN (François-Antoine).		M		3	
1L 410	27.-31. GUIRAUD (André), <u>prêtre assermenté</u> de Narbonne en résidence à Sigean.	Aude	M		1	Prêtre assermenté
1L 410	32.-33. GUIRAUDES (Cécile), d'Aulin (Gers).	Gers	F		3	
1L 410	34.-35. GUITOU, <u>orfèvre</u> de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Orfèvre
1L 410	37.-39. GUITTARD, « <u>faux commissaire</u> » de la Convention.		M		3	"faux commissaire" de la Convention
1L 410	40.-43. GUITTOU (Louis-Jean-Marie), <u>neveu</u> , <u>ci-devant procureur</u> au Sénéchal.		M		3	Ci-devant procureur au Sénéchal
1L 410	44.-45. GUIZET (Philippe-Louis), <u>ci-devant procureur</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ci-devant procureur à Toulouse
1L 410	46. HAEUZET, <u>sergent de canoniers</u> , <u>vétéran</u> .		M		3	Sergent de canoniers et vétérans
1L 410	47. HAUTPOUL (Pierre d') <u>fi</u> ls.		M		2	
1L 410	48.-50. HAUTPOUL-SEYRE (Pierre d'), <u>ci-devant seigneur de La Terrasse.</u>	Haute-Garonne	M		2	Seigneur de La Terrasse
1L 410	51.-56. HÉBRARD, de Grisolles.	Haute-Garonne	M		3	

IL 410	57. HÉBRARD, <u>ex-capitaine</u> de la garde soldée de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ex-capitaine de la garde soldée
IL 410	58.-83. HÉLIOS, <u>ex-membre du Directoire</u> de district de Villefranche (de Lauragais).	Haute-Garonne	M		3	Ex-membre du Directoire de district
IL 410	84. HÉLIOT (Marie-Pauline d'), de Saint-Sulpice	Haute-Garonne	F		2	
IL 410	85. HÉRAIL (Joseph) et autres habitants de Montredon (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 410	86.-94. HUBERT (le jeune), <u>horloger</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Horloger
IL 410	95. HUC (Jean-Raymond), <u>ci-devant curé</u> de Carlipa (Aude).	Aude	M		1	Curé
IL 410	96.-100. HUGONNENC (Joseph) dit FURNÈS, <u>négociant</u> à Villemur.	Haute-Garonne	M		3	Négociant
IL 410	101. HUGONNET et PAGÈS, de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 410	101. HUGONNET et PAGÈS, de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 410	102.-108. HUGUENY, <u>ancien commissaire civil</u> et BLANCHARD.		M		3	Ancien commissaire civil
IL 410	102.-108. HUGUENY, <u>ancien commissaire civil</u> et BLANCHARD.		M		3	
IL 410	109.-113. HYON, <u>commissaire, ordonnateur de l'Armée</u> des Pyrénées-Orientales.	Pyrénées-Orientales	M		3	Commissaire et ordonnateur de l'Armée
IL 411	1. ICART (Jean-Paul), <u>ci-devant curé</u> de Tarabel.	Haute-Garonne	M		1	Ci-devant curé
IL 411	2. IMBERT (Jean), <u>aubergiste</u> à Colomiers.	Haute-Garonne	M		3	Aubergiste
IL 411	3.-4. INARD (Joseph-Antoine), <u>maire</u> de Tournefeuille.	Haute-Garonne	M		3	Maire
IL 411	5. IRASCY (Guillaume), <u>étudiant irlandais</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Étudiant irlandais
IL 411	6.-21. IZAR (François), <u>boulangier</u> à Revel.	Haute-Garonne	M		3	Boulangier
IL 411	22.-36. IZARNY (Bernard d'), <u>ci-devant seigneur</u> de Gargas.	Haute-Garonne	M		2	Ci-devant seigneur
IL 411	37.-38. JALABERT (Pierre), <u>ci-devant auditeur des comptes</u> , de Castres (Tarn).	Tarn	M		3	Ci-devant auditeur des comptes
IL 411	39.-41. JALABERT-LAVALETTE, de Castres (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 411	42. JAMME (Casimir), <u>étudiant</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Étudiant
IL 411	43.-44. JAMME (François) <u>jeune, étudiant</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 411	45.-46. JAMME (Jean-Baptiste) <u>ainé</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 411	47.-49. JANCLE (Jean-Joseph), <u>ci-devant juge au Tribunal</u> du district de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ci-devant juge au Tribunal du district de Toulouse
IL 411	50. JARVILLE, de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 411	51. JEANBON (Jean) et JEANBON (Michel), de Nogaro (Gers).	Gers	M		3	
IL 411	51. JEANBON (Jean) et JEANBON (Michel), de Nogaro (Gers).	Gers	M		3	
IL 411	52.-53. JOLY (Jean-François) <u>ex-administrateur de département</u> de l'Aude.	Aude	M		3	Ex-administrateur de département
IL 411	54.-58. JOMARD (Jean-Baptiste), de Binges (Côte-d'Or), <u>lieutenant au 2^e régiment de cavalerie</u> .	Côte-d'Or	M		3	Lieutenant au 2 ^e régiment de cavalerie
IL 411	59.-60. JONQUIERES (François-Raymond) <u>fils, ex-officier municipal</u> de Labastide-Beauvoir.	Haute-Garonne	M		3	Ex-officier municipal

1L 411	61. JOUGLA (Cosme), <u>passemmentier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Passemmentier
1L 411	62. JOUVE (Antoine-Michel de) <u>fil</u> s, de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
1L 411	63. JOUVE (Jean-Baptiste de), <u>père</u> , ci-devant <u>capitou</u> l de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	Ci-devant capitoul
1L 411	64.-66. JOUVÉ (François), <u>laboureur</u> à Layrac (sur Tam).	Haute-Garonne	M		3	Laboureur
1L 411	67. JUGE (de), <u>ci-devant seigneur</u> de Montesquieu (Tarn).	Tarn	M		2	Ci-devant seigneur
1L 411	68. JULIEN (Gilbert) et JULIEN (Jacques), <u>père et fils</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 411	68. JULIEN (Gilbert) et JULIEN (Jacques), <u>père et fils</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
1L 411	69.-71. JULIEN (de Toulouse), <u>député à la Convention</u> . (Annie Duprat) Rosalie	Haute-Garonne	M		3	Député à la Convention
1L 411	69.-71. JULIEN (de Toulouse), <u>député à la Convention</u> . (Annie Duprat) Rosalie	Haute-Garonne	M		3	
1L 411	72. JUSSAN (Anne-Marie), ci-devant <u>Carmélite</u> à Auch (Gers)	Gers	F		1	Ci-devant Carmélite
1L 411	73. KAINSSAI, <u>artiste écossais</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Artiste écossais
1L 412	1.-2. LABARBE (Bertrand), <u>laboureur</u> à Monguilhem (Gers).	Gers	M		3	Laboureur
1L 412	3.-4. LABARTHE (de), épouse de ROQUES.		F		2	Épouse
1L 412	5.-10. LABARTHE (Françoise de), <u>veuve</u> de VENDOIMOIS de Mirande (Gers)	Gers	F	Veuve	2	Veuve
1L 412	11.-15. LABARTHE (Jean-Pierre de), <u>propriétaire</u> à Tournan (Gers).	Gers	M		2	Propriétaire
1L 412	16.-18. LABARTHE de THERMES (Antoine de), de Thermes (Gers).	Gers	M		2	
1L 412	19.-22. LABARTHE-GISCARO, <u>ci-devant seigneur</u> d'Arné (Gers).	Gers	M		3	Ci-devant seigneur
1L 412	23. LABAT, <u>procureur</u> de la commune de Saint-Gaudens.	Haute-Garonne	M		3	Procureur
1L 412	24.-25. LABAT <u>cadet</u> , <u>ancien bénéficiaire</u> de Rieux.	Haute-Garonne	M		3	
1L 412	26. LABAT (François), <u>fermier</u> à Moncassin (Gers).	Gers	M		3	Fermier
1L 412	27. LABAT (Jean-Marie), <u>avoué</u> à Tournefeuille.	Haute-Garonne	M		3	Avoué
1L 412	28.-30. LABAT-CIVRAC (François), de Fourcès (Gers).	Gers	M		3	
1L 412	31.-36. LABAUNE (Joseph-Ignace), <u>homme de loi</u> à Aignan (Gers).	Gers	M		3	Homme de loi
1L 412	37. LABLEINDERIE-COUSIN (Catherine-Rose), <u>veuve</u> BACHELIER, de Toulouse	Haute-Garonne	F	Veuve	3	Veuve
1L 412	38.-39. LABORDE, <u>aîné</u> , <u>membre de la Société</u> populaire de Saint-Clar.	Gers	M		3	Membre de la Société populaire de Saint-Clar
1L 412	40.-43. LABORDE (Lucie) et LABORDE (Marie-Anne), <u>mère</u> et <u>fil</u> le de Castelsarrasin	Haute-Garonne	F	mariée	3	
1L 412	40.-43. LABORDE (Lucie) et LABORDE (Marie-Anne), <u>mère</u> et <u>fil</u> le de Castelsarrasin	Haute-Garonne	F		3	
1L 412	44.-45. LABORIE (François), <u>cultivateur</u> à Cadours.	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur
1L 412	46.-48. LABOUCHEROLE (Bernard), <u>propriétaire</u> à Baziège.	Haute-Garonne	M		3	Propriétaire
1L 412	49. LABROUE (<u>femme</u>), de Beaumont (de Lomagne)	Haute-Garonne	F		3	Femme
1L 412	50. LABROUE (Joseph), <u>ci-devant curé</u> de Labastidette.	Haute-Garonne	M		1	Ci-devant curé
1L 412	51.-52. LABROUE (Pierre), <u>cultivateur</u> à Beaumont (sur Lèze).	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur
1L 412	53. LACAN aîné, <u>cordonnier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Cordonnier

IL 412	54.-55. LACAN <u>cadet, perruquier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Perruquier
IL 412	56.-58. LACAN jeune, <u>ex-receveur</u> du district de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ex-receveur
IL 412	59.-62. LACANAL (Michel), <u>curé constitutionnel</u> d'Argein (Ariège).	Ariège	M		1	Curé constitutionnel
IL 412	63. LACAU, <u>ex-président du Tribunal</u> du district de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	Ex-président du Tribunal
IL 412	64. LACAZE (Nicolas), <u>ex-colonel</u> de la Légion de Saint-Sernin, à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ex-colonel
IL 412	65. LACHURIE (Pierre), <u>maçon</u> à Teulat.	Tarn	M		3	Maçon
IL 412	66.-67. LACLAVERIE (Marie-Anne), <u>veuve</u> LACOSTE-BELCASTEL, de Lavour	Tarn	F		3	Veuve
IL 412	68. LACLAVERIE (Philippe-Auguste), d'Auch (Gers).	Gers	M		3	
IL 412	69.-73. LACLAVERIE (Philippine de), <u>épouse</u> PINS		F		2	
IL 412	74.-75. LACOMBE <u>frères</u> , d'Auzas.	Haute-Garonne	M		3	
IL 412	74.-75. LACOMBE <u>frères</u> , d'Auzas.	Haute-Garonne	M		3	
IL 412	76.-80. LACOMME (François), <u>propriétaire</u> à Ponsan (Gers).	Gers	M		3	Propriétaire
IL 412	81. LACOSTE, <u>député suppléant</u> à la Convention Nationale.		M		3	Député suppléant
IL 412	82. LACOSTE, <u>médecin</u> .		M		3	Médecin
IL 412	83. LACOSTE, <u>ex-vicaire</u> à La Dalbade à Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	Ex-vicaire
IL 412	84. LACOSTE (<u>femme</u>)		F		3	
IL 412	85. LACOSTE (André) et LACOSTE (Jean), <u>frères</u> , de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 412	85. LACOSTE (André) et LACOSTE (Jean), <u>frères</u> , de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 412	86. LACOSTE (Bernard), de Tournan (Gers).	Gers	M		3	
IL 412	87.-90. LACOSTE (Pierre), <u>propriétaire</u> à Lupiac (Gers).	Gers	M		3	Propriétaire
IL 412	91. LACOSTE-SAINT-SERNIN (Simon), de Lavour (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 412	92. LACOUR, <u>ci-devant avocat</u> au Parlement de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Ci-devant avocat
IL 412	93.-95. LACAUR, <u>sœur</u> de Toulouse	Haute-Garonne	F		1	Soeur
IL 412	96.-98. LACOURONNE (Arnaud), <u>cultivateur</u> à Corbarieu.	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur
IL 412	99.-103. LACOURONNE (François), <u>ci-devant agent</u> du seigneur de Corbarieu.	Haute-Garonne	M		3	Ci-devant agent du seigneur de Corbarieu
IL 412	104. LACROIX, <u>ci-devant religieuse</u>		F		1	Ci-devant religieuse
IL 412	105.-107. LACUISSE, <u>sellier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Sellier
IL 431	1.-4. RIBAUTE (Bernard), de Gaillac-Toulza.	Haute-Garonne	M		3	
IL 431	5.-6. RIBES (Jean-Marie), de Rieumes,	Haute-Garonne	M		3	
IL 431	7. RIBET cadet, d'Aspet.	Haute-Garonne	M		3	
IL 431	8.-9. RICARTE (Raymond), <u>serrurier</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Serrurier
IL 431	10. RICASTE, <u>prêtre espagnol</u> .	Espagne	M		1	Prêtre
IL 431	11.-12. RICE (J.H), <u>étudiant</u> irlandais.	Irlande	M		3	Étudiant
IL 431	13.-16. RICHARD, <u>ex-membre du Comité révolutionnaire</u> de Castelsarrasin.	Haute-Garonne	M		3	Ex-membre du Comité révolutionnaire

						de Castelsarrasin
IL 431	17.-24. RICHARD (Bernard-Joseph), <u>citoyen actif</u> de Rebigue.	Haute-Garonne	M		3	Citoyen actif
IL 431	25. RICHARD (Jean-Joseph), <u>prêtre</u> à Saint-Germain (Ardèche).	Ardèche	M		1	Prêtre
IL 431	26.-31. RIEUPEYROUX (François) <u>cadet</u> .		M		3	
IL 431	32.-34. RIEUPEYROUX (Pierre-Bernard) <u>ainé, cultivateur</u> à Grenade.	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur
IL 431	35.-36. RIGAUD (Jean-Baptiste), <u>ex-officier municipal</u> de Montesquieu-(Lauragais).	Haute-Garonne	M		3	Ex-officier municipal
IL 431	37. RIGAUD (Pierre-Joseph), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 431	38.-39. RIGAUD-CAUDEVAL (François de), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		1	
IL 431	40.-44. RINGAUD (Antoine), à Castelnaud-d'Estrétefonds.	Haute-Garonne	M		3	
IL 431	45.-52. RIOLS (Louis) et RIOLS (Marc-Augustin), <u>père et fils</u> , de Lescout (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 431	45.-52. RIOLS (Louis) et RIOLS (Marc-Augustin), <u>père et fils</u> , de Lescout (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 431	53.-79. RIPOTEAU (Thomas), <u>marchand</u> à Manciet (Gers).	Gers	M		3	Marchand
IL 431	80.-88. RISCLE du CHAPEAU (Guillaume), de L'Île-Jourdain (Gers).	Gers	M		3	
IL 431	89. RIVALS (Georges), de Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 431	90. RIVIÈRE (Claude) <u>père</u> , de Rabastens (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 431	91. RIVIÈRE (Françoise) de Rabastens (Tarn)	Tarn	F		3	
IL 431	92. RIVIÈRE (Gaspard) <u>père, ex-officier municipal</u> de Labastide-Beauvoir.	Haute-Garonne	M		3	Ex-officier municipal
IL 431	93. RIVIÈRE (Jean), de Puylaurens (Tarn).	Tarn	M		3	
IL 431	94.-96. RIVIÈRE (Jean-Bernard), <u>homme de loi</u> à Saint-Gaudens.	Haute-Garonne	M		3	Homme de loi
IL 431	97.-98. ROBERT (Anne-Jeanne), <u>épouse</u> de MARTIN de Lacroix	Haute-Garonne	F	mariée	3	Épouse
IL 431	99.104. ROBERT (Etienne) <u>fils, cultivateur</u> à Bourg-Saint-Bernard.	Haute-Garonne	M		3	Cultivateur
IL 431	105. ROBERT (Jean-Antoine), Le Burgaud, <u>ci-devant noble, verrier</u> .		M		2	Ci-devant noble et verrier
IL 431	106. ROBERT (Jean-Louis), de Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	
IL 431	107.-108. ROBERT-LABIRANNE <u>cultivateur</u> à L'Isle-Jourdain (Gers).	Gers	M		3	Cultivateur
IL 431	109-112. ROCH (Henri), <u>commissaire des guerres dans les districts de Lodève et de Montpellier</u> (Hérault).	Hérault	M		3	Commissaire des guerres dans les districts de Lodève et de Montpellier
IL 431	113.-115. ROCHEFORT (Richard), <u>étudiant irlandais</u> .		M		3	Étudiant irlandais
IL 431	116.-121. ROCOUS (Jean de) <u>ainé, ci-devant seigneur</u> de Saint-Amand.	Haute-Garonne	M		2	Ci-devant seigneur de Saint-Amand
IL 431	122. ROCOUS (Jean-Baptiste de) <u>cadet</u> , de Toulouse.	Haute-Garonne	M		2	
IL 431	123. ROCQUES, <u>laboureur</u> à Gaillac (Tarn).	Tarn	M		3	Laboureur
IL 431	124.-126. ROGER, <u>ex-juge de paix</u> de L'Isle-en-Dodon.	Haute-Garonne	M		3	Ex-juge de paix de L'Isle-en-Dodon
IL 431	127.-130. ROGER (Jean-Pierre), <u>instituteur national</u> à Toulouse.	Haute-Garonne	M		3	Instituteur national
IL 431	131. ROIGNAN (Jean-Pierre), <u>ci-devant dominicain</u> .		M		1	Ci-devant dominicain

Annexe 6 : Chronologie des arrestations, pétitions et mises en liberté (Hommes)

Cote	Sexe	Nom	Département	Arrestation	Première pétition	Dernière pétition	Mise en liberté
IL381 (11.-13.)	M	11.-13. ADHÉMAR (Guillaume d') ingénieur des Ponts et Chaussées du district de Lavaur (Tarn).	Tarn	21 mars 1794		14 novembre 1794	24 décembre 1794
IL381 (27.-29.)	M	27.-29. ALDÉGUIER (Jean-Baptiste d'), officier de dragons	Haute-Garonne	13 novembre 1793		14 novembre 1794	19 novembre 1794
IL381 (37.)	M	37. ALRIC (Jean-Baptiste) curé constitutionnel	Aude			30 septembre 1794	
IL382 (65.)	M	65. AREXY (Joseph d') officier d'infanterie coloniale de Saint-Domingue	Saint-Domingue	20 octobre 1793		août 1794	
IL382 (85.-88.)	M	85.-88. ASTRE (Gilles-François) avocat au Parlement de Toulouse	Haute-Garonne	septembre 1793	12 septembre 1794	14 novembre 1794	16 novembre 1794
IL383 (42.-44.)	M	42.-44. AUDOUI curé d'Espéras (Aude)	Aude		7 octobre 1794	12 novembre 1794	18 novembre 1794
IL383 (49.)	M	49. AUGER (Jacques d') capitaine du guet à Toulouse	Haute-Garonne	octobre 1793		23 décembre 1794	24 décembre 1794
IL383 (56.-59.)	M	56.-59. AURIAC (Charles d') baron de Labarthe (Gers)	Gers	1 avril 1794		21 décembre 1794	31 décembre 1794
IL383 (81.-87.)	M	81.-87. AUSSENAC fils, négociant à Castres	Tarn	25 septembre 1793			14 janvier 1795
IL383 (93.-95.)	M	93.-95. AUXION (Pierre-Louis-Martin d') seigneur de Margouet (Gers)	Gers	octobre 1793		1 janvier 1795	22 janvier 1795
IL384 (7.)	M	7. BAJON (François), cadet, officier de santé à Mauvezin (Gers)	Gers				30 août 1794
IL384 (10.)	M	10. BALATS (Georges) cultivateur à Bastanous (Gers)	Gers	24 octobre 1793		4 décembre 1794	4 janvier 1795
IL384 (12.-22.)	M	12.-22. BANCALIS (Jean-Marie de) marquis d'Aragon (Aude)	Aude	février 1794	1 août 1794	5 octobre 1794	15 novembre 1794
IL384 (23.-24.)	M	23.-24. BANIÈRES maire de Caraman	Haute-Garonne			23 octobre 1793	
IL385 (10.-11.)	M	10.-11. BARRAU (Jean-Jacques) négociant à Toulouse	Haute-Garonne	22 septembre 1793			23 août 1794
IL385 (12.-20.)	M	12.-20. BARRIEU (François) administrateur du district de Nogaro (Gers)	Gers	7 octobre 1794		28 octobre 1794	
IL385 (37.-40.)	M	37.-40. BASCOU (Grégoire) cadet, curé de Tourncoque	Gers	octobre 1793		13 décembre 1794	15 décembre 1794
IL386 (1.-3.)	M	1.-3. BEAUQUESNE (Antoine de), capitoul, de Toulouse	Haute-Garonne	27 novembre 1793		13 octobre 1794	
IL386 (26.-27.)	M	26.-27. BEL (Hyacinthe) Dominicain à Toulouse	Haute-Garonne	septembre 1793	26 septembre 1794	1 janvier 1795	4 janvier 1795
IL386 (41.-42.)	M	41.-42. BELLOC (Guillaume) marchand à Toulouse	Haute-Garonne	2 février 1794		5 novembre 1794	19 novembre 1794
IL386 (52.-57.)	M	52.-57. BELLVER (Jacques) cultivateur à Tourinya (Pyrénées-Orientales)	Pyrénées-Orientales				
IL388 (16.)	M	16. BORDES (Pierre) lieutenant de grenadier de Montesquieu-Valvestre	Haute-Garonne	septembre 1793		28 décembre 1793	

IL388 (17.-19.)	M	17.-19. BORÈS (Abbé Simon) Professeur de philosophie à l'Université de Toulouse	Haute-Garonne	octobre 1793	octobre 1794	décembre 1794	3 décembre 1794
IL388 (54.-55.)	M	54.-55. BOULDOYRE aîné charron à Lavaur	Tarn	juin 1795		4 septembre 1795	7 septembre 1795
IL388 (5.)	M	5. BORDES (François) brodeur à Toulouse	Haute-Garonne	16 octobre 1793		2 juin 1794	3 juin 1794
IL391 (42.-43.)	M	42.-43. CAPRIOL (Pierre-Gaspard de) de Brouse	Tarn	juin 1794		décembre 1794	14 janvier 1795
IL399 (3.-4.)	M	3.-4. DEPLASSE (Joseph) ancien vice-président du district de Nogaro (Gers)	Gers			14 juin 1794	
IL411 (6.-21.)	M	6.-21. IZAR (François) boulanger à Revel	Haute-Garonne	24 octobre 1794	26 octobre 1794	31 octobre 1794	17 novembre 1794
IL411 (69.-71.)	M	69.-71. Julien (de Toulouse) député à la convention.	Haute-Garonne				18 avril 1795
IL412 (1.-2.)	M	1.-2. LABARBE (Bertrand) Laboureur à Monguilhem (Gers)	Gers				
IL412 (87.-90.)	M	87.-90. LACOSTE (Pierre) propriétaire	Gers	octobre 1793	9 octobre 1794	4 décembre 1794	23 décembre 1794

Annexe 7 : Chronologie des arrestations, pétitions et mises en liberté (Femmes)

Code	Sexe	Nom	Département	Arrestation	Première pétition	Dernière pétition	Mise en liberté
IL381 (2.-6.)	F	2.-6. ABADIE épouse CAPEVILLE à Saint-Gaudens	Haute-Garonne			2 décembre 1794	7 janvier 1795
IL381 (14.-18.)	F	14.-18. AGAM (Marie) veuve CHAMAISON de Grisolles	Haute-Garonne	1 décembre 1793			
IL381 (59.)	F	59. AMIEN (Renée) veuve MAFFRE de LASTENS de Lavour (Tarn)	Tarn	septembre 1793		7 décembre 1794	17 décembre 1794
IL382 (5.)	F	5. ANDRAL (Brigitte) religieuse à Grenade	Haute-Garonne				
IL382 (23.-26.)	F	23.-26. ANGLÈS (Pétronille) épouse RIEUPEYROUX	Haute-Garonne	8 mars 1794	8 mars 1794	15 mars 1794	23 mai 1794
IL382 (53.-59.)	F	53.-59. ANTRAS (Georgette d') épouse de VENDÔMOIS	Gers	22 février 1794			21 décembre 1794
IL382 (71.)	F	71. ASPE (d') épouse LETOURNAU d'Auch (Gers)	Gers	20 octobre 1793		7 décembre 1794	11 décembre 1794
IL382 (79.-80.)	F	79.-80. ASPE de POUY (d') femme d'émigré à Auch	Gers	20 octobre 1793		7 décembre 1794	11 décembre 1794
IL382 (81.-82.)	F	81.-82. ASTON (Marie-Françoise d') de Condom (Gers)	Gers	octobre 1793		13 janvier 1795	27 janvier 1795
IL382 (83.-84.)	F	83.-84. ASTORG (Marie-Anne d') épouse de VERGES d'Auch (Gers)	Gers	mars 1794		29 décembre 1794	9 janvier 1795
IL383 (4.-16.)	F	4.-16. AUBUISSON (Anne d')	Tarn	octobre 1793	22 novembre 1793	16 septembre 1794	
IL383 (4.-16.)	F	4.-16. AUBUISSON (Joséphine d')	Tarn	octobre 1793	22 novembre 1793	16 septembre 1794	
IL383 (4.-16.)	F	4.-16. AUBUISSON (Sophie d')	Tarn	octobre 1793	22 novembre 1793	16 septembre 1794	
IL383 (4.-16.)	F	4.-16. AUBUISSON (Victoire d')	Tarn	octobre 1793	22 novembre 1793	16 septembre 1794	
IL383 (48.)	F	48. AUGUR citoyenne de Saint-Félix	Haute-Garonne	7 octobre 1793			
IL383 (60)	F	60. AURIOL (d') d'YSARN	Tarn	2 mars 1794		23 décembre 1794	1 janvier 1795
IL383 (80.)	F	80. AUSSENAC épouse LABOULBÈNE de Castres (Tarn)	Tarn	5 avril 1794		24 décembre 1794	1 janvier 1795
IL383 (88.-89.)	F	88.-89. AUXION (Agathe d') mère	Gers	4 avril 1794		1 janvier 1795	11 janvier 1795
IL383 (88.-89.)	F	88.-89. AUXION (Marie d') fille	Gers	4 avril 1794		1 janvier 1795	11 janvier 1795
IL384 (34.-35.)	F	34.-35. BAR (Jeanne-Judith de) veuve PALARIN	Haute-Garonne	octobre 1793			14 novembre 1794
IL384 (68.)	F	68. BARBASAN (Catherine) épouse TRILLE de Mirande (Gers)	Gers	octobre 1793		27 décembre 1793	30 décembre 1794
IL384 (78.)	F	78. BARCIET (Marie) d'Auch	Gers				
IL384 (79.-80.)	F	79.-80. BARDIN (Jeanne) de Puylaurens	Tarn		24 novembre 1794	8 janvier 1795	10 janvier 1795
IL384 (85.-87.)	F	85.-87. BARIBANT épouse LADEVÈZE de Lavour (Tarn)	Tarn	décembre 1794	27 novembre 1794	9 décembre 1794	31 décembre 1794

IL385 (5.-6.)	F	5.-6. BARON (Marie-Jeanne de) veuve de VILLÈLE	Haute-Garonne			15 novembre 1794	18 novembre 1794
IL385 (41.-44.)	F	41.-44. BASON épouse DASTOU de Cazères	Haute-Garonne			16 décembre 1793	31 janvier 1794
IL385 (91.)	F	91. BAYONNE (Françoise) de Lavernose	Haute-Garonne	octobre 1794		6 janvier 1795	
IL386 (4.)	F	4. BEAUQUESNE (Marie-Denise)	Haute-Garonne				25 janvier 1795
IL386 (4.)	F	4. BEAUQUESNE (Orée-Antoinette)	Haute-Garonne				25 janvier 1795
IL386 (62.)	F	62. BELVÈZE (Elisabeth de)	Gers				21 janvier 1795
IL386 (62.)	F	62. BELVÈZE (Marie de)	Gers				21 janvier 1795

Annexe 8 : Transcriptions de dossiers⁵³⁰

1) BAYONNE (Françoise) de Lavernose

ADHG, 1L. 385, pièce 91.

91. : Pétition de la pétitionnaire

Au Citoyen Representant du peuple

Citoyen

Remplie de confiance dans

(~~vo~~re) ta justice et dans (~~vo~~re) ton humanité Françoise Bayonne de Lavernose

district de muret t'expose que detenue depuis plus

de trois mois dans la maison de réclusion de Longages

et ignorant le motif qui l'y ont conduite, d'après ces

intention toujours pures et dirigés vers le Bonheur

public, son respect pour les loix devoit la garantir

d'un malheur qui 'en sera plus un à citoyen si elle (~~vo~~us)

ten doit la fin, elle espère donc que tu voudra bien

accueillir sa pétition elle est fondée sur son innocence

et sur ces infirmités qui ne lui permettent pas une plus

longue détention dans un endroit ou lon ne peut soigner

sa santé rendue dans le sein de sa famille sa reconnaissance

pour (~~vo~~us) toy egalera ces sentiments de fraternité

Françoise Bayonne

Ce 17 nivose lan 3 de la République françoise une

Et indivisible

Bayonne, Lavernose de muret

Petition pour le citoyen

Paguanete representant

du peuple

⁵³⁰ Afin de fidèlement retransmettre les sources, nous avons décidé de transcrire les dossiers tels qu'ils ont été écrits, sans respect des règles de la langue française contemporaine.

2) BERNARD (Louise-Flore), épouse DEMONT dame d'Eoux

ADHG, 1L. 387, pièce 9.-15.

9. :Pétition du mari

(Marge gauche)

Detenu a Allan

District de St.Gaudens

Renvoyé au pétitionnaire

Pour fournir des

Certificats de civisme

Conformément à

La loi du 17.7bre

Et au comité révolutionnaire

de Mont unité pour donner

des renseignements et son

avis

(Texte principal)

Aux Citoyens Représentants Du peuple

En séance a Toulouse

Le citoyen Bernard Elizabeth Demont-Benque

habitant de la commune D'Eaux, canton D'aurignac

District De Mont-unité, cy devant d'gaudens

Citoyen

Tout ce que la haine et la jalousie, peut inspirer a des hommes, Louise Flore Bernard, mon épouse et moy, l'avons éprouvé depuis plusieurs années, de la part des habitans de notre comune et de celles qui nous environnent. La source de ces deux sentiments a dû son origine a des affaires d'interet dont la modicité de notre fortune ne nous permettaient pas de faire l'abandon.

Les denigremens de tout genre, ne suffisaient pas a nos ennemis leur vengeance n'était pas encore satisfaite, il fallait la complétée, par la fausse application a notre égard de la loy du 17 7bre qu'ils virent avec plaisirs pouvoir nous conduire dans les prisons.

Aux citoyens ; on la exécutée avec empressement contre l'un
et contre l'autre, on nous isolés avec satisfaction l'un de l'autre, on nous
a éloignés (~~avec satisfaction~~) de notre maison, de nos jeunes enfans
de nos affaires, pour nous conduire, moy a Mont-Unité et mon épouse
dans la maison de campagne du cy devant évêque de comminges
a Alan ;

Ce n'a été qu'après plus d'un an que reconnu peu dangereux,
peu occupé de ces vaines prérogatives que l'on vue disparaître sans
regret, je suis enfin parvenu a obtenir de la justice et de l'humanité
de l'un de vous, ma réintégration dans l'usage de la liberté.

Mais ma malheureuse épouse, citoyens, gemit encore dans
la captivité ; C'est donc pour elle que je viens aujourd'huy réclamer de
vous le meme acte de justice et de bienfaisance (~~d'après l'exp~~)
[...] de sa conduite depuis la Révolution, que vous me permettez
de mettre sous vos yeux

Se reconnaissant enceinte dans le cours de l'année 1792, elle éprouve
des menaces d'un genre trop allarmant pour une femme ; des coups de
fusil a balle tirés à ses fenêtres, des lettres anonimes, la forcerent d'abandonner
ma maison pour venir dans cette ville ; elle y donne le jour a une fille
elle ma rapporté la preuve.

Pendant le séjour qu'elle a fait dans cette commune, elle a participé
a toutes les fêtes civiques qui y ont été célébrées et a fait avec empressement
des dons proportionnés a ses facultés.

A peine relevée de ses couches et remise des soins et des fatigues
suite inévitable pour une mère tendre, d'une longue et dangereuse maladie
[...] notre fils aîné, une affaire d'interet l'appela a

Bordeaux. elle partit, munie d'un passeport de cette commune. et si
elle n'en abandonna pas le sejour au premier moment qu'il luy fut
prohibé, c'est que sa santé ne le luy permit pas. un certificat
d'un officier de santé a prouvé ce fait

Elle obéit cependant aux décrets impératifs rendus contre
la ville de Bordeaux des qu'elle fut en etat de voyager et ne consultant
alors que son desir de montrer son obeissance aux loix et celui de

se recourir a moy pour soigner ses enfans et son menage, elle bannit toute crainte et revint dans ma maison.

A peine y fut elle arrivée, citoyens, que la calomnie éguisa de nouveau ses traicts contre elle, qu'on répandit des bruits fâcheux sur son absence et sur son voyage, qu'on leur donna des motifs criminels. Mais comme ses ennemis étaient depourvus de preuve, qu'ils n'avaient pour armes que leur imagination, on profita de la loy recamment rendue contre les cy devant nobles ; on croit ou mieux encore on feignit de croire que nous tenions a nos titres, a nos privileges, on abusa des termes de cette loy et de sa latitude pour l'appliquer avec la plus grande rigueur contre tous deux.

Detenue loin de moy, presque sans moyens, l'un et l'autre, ma malheureuse épouse a éprouvé toute sorte de privations, dans un lieu qui ne fournissait pas la moindre ressource. C'est la qu'elle a [...] des maladies violentes. qu'elle a fait de fausses couches sans secours, et quoique munie des certificats des officiers de santé elle n'a pas pu faire entendre ses plaintes pour faire briser ses chaines.

Ce n'est enfin qu'après plus d'un an de souffrance et de danger qu'elle a pu faire parvenir a la société populaire de Mont-Unité le tableau de sa vie, et de ses douleurs, pour en obtenir un suffrage qui peut la conduire jusques a vous.

Cette société avant de délibérer a voulu consulter le comité de surveillance : Daigner citoyens jeter un coup d'œil sur la réponse du comité et sur l'avis de la société et vous verrez qu'après avoir analysé la conduite de mon épouse, le comité finit par dire qu'il croit que la société peut voter en faveur de la liberté de la pétitionnaire. Vous verrez encore que cette société approuve en tout son contenu le tableau civique a elle présenté.

C'est donc a vous, citoyens, aujourd'huy que les ennemis de mon épouse, sont forcés au silence, ne pouvant [...] aucun fait incivique contre elle, qu'une société populaire, qu'un comité de surveillance plus a portée de connoitre la conduite et les opinions des citoyens qui sont sous leurs yeux, ont donné leur assentiment au tableau qui leur

a été présenté, qu'ils ont déclaré qu'on pouvait voter en faveur de sa mise en liberté, c'est à vous dis-je, citoyens, qu'appartient le droit de prononcer cette mise en liberté que je reclame, a me réunir par votre jugement avec celle dont la presence m'est si chère et si précieuse dans tous les rapports.

La santé de cette triste victime de la Réclusion est dans le plus grand délabrement, ce n'est que chez elle qu'elle peut la réparer. mon ménage abandonnée a des domestiques pendant plus d'un an est dans le plus grand désordre ; il n'appartient qu'a une femme de la rétablir : trois jeunes enfans sont sans soin, sans secours, ils ne peuvent l'obtenir que d'une tendre mère. Si vous ne me rendez sans incessamment cette femme chérie, elle risque de périr que deviendront alors nos enfans ? que deviendrai-je moy meme ?

C'est en vain que vous m'aurez accordé la liberté que je n'aurais jamais du perdre si j'eusse été jugé d'après mes opinions et ma conduite : le present que je tiens de vous, me deviendrait [...] si je ne le partageais avec la moitié de moy meme qui aussi innocente que moy, a vu avec mes yeux s'operer heureusement la Révolution qui a regeneré la France, qui a fait aussi genereusement que moy, les sacrifices de tout genre que cette Révolution a exigé de nous. Aujourd'huy donc que maitre de temperer la Rigueur de la loy du 17 7bre, que de sages mesures avaient nécessités dans le temps, aujourd'huy qu'une si grand nombre de citoyens ont été exceptés de cette loy par l'effet de votre humanité j'ose a mon tour l'invoquer, pour en obtenir la liberté de mon épouse

Salut et fraternité. Demont

Pétition du citoyen Demont

aux représentans du peuple

10. : Avis du comité de surveillance de la société populaire de mont-unité

(Marge gauche)

La société

populaire

de mont-unité

qu'a entendu
la lecture
du tableau
de la vie
politique
de la citoyenne

Demont

L'approuve

en tout

son contenu

Mont-Unité

Le 22 brumaire

L'an 3 de la république

française unie et indivisible

(Texte principal)

Du 21 Brumaire 3^{me} année

Le comité de surveillance de la Société
populaire de mont unité s'est occupé

du tableau de la vie politique de la
citoyenne Bernard épouse Dumont ci
devant seigneur de la commune d'eaux
que la société lui a renvoyé

Après avoir bien réfléchi sur le
dit tableau & pieces y jointe, il n'a rien
trouvé en faveur ni contre le civisme de
cette citoyenne tous les pieces trouvant
qu'elle a obei aux circonstances ce qui
ne suppose rien en faveur de la révolution.

Mais le comité croit qu'étant question
d'une femme ci devant noble n'ayant
point des parens emigrés ni déportés
quoique atteinte par la loy du 17bre
il croit que le certificat de civisme

lui a été refusé par la commune
plutôt parcequ'elle craignait de se
comprometre que parce qu'elle n'avait pas
donné des preuves de civisme néanmoins
le comité pense que si cette citoyenne
tenoit a ses titres de noblesse que
dix huit mois de détention l'en
auront détachée et quelle ne doit
point être considérée comme dangereuse
a la chose publique & que la société
peut voter pour sa liberté
Bernard femme
Dumont
Elargi par arrêté
du 9 frimaire

11. : Pétition de la citoyenne Bernard à la société populaire de Mont-Unité

(Marge gauche)

Dep. de

Haute gar.

dist. de

Mont unité

[...]

La citoyenne Bernard femme Demont retenue

depuis plus d'un an

A la société populaire de Mont-Unité

Citoyens

Tout ce qu'on éprouve de dur et de fâcheux

dans les maison de réclusion qui n'auraient

jamais dû exister sur la terre des hommes libres.

je les suporté hélas ! bien gratuitement puisque

je n'ai a me reprocher aucun attentat contre la

volonté du souverain. J'ai constamment respecté le peuple et les mandataires : la loi a toujours été ma boussole. En un mot aucun de mes ennemis ne peut raisonnablement me reprocher d'avoir été l'ennemie du nouvel ordre des choses. Ceux qui me connoissent l'aveu. Bien que je fis de grand eau le sacrifice des vaines prérogatives d'une chimérique noblesse qui ne consiste [...] moi que dans la sûreté des sentiments, a l'amour de ses semblables. Aujourd'hui que tous ont appris que la république sort triomphante de l'abime ou les cruels ennemies l'avoient trouvée. Ma détention est inutile et surtout elle m'est très préjudiciable : ayant eû le malheur de faire des fausses couches trois mois après ma réclusion ce qui est constaté par le certificat des officiers de santé ; mon état empirant de plus en plus ma forcé a demander un autre certificat. Neuf a dix moi après pour être transférée dans ma maison d'Aurignac afin d'y faire les remèdes nécessaires, ce que je n'ai pas pu obtenir encore par l'absence de l'agent national Malla(rmé) a qui le paquet a été adressé au commencement du mois de Brumaire ; mon ménage est abandonné mes enfans délaissés vivre a eux-mêmes sans soin et sans éducation que deviendront ils dans un âge [...] L'aîné n'a que sept ans, que deviendrais je moi-même ? qui n'a jamais dû atteindre que la crime et l'aristocratie ? Tranquille dans le sein de ma famille. J'ai vu la Révolution s'opérer, s'accroître sans éprouver aucun retour vers l'ancien régime L'on m'accuse pour tout. de m'être absente. ma fuite a été nécessitée par des coups de fusils a bale [...] les fractures existent encore, et qui m'ont été livrés de m[...]

dans ma chambre, la continuité a été chaque jour ré[...]
lu m'envoyant par la poste ou autrement des lettres
[...] très menaçante, et bien propres et inspirer de
l'effroi. Je me trouvai pour lors dans une douloureuse [...]
commençant une grossesse, ce qui m'a obligé d'aller habiter
a Toulouse, où jy ai fait mes couches [...]
certificat de naissance cy produits. N° 1
Depuis l'on m'accuse encore un voyage a Bordeaux
bien innocent, que je n'ai entrepris qu'avec un passeport
bien en règle visé partout ou j'ai passé cy joint N° 2
Ce dit voyage n'a été en partie que pour me mettre
entre les mains d'un fameux médecin dont je porte
le certificat N° 2
Et en outre la [...] d'un cadeau de dix mille
livres que j'ai déposé a toulouse entre les mains d'un
homme de confiance comme il [...] par la quittance
produits cy N° 6
Ma conduite n'été autant plus évidente,
que l'on trouvera ci-joint l'attestation des
personnes chez qui j'ai logé a Bordeaux N° 3
J'ai cherché dans toutes les circomstances a prouver
mon civisme ayant donné a plusieurs de nos frères d'armes
des secours [...], ayant assisté au plantement d'un
arbre de liberté a Toulouse, et ayant contribué a en faire
l'achat, payé mon don patriotique au précepteur de
ma municipalité logé en reçu des volontaires chez
moi, ainsi qu'il est constaté par le billet du commissaire
de la maison commune ci cotté N° 7
Je n'entrerai pas dans d'autres détails que mon
coeur m'a toujours dicté, mais en bonne républicaine
Je me ferais un devoir d'obeir aux loix. D'aigier
bons citoyens, jeter des regards de justice sur une
malheureuse mère qui réclame son entière liberté pour soigner

ses enfans

Bernard Demont

Alan

Mont unité

Bernard dumont

Elargie par arrêté du

9 frimaire

12. : Extrait des registres des actes de naissance de l'arrondissement de Saint-Etienne

Extrait des registres des actes

de naissance de l'arrondissement

de Saint-Etienne déposés à la maison

commune de Toulouse

Cejourdhuy seizième jour du mois d'avril mille

sept cens quatre-vingt-treize l'an second de la

République française dans la maison commune de Toulouse

par devant nous officier public de la dite ville soussigné,

a comparu le citoyen Joseph Bernard elizabeth

demont habitant de cette ville sur l'arrondissement

de Saint-Etienne, assisté de Pierre [...] porteur

de charge résidant sur le même arrondissement et

de Barthélemy femme [...] porteur de charre résidant

sur l'arrondissement de la d'Albade tous [...]

ce quel dit demont nous a présenté une fille quil

nous a dit être née cejourdhuy a trois heures

du matin, dans sa maison d'habitations sur place

[...] dudit arrondissement de Saint-Etienne

de son [...] mariage avec Marie Louise Flore

Bernard residant avec luy, à laquelle ditte

fille ont été donnés les prénoms de Monique

Joséphine, de laquelle présentation et [...]

[...] le présent que nous avons signé avec

ledit Demont [...]

qui de ce [...] ont dit ne savoir, Demont par

Ducasse officier public signés aux registre

Certifie le présent extrait véritable

13. : Lettre d'un officier de santé

Je soussigné Docteur en

médecine de cette ville, certifie

avoir [...] soins depuis quelque temps, à

la citoyenne Marie Louise Demont, pour une

affection Bilieuse et nerveuse portée à un degré

d'intensité surprenante, je déclare que je continue

à la voir encore ; et que l'état de sa santé

n'a jamais permis depuis que je la vois, ni ne lui

permet pas encore depuis que je la vois, ni ne lui

permet pas encore de partir pour chez elle.

À Caudéran près Bordeaux le 12 août

1773 l'an 2^{me} de la République française

Vu à Bordeaux dans la maison commune

le 20 août 1793 l'an 2 de la République française.

14. : Extrait du registre des déclarations faites par les personnes qui donnent habituellement à loger

Extrait du registre des déclarations faites par

les personnes qui donnent habituellement

à loger

Du 23 août 1793 l'an premier de la

république française, une et indivisible.

Marie Louise Bernard Dumont, [...]

du département de la haute garonne

entré le 11 dudit et sortie le 2

octobre 1793

logée chez long dit patience

fossés des cameurs n°22 en qualité

de locataire en appartement garni

A Bordeaux, le 2 ventose l'an

second de la république française, une et

indivisible.

[...] sous-chef du Bureau des
étranger

Vû a Bordeaux dans la maison commune le
2 ventose l'an 2. républicaine

15. Lettre d'une officier de santé

Nous officier de santé de l'hôpital de
charité d'Alan avons été requis par la citoyenne Dumant
laquelle nous a dit qu'elle étoit enceinte d'environ trois
mois laquelle avons trouvé une perte très considérable
avec des douleurs sur la région du bas ventre qui
madit souffrir de vives douleurs. Sur le coté gauche
c'est pour que je lui ai livré le présens après lui
avoir recommandé un régime exact suivent l'état
en foi de quoi à Alan ce onze ventos de l'an second
de la République une et indivisible

Je maire de la commune d'Alan soussigné certifie que les
[...] si dessous apposés sont ceux des citoyens Dalion officier de
santé a l'hôpital de [...], et de [...] officier de santé de
cette commune, ce que nous attestons véritable à Alan le 11
pluvoise an 2 de République une et invisible.

3) AUDOUI curé d'Espéraza (Aude)

ADHG, 1L383, pièces 42.-44.

42. Lettre au représentant en mission

(Haut de page)

Liberté, égalité, unité et indivisibilité de la république

Toulouse le 22 brumaire 3me année

Républicaine

Dans la maison dite la Carmélite

Citoyen représentant

J'ai reçu ce jours derniers une lettre en datte du 14 du courant
qui m'apprend que l'administration du district de quillarn
t'a fait passer le tableau de ma vie politique, comme il
pourroit avoir été egaré a cause de ton absence,
je t'envoye cy joint celui que m'a été adressé, par un
de mes amis.

Je te prie, citoyen représentant, de vouloir le lire, et me
juger

(signature)

Audouï

Elargissement du 28 Brumaire

(À l'envers)

Au citoyen

Mallarmé représentant

du peuple

en séance

à Toulouse

43. Tableau civique du citoyen Audouy

Tableau civique du Citoyen Audouy

(1) Le Citoyen Audouy résidant a Esperaza depuis le 30 may 1788 (v.style) a esté des premiers a porter La cocarde nationale

(2) Il a vivement aplaudy a tous les triomphes de la libérté a sisté a toutes les assemblées primaire a été de toutes les faittes patriotiques, a eu une affection distinguée pour la Garde Nationale, dont il a taché pour ces discours daugmenter le masse

(3) Lors de la fuitte du dernier tiran des français il en a été indigné surtout lors qu'il en a connu les motifs

(4) il a prêtté tous les serments exigés par la loy, lors de la constitution civile du clergé il obéit à l'instant même ou la loy lui fut présentée quoique ce trouvant tout seul au milieu dune foulle de refractaire car presque tous les prêtres du district ce refusserent a cet acte de justice

(5) il a eu a combattre pendant longtemps les manœuvres des refractaires, notamment de deux qui ce trouvoit natif de la commune y résidait, et réunissaient par la seule parenté la moitié de la population

(6) Lorsque la guerre a commencé il a ynvité Tous les sansculottes a vollar aux frontières, et cette Conduite a été la même dans tout le temps ou il a Fallu faire partir les citoyens pour les armées, et lorsque Pour les hater davantage la municipalité a jugé apropos

de ramasser de sous, il y a contribué avec plaisir

(7) Lorsque les ennemis de la révolution profitent
des (...) des armées volait tenter d'alarmer le peuple,
il la aucontraire toujours rassuré par ces discours

(8) lors de la mort de Louis Seize il la régardé
Comme une juste punition

(9) Aux évènements de may, juin et septembre, il
n'a parlé, n'a prêché, et agy qu'en bon patriote

(10) Lors de l'acceptation de l'acte constitutionnel il en fit luy
même la lecture et en fit sentir au peuple les avantages

(11) Lorsqu'il a été question de donner l'argenterie
des églises il a été le premier a faire sentir au
peuple, que l'argent étoit inutile dans les églises

(12) Enfin ledit Audouy a été de tout son pouvoir
Les progrès rapides de la Révolution, en instruisant le
peuple de la dignité de l'homme, et de ses
droits imprescriptibles, luy inspirant l'horreur de la
tirannie, et l'amour de la liberté, et luy prêchant
sans cesse, et partout ces discours, et par ces exemples,
l'obéissance a toutes les lois ainsy qu'aux réquisition
de différent genres, nécessitées par les circonstances,
et le respect pour la Convention, et ce nest pa trop
dire, que de dire, qu'il cest montré pour la Révolution,
ainsy que pour l'unité, et l'indivisibilité de la république,
au point que sa tette serait assurément tombée sous
le feu des ennemis de la liberté, s'ils avoient été

malheureusement victorieux,

Nous maire, officiers municipaux et membres
Composant le conseil général de la commune
Desperaza, certifions le présent tableau véritable,
en témoin de quoy ceux qui avons su signé
lavons signé en double original, Esperaza
et dans la maison commune ce jourdhuy
huitieme brumaire troisième année Républicaine
une et indivisible, et fait contre signer par notre secrétaire greffier
(Signatures)

Vu et approuver par notre administration du district
De quillarn
A quillarn ce 14 Brumaire. 3 année républicaine

44. Pétition au représentant Mallarmé

Liberté-égalité, unité et indivisibilité de la République

Le citoyen Andouy Canton d'esperaza, district de
Quillarn d(é)p(artemen)t de l'Aude

Au citoyen Mallarmé représentant du peuple
En séance au cidevant Carmélites

Citoyen représentants

Ayant eu le malheur d'être élevé au ministères du cidevant culte catholique
En 1788. Je te déclare que je ne m'en suis servi depuis 89 que
Pour combattre les ennemis de la Révolution, aujourd'hui ne le trouvant
plus d'aucune utilité, je l'abjure pour ne m'occuper que de la culture

des (...), âgé de 34 ans, et accoutumé aux travaux des plus pénible
de la terre, je renonce au traitement que la loi m'accorde, je ne demande
que de pouvoir me rendre auprès de mon père, distant de 10 lieux, de
ma cidevant c(...), pour y prendre la (...) et me donner une
compagne républicianes, et te pris de (...) citoyen représentant que
ma démarche n'a été diféré que par la crainte de causer des
troubles, dans un pays ou l'esprit public n'était pas à la hauteur
des circonstances.

(signature)

Toulouse le 16 venémiaire 3me année de la République

Pétition

et abdication a létat ecclésiastique

par le citoyen audouy

natif du (...) -district d'esperaza

de (...) dép(ar)t(ement) des pyrénées-
orientales

cidevant domicilié a ezperaza- district

de quillarn- dep(artemen)t de l'Aude

4) CAZABON (Guillaume) professeur à l'école royale de chirurgie de Toulouse

ADHG, 1L393, pièces 32.-33.

32. Pétition au représentant du peuple Mallarmé

Liberté & égalité

Au citoyen Mallarmé

Représentant du peuple français, délégué dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne.

Guillaume Cazabon, âgé de 69 ans, marié, ayant sa femme et deux fils, officier de santé, ci-devant professeur de chirurgie

Citoyen représentant.

Une vie longue, laborieuse, utilement consacrée au soulagement de l'humanité souffrante et à l'enseignement public, serait-elle destinée à se terminer dans une captivité, plus insupportable à mon âge ? non, citoyen : ta justice, celle de la nation française : celle enfin de ses Représentants, m'assure le contraire. Ce ne sera pas en vain qu'elle aura annoncé qu'elle honore la vieillesse, les vertus et l'utilité publique ; ma confiance se ramène, et je vais sans ambiguïté ; sans prolixité t'offrir le tableau de mes Réclamations. J'ai été arrêté et conduit à la maison, dite ci-devant (de la visitation) Le 1^{er} 8bre 1793 (vieux style), sans mandat d'arrêt, sans l'accomplissement d'aucune des formalités, prescrites par la loi du 17 7bre 1793. Assuré de ma conduite politique, plein de confiance en l'équité de Mes concitoyens, j'ai supporté avec résignation de poids accablant de de mes chaînes : j'ai supporté avec résignation le poids accablant de de mes chaînes : je n'ai accusé de mon arrestation que les erreurs d'une voix ; enfin je l'ai faite entendre : plusieurs pétitions, présentées au

comité révolutionnaire fixèrent son attention et avant la fête à l'éternel, j'obtins de sa justice un avis favorable, qui subordonné à la sanction du représentant Dartigoyte, n'a pu avoir son exécution par des circonstances, qui l'éloignant de ce département, l'ont empêché de s'occuper de ma réclamation,

La loi du 18 thermidor m'a fait connaître les motifs qu'on donne pour excuse, à mon arrestation : ils sont puisés directement dans le 1^{er} point de l'art.2 de la loi du 17. 7bre. 1793. = ma conduite et mes Relations me font suspecter d'être le partisan de la tyrannie et l'ennemi de la liberté = vois la pièce ci-après. cottée no1.

je pourrais me borner dans ma défense à représenter que des motifs, aussi vaguement énoncés, ne remplissent pas le v(...) des législateurs, et n'énoncent pas cette suspicion, exigée par la loi, pour priver de la liberté, un citoyen français, un presque septuagénaire, un père de famille, un homme public, un homme dont l'industrie seule alimente sa famille : je pourrais dire que pour jeter ce soupçon sur un tel individu, pour flétrir la réputation d'une telle tâche, pour le paralyser ainsi dans tous les moyens d'exister, la loi toujours juste a voulu que des faits, ou des actes, ou des propos ou des écrits firent suspecter son opinion ; elle n'a pas voulu et n'a pu vouloir que l'erreur, ou la malveillance déterminassent des jugements d'une aussi grande conséquence : or non seulement, on ne me reproche aucun fait, aucun acte ; aucun propos, aucun écrit, mais encore, je défie qu'on puisse le faire avec quelque fondement ;

en effet je suis parvenu à l'âge de 69 ans : ma jeunesse a été employée à me former dans l'état de la chirurgie, que j'avais embrassé par goût ; puis j'ai cherché à me perfectionner par l'étude et la pratique ; enfin depuis 40 ans, j'ai enseigné publiquement cet art, conservateur du genre humain ; j'ai tâché d'obtenir par mon zèle mon assiduité, mon application, l'estime générale ; j'ai donné mes soins avec le même empressement le même désintéressement, au pauvre comme au riche ; j'ai regardé du même dit tous les hommes ; j'invoque

à ce sujet l'opinion publique.

Depuis la Révolution, mêmes occupations ; et de plus. D'efférence
Entière à la loi, soumission et respect pour les autorités constituées,
Empressement à en donner l'exemple : j'ai été le premier des professeurs de
chirurgie, qui ait offert et prêté serment demandé aux fonctionnaires
publics (vois la pièce ci-après, cottée n.2) : j'ai continué l'exercice de
mes fonctions, et comme officier de santé ; et comme professeur, jusqu'au
mois de juillet qui précède mon arrestation : rien donc que de louable
dans ma conduite.

Mes relations ne peuvent pas être plus blâmés. J'appartenais à tout
le monde, chacun avait droit de m'apporter, et il ne m'était pas permis
de vérifier leurs opinions ; leur santé devait seule m'occuper ; j'ai
mon ministère ; si j'eusse agi différemment, je serais blâmable :
qu'importe après cela, que dans le nombre des malades que j'ai soigné
il ait pu s'y trouver des mauvais patriotes ; je n'étais pas appelé et je
n'allais pas chez eux, pour discuter sur des matières politiques ; ou ne
peut donc pas prendre prétexte de ces relations =, pour asseoir un
jugement raisonnable sur mon opinion.

Du reste, l'immensité de mes occupations, le besoin de me
Résumer après la visite de mes malades, sur la nature de leurs
Maladies, les observations qu'elles me fournissaient, à rédiger et à
coucher sur mon journal, la préparation à mes leçons, la lecture
de nos auteurs ne me permettaient pas des relations, ni des
occupations étrangères à mon état mon cabinet, mes malades.
ma famille absorbaient tout mon temps.

Voilà, citoyen représentant, ce que j'ai du mettre sous
Tes yeux ? veuille considérer mon âge, mon état, ma fortune et
tu sentiras le nécessité de briser mes chaînes ? ma femme, mes enfants
se réunissent à moi, pour te le demander : à mon âge, on n'est pas
dangereux : dans mon art, on est utile : dans la position de ma fortune,
on devient encore nécessaire. Remplissons vous ? rends moi justice
fournis-moi les moyens d'offrir le reste de ma vie à la république et

à ses braves défenseurs, et le dernier de mes vœux, à la convention nationale
Citoyen représentant. Je te demande de ma liberté
Salut & fraternité. Le 21^e jour du mois vendémiaire, l'an 3^e
de la République française, une & indivisible
(signature) officier de santé

33. Pétition de la femme du détenu au représentant Mallarmé

Au citoyen Mallarmé représentant du
Peuple en séance à Toulouse

Lorsque tu as mi un surci à la sortie de
Mon mari Cazaubon officier de santé détenu
à la maison de reclusion de la ci devant
visitation depuis environ treize mois tu
ignorai sans doutte ma triste situation, jay
75 ans une tante qui en a 80 toutes. Deux
Infirmes. Mon mary en a 69 et na pour tout
Bien que quelque meuble. Son état qui luy
Donnait a vivre est totalement perdue. Je te
prie d'avoir égard a ma triste situation et
a celle d'une tante octogénaire et de rendre
la liberté à mon mary
Toulouse 7 brumaire de l'an 3 de la
République française une et indivisible
(signature)

Table des illustrations

Figure 1 : La répartition des hommes et des femmes dans les dossiers des suspects	Erreur ! Signet non défini.
Figure 2 : Le nombre d'hommes dans l'échantillon	Erreur ! Signet non défini.
Figure 3 : Le nombre de femmes dans l'échantillon	21
Figure 4 : La répartition des femmes du groupe échantillon dans les départements	21
Figure 5 : Les motifs d'arrestation des détenues du groupe échantillon	61
Figure 6 : La répartition des états matrimoniaux des femmes du groupe échantillon réduit	67
Figure 7 : Proportion de femmes frappées par la loi des suspects en raison de leurs relations familiales	73
Figure 8 : Répartitions des catégories professionnelles	90
Figure 9 : Chronologie des arrestations	119
Figure 10 : Chronologie des mises en liberté	119
Figure 11 : Les durées de détention	121
Figure 12 : Les durées de détention (Hommes : Femmes)	121
Figure 13 : La chronologie des arrestations, des mises en libertés et dates de rédaction de pétitions	122

Table des tableaux

Tableau 1 : La répartition géographique des hommes22

Tableau 2:Les regroupements familiaux dans le groupe échantillon71

Tableau 3 : La répartition des groupes professionnels91

Table des matières

Remerciements.....	3
Introduction.....	4
Présentation du sujet	4
Cadre temporel, géographique et politique.....	11
Sources, méthodologie et plan.....	14
Historiographie	24
I. Historiographie de la Révolution française	25
I.1 Historiographie générale de la Révolution française.....	25
I.2 Historiographie des institutions politiques et judiciaires à l'époque révolutionnaire	31
II. Historiographie de l'histoire des femmes et du genre.....	38
II.1 L'histoire des femmes ?	38
II.2 Les origines des <i>Gender studies</i>	39
II.3 Fondements politiques et théoriques	42
II.4 Les femmes et le genre à l'époque révolutionnaire	45
III. Historiographie du Midi toulousain à l'époque révolutionnaire.....	49
IV. Conclusion de l'historiographie.....	52
Partie 1- Étude chiffrée des arrestations : genre, classes et professions	53
I. Les femmes victimes de la répression politique.....	54
i) Un groupe sous-représenté et sous-estimé	54
ii) La féminité et la famille	61
iii) Les « ennemies » de la République.....	75
II. Les hommes frappés par la loi des suspects	82
i) Professions, métiers et qualités des suspects.....	82
ii) Les anciens privilégiés, victimes principales de la Révolution ?.....	92
iii) Les fils de Saturne.....	102
III. Chronologie de la répression	109
i) Comment faire une chronologie de la répression ?	109
ii) Les rythmes de la répression	115

Conclusion de la première partie	123
Partie 2 - Les stratégies de défense au prisme du genre	126
I. La citoyenneté, un outil de la défense	128
i) La citoyenneté : une notion floue	128
ii) « Les citoyennes sans citoyenneté ».....	134
iii) Des citoyens ayant perdu leur citoyenneté.....	145
II. Le genre, une construction sociale parmi d'autres.....	153
i) Ennemis acharnés et alliés importants.....	153
ii) L'individu, la famille et la société.....	160
iii) La place des statuts socioprofessionnels	171
Conclusion	178
Corpus de sources	189
I. Sources manuscrites	189
II. Sources imprimées	213
Bibliographie	214
Annexes	223
Annexe 1 : La loi des suspects.....	223
Annexe 2: Les lois relatives au clergé	225
Annexe 3 : La répartition des suspects dans les cotes	235
Annexe 4 : Les épouses et les maris	237
Annexe 5 : Les états socioprofessionnels	238
Annexe 6 : Chronologie des arrestations, pétitions et mises en liberté (Hommes)	261
Annexe 7 : Chronologie des arrestations, pétitions et mises en liberté (Femmes)	263
Annexe 8 : Transcriptions de dossiers	265
Table des illustrations	286
Table des tableaux	287
Table des matières	288